



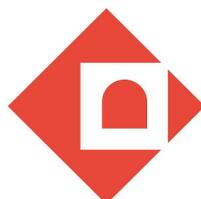
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

FONDATION



**DU
PATRIMOÏNE**

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils
et la gouvernance de la Fondation du patrimoine**

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser
les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine**

Août 2021

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.....Page 5

Sénat

Proposition de loi n° 381, déposée au Sénat le 15 mars 2019..... Page 7

Rapport n° 75 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 octobre 2019..... Page 10

Synthèse des travaux de la commission Page 11

Exposé général..... Page 11

Examen des articles Page 16

Examen en commission..... Page 30

Examen des articles selon la procédure de législation en commission Page 37

Liste des personnes entendues Page 45

Tableau comparatif..... Page 45

Proposition de loi n° 76 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 octobre 2019 Page 48

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 23 octobre 2019..... Page 51

Vote sur l'ensemble..... Page 52

Proposition de loi n° 13 (n° 2361 à l'Assemblée nationale), adoptée par le Sénat le 23 octobre 2019 Page 67

Assemblée nationale

Rapport n° 2617 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 22 janvier 2020 Page 70

Avant-propos..... Page 70

Commentaire des articles..... Page 75

Annexe n° 1 : Liste des personnes auditionnées par la rapporteure Page 85

Annexe n° 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi Page 85

Annexe au rapport n° 2617 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 22 janvier 2020 Page 86

Compte rendu intégral des débats en séance publique : première séance du jeudi 30 janvier 2020 Page 88

Procédure d'examen simplifiée Page 88

Discussion des articles..... Page 88

Vote sur l'ensemble Page 92

Proposition de loi n° 391 « Petite loi » (n° 287 au Sénat) adopté par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2020 Page 93

Sénat

Rapport n° 373 de la commission de la culture, déposé le 17 février 2020.....	Page 95
<i>L'essentiel</i>	Page 96
<i>Examen des articles</i>	Page 98
<i>Travaux en commission</i>	Page 105
<i>Examen des articles selon la procédure de législation en commission</i>	Page 109
<i>Liste des personnes entendues</i>	Page 110
Proposition de loi n° 374 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 février 2021	Page 111
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 2 mars 2021.....	Page 114
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 115
Proposition de loi n° 70 (n° 3934 à l'Assemblée nationale), adoptée par le Sénat le 2 mars 2021	Page 125
Rapport n° 4150 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 12 mai 2021.....	Page 127
<i>Avant-propos</i>	Page 127
<i>Commentaire des articles restant en discussion</i>	Page 128
<i>Travaux de la commission</i>	Page 129
<i>Annexe : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi</i>	Page 135
Annexe au rapport n° 4150 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 12 mai 2021	Page 136
Compte rendu intégral des débats en séance publique : première séance publique du jeudi 20 mai 2021	Page 138
<i>Présentation</i>	Page 138
<i>Discussion générale</i>	Page 140
<i>Discussion des articles</i>	Page 149
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 149
Proposition de loi n° 611 « Petite loi » - Texte adopté par l'Assemblée nationale le 20 mai 2021.....	Page 150
Table de concordance.....	Page 152
Bibliographie	Page 152

Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/6/4/MICX1930820L/jo/texte>

Version initiale publiée au *JO n° 129* du 5 juin 2021, texte n° 1 :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I.- L'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

II.- Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;

2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

III.- À l'article L. 2222-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

IV.- Au 5° de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

Article 2

L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-6.-La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :

« a) De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;

« b) De personnalités qualifiées ;

« c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;

« d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« Les représentants mentionnés au a) disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. ».

Article 3

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est supprimée.

Article 4

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 juin 2021.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre de la Culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

Sénat

Proposition de loi n° 381, déposée au Sénat le 15 mars 2019

N° 381

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine,

Présentée

Par M^{mes} Dominique VÉRIEN, Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Alain SCHMITZ, Hervé MARSEILLE, Bruno RETAILLEAU, M^{me} Sophie PRIMAS, MM. Christian CAMBON, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, M^{mes} Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Annick BILLON, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard BONNE, Philippe BONNECARRÈRE, Jean-Marc BOYER, Max BRISSON, M^{me} Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Vincent CAPO-CANELLAS, Daniel CHASSEING, M^{me} Marta de CIDRAC, M. Philippe DALLIER, M^{me} Laure DARCOS, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DECOOL, M^{me} Nathalie DELATTRE, M. Bernard DELCROS, M^{mes} Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Élisabeth DOINEAU, M. Alain DUFAUT, M^{me} Dominique ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, M^{mes} Catherine FOURNIER, Françoise GATEL, Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Jean-Raymond HUGONET, M^{me} Mireille JOUVE, MM. Claude KERN, Laurent LAFON, Michel LAUGIER, Ronan LE GLEUT, Jean-Pierre LELEUX, Jean-François LONGEOT, Pierre LOUAULT, Jean-Claude LUCHE, M^{me} Viviane MALET, M. Sébastien MEURANT, M^{me} Brigitte MICOULEAU, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, M^{me} Évelyne PERROT, M. Stéphane PIEDNOIR, M^{mes} Sonia de la PROVÔTÉ, Françoise RAMOND, MM. André REICHARDT, Hugues SAURY, M^{mes} Nadia SOLLOGOUB, Catherine TROENDLÉ, MM. Raymond VALL, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Michel VASPART, M^{me} Sylvie VERMEILLET, MM. Dany WATTEBLED et Louis-Jean de NICOLAÏ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine

Article 1^{er}

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé situé dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites protégés au titre du Code de l'environnement. Les travaux réalisés sur les immeubles ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 bis du Code général des impôts. »

Article 2

- ① L'article L. 143-2 du Code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le label peut également être délivré au bénéfice de jardins, de parcs, ou de patrimoine industriel. »

Article 3

- ① L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un aa ainsi rédigé :
- ③ « aa) Du président de la fondation, choisi ou non au sein du conseil ; »
- ④ 2° Le a est ainsi rédigé :
- ⑤ « a) De huit représentants élus des fondateurs et mécènes ; »
- ⑥ 3° Le début du c est ainsi rédigé : « De deux personnalités... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑦ 4° Le d est ainsi rédigé :
- ⑧ « d) De trois représentants des collectivités territoriales, dont au moins un est issu de l'une des collectivités territoriales adhérentes à la fondation ; »
- ⑨ 5° Les e et f sont abrogés ;
- ⑩ 6° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 4

- ① La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est ainsi rédigée :
- ② « Elle peut détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, à la condition qu'elle ne puisse pas utiliser les droits de vote ainsi acquis pour intervenir directement dans la gestion de ces sociétés, afin de préserver son caractère d'œuvre d'intérêt général à but non lucratif. »

Article 5

- ① I. - Après l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, il est inséré un article L. 143-2-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 143-2-2. - Dans le cas où, au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion d'une convention de collecte de dons, le projet de travaux n'a pas abouti ou n'a pas été réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine, ainsi que dans le cas où un montant excédentaire de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux, et sous réserve que les donateurs en aient été avertis préalablement à l'affectation de leur don, la réaffectation des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine peut être décidée d'un commun accord entre la Fondation du Patrimoine et le maître d'ouvrage. À défaut d'accord des parties dans un délai de six mois, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons. Elle en informe les donateurs par tout moyen utile. »
- ③ II. - Le I s'applique aux dons perçus antérieurement à la publication de la présente loi.

Article 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 7

La perte de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

*

* *

Rapport n° 75 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 octobre 2019

N° 75

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 octobre 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾

sur la proposition de loi visant à **moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine**,

Par M. Jean-Pierre LELEUX,

Sénateur

*Procédure de législation en commission,
en application de l'article 47 ter du Règlement*

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gasperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Durantou, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Sénat : 381 (2018-2019) et 76 (2019-2020)

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Synthèse des travaux de la commission

Les Français manifestent, depuis plusieurs années, un **intérêt croissant pour la protection du patrimoine**. Sa sauvegarde et sa valorisation contribuent à l'attractivité des territoires, ce qui explique qu'elles soient devenues, en quelques années, de véritables enjeux de politique publique. Créée en 1996 pour mobiliser les entreprises et le grand public en faveur du patrimoine, en particulier le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques sur lequel l'action de l'État est moins centrée, la Fondation du patrimoine suscite de nombreuses attentes.

Pour lui permettre de **répondre plus efficacement aux enjeux actuels**, la présente proposition de loi prévoit de réformer les critères d'octroi de son label, de moderniser sa gouvernance et son fonctionnement et de lui donner de nouvelles marges de manœuvre financières.

Lors de sa réunion du jeudi 17 octobre, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné ce texte selon la procédure de législation en commission prévue par l'article 47 *ter* du règlement du Sénat. Elle a estimé qu'il était de nature à améliorer la pertinence du label, tout en donnant un nouveau souffle à la Fondation.

Elle a adopté 11 amendements et 2 sous-amendements pour conforter la mission de la Fondation en matière de protection du patrimoine de proximité et aligner son fonctionnement sur le droit commun des fondations reconnues d'utilité publique.

Les **principales modifications** qu'elle a apportées sont les suivantes :

- en ce qui concerne le label (art. 1^{er}) :
 - faculté d'octroi de celui-ci aux **immeubles non bâtis** ;
 - suppression de toute condition géographique pour la labellisation des **immeubles non habitables** ;
 - obligation pour la Fondation de délivrer chaque année une majorité de labels à des immeubles appartenant au **patrimoine rural** ;
- en ce qui concerne la gouvernance (art. 3) :
 - détermination des **trois collègues** composant le conseil d'administration (les fondateurs, mécènes et donateurs ; les personnalités qualifiées ; les collectivités territoriales), auxquels s'ajoute **un représentant des associations nationales de sauvegarde du patrimoine** ;
 - extension du collège des collectivités territoriales à la **représentation des communes rurales** ;
- en ce qui concerne le contrôle opéré par le Parlement sur la Fondation du patrimoine, transmission chaque année d'un rapport d'activité comprenant également les grandes orientations pour l'année à venir (nouvel art. 6 *bis*).

Exposé général

I. Une fondation chargée de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français

A. Une fondation aux statuts dérogatoires

I. Aux origines de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine a été instituée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 afin d'améliorer la protection du patrimoine français, en particulier du **patrimoine non protégé** au titre des monuments historiques, que l'État soutient peu. Au moment de la création de la fondation, des crédits étaient inscrits chaque année au budget de l'État en faveur du patrimoine rural non protégé (5,5 millions d'euros par an en moyenne). Ils ont été transférés aux départements dans le cadre de l'acte II de la décentralisation en 2004, qui en assurent désormais la gestion.

L'idée de créer une fondation privée chargée de **mobiliser le secteur privé pour compléter l'action de l'État** en matière de protection du patrimoine trouve son origine dans un rapport du sénateur et maire de Saumur, Jean-Paul Hugot, remis en 1994 au ministre de la Culture de l'époque, Jacques Toubon, qui s'est largement inspiré du modèle du *National Trust* britannique. Cette proposition s'inscrivait dans un contexte où les marges de manœuvre de l'État et des collectivités territoriales, très sollicités par ailleurs par l'entretien et la mise en valeur du patrimoine protégé, étaient déjà très étroites. Une partie substantielle des ressources de la Fondation du patrimoine provient pourtant aujourd'hui de concours publics (fraction du produit des successions en déshérence, subventions des collectivités territoriales).

Le *National Trust* britannique

Le *National Trust for Places of Historic Interest or Natural Beauty*, dit *National Trust* est un organisme associatif (« charity ») britannique indépendant du gouvernement dédié à la préservation du patrimoine naturel et bâti. Son budget annuel est de 475 millions d'euros pour 5 000 salariés.

Fondé en 1895, le *National Trust* est le deuxième propriétaire foncier du Royaume-Uni derrière la Couronne. Il a une mission de conservation large qui concerne à la fois des monuments bâtis de toute nature (manoirs, châteaux, anciennes manufactures, moulins, etc.), à l'instar du Centre des Monuments Nationaux français et des espaces naturels (parcs, jardins, bois), y compris les espaces côtiers qui sont, en France, de la compétence du Conservatoire du littoral. En plus de la gestion de ces espaces, le *National Trust* assure l'accueil des visiteurs dans ces lieux et l'animation de ces sites (programmation culturelle, services aux visiteurs). Près de 17 millions de visiteurs fréquentent chaque année les sites du *National Trust*.

Enfin, le *National Trust* se caractérise par le mécanisme d'adhésion (« membership ») qui soutient son fonctionnement. En 1996, au moment de la création de la Fondation du patrimoine, 2,2 millions de personnes cotisaient annuellement au *National Trust* ; ils étaient 3,8 millions d'adhérents en 2011. Le statut d'adhérent donne accès, en contrepartie, à l'entrée gratuite dans les 300 sites de l'organisme.

Source : Rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2013

L'article L. 143-2 du Code du patrimoine confie à la Fondation du patrimoine une mission d'intérêt général de promotion de « *la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national* », qui a justifié la reconnaissance de son **utilité publique** par un décret du 18 avril 1997.

Sa mission prioritaire porte sur **la protection et la valorisation du patrimoine de proximité**, c'est-à-dire les biens qui, sans justifier une protection au titre des monuments historiques, présentent un intérêt artistique, historique ou ethnologique suffisant pour contribuer à l'attractivité des territoires et rendre souhaitable leur conservation. Le législateur l'a autorisée à délivrer un label destiné à distinguer ce patrimoine.

La loi l'investit aussi d'une mission de **sauvetage** des monuments patrimoniaux ou des sites naturels menacés de disparitions, et d'une mission de valorisation et de **présentation au public** du patrimoine national.

À ces fins, la Fondation du patrimoine est chargée de favoriser la **mobilisation des initiatives et des volontés publiques et privées**, à la fois en jouant un rôle d'intermédiaire entre les acteurs du terrain et les pouvoirs publics, en permettant aux particuliers et aux entreprises d'exprimer leur solidarité en faveur du patrimoine, en contribuant à l'acquisition, à l'entretien, la restauration et à la présentation au public de biens publics et privés, en étant autorisée à acquérir elle-même les biens en péril.

2. Un fonctionnement dérogatoire au droit commun des fondations reconnues d'utilité publique

La Fondation du patrimoine s'est immédiatement vue doter d'un **statut largement dérogatoire aux statuts-types des fondations reconnues d'utilité publique** pour mener à bien sa mission et garantir son autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics, dans l'espoir de **susciter davantage l'adhésion de la sphère privée**.

Les statuts-types imposent que les entreprises fondatrices n'occupent pas plus du tiers des sièges. La gouvernance des fondations reconnues d'utilité publique est en effet régie par le principe d'indépendance par rapport aux fondateurs, justifié par le fait que ces derniers ont accepté de se dessaisir définitivement de leurs fonds au profit d'une œuvre d'intérêt général. Au contraire, la loi du 2 juillet 1996 a prévu de confier **la majorité des voix au sein du conseil d'administration aux entreprises fondatrices**, afin de les impliquer fortement dans le fonctionnement et le financement de la fondation.

Cette loi a également ouvert aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, la **possibilité d'adhérer directement à la Fondation du patrimoine** moyennant le versement d'une cotisation annuelle, comme c'est généralement le cas pour les associations. Cette faculté devait permettre de fédérer massivement les associations, les collectivités territoriales, les entreprises et les particuliers autour de la sauvegarde du patrimoine et de générer de nouvelles ressources pour la Fondation du patrimoine, à l'exemple du *National Trust*.

Deux types de personnes morales de droit privé à but non lucratif : la fondation et l'association

La fondation et l'association obéissent à un régime juridique différent et, *a priori*, antinomique.

La **fondation** est un **groupement de biens personnifié** constitué par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Sa création est subordonnée à autorisation administrative. Elle est gérée par un conseil d'administration, qui échappe au contrôle des fondateurs, et est chargé d'administrer la fondation conformément aux objectifs qui ont présidé à sa création. La fondation a vocation à la perpétuité. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État exige, pour formuler un avis favorable à la déclaration d'utilité publique qui conditionne son accession à la personnalité morale, un apport en capital conséquent, les revenus de la dotation initiale devant suffire à financer durablement ses activités.

L'association est au contraire un **groupement de personnes**. Sa constitution n'est subordonnée à aucune formalité, la liberté d'association figurant parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et protégés par le Conseil constitutionnel. L'association tire l'essentiel de ses ressources des cotisations annuelles versées par ses adhérents. Sa politique est définie par une assemblée générale, émanation de la volonté de ses membres. La dissolution d'une association peut être décidée à tout moment par une décision de l'assemblée générale.

Source : Rapport n° 273 (1995-1996) de M. Jean-Paul Hugot, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, sur le projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine

B. ... Qui a connu des évolutions

1. Un élargissement progressif de ses missions

La Fondation du patrimoine a connu, depuis sa création en 1996, une **évolution de ses missions, grâce au développement du mécénat des entreprises et des particuliers**, facilité par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Déjà active en matière de rénovation du patrimoine non protégé des propriétaires privés grâce au label, elle a progressivement élargi ses activités à l'organisation de **souscriptions** en faveur de projets de restauration du patrimoine portés par les collectivités territoriales, en particulier les communes, et des associations. Elle s'est également attachée à développer les partenariats avec des entreprises aux niveaux national et local, avec la création de clubs de mécènes régionaux ou départementaux, pour faciliter la mobilisation des fonds privés en faveur de la sauvegarde du patrimoine. Dans son rapport de 2018 sur le soutien public au mécénat des entreprises, la Cour des comptes observe que la recherche de mécénat a « *pu conduire la Fondation du patrimoine à élargir le champ de ses interventions à de nouveaux éléments du patrimoine afin de s'adapter aux attentes des mécènes* ».

Plus récemment, la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 lui a confié la **gestion des recettes perçues sur le Loto du patrimoine**, qui doivent financer la restauration des sites en péril identifiés comme prioritaires dans le cadre de la mission portée par Stéphane Bern. Cette nouvelle mission dévolue à la Fondation pourrait être pérennisée, sous réserve que le Loto du patrimoine soit reconduit au-delà de 2020.

Dans ce contexte, la Cour des comptes considère que la Fondation « *tend à s'éloigner quelque peu de ce qui constituait à l'origine son cœur de métier, le patrimoine non protégé, même si celui-ci occupe encore une place prépondérante* », y compris dans le cadre de la mission « Patrimoine en péril », où 82 % des biens soutenus appartiennent au patrimoine non protégé.

De son côté, la Fondation indique que ses interventions restent **principalement dirigées en faveur du patrimoine de proximité**, non protégé, en milieu rural, même si elle soutient également le patrimoine protégé au titre des monuments historiques en participant aux co-financements des projets de restauration, en complémentarité de l'action de l'État et des collectivités territoriales. 80 % des actions qu'elle a conduites concernent des communes de moins de 2 000 habitants pour la restauration du patrimoine rural et 50 % des projets sont situés dans des communes de moins de 500 habitants.

2. L'abandon de l'ambition du National Trust à la française

L'ambition de jouer le rôle d'un *National Trust* à la française a progressivement cédé le pas. Le fonctionnement de la Fondation du patrimoine est sans commune mesure avec celui du *National Trust*. Même si elle dispose d'une implantation dans l'ensemble des régions métropolitaines ainsi qu'aux Antilles, la Fondation ne compte que 70 salariés et 565 bénévoles.

Le dispositif d'adhésion à la Fondation n'a pas produit les résultats escomptés, puisque la Fondation comptait moins de 7 000 adhérents en 2018 en comparaison des 5 millions d'adhérents affichés aujourd'hui par le *National Trust*. Ce faible nombre d'adhérents s'explique à la fois par le manque de moyens de la Fondation pour développer et entretenir un large réseau d'adhérents et par une volonté délibérée de ne pas concurrencer de manière excessive les associations de défense du patrimoine, qui sont ses partenaires sur le terrain.

C'est sans doute aussi ce qui explique que la Fondation n'ait jamais véritablement exercé certaines des missions que lui confiait la loi. C'est le cas du rôle qu'elle lui avait confié en matière d'acquisition de monuments en péril, dont elle n'a jamais fait usage. La Fondation n'est pas, à la différence du *National Trust*, un gestionnaire de biens patrimoniaux : c'est davantage le Centre des monuments nationaux qui exerce aujourd'hui cette mission, même si celle-ci se limite aux monuments historiques.

II. Permettre à la fondation du patrimoine de mieux répondre aux enjeux actuels

A. L'ambition de la proposition de loi : moderniser les outils et la gouvernance de la fondation du patrimoine

Les années récentes ont été marquées par un **regain d'intérêt pour le patrimoine**, atout majeur pour l'attractivité des territoires, le développement économique, l'identité et la cohésion sociale. Compte tenu du rôle essentiel et de l'expérience acquise par la Fondation du patrimoine en matière de protection du patrimoine, et de la complémentarité de son action par rapport à celle de l'État, cette proposition de loi vise à **moderniser l'un de ses principaux moyens d'action, le label « Fondation du patrimoine », et à accroître son efficacité.**

1. La réforme du label « Fondation du patrimoine »

Le label « Fondation du patrimoine » est, depuis l'origine, l'un des outils majeurs permettant à la Fondation de **distinguer et contribuer à la protection des édifices privés** dont l'intérêt patrimonial est manifeste. Ce label se double, depuis 1997, d'un avantage fiscal pour les propriétaires qui réalisent des travaux de restauration sur les biens labellisés. Toutefois, la délivrance de ce label est aujourd'hui conditionnée au respect d'un certain nombre de critères fixés par une instruction fiscale, qui portent tant sur la nature du patrimoine éligible que sur les zones géographiques dans lesquelles le patrimoine peut être labellisé. L'instruction fiscale en a notamment restreint l'octroi en l'orientant vers la sauvegarde du patrimoine rural.

Lors des deux contrôles de la Fondation qu'elle a effectués, pour son rapport public annuel en 2013 et pour son rapport sur le soutien au mécénat des entreprises en 2018, la **Cour des comptes a préconisé une adaptation du dispositif du label** pour permettre à celle-ci de mieux soutenir le patrimoine non protégé dans son ensemble. Après avoir souligné, en 2013, la nécessité de « *mieux prendre en compte le patrimoine non protégé urbain et industriel* » dans le cadre du label, elle a recommandé, dans son rapport de 2018, d'en modifier le périmètre d'application et de « *rechercher une meilleure répartition territoriale des labels* » pour assurer davantage d'équité.

Fort de ces constats, la proposition de loi opère **deux modifications** relatives au label.

D'une part, à l'article 1^{er}, elle élargit le **périmètre géographique** jusqu'ici fixé par l'instruction fiscale. Son objectif est double : il s'agit à la fois de mieux couvrir le patrimoine rural, dont l'implantation ne se limite pas aux communes rurales telles que les définit l'INSEE, et de permettre au label de contribuer aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes, dont la rénovation du patrimoine constitue l'un des axes forts.

D'autre part, à l'article 2, elle en étend le bénéfice aux parcs et jardins et au patrimoine industriel.

2. Améliorer l'efficacité de la Fondation du patrimoine

Les articles 3 à 5 de la proposition de loi visent à améliorer l'efficacité de la Fondation du patrimoine, en simplifiant sa gouvernance, d'une part, et en améliorant ses capacités financières.

L'article 3 réforme la **composition du conseil d'administration** de la Fondation et en réduit l'effectif, pour faciliter l'organisation des débats et la prise de décisions. Les éléments qui distinguaient le conseil d'administration de la Fondation des conseils d'administration des autres fondations reconnues d'utilité publique ne sont pas remis en cause. La proposition de loi prévoit de maintenir une majorité de sièges aux représentants des entreprises privées (les fondateurs, auxquels s'ajoutent les mécènes) et de conserver deux personnalités qualifiées nommées par des ministères.

L'article 4 vise à autoriser la Fondation à bénéficier de **dotations en actions ou parts sociales** d'entreprises pour lui permettre de diversifier ses ressources financières.

L'article 5 vise à permettre à la Fondation de **réaffecter près de 10 millions d'euros qu'elle a collectés** à l'occasion de souscriptions de mécénat populaire pour des projets désormais achevés ou devenus caducs et qui se trouvent immobilisés dans ses caisses, faute de dispositions précises fixant les conditions dans lesquelles elle peut procéder à une réaffectation.

3. La fin du National Trust ?

L'article 6 supprime deux dispositions prévues par le législateur en 1996 pour faciliter l'acquisition par la Fondation de biens menacés de destruction, de dégradation ou de dispersion : d'une part, une disposition qui l'autorisait à demander à l'État d'exproprier en son nom un immeuble ou de préempter un objet dans une vente publique et, d'autre part, une disposition qui consacrait le caractère insaisissable des biens qu'elle acquiert. Si la Fondation du patrimoine conserve le pouvoir d'acquérir des biens en péril, on peut se demander si la disparition de ces deux prérogatives de puissance publique ne signe pas l'abandon définitif de l'ambition d'un *National Trust* à la française.

Au demeurant, le dispositif d'adhésion à la Fondation est maintenu, au regard des ressources financières qu'il procure chaque année à la Fondation (environ 800 000 euros) et des partenariats qu'il permet de lier, tant avec des collectivités territoriales, que des associations ou des entreprises.

B. La position défendue par votre commission

Votre commission a été animée par deux objectifs lors de l'examen de cette proposition de loi.

1. Conforter la mission de la Fondation du patrimoine en matière de protection du patrimoine de proximité

C'est en matière de protection du patrimoine de proximité que l'action de la Fondation est aujourd'hui à la fois la plus décisive et la plus attendue. Avec la **disparition de la réserve parlementaire** en 2017, les communes, en particulier les communes rurales, et les associations, ont perdu un outil qui assurait le dynamisme et la vitalité des territoires. Une part non négligeable de ces crédits contribuaient chaque année à la restauration du petit patrimoine. Il est important que la Fondation ne se détourne pas de sa **mission première**, qui demeure la **protection du patrimoine de proximité**.

C'est la raison pour laquelle votre commission, tout en souscrivant à l'élargissement du périmètre géographique du label aux communes de moins de 20 000 habitants, qui devrait lui permettre de mieux servir les enjeux poursuivis par les politiques publiques actuelles, s'est attachée à garantir :

- que la Fondation ne recentre pas ses priorités vers les enjeux de revitalisation au point de délaisser le patrimoine rural ;
- que les avantages offerts aux propriétaires privés soient suffisamment incitatifs pour que ceux-ci réalisent des travaux de restauration, en particulier en ce qui concerne les biens non habitables, pour lesquels l'intérêt à agir est en théorie faible ;
- ou que, dans la perspective d'une augmentation du nombre de labels délivrés chaque année par la Fondation, le coût du label pour elle, largement dépendant de la part des travaux qu'elle cofinance, ne puisse avoir un impact sur sa capacité à lancer des souscriptions de mécénat populaire au profit des projets portés par les communes et les associations dans les territoires.

C'est avec le même objectif qu'elle a jugé indispensable d'élargir le collège des collectivités territoriales du conseil d'administration aux **communes rurales**, qui n'y sont pas représentées jusqu'ici, ou de maintenir la présence d'un représentant des **associations de sauvegarde du patrimoine** dans ledit conseil, qui connaissent parfaitement la nature du patrimoine à protéger sur le terrain.

2. Rapprocher, dans la mesure du possible, le fonctionnement de la Fondation du patrimoine des règles qui régissent les fondations reconnues d'utilité publique

Votre commission a également jugé souhaitable d'aligner davantage les statuts de la Fondation du patrimoine sur ceux des fondations reconnues d'utilité publique, lorsque sa mission ne justifiait pas de dérogations particulières.

Elle a approuvé le principe d'une réforme de son **conseil d'administration**, qui lui permet de se rapprocher des effectifs des autres fondations reconnues d'utilité publique. Elle en a réduit la composition à trois collèges (fondateurs, mécènes, donateurs ; personnalités qualifiées ; collectivités territoriales), conformément à la configuration classique, auxquels s'ajoute un représentant des associations. Elle a aligné le mode de désignation des personnalités qualifiées sur celui prévu dans les statuts-types. Elle a cependant admis que les représentants de la sphère privée (fondateurs, mécènes, donateurs) puissent conserver la moitié des sièges au sein de ce conseil.

Elle n'a pas jugé utile que des règles propres à la Fondation du patrimoine encadrent sa capacité à détenir des actions ou parts sociales d'entreprises, alors que la **loi « PACTE » du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises** a fixé il y a quelques mois des règles en la matière pour l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique.

Elle a enfin accepté que les **prérogatives de puissance publique** qui avaient été confiées à la Fondation pour exercer sa mission de sauvegarde du patrimoine en péril soient supprimées, ce qui permet de la rapprocher des autres fondations du même type, et de **mieux la distinguer d'un établissement public de l'État**, compte tenu de son caractère de fondation de droit privé.

Examen des articles

Article 1^{er}

(article L. 143-2 du Code du patrimoine)

Champ géographique d'application du label « Fondation du patrimoine »

I. - Le droit en vigueur

Lors de la création de la Fondation du patrimoine en **1996**, le législateur a autorisé cet organisme à délivrer un **« label au patrimoine non protégé au titre des monuments historiques et aux sites »**, aujourd'hui mentionné à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine, pour combler les lacunes du dispositif national de protection et de valorisation du patrimoine national, centré sur la protection des monuments historiques. Le label ne devait, à l'origine, que consacrer l'intérêt patrimonial d'un édifice ou d'un site, sans emporter de conséquence juridique particulière en termes de servitudes ou de protection.

Dès l'année suivante, l'article 16 de la loi de finances pour **1997** (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) a étendu le bénéfice de l'**avantage fiscal** prévu à l'article 156 du Code général des impôts pour les propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques aux propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, sous réserve que l'immeuble soit visible de la voie publique et que la délivrance du label ait fait l'objet d'un avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). L'UDAP vérifie en particulier que l'immeuble fait partie des plus significatifs et dignes d'intérêt sur le plan patrimonial et que son état général nécessite des travaux qui permettraient, soit sa sauvegarde dans sa destination d'origine, soit sa transformation en vue d'un usage d'intérêt public.

Cet avantage fiscal est destiné à **encourager les propriétaires à effectuer des travaux** de restauration sur leurs immeubles pour en assurer la conservation. Il permet aux propriétaires d'immeubles ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine de déduire de leur revenu global les charges afférentes à la réparation et à l'entretien des parties extérieures, à concurrence de la moitié de leur montant.

Une **instruction fiscale** est intervenue en **2005** pour **encadrer les conditions de délivrance du label**. Elle a notamment eu pour effet d'en restreindre le périmètre par rapport à ce que prévoyait la loi, restée muette à ce sujet.

Cette instruction délimite **trois catégories de biens** à rénover susceptibles de bénéficier de l'avantage fiscal :

- les **immeubles non habitables** constituant le « petit patrimoine de proximité », tels des pigeonniers, des lavoirs, des fours à pain, des chapelles ou des moulins. Ces immeubles peuvent être situés aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale ;
- les immeubles habitables ou non habitables situés dans le **périmètre d'un site patrimonial remarquable** ;
- les immeubles habitables ou non-habitables les plus **caractéristiques du patrimoine rural** (fermettes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux, etc.). L'instruction précise que ces immeubles se situent, en principe, **en zone rurale**, ce qui correspond schématiquement aux communes de moins de 2 000 habitants. Elle tolère cependant que des immeubles de cette nature puissent être labellisés dans des zones urbaines en tenant compte de l'évolution des agglomérations.

Depuis cette date, les critères retenus par la Fondation du patrimoine pour labelliser un bien ont été alignés sur ceux fixés par l'instruction fiscale. L'instruction précise que la Fondation du patrimoine doit subventionner les travaux à hauteur de 1 % au minimum pour rendre possible la déduction fiscale. Les propriétaires non ou faiblement imposés, pour lesquels la délivrance du label n'a donc aucune incidence fiscale, bénéficient d'une aide supérieure de la Fondation du patrimoine (en moyenne 12 %). Sur la période 2013-2017, la Fondation a accordé 6 708 labels : 5 787 avec une incidence fiscale pour son bénéficiaire, soit 86 % de l'ensemble des labels accordés, et 921 sans incidence fiscale (14 %).

II. - Le texte de la proposition de loi

Prenant acte de la restriction du champ d'application géographique du label prévue par l'instruction fiscale par rapport à la disposition législative, le présent article vise à **inscrire dans la loi le périmètre géographique** dans lequel le label de la Fondation du patrimoine peut être octroyé afin de « *permettre à la [Fondation] de disposer d'un outil adapté géographiquement à la réalité des territoires ruraux et de participer à la revitalisation des centres-bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants* ».

Il autorise la Fondation à attribuer un label au patrimoine non protégé dans un périmètre plus large que ne le prévoit l'instruction fiscale actuellement en vigueur, à savoir :

- dans les **communes de moins de 20 000 habitants** ;
- et dans deux espaces protégés par notre législation, sans limite quant à leur population : **les sites patrimoniaux remarquables**, protégés au titre du Code du patrimoine en raison de leur intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, et **les sites**, protégés au titre du Code de l'environnement en raison de leur intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Il précise que les travaux entrepris sur les immeubles ainsi labellisés ouvrent droit à une déduction fiscale, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du Code général des impôts.

III. - La position de votre commission

Si le présent article assouplit effectivement les règles fixées par l'instruction fiscale pour permettre l'application de la déduction fiscale aux propriétaires d'immeubles ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine, il n'en reste pas moins **plus restrictif que les dispositions législatives en vigueur**, qui font référence à un label en faveur du patrimoine non protégé, sans aucune condition de délivrance. Lorsque le législateur a étendu le bénéfice de l'avantage fiscal relatif aux monuments historiques aux immeubles labellisés par la Fondation, il n'a pas davantage fixé de critères pour en limiter le nombre de bénéficiaires, sauf à avoir imposé l'accord préalable d'un service de l'État - en l'occurrence l'UDAP - pour garantir le bien-fondé de cette dépense fiscale.

De ce point de vue, **l'instruction fiscale est regrettable**, en ce qu'elle restreint l'intention du législateur exprimée lors de l'examen de la loi en 1996. Son idée était alors bien de permettre au label de protéger ce que l'on désigne sous le terme de petit patrimoine, patrimoine de proximité ou patrimoine vernaculaire en raison du cachet et de la personnalité qu'ils apportent aux paysages, villes et villages - la notion de ville ayant même été évoquée dans les débats. Force est de reconnaître pourtant que cette instruction fiscale, qui s'applique depuis maintenant quatorze ans, n'a jamais été contestée devant un tribunal.

L'**avantage fiscal** procuré par le label constitue sans doute aujourd'hui le **facteur déterminant** pour le dépôt, par les propriétaires, d'une demande de label. Dans ce contexte, il ne serait pas raisonnable de supprimer l'ensemble des conditions fixées par l'instruction fiscale pour en revenir à la lettre de la loi. Il en résulterait une augmentation massive du **coût de la dépense fiscale** préjudiciable aux finances publiques, qui pourrait fragiliser, à terme, le maintien de l'avantage fiscal, ce qui n'est pas souhaitable.

Il reste nécessaire, en revanche, d'assouplir certaines de ces conditions qui apparaissent trop restrictives pour garantir un soutien adéquat au patrimoine non protégé au titre des monuments historiques et contribuer à l'attractivité des territoires. Dans son rapport consacré au soutien public au mécénat des entreprises, la Cour des comptes a d'ailleurs estimé qu'une adaptation du dispositif du label se révélait nécessaire, notamment en ce qui concerne son périmètre d'application et l'amélioration de la répartition territoriale des labels.

Limiter le bénéfice du label aux seuls immeubles habitables situés dans des communes de moins de **2 000 habitants** ne paraît **pas pertinent** au regard de l'implantation du patrimoine de proximité. La multiplication des **communes nouvelles**, prévues par la loi du 16 décembre 2010 de réforme territoriale, a eu pour effet d'accroître significativement la population des communes, excluant de fait les communes ainsi regroupées du champ d'application du label, alors même qu'elles conservent leur dominante rurale. Par ailleurs, la **définition des communes rurales donnée par l'INSEE**, qui ne se fonde pas sur des critères propres à la ruralité, mais se détermine uniquement par opposition à ce qui est urbain, constitue un obstacle à une protection efficace et adaptée du patrimoine rural.

La définition des zones rurales de l'INSEE

L'INSEE ne définit pas en tant que telle la ruralité, mais la délimite **par opposition aux zones urbaines**.

Une **commune rurale** est ainsi « *une commune n'appartenant pas à une unité urbaine* », sachant qu'une unité urbaine se définit comme « *une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants* ». Par conséquent, une commune rurale est une commune « *sans zone de bâti continu de 2 000 habitants* », ou une commune « *dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu* ».

L'espace à dominante rurale, ou espace rural, regroupe l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées). Cet espace représente **70 % de la superficie totale et les deux tiers des communes de la France métropolitaine**.

*Source : commission de la culture, de l'éducation et de la communication
à partir de données de l'INSEE*

Retenir pour seuil les communes de moins de **20 000 habitants** présenterait l'avantage de couvrir l'**ensemble du territoire à dominante rurale**, y compris les petites villes exerçant sur les zones rurales une forte influence. Ce seuil correspond d'ailleurs à celui en vigueur pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Il permettrait également au label de devenir **un instrument au service de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs**. 49 villes sélectionnées dans le cadre du plan « Action cœur de ville », dont les immeubles ne sont pas aujourd'hui éligibles au label, faute de site patrimonial remarquable, rentreraient dans le périmètre du label. Le label pourrait également être mobilisé dans le cadre du **programme d'appui aux petites centralités** que le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales envisage de lancer dans les prochains mois. Ce programme vise à mobiliser des moyens publics et privés pour accompagner dans leurs projets (y compris en matière de rénovation de leur patrimoine) des communes de moins de 20 000 habitants, sélectionnées en raison de leur influence dynamique sur le territoire rural environnant.

Répartition des communes françaises selon leur taille

Taille de la commune	Nombre de communes	Part de la population
Moins de 200 habitants	8 894	1,6 %
Moins de 500 habitants	18 717	6,4 %
Moins de 2 000 habitants	30 037	23,1 %
Moins de 5 000 habitants	33 190	37,8 %
Moins de 10 000 habitants	34 363	50,0 %
Moins de 20 000 habitants	34 895	61,0 %
Moins de 50 000 habitants	35 232	76,4 %
Moins de 100 000 habitants	35 315	84,8 %
Toutes tailles confondues	35 357	100,0 %

Source : Insee, Recensement de la population, population municipale en vigueur en 2018 (millésimée 2015)

Le **coût de la dépense fiscale** ne serait pas négligeable, tout en restant modéré. Dans le cas où la Fondation du patrimoine doublerait, d'ici 2023, le nombre de labels qu'elle octroie chaque année (1 150 en moyenne sur la période 2013-2017), la dépense fiscale s'élèverait à 11 millions d'euros en 2023, avec pour hypothèse un montant de travaux soutenus de 111 millions d'euros, ce qui représente un **surcoût** pour les finances publiques d'environ **5,5 millions d'euros**. Cette dépense fiscale pourrait par ailleurs être **compensée par les recettes de TVA** perçues sur les travaux de restauration entrepris à la suite de la délivrance du label.

La Fondation a indiqué à votre rapporteur être **en mesure de doubler le nombre de labels** qu'elle délivre chaque année, ce qui semble indispensable pour **éviter que la protection du petit patrimoine rural ne se retrouve marginalisée** par l'extension du périmètre d'application. Elle a assuré que l'augmentation de la délivrance de labels n'aurait **pas d'impact sur son activité en matière de souscription**, menée en partenariat avec des collectivités territoriales et des associations. Elle a par ailleurs précisé qu'elle pourrait **piloter** la délivrance des labels, de manière à assurer une meilleure répartition géographique des labels octroyés et garantir que la protection du petit patrimoine rural reste assurée.

Tout en souscrivant au nouveau périmètre géographique proposé par le présent article aux communes de moins de 20 000 habitants, votre commission a souhaité apporter un certain nombre de précisions.

À l'initiative de votre rapporteur, elle a :

- ouvert expressément le bénéfice du label aux **immeubles non bâtis** (amendement COM-1), conformément à ce qu'imaginait le législateur en 1996, ce qui devrait permettre aux propriétaires de parcs et jardins d'obtenir l'avantage fiscal pour les travaux de restauration qu'ils effectuent sur ceux-ci ;
- limité l'application du label aux immeubles situés dans des sites protégés au titre du Code de l'environnement aux seuls **sites classés** (amendement COM-2), dont l'intérêt est le plus exceptionnel du point de vue du paysage et comporte, à ce titre, du patrimoine de proximité qu'il est important de conserver ;
- **levé toute restriction géographique concernant les immeubles non-habitables** (amendement COM-3), afin d'éviter que la loi ne soit plus restrictive sur ce point que ne l'est l'instruction fiscale. La Cour des comptes avait observé, dans son rapport public annuel de 2013, que cet avantage était particulièrement favorable à la préservation des biens non habitables (fontaines, puits, pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, moulins...), pour lesquels un propriétaire privé n'a généralement que peu d'intérêt à engager une dépense ;
- fixé **deux conditions** pour l'application de la déduction fiscale : d'une part, que l'immeuble sur lequel portent les travaux soit **visible de la voie publique**, pour que la restauration entreprise profite à tous et améliore de manière perceptible le cachet et l'attractivité de la commune dans lequel il est situé ; d'autre part, que la Fondation finance au minimum 2 % des travaux de restauration réalisés sur l'immeuble labellisé dans le but de garantir à la fois l'intérêt patrimonial de l'immeuble et la qualité des travaux (amendement COM-4). Votre commission n'a pas souhaité fixé un taux de cofinancement supérieur, qui aurait pu mettre en danger les ressources de la Fondation du patrimoine et obérer sa capacité, tant à délivrer des labels qu'à participer à des projets faisant l'objet de souscriptions de mécénat populaire ;

- imposé que **la moitié des projets labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural** (amendement COM-5) afin d'éviter que la réforme ne conduise la Fondation à se concentrer dorénavant davantage sur la rénovation urbaine que sur la protection du petit patrimoine, dont elle est aujourd'hui seule à se charger, alors même que les communes rurales disposent souvent de moyens plus limités et souffrent d'un manque d'ingénierie par rapport à des villes de dimension supérieure, telles celles de 10 000 à 20 000 habitants.
- procédé à une coordination dans le Code de l'environnement (amendement COM-25).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

(article L. 143-2 du Code du patrimoine)

Extension du bénéfice du label aux jardins et parcs et au patrimoine industriel

I. - Le droit en vigueur

L'article L. 143-2 du Code du patrimoine n'apporte aucune précision quant à la nature du patrimoine non protégé auquel peut être délivré le label.

L'**instruction fiscale** portant sur l'application du régime spécial de déduction des charges foncières prévu à l'article 156 du Code général des impôts, révisée le 19 décembre 2018, limite cependant le bénéfice du dispositif fiscal **aux seuls immeubles** ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine, ce qui signifie que les objets mobiliers, telles des machines industrielles, ne peuvent pas y prétendre. Par ailleurs, elle en **exclut expressément les parcs et les jardins**.

II. - Le texte de la proposition de loi

Le présent article étend le bénéfice du label « Fondation du patrimoine » aux parcs et jardins.

Il l'élargit également au patrimoine industriel dans son ensemble, ce qui recouvre à la fois les biens immobiliers et mobiliers.

III. - La position de votre commission

Votre commission a souhaité supprimer cet article (amendement COM-6). En effet, la **nouvelle rédaction de l'article 1^{er}** adoptée par votre commission autorise l'octroi du label « Fondation du patrimoine » à tout immeuble bâti ou non bâti situé dans le périmètre géographique d'application du label et dont l'intérêt, sans lui permettre de prétendre à une protection au titre des monuments historiques, justifierait qu'il soit conservé et mis en valeur. Les **parcs et jardins**, qui entrent dans la catégorie des **immeubles non bâtis**, sont de ce fait **éligibles** à l'octroi du label.

Cette précision correspond à l'intention du législateur au moment de la création de la Fondation du patrimoine en 1996. Dans son rapport sur le projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine, le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, Jean-Paul Hugot, soulignait que le label avait vocation à être attribué aux édifices appartenant au patrimoine de proximité, comme aux « *éléments patrimoniaux qui restent encore aujourd'hui insuffisamment pris en compte par l'État, parmi lesquels notamment les friches industrielles, le patrimoine du XX^e siècle, les parcs et jardins ou les sites naturels* ».

L'introduction dans la loi d'une référence spécifique au patrimoine industriel ne paraît pas souhaitable pour plusieurs raisons. D'abord, elle est inutile en ce qui concerne les bâtiments industriels, qui sont déjà éligibles au label. Ensuite, elle pourrait laisser à penser que d'autres types de patrimoine, *a contrario*, tels que le patrimoine de la reconstruction ou le patrimoine du XX^e siècle, ne seraient pas éligibles. Enfin, elle aurait pour effet d'étendre l'éligibilité au label à des objets mobiliers, alors que l'avantage fiscal prévu à l'article 156 du Code général des impôts, qui justifie la demande de label, n'est applicable qu'aux immeubles, puisqu'il permet de déduire des charges foncières.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 3

(article L. 143-6 du Code du patrimoine)

Modification de la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine

I. - Le droit en vigueur

En application de l'article L. 143-6 du Code du patrimoine, les statuts de la Fondation du patrimoine prévoient que son conseil d'administration est composé de **vingt-cinq membres** qui se répartissent de la manière suivante :

- un représentant de chacun des quatorze fondateurs ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat, et un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités qualifiées respectivement désignées par le ministère de la Culture et le ministère de l'environnement ;
- trois représentants des collectivités territoriales représentant respectivement les communes, les départements et les régions ;
- trois représentants élus des membres adhérents de la Fondation élus par l'assemblée générale des adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- et un représentant de l'Institut de France, désigné par le Premier ministre sur proposition de la commission administrative centrale.

Le **président** de la Fondation est élu par le conseil d'administration, parmi ses membres ou en dehors de celui-ci, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

L'article L. 143-12 du Code du patrimoine impose également la **présence d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement**, désignés par l'État, qui assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ont la possibilité de demander une seconde délibération qui ne peut être refusée et au cours de laquelle le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.

La loi du 2 juillet 1996 précitée a fixé la composition du conseil d'administration de la Fondation pour lui permettre, compte tenu de sa spécificité, de **s'écarter des règles classiques de composition des conseils d'administration des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)**.

La composition classique du conseil d'administration d'une FRUP telle qu'elle découle des statuts-types

La gouvernance de la fondation reconnue d'utilité publique est régie par le **principe d'indépendance par rapport aux fondateurs**, compte tenu du fait qu'ils ont consenti au dessaisissement définitif de leurs fonds au profit d'une oeuvre d'intérêt général. Les règles de composition du conseil d'administration reflètent ce principe.

Le conseil d'administration comprend obligatoirement **entre neuf et quinze membres**.

Dans l'hypothèse d'un conseil d'administration sans commissaire du Gouvernement, le conseil d'administration comporte **au moins trois collèges**, dont le collège des fondateurs, le collège des personnalités qualifiées et le collège des membres de droit, qui représente l'intérêt général.

L'existence de plusieurs collèges **indépendants** les uns des autres, dont **aucun ne détient la majorité absolue**, doit permettre de **confronter les points de vue**, en fonction des expertises de chacun, et de conférer ainsi aux décisions du conseil d'administration davantage de **légitimité**.

Le **collège des fondateurs** représente **au plus un tiers** des administrateurs et comprend les personnes physiques ou les représentants des personnes morales qui apportent la dotation, ainsi que les personnes nommées et renouvelées par elles. Il peut être prévu que ce collège ne subsiste pas à la disparition ou au retrait des fondateurs. Dans ce cas, les statuts prévoient le sort des sièges ainsi libérés : réduction de l'effectif du conseil d'administration (sous réserve qu'il ne descende pas en dessous de neuf sièges), attribution des sièges au collège des personnalités qualifiées, attribution à un autre collège lorsque les statuts en ont prévu plus de trois.

Le **collège des membres de droit** représente **au moins un tiers** des administrateurs et comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant et, les cas échéants, les ministres de tutelle ou leurs représentants, les représentants de collectivités territoriales, ou d'autres personnes publiques.

Le **collège des personnalités qualifiées** est **coopté par les autres membres** du conseil d'administration et comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Le conseil d'administration **peut être composé d'autres collèges** : le collège des salariés, le collège des amis de la fondation, le collège des usagers de la fondation, le collège des donateurs et mécènes...

Forme la plus répandue, le conseil d'administration avec un **commissaire du Gouvernement** comporte au moins trois collèges, dont le collège des fondateurs, le collège des personnalités qualifiées, et, soit le collège des membres de droit, soit le collège des partenaires institutionnels. Mais surtout, le commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur la base d'une fiche réalisée par le Centre français des fonds et fondations

Cette composition se distingue de celle des conseils d'administration des FRUP sur plusieurs points.

Premièrement, les **fondateurs** disposent de la **majorité absolue des voix** au sein de cet organe de décision. Cette disposition a été prévue pour favoriser l'implication durable des entreprises mécènes au sein de la future institution et leur apporter la garantie que la Fondation ne se transformerait pas en un instrument au service d'une politique définie par l'État qui serait financée à partir de fonds privés.

Deuxièmement, le conseil d'administration comporte un **collège des adhérents** pour tenir compte de l'existence d'un dispositif d'adhésion des personnes physiques ou morales à la Fondation du patrimoine. Ce dispositif est inédit au sein d'une fondation, qui a vocation à rassembler des biens - et non des personnes - autour d'une œuvre commune, par opposition à une association.

Troisièmement, les **personnalités qualifiées** qui y siègent ne sont pas désignées, comme habituellement, par les autres membres du conseil d'administration, mais par l'État. En revanche, la **présence de l'État** en tant que tel au sein de ce conseil d'administration n'est assurée qu'au travers de la présence de commissaires du gouvernement.

II. - Le texte de la proposition de loi

Le présent article modifie l'organisation du conseil d'administration. Son objectif est de rendre la gouvernance plus efficace, de faciliter la réunion du quorum et de permettre aux soutiens actifs de la Fondation du patrimoine, en particulier les mécènes, d'y être mieux représentés.

À cette fin, il inscrit désormais dans la loi le nombre de représentants pour chacun des collèges et opère une **réduction significative** du nombre global de membres du conseil d'administration, qui passe **de 25 à 15 membres**, hors président. Il confère une valeur législative à la disposition autorisant le conseil d'administration à pouvoir choisir le président hors de son sein (1°).

Le 2° **étend le collège des fondateurs aux mécènes** et en limite le nombre total à **huit** représentants, alors que chacun des quatorze fondateurs disposait jusqu'ici d'un siège. En conséquence, le 6° supprime l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-6 qui imposait que « *les représentants des fondateurs [disposent] ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration* ». Ce nouveau collège, composé désormais à la fois de fondateurs et de mécènes, continuera à détenir la majorité des sièges.

Le 3° fixe à deux le nombre de sièges du collège des personnalités qualifiées. Elles restent désignées par l'État.

Le 4° attribue trois sièges aux représentants des collectivités territoriales, comme actuellement, et exige que l'un d'entre eux soit issu d'une **collectivité territoriale adhérente** à la Fondation.

Le 5° **supprime le collège des adhérents**, qui disposait jusqu'ici de trois représentants, ainsi que le siège destiné à un représentant des associations de propriétaires de monuments protégés.

III. - La position de votre commission

La **réduction du nombre de sièges** du conseil d'administration va dans le sens des **conclusions formulées par la Cour des comptes** dans son rapport de novembre 2018. Elle avait alors relevé les difficultés rencontrées par le conseil d'administration en raison du nombre élevé de ses membres et du fort absentéisme de ceux-ci. Seuls 57 % des administrateurs siègeraient en moyenne au sein du conseil et un cinquième d'entre eux n'auraient jamais donné de pouvoir pour les réunions de celui-ci, ce qui rend délicate la réunion du quorum. Lors des auditions conduites par votre rapporteur, plusieurs personnes siégeant au sein du conseil ont déploré le caractère pléthorique du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, peu propice aux échanges de vues entre ses différents membres, au point de transformer trop souvent le conseil d'administration en une simple chambre d'enregistrement.

La réduction de l'effectif du conseil d'administration permettrait également à la fondation se **rapprocher des règles qui s'appliquent aux conseils d'administration des autres FRUP**, dont le nombre de membres doit être compris entre neuf et quinze. Il paraît possible d'aller encore plus loin dans ce rapprochement en modifiant le **mode de désignation des personnalités qualifiées**. Aujourd'hui nommées par l'État, elles pourraient parfaitement être cooptées par les autres membres du conseil d'administration, comme c'est le cas habituellement au sein des FRUP, dès lors que la présence de l'État est de toute façon assurée par les commissaires du gouvernement.

La Fondation du patrimoine est très attachée à ce que les **représentants de la sphère privée** - fondateurs et mécènes - conservent la **majorité absolue** au sein du conseil d'administration. Votre commission estime que cette dérogation peut être maintenue dans la mesure où elle peut renforcer la confiance des entreprises dans l'action de la Fondation et les inciter à la soutenir davantage.

Concernant la **nature des membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration** de la Fondation, l'entrée de représentants des **mécènes** pourrait contribuer à accroître la représentativité de cet organe. Elle permettrait de refléter l'investissement, ces dernières années, au sein de la Fondation, de certaines entreprises qui n'étaient pas parmi les fondateurs. Le mécénat des entreprises représente une part croissante des ressources de la Fondation, dont il paraît légitime de tenir compte : il s'est élevé à 7,1 millions d'euros en 2018 (hors collectes), soit environ 14 % des ressources. À l'inverse, une partie des fondateurs se désintéresse des missions de la Fondation et pratiquement aucun ne contribue encore financièrement au fonctionnement de celle-ci, même si plusieurs restent investis dans son fonctionnement.

En revanche, il ne semble pas justifié de maintenir des **parlementaires** au sein du conseil d'administration, compte tenu de la présence de commissaires du gouvernement et de la large représentation des collectivités territoriales en son sein. La suppression de leur siège irait dans le sens de la réflexion menée par le Sénat depuis 2015 sur les organismes extérieurs au Parlement. La Haute Assemblée souhaite en effet recentrer l'activité des parlementaires sur les travaux de leur assemblée (séance plénière, commissions, délégations, structures temporaires, etc.) et ne maintenir leur présence qu'au sein des établissements publics les plus stratégiques ou des organismes qui lui permettent, soit de mieux contrôler l'action du Gouvernement, soit de mettre à profit leur expérience et leur connaissance des attentes de nos concitoyens.

S'agissant du **collège des collectivités territoriales**, son maintien est primordial compte tenu de leur rôle en matière de protection du patrimoine de proximité. Il permet également aux élus locaux d'être pleinement associés à la définition de la politique de la Fondation, dont les actions ont un impact non négligeable sur l'aménagement culturel et touristique du territoire. Il serait utile que les **communes rurales** disposent elles aussi d'un représentant au sein du conseil. Elles sont intéressées au premier chef par la mission de la Fondation en matière d'identification, de conservation et de mise en valeur du patrimoine de proximité.

Votre commission a estimé qu'il était délicat d'imposer que l'un des représentants des collectivités territoriales émane d'une collectivité adhérente à la Fondation, ce qui supposerait une concertation entre les associations d'élus avant de procéder à leur nomination respective pour s'assurer que l'une d'entre elles a veillé à respecter ladite obligation.

Une analyse de la structure de la composition des adhérents à la Fondation s'avère nécessaire pour apprécier la pertinence de la **disparition du collège des adhérents**.

Les adhérents à la Fondation du patrimoine

	2016		2017		2018	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Collectivités	4 915	58 %	4 805	63 %	4 474	65 %
<i>Conseil régionaux</i>	2	0 %	2	0 %	1	0 %
<i>Conseils départementaux</i>	12	0 %	10	0 %	5	0 %
<i>Intercommunalités</i>	92	1 %	52	1 %	40	1 %
<i>Communes</i>	4 809	56 %	4 741	62 %	4 428	65 %
Particuliers	2 875	34 %	2 243	29 %	1 825	27 %
Associations	484	6 %	350	5 %	294	4 %
Entreprises	234	3 %	263	3 %	253	4 %
Autres	24	0 %	15	0 %	7	0 %
Total	8 532	100 %	7 676	100 %	6 853	100 %

Source : Fondation du Patrimoine

Les deux tiers des adhérents sont des collectivités territoriales, déjà représentées au conseil d'administration. Les entreprises, qui constituent 4 % des adhérents, devraient également siéger au conseil d'administration en qualité de fondateurs ou de mécènes.

La principale difficulté soulevée par la disparition du collège des adhérents est qu'elle aura pour effet de **remettre en cause la présence des associations de préservation du patrimoine** au sein du conseil d'administration. Les trois sièges des adhérents sont aujourd'hui occupés par des représentants de ces associations.

Or, celles-ci sont des partenaires importants de la Fondation du patrimoine dans les territoires au même titre que les collectivités territoriales. Elles jouent un rôle important de relais de la Fondation au niveau local, participant activement à la promotion du label et des actions qu'elle conduit. Compte tenu de leur connaissance du terrain et des enjeux patrimoniaux, il serait logique qu'ils puissent faire profiter la Fondation de leur expérience au sein du conseil d'administration.

Jusqu'ici, plusieurs représentants d'associations siégeaient, aux côtés de personnalités qualifiées, au sein du **conseil d'orientation**, placé auprès du président de la Fondation et chargé de donner des avis et de formuler des recommandations sur la politique définie et les actions mises en oeuvre par la Fondation du patrimoine. Ce conseil, prévu dans les statuts de la Fondation et relevant du domaine réglementaire, n'a pas été réuni depuis plusieurs années. Sa réactivation serait utile.

Dans ces conditions, votre commission a adopté la **rédaction globale** proposée par le Gouvernement (amendement COM-28), qui se borne à fixer dans la loi les trois catégories de personnes qui composent le conseil d'administration :

- des représentants des fondateurs, mécènes et donateurs disposant ensemble de la majorité des sièges ;
- des personnalités qualifiées ;
- des représentants des collectivités territoriales, **votre commission ayant souhaité préciser que la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions devrait être assurée (sous-amendement COM-29).**

Votre commission a également ajouté la présence d'un représentant des associations nationales de sauvegarde du patrimoine (sous-amendement COM-30), distinct des personnalités qualifiées, pour permettre auxdites associations de se mettre d'accord sur le nom du représentant auquel le siège est attribué, ce qui n'aurait pas été garanti si celui-ci avait fait l'objet d'une cooptation par les autres membres du conseil d'administration.

La fixation du nombre de représentants et de personnalités qualifiées et les conditions de leur désignation et de leur renouvellement relèvera des statuts. Les membres du conseil exerceront leurs fonctions à titre gratuit.

Le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine aujourd'hui		Le conseil d'administration figurant dans la proposition de loi initiale		Le conseil d'administration tel qu'il résulte des travaux du Sénat
12 représentants des fondateurs	⇒	8 représentants des fondateurs et mécènes	⇒	Un collège des fondateurs, mécènes et donateurs
2 parlementaires : - 1 député - 1 sénateur	⇒	2 parlementaires : - 1 député - 1 sénateur	⇒	✗
3 personnalités qualifiées désignées par l'État - 1 par le ministère de la Culture - 1 par le ministère de l'Environnement - 1 représentant de l'Institut de France nommé par le Premier ministre	⇒	2 personnalités qualifiées désignées par l'État	⇒	Un collège des personnalités qualifiées <i>cooptées par les autres membres du conseil d'administration</i>
3 représentants des collectivités territoriales : désignés par les associations d'élus - 1 AMF - 1 ADF - 1 ARF	⇒	3 représentants des collectivités territoriales dont au moins un émane d'une collectivité adhérente	⇒	Un collège des collectivités territoriales <i>Permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions</i>
3 représentants des adhérents	⇒	✗	⇒	1 représentant des associations nationales de sauvegarde du patrimoine
✕ Un président susceptible d'être choisi en dehors du conseil	⇒	✕ Un président susceptible d'être choisi en dehors du conseil	⇒	✕ <i>Le Président de la fondation est obligatoirement choisi parmi les membres du CA</i>

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

(article L. 143-7 du Code du patrimoine)

Possibilité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises

I. - Le droit en vigueur

L'article L. 143-7 du Code du patrimoine dresse la **liste des ressources** dont dispose la Fondation pour financer ses activités. Entrent dans cette catégorie les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs, une fraction du produit des successions en déshérence, une fraction du produit du Loto du patrimoine et les recettes provenant de son activité.

Cet article mentionne la possibilité pour la Fondation de bénéficier d'**actions ou de parts de sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs** et lui dénie, dans ce cas, la faculté d'exercer les droits de vote qui y seraient attachés.

Il ne prévoit pas expressément la possibilité qu'une entreprise, en dehors des fondateurs, puisse lui apporter des actions ou des parts sociales et ne fixe dès lors aucune règle relative aux modalités de gestion de ces éventuelles dotations, le cas échéant.

II. - Le texte de la proposition de loi

Cet article vise à accroître les ressources financières de la Fondation en l'autorisant à **détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale** quelle qu'elle soit.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, qui exige que, dans le cas où une fondation se retrouverait actionnaire majoritaire, ses statuts précisent les modalités de gestion de ses participations et la nature des décisions qu'elle peut prendre dans ce cadre tout en se conformant à sa mission d'utilité publique, le présent article ne prévoit aucune limitation de seuil ou de droits de vote pour la détention d'actions et de parts par la Fondation du patrimoine dès lors qu'elle n'intervient pas « *directement dans la gestion de ces sociétés, afin de préserver son caractère d'œuvre d'intérêt général à but non lucratif* ».

III. - La position de votre commission

Cet article a pour objectif de **faciliter les dotations en actions ou en parts sociales de la part d'entreprises mécènes**.

Lorsque la présente proposition de loi a été déposée en mars dernier, **la législation applicable** aux fondations reconnues d'utilité publique sur ce sujet était **plus restrictive**. L'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat autorisait déjà ces fondations à détenir des parts ou actions d'une société industrielle et commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote, mais elle y posait deux conditions :

- que les titres soient reçus dans le cadre d'une cession ou d'une transmission d'entreprises ;
- que le principe de spécialité de la Fondation soit respecté.

Or, ce second principe faisait l'objet d'interprétations divergentes, certains estimant, dans une acception souple, qu'il s'apparentait à une obligation pour la Fondation de ne pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, et d'autres, au contraire, dans une acception stricte, qu'il faisait obstacle à ce qu'une entreprise qui n'exercerait pas une activité en rapport avec l'objet social de la Fondation - en l'espèce, la préservation du patrimoine - puisse transférer des titres à ladite fondation.

L'article 18-3 de la loi n° 87-571 susmentionné a été **modifié il y a quelques mois** par l'article 178 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ». La référence aux opérations de cession ou de transmission d'entreprises a été supprimée à cette occasion. Le principe de spécialité a également été précisé, puisque l'article prévoit désormais que « *lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les statuts de la fondation indiquent comment, en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société et les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts.* »

Ces **nouvelles dispositions résultant de la loi PACTE**, qui poursuivent le même objectif que le présent article, rendent **inutiles l'adoption de dispositions spécifiques à la Fondation du patrimoine**. Elles s'appliquent en effet à l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique, catégorie dont relève la Fondation du patrimoine suite à la reconnaissance de son utilité publique par un décret du 18 avril 1997. Il appartiendra à la Fondation du patrimoine de modifier ses statuts pour y préciser les modalités de gestion des titres qu'elle détient afin qu'elles lui soient pleinement applicables.

En revanche, ces nouvelles règles rendent nécessaire la **suppression de la seconde phrase de l'article L. 143-7** du Code du patrimoine, qui prévoit que « *Lorsqu'elle possède des parts ou actions de sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la "Fondation du patrimoine" ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions* » (amendement COM-12). Ces dispositions sont en effet incompatibles avec celles découlant de la loi PACTE, qui enjoint les fondations à gérer leurs parts ou actions tout en veillant à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(article L. 143-2-2 [nouveau] du Code du patrimoine)

Modalités de réaffectation des dons à un autre projet porté par la Fondation du patrimoine

I. - Le droit en vigueur

Aucune disposition de nature législative ne traite des modalités de réaffectation des dons par des organismes caritatifs.

La **Cour des comptes** a néanmoins eu l'occasion de se prononcer sur cette question à l'occasion du tsunami en Asie du Sud-Est survenu le 26 décembre 2004, qui a suscité un tel élan de solidarité que les sommes collectées ont excédé les besoins humanitaires. L'article L. 111-9 du Code des juridictions financières donne à la cour compétence pour contrôler les organismes qui font appel à la générosité du public, afin de vérifier la conformité des dépenses aux objectifs poursuivis par cet appel.

Elle a alors souligné que le respect de la loi et de la volonté du donateur implique, **en principe**, que les fonds collectés à l'occasion d'une campagne de collecte soient **affectés à l'objet précisé dans la campagne**, sauf à ce que l'objet de l'appel se confonde avec l'objet social de l'organisme. Elle a néanmoins précisé que l'organisme a la **possibilité de réaffecter les fonds non dépensés** à d'autres causes, **à condition, en particulier, que le donateur en ait été préalablement informé et ait donné son accord**. Elle estime en effet qu'« *un donateur éclairé peut accepter une réaffectation partielle des fonds, si elle est effectuée dans des conditions de transparence qui garantissent le respect de sa volonté* »¹. C'est pourquoi elle invite les associations à rendre compte aux donateurs des résultats de la collecte, leur expliquer la situation et obtenir leur accord pour un autre emploi des fonds.

De fait, la Fondation du patrimoine **satisfait cette obligation vis-à-vis des donateurs**, puisque, dès avant ce rapport de la Cour des comptes, elle les informait déjà en amont, sur les bulletins de souscription et sur son site internet, de la possibilité de réaffecter leur don sur un autre projet si celui qu'ils soutenaient n'aboutissait pas.

Elle rencontre davantage de **difficultés à l'égard des porteurs de projet**. Près de **10 millions d'euros** sont aujourd'hui **immobilisés** dans les caisses de la Fondation, qu'elle ne peut pas réinvestir dans d'autres projets, faute d'avoir pu demander ou obtenir l'accord du porteur de projet initial pour procéder à cette réaffectation.

Les souscriptions populaires font l'objet de conventions conclues entre la Fondation et le porteur du projet dont la restauration doit être financée, pour partie au moins, par le produit de la souscription. Le porteur de projet peut être une collectivité territoriale ou une association et, plus occasionnellement, un propriétaire privé. Or, jusqu'en juin 2015, les conventions de souscription prévoyaient une clôture de la collecte concomitante à l'achèvement des travaux, **sans en préciser la durée**. Elles autorisaient une réaffectation des fonds collectés en cas d'excédent collecté ou d'abandon du projet, sous réserve d'avoir obtenu **l'accord du porteur de projet**.

Face aux difficultés rencontrées pour recueillir l'accord des porteurs de projet, la Fondation a **modifié plusieurs clauses de ses conventions de souscription à partir de juin 2015**. Désormais, ces conventions prévoient une résiliation et donc un arrêt de la collecte pour le cas où celle-ci resterait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans. Elles autorisent par ailleurs la Fondation, en cas d'abandon du projet, de non-conformité des travaux ou d'un excédent de collecte, à décider unilatéralement de l'affectation des fonds collectés si aucun accord n'a été trouvé pendant un délai de six mois avec le porteur de projet. La mise en place de ces nouvelles conventions permet de **contenir l'accumulation des sommes immobilisées** chaque année, sans apporter de solutions pour les projets lancés avant 2015.

II. - Le texte de la proposition de loi

Le présent article vise à **faciliter la réaffectation des fonds** collectés par la Fondation dans le cadre d'une campagne de souscription au financement d'un autre projet de sauvegarde du patrimoine qu'elle soutient.

Le I transpose dans la loi le dispositif prévu par les nouvelles conventions de souscription depuis juin 2015. Il donne la possibilité de **réaffecter les sommes collectées** à un autre projet dans **trois circonstances** :

¹ Synthèse du rapport public thématique de la Cour des comptes de janvier 2007 consacré à l'aide française aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004.

- lorsque le projet de travaux n'a pas abouti ;
- lorsque le projet de travaux n'a pas respecté le cahier des charges convenu entre la Fondation du patrimoine et le porteur de projet.

Ces deux premières circonstances peuvent être constatées au terme d'un **déla**i de cinq ans après la conclusion d'une convention de souscription avec un porteur de projet ;

- lorsque le montant des dons collectés excède le coût effectif des travaux.

En principe, la Fondation du patrimoine doit alors **se mettre d'accord avec le porteur de projet initial** pour déterminer le projet auquel les fonds sont réaffectés. Toutefois, pour surmonter un éventuel blocage, le présent article autorise la Fondation à **sélectionner de manière unilatérale** le projet auquel elle alloue les dons collectés si elle n'est pas parvenue à recueillir un accord du porteur de projet dans un **déla**i de six mois.

Il impose également à la Fondation d'**informer les donateurs** du projet initial de cette réaffectation, conformément aux conclusions de la Cour des comptes dans son rapport de janvier 2007. Il n'en fixe pas les modalités pratiques (courrier individuel, publication sur le site internet...).

Le II confère une **portée rétroactive** à ce dispositif pour le rendre également applicable aux projets lancés avant 2015, pour lesquels aucun accord avec le porteur de projet initial n'a été trouvé.

III. - La position de votre commission

Le présent article poursuit un objectif souhaitable : celui de permettre à la Fondation du patrimoine de réinjecter près de 10 millions d'euros récoltés pour des projets achevés ou caducs, mais aujourd'hui immobilisés dans ses caisses, faute de dispositions suffisamment précises, dans de nouveaux projets de sauvegarde du patrimoine. Par son caractère rétroactif, il aura toutefois pour effet de remettre en cause les termes de contrats passés entre la Fondation et les maîtres d'ouvrage, ce qui soulève d'importantes difficultés juridiques. Néanmoins, les dons récoltés par la Fondation sur la base de ces contrats passés ont bénéficié du dispositif de défiscalisation applicable en matière de dons des particuliers et des entreprises. Dans ces conditions, il ne paraît pas acceptable qu'ils ne servent pas l'intérêt général qui a justifié l'octroi d'un avantage fiscal.

Votre commission a modifié la rédaction du dispositif (amendement COM-13) pour clarifier les délais dans lesquels les fonds collectés par la Fondation du patrimoine dans le cadre d'une souscription peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. Elle a prévu :

- un délai de cinq ans dans le cas où les travaux n'ont jamais démarré ;
- l'achèvement des travaux pour constater que ceux-ci n'ont pas respecté le cahier des charges ou qu'un excédent de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux.

Elle a mis en place une procédure de notification à cette échéance et donné davantage le choix au maître d'ouvrage sur le projet de sauvegarde du patrimoine auquel les fonds peuvent être réaffectés. Elle a maintenu la possibilité pour la Fondation de décider unilatéralement de la réaffectation, dans le cas où les parties ne se seraient pas entendues au terme d'une période de six mois.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

(article L. 143-5 et L. 143-8 [abrogés] du Code du patrimoine)

Suppression de dispositions relatives à l'insaisissabilité des biens acquis par la Fondation du patrimoine et lui permettant de recourir à des prérogatives de puissance publique

I. - Le droit en vigueur

Lors de la création de la Fondation du patrimoine en 1996, le fonctionnement du *National Trust* britannique faisait figure de modèle. Le législateur souhaitait que la Fondation du patrimoine, comme l'institution outre-Manche, puisse se porter propriétaire des éléments remarquables du patrimoine en péril pour mener à bien

sa mission de sauvegarde du patrimoine de proximité. Le cinquième alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine l'autorise ainsi à **acquérir les biens menacés de destruction, de dégradation ou de dispersion**.

Le Code du patrimoine confie à la Fondation certaines **prérogatives exorbitantes du droit commun** pour garantir l'efficacité de ses interventions en matière d'acquisition.

L'article L. 143-8 lui donne la possibilité de demander à l'État de recourir, pour son compte et à ses frais, soit à la **procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique** pour faciliter l'acquisition de monuments historiques classés ou en instance de classement ou de monuments naturels et sites classés au titre du Code de l'environnement, soit à la **procédure de préemption en vente publique des œuvres d'art** pour permettre l'acquisition d'un ensemble mobilier avant sa dispersion.

L'article L. 143-5 donne aux biens qu'elle acquiert un **caractère insaisissable à l'égard des créanciers**. Il précise que cette protection n'est pas opposable aux créanciers du précédent propriétaire disposant de droits régulièrement inscrits sur le bien au moment de son acquisition par la Fondation.

À la différence du *National Trust* britannique, le législateur n'a pas prévu que les biens acquis par la Fondation soient inaliénables. Les acquisitions qu'elle réalise ont vocation à n'avoir qu'un **caractère provisoire et conservatoire**, l'objectif étant qu'elle puisse céder ensuite le bien à une personne, publique ou privée, capable d'en assumer l'entretien et la restauration.

II. - Le texte de la proposition de loi

Prenant acte du fait que la Fondation du patrimoine n'est jamais devenue gestionnaire de biens patrimoniaux depuis sa création il y a vingt-trois ans, le présent article abroge les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine.

III. - La position de votre commission

Dès l'origine, le législateur envisageait que la mise en oeuvre de telles prérogatives resterait, dans la pratique, extrêmement limitée. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, soulignait ainsi dans son rapport de première lecture que ces prérogatives « *constituent un instrument de tout dernier recours, et n'ont vocation à être utilisées que lorsque toutes les autres issues ont été explorées sans succès* ». Il ajoutait que la vocation de la Fondation du patrimoine était, avant tout « *d'accompagner préalablement, le plus loin possible, le propriétaire du bien dans l'exercice de sa mission patrimoniale* ».

Si l'existence de telles prérogatives exorbitantes du droit commun pouvait se justifier à l'époque où il était envisagé de créer, au travers de la Fondation du patrimoine, un *National Trust* à la française, tel ne paraît plus être le cas une fois cette ambition abandonnée. Entendue par votre rapporteur, les représentants de la Fondation ont confirmé que ces prérogatives **ne correspondaient pas à sa logique de fonctionnement**. Par ailleurs, notre pays dispose déjà, avec le Centre des monuments nationaux, d'un établissement public voué à conserver, restaurer et présenter au public les monuments les plus emblématiques de notre patrimoine, à savoir les monuments historiques.

L'abrogation de ces dispositions rapprochera la Fondation du **régime de droit commun des fondations reconnues d'utilité publique**, qui ne disposent pas de telles prérogatives. Elle permettra de **mieux distinguer le rôle de cette fondation de celui joué par l'État** en matière de préservation du patrimoine et évitera qu'elle ne puisse apparaître comme un établissement de l'État qui n'en aurait pas le nom. Rien n'empêchera, quoi qu'il en soit, l'État d'exproprier ou de préempter des biens immobiliers ou mobiliers et de les confier à la Fondation à des fins de gestion temporaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 6

(article L. 143-12 du Code du patrimoine)

Contrôle de la Fondation du patrimoine par le Parlement

À l'initiative de votre rapporteur, **votre commission a étendu aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat l'obligation de transmission annuelle d'un rapport d'activité**, aujourd'hui adressée à la seule autorité administrative en application de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine (amendement COM-14). La transmission de ce rapport d'activité s'accompagnera d'une présentation des grandes orientations pour l'année à venir.

Cette disposition vise à faciliter le contrôle du Parlement sur la Fondation du patrimoine, au sein de laquelle les parlementaires ne devraient plus siéger, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 3 résultant des travaux de votre commission.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 7

Gage financier

I. - Le texte de la proposition de loi

Cet article prévoit que les conséquences financières qui résulteraient pour l'État du présent texte soient compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits perçus sur les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale.

II. - La position de votre commission

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente proposition de loi devraient avoir un impact financier sur le budget de l'État du fait de l'ouverture du label « Fondation du patrimoine » à de nouveaux bénéficiaires susceptibles d'utiliser les mesures fiscales qui y sont attachées.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Au cours de sa réunion du jeudi 17 octobre 2019, votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Examen en commission

Jeudi 17 octobre 2019

Présidence de M^{me} Catherine Dumas, vice-présidente

M^{me} Catherine Dumas, présidente. - Nous examinons aujourd'hui la proposition de loi n° 381 (2018-2019) déposée par notre collègue Dominique Vérien le 15 mars dernier visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Lors de sa réunion du 17 octobre, la Conférence des présidents a décidé que ce texte serait intégralement examiné selon la procédure de législation en commission prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, en vertu de laquelle le droit d'amendement s'exerce uniquement en commission. L'examen en séance plénière est programmé mercredi prochain à 22 heures...

M. André Gattolin. - Ce sera la nuit du patrimoine !

M^{me} Catherine Dumas, présidente. - Il sera réservé aux explications de vote et au vote du texte que nous aurons élaboré aujourd'hui.

Notre réunion est ouverte à l'ensemble des sénateurs - seuls les membres de la commission de la culture étant autorisés à prendre part aux votes - et au public. Elle fait l'objet d'une captation audiovisuelle diffusée en direct et en vidéo à la demande sur le site internet du Sénat.

M^{me} Dominique Vérien, auteure de la proposition de loi. - Nouvelle sénatrice, c'est la première proposition de loi que je dépose. J'espère que nos débats l'enrichiront. La Fondation du patrimoine est un acteur majeur du territoire, comme l'a encore montré l'initiative de Stéphane Bern et le loto du patrimoine dont la gestion des recettes lui a été confiée. Elle a besoin de moderniser ses outils, conformément aux recommandations formulées par la Cour des comptes.

Le label délivré par la Fondation du patrimoine permet à des propriétaires privés de déduire de leurs revenus 50 % du montant des travaux d'embellissement des façades extérieures des immeubles, dans certaines conditions : accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'octroi du label, ou encore visibilité de l'immeuble depuis la rue. Alors que la loi n'avait pas posé de limites à ce label lors de la création de la Fondation du patrimoine, Bercy a petit à petit restreint ses conditions d'octroi, par un rescrit fiscal, le réservant aux immeubles situés dans les seuls sites patrimoniaux remarquables, ou dans des communes rurales au sens de l'Insee, c'est-à-dire de moins de 2 000 habitants. Or la ruralité, dont nous débattons souvent, ne se résume pas aux communes de moins de 2 000 habitants, surtout aujourd'hui avec la multiplication des communes nouvelles. Nous avons donc pensé qu'élargir le seuil aux communes de moins de 20 000 habitants serait plus adapté.

Le conseil d'administration de la Fondation compte 25 membres. Celle-ci souhaite réduire cet effectif. Ma proposition prévoit 16 membres. Notre rapporteur proposera en outre de supprimer les sièges revenant à des parlementaires, car le Sénat souhaite que ceux-ci se concentrent sur les activités parlementaires *stricto sensu*.

Autre outil à la disposition de la Fondation : le lancement de souscriptions populaires. Les porteurs de projets peuvent solliciter la Fondation pour recueillir des dons ; cela donne lieu à défiscalisation. Mais certains projets ne voient jamais le jour, ou trouvent un autre financement, assurantiel par exemple, avec pour conséquence le fait que l'argent de la souscription n'est jamais utilisé. Ma proposition prévoit un mécanisme pour débloquer cet argent - dix millions d'euros sont ainsi bloqués - et le réaffecter à d'autres projets patrimoniaux.

Présidence de M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente

M^{me} Dominique Vérien. - La Fondation ayant été créée au Sénat, il est logique que cette proposition de loi y soit examinée en premier lieu. Je remercie la présidente d'avoir bien voulu l'inscrire à l'ordre du jour.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Les liens entre la Fondation du patrimoine et le Sénat ont toujours été étroits. Souvenons-nous que la Fondation a été créée en 1996 sur la base d'une idée de notre ancien collègue, Jean-Paul Hugot, sénateur-maire de Saumur. C'est ensuite une initiative de notre ancien collègue Yann Gaillard qui a permis d'attribuer une fraction du produit des successions en déshérence au financement d'actions de sauvegarde du patrimoine et, particulièrement, du patrimoine public non protégé au titre des monuments historiques.

Nous ne sommes donc pas surpris que la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, qui vise à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, émane une nouvelle fois de la Haute Assemblée.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un nouvel élan en faveur du patrimoine, que nous avons bien senti au sein de notre commission ces dernières années. Nous avons pu observer que les Français apparaissent de plus en plus soucieux de la protection de leur patrimoine, comme l'a montré le succès du tirage spécial du loto mis en place pour la première fois en 2018. Nous avons également constaté à quel point la restauration du patrimoine devenait un enjeu de politique publique, compte tenu du rôle clé que celui-ci peut jouer pour l'attractivité des territoires, le développement économique, l'identité et la cohésion sociale.

Or, la Fondation du patrimoine est devenue, depuis sa création il y a 23 ans, un acteur incontournable de la protection du patrimoine dans notre pays, aux côtés de l'État, des collectivités territoriales et des associations

qui œuvrent également sur le terrain. Fondation de droit privé reconnue d'utilité publique en 1997, elle est chargée de mobiliser le secteur privé pour compléter l'action de l'État en matière de protection du patrimoine, centrée principalement, faute de moyens, sur les monuments historiques.

Or la Fondation est à la croisée des chemins. Depuis sa création, ses missions se sont élargies, grâce à l'essor du mécénat à la suite de la loi du 1^{er} août 2003. Une part centrale de son activité repose sur l'organisation de souscriptions populaires en faveur de projets de restauration du patrimoine portés par les communes et des associations. Elle conclut de multiples partenariats avec des entreprises aux niveaux national et local pour faciliter la mobilisation des fonds privés en faveur de la sauvegarde du patrimoine. Elle s'est également vue confier l'an passé la gestion des recettes perçues sur le loto du patrimoine, qui doivent financer la restauration des sites en péril identifiés comme prioritaires dans le cadre de la mission de Stéphane Bern.

L'élargissement de ses missions n'est pas une mauvaise chose, tant les attentes en matière de protection du patrimoine sont multiples. Mais il nourrit la crainte que la Fondation ne finisse par trop s'éloigner de ce qui constitue son cœur de métier : la protection du patrimoine non protégé. Nous avons tous à l'esprit des images de ce patrimoine, dit « de proximité », qui, sans justifier une protection au titre des monuments historiques, présente un intérêt artistique, historique ou ethnologique suffisant pour donner à nos territoires son cachet et rendre souhaitable sa conservation. C'est pour garantir la protection de ce patrimoine, dont l'État ne peut pas se charger, et qui est souvent entre les mains de propriétaires privés, que le législateur a autorisé la Fondation à délivrer un label permettant de mieux l'identifier et d'inciter les propriétaires à le restaurer grâce à la déduction fiscale qui lui est associée, et qui s'applique pour les travaux réalisés sur lui.

Dans le même temps, la Fondation n'a jamais fait usage de certaines prérogatives que lui avait confiées la loi, telle la possibilité d'acquérir des biens menacés de destruction, de dégradation, ou de dispersion, pour en assurer le sauvetage à titre temporaire. Les raisons pour lesquelles la Fondation ne s'est pas lancée sur cette voie ne sont pas claires : une question d'ADN, m'a-t-il été répondu ; une question de moyens aussi, sans doute.

La Fondation du patrimoine n'a clairement pas les moyens du *National Trust* britannique qui lui servait de modèle ; les recettes provenant du dispositif d'adhésion restent limitées ; celles provenant du produit des successions en déshérence se réduisent chaque année ; la reconduction du Loto du patrimoine au-delà de 2020 n'est pas assurée.

D'où les objectifs de cette PPL : d'une part, redonner de la pertinence au label « Fondation du patrimoine » ; d'autre part, redonner du souffle à la Fondation.

La réforme du label fait l'objet des articles 1^{er} et 2.

La délivrance du label est aujourd'hui conditionnée au respect d'un certain nombre de critères fixés par une instruction fiscale ; ils portent tant sur la nature du patrimoine éligible que sur les zones géographiques dans lesquelles celui-ci peut être labellisé. L'instruction fiscale en a notamment restreint l'octroi en l'orientant vers la sauvegarde du patrimoine rural.

Lors des deux contrôles de la Fondation du patrimoine que la Cour des comptes a effectués, pour son rapport public annuel en 2013 et pour son rapport sur le soutien au mécénat des entreprises en 2018, la Cour a préconisé une adaptation du dispositif du label afin de permettre à la Fondation de mieux soutenir le patrimoine non protégé dans son ensemble. Après avoir souligné, en 2013, la nécessité de « *mieux prendre en compte le patrimoine non protégé urbain et industriel* » dans le cadre du label, elle a recommandé, dans son rapport de 2018, d'en modifier le périmètre d'application et de « *rechercher une meilleure répartition territoriale des labels* » pour assurer davantage d'équité.

Sur la base de ces observations, la proposition de loi opère deux modifications relatives au label.

À l'article 1^{er}, elle délimite un nouveau périmètre géographique en autorisant la labellisation dans les communes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites protégés au titre de l'environnement.

Il ne vous a pas échappé que cette délimitation a beau assouplir les règles fixées par l'instruction fiscale, elle n'en reste pas moins plus restrictive que les dispositions législatives en vigueur, qui font référence à un label en faveur du patrimoine non protégé, sans aucune condition de délivrance.

J'estime néanmoins qu'il ne serait pas raisonnable de supprimer l'ensemble des conditions fixées par l'instruction fiscale pour en revenir à la lettre de la loi. Il en résulterait une augmentation massive du coût de la dépense fiscale qui serait préjudiciable aux finances publiques ; cela pourrait fragiliser, à terme, le maintien de l'avantage fiscal, ce qui n'est pas souhaitable. Cet avantage constitue sans doute le facteur déterminant pour le dépôt, par les propriétaires, d'une demande de label.

Dès lors, que penser du seuil des communes de moins de 20 000 habitants retenu par la proposition de loi ?

Retenir un tel seuil présenterait l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire à dominante rurale, y compris les petites villes exerçant sur les zones rurales une forte influence. Il permettrait également au label de devenir un instrument au service de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Il pourrait ainsi concerner plusieurs villes sélectionnées dans le cadre du plan Action cœur de ville. Il pourrait également être mobilisé dans le cadre du programme d'appui aux petites centralités que le ministère de la cohésion des territoires devrait lancer dans les prochains mois.

Le coût de la dépense fiscale ne serait pas négligeable, tout en restant modéré. Dans l'hypothèse où la Fondation doublerait, d'ici à 2023, le nombre de labels qu'elle octroie chaque année, le surcoût pour les finances publiques serait de l'ordre de 5,5 millions d'euros. Cette dépense fiscale pourrait par ailleurs être compensée par les recettes de TVA perçues sur les travaux de restauration entrepris à la suite de la délivrance du label.

La Fondation du patrimoine m'a indiqué être en mesure de doubler le nombre de labels qu'elle délivre chaque année. C'était une garantie qui me paraissait nécessaire pour éviter que la protection du petit patrimoine rural ne se retrouve marginalisée par l'extension du périmètre d'application. La Fondation nous a assuré que l'augmentation de la délivrance de labels n'aurait pas d'impact sur son activité en matière de souscription. Elle a insisté sur le fait qu'elle pourrait piloter la délivrance des labels, de manière à assurer une meilleure répartition géographique des labels octroyés et à garantir que la protection du petit patrimoine rural reste assurée.

Je vous proposerai néanmoins d'adopter plusieurs amendements visant à préciser la rédaction de l'article 1^{er}, à renforcer la qualité du label et surtout à garantir que le patrimoine rural ne soit pas la victime collatérale de l'extension du périmètre géographique.

J'en viens maintenant à l'article 2, qui prévoit expressément que les parcs et jardins et le patrimoine industriel seront bénéficiaires du label. Concernant les parcs et jardins, j'y suis d'autant plus favorable que cette précision correspond à l'intention du législateur au moment de la création de la Fondation, en 1996 : ceux-ci, ainsi que les sites naturels, avaient été cités dans les débats comme des bénéficiaires potentiels du label !

En revanche, l'introduction dans la loi d'une référence spécifique au patrimoine industriel me paraît présenter un danger réel d'exclure *a contrario* d'autres formes de patrimoines qui ont vocation à être protégés par le label, comme le patrimoine de la reconstruction ou le patrimoine du vingtième siècle, par exemple.

Les autres articles de la proposition de loi tendent à redonner du souffle à la Fondation du patrimoine.

L'article 3 réforme la composition de son conseil d'administration et en réduit l'effectif, afin de faciliter l'organisation des débats et la prise de décision. La composition qu'elle prévoit reste très dérogoratoire à celle des fondations reconnues d'utilité publique, avec une majorité de sièges octroyés aux représentants des entreprises privées - les fondateurs, auxquels s'ajoutent les mécènes - et des personnalités qualifiées toujours nommées par des ministères. Je vous proposerai, là aussi, une série d'amendements destinés à rapprocher, dans la mesure du possible, la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine de celle des fondations reconnues d'utilité publique et à améliorer la représentation des partenaires les plus essentiels de la Fondation en son sein.

Les articles 4 et 5 visent à améliorer les capacités financières de la Fondation.

L'article 4 l'autorise à bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises pour diversifier ses ressources financières.

L'article 5 lui permet de réaffecter près de 10 millions d'euros qu'elle a collectés à l'occasion de souscriptions de mécénat populaire pour des projets aujourd'hui achevés ou devenus caducs et qui se trouvent aujourd'hui immobilisés dans ses caisses, faute de dispositions précises fixant les conditions dans lesquelles elle peut procéder à une réaffectation.

Cet article soulève néanmoins un certain nombre de problèmes juridiques dans la mesure où il remet en cause les termes de contrats passés entre la Fondation du patrimoine et des maîtres d'ouvrage. Il me paraît important qu'une solution soit trouvée, car la situation actuelle, dans laquelle des dons qui ont bénéficié d'une défiscalisation sont immobilisés plutôt que de servir l'intérêt général, est inacceptable.

J'ai été guidé dans mon travail par deux objectifs.

Le premier est de conforter la mission de la Fondation en matière de protection du patrimoine de proximité. J'estime en effet que c'est dans ce domaine que l'action de la Fondation est la plus décisive et la plus attendue. Avec la disparition de la réserve parlementaire, en 2017, les communes, en particulier rurales, et les associations ont perdu un outil qui contribuait chaque année à la restauration du petit patrimoine. J'estime important que la Fondation ne se détourne pas de sa mission première, qui demeure la protection du patrimoine de proximité.

Le second objectif est d'aligner davantage la Fondation du patrimoine sur les statuts-types des fondations reconnues d'utilité publique, lorsque sa mission ne justifie pas de dérogations particulières.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. - Le patrimoine, qui est au cœur de la mission de votre commission, revêt depuis quelque temps une importance toute particulière pour nos compatriotes. C'est une part de notre histoire, de notre mémoire et de notre identité, présente sur tous nos territoires. C'est un levier de revitalisation et de cohésion. C'est aussi un moteur de développement économique, d'attractivité touristique, de croissance et d'emploi. Il nous revient donc de le valoriser et de le protéger pour le transmettre aux générations futures. C'est ce que contribue à faire le ministère de la Culture depuis plus de 60 ans. L'an prochain, il consacrerait un milliard d'euros au patrimoine : monuments historiques, musées, archéologie, archives et architecture.

Dans cette action, le ministère de la Culture n'est pas seul. Il a su, au fil des années, se doter d'outils et de partenaires essentiels, parmi lesquels, bien sûr, les collectivités territoriales, mais aussi les fondations. La Fondation du patrimoine est un partenaire très important de mon ministère. Voilà 25 ans que M. Jean-Paul Hugot remettait au ministre de la Culture, M. Jacques Toubon, un rapport sur les conditions de création d'une fondation du patrimoine français. Ce rapport préconisait la création d'une structure de mobilisation des entreprises et du grand public en faveur du petit patrimoine non protégé, inspirée du modèle du *National Trust* britannique. Deux ans plus tard, cette structure devenait réalité : la loi du 2 juillet 1996 créait la Fondation du patrimoine, qui serait reconnue d'utilité publique quelques mois plus tard. J'ai une pensée pour le Président de la République, Jacques Chirac, et pour son ministre de la Culture de l'époque, M. Philippe Douste-Blazy, qui ont permis cette création.

La Fondation est très mobilisée depuis sa création, sous les présidences successives de MM. Édouard de Royère, Charles de Croisset et Guillaume Poitrinal, que je remercie pour leur engagement. Elle a su développer son action en engageant des campagnes de souscriptions publiques et des campagnes de financement participatif, en mobilisant le mécénat d'entreprise ou en délivrant son propre label. Dès sa création, l'État lui a en effet confié la mission de délivrer un label en faveur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques. Ce label donne droit à un régime de déductions fiscales au titre de l'impôt sur le revenu. La Fondation a aussi contribué à l'initiative du loto du patrimoine, dont le succès ne se dément pas, et dont elle continue à assurer le pilotage, en lien avec Stéphane Bern et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

La Fondation du patrimoine se charge de la présélection des projets, en liaison avec le ministère et Stéphane Bern ; c'est elle qui assure la gestion du fonds « Patrimoine en péril », abondé par les recettes issues de ce loto. Elle a participé, dès le 16 avril dernier, à la mobilisation en faveur de Notre-Dame ; elle est l'une des trois fondations reconnues d'utilité publique qui aident l'État à opérer la souscription nationale. Son intervention a été décisive ; je souhaite ici l'en remercier. Forte de l'expérience qu'elle a acquise et de son modèle original, la Fondation du patrimoine est devenue un acteur essentiel de la protection du patrimoine.

Dans un rapport de novembre dernier, la Cour des comptes en a pris acte et a formulé une série de recommandations : renforcer l'activité de la Fondation dans les régions où elle demeure faible ; faire attester par un ABF ou, à défaut, par un délégué de la Fondation, la conformité des travaux aux projets ; instaurer une plus grande sélectivité des dossiers, dans un contexte de baisse des ressources, en veillant à maintenir un taux significatif de cofinancement de la Fondation ; améliorer la présentation du compte d'emploi des ressources afin de le rendre plus intelligible pour les donateurs. Plus globalement, la Cour recommandait de réexaminer le dispositif de labels pour le rendre plus efficient. Dans le même rapport, elle estimait que simplifier la composition du conseil d'administration de la Fondation irait également dans le sens d'une plus grande efficacité.

La proposition de loi qui nous réunit aujourd'hui s'inscrit dans la lignée de ces recommandations. Je remercie M^{me} Vérien, membre du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, de l'avoir déposée. Je salue également le sénateur Alain Schmitz, délégué régional de la Fondation pour l'Île-de-France.

Le Code du patrimoine dispose que la Fondation peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Les conditions de son octroi sont aujourd'hui uniquement définies par le bulletin officiel des finances publiques. Le label peut être délivré pour trois types d'immeubles : ceux qui constituent le patrimoine de proximité, en zone urbaine ou rurale - pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles ou moulins -, ceux qui sont les plus caractéristiques du patrimoine rural, situés dans des communes de moins de 2 000 habitants - fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux - et ceux qui sont situés dans un site patrimonial remarquable. Les jardins sont exclus du bénéfice du label.

La proposition de loi change ces critères. Son article 1^{er} modifie le Code du patrimoine pour expliciter le champ d'application du label, qui pourrait être délivré pour les immeubles situés dans les sites patrimoniaux remarquables, les immeubles situés dans les sites protégés par le Code de l'environnement, et les immeubles situés dans les zones rurales - bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants. Cette mesure est aussi attendue dans le cadre des programmes de revitalisation des territoires. Elle sera en parfaite cohérence avec le programme Petites villes de demain que le Gouvernement est en train de mettre en place et qui cible les villes de moins de 20 000 habitants.

L'article 2 étend le bénéfice du label aux jardins, aux parcs et au patrimoine industriel, c'est-à-dire à tous les immeubles bâtis ou non bâtis situés en zone rurale et non protégés au titre des monuments historiques.

Ces deux articles aboutissent à une extension importante du champ d'application du label. C'est donc une part plus large de notre patrimoine qui sera valorisée et protégée. C'est bienvenu, d'autant que cela ne créerait qu'une dépense fiscale raisonnable au regard de l'impact de cette mesure pour les territoires et l'économie. En effet, la Fondation délivre entre 1 000 et 1 200 labels chaque année ; la Cour des comptes estime que le montant des travaux réalisés par les particuliers représente 60 millions d'euros, pour une dépense fiscale de 6,4 millions d'euros par an. L'élargissement du périmètre d'intervention de la Fondation devrait doubler à peu près le volume des interventions de la Fondation, et donc le montant de la dépense fiscale qui lui est associée.

Afin d'accompagner ces évolutions, le Gouvernement a déposé à l'article 1^{er} un amendement visant à clarifier, par décret, les critères et les modalités d'octroi du label, notamment pour fixer le taux de cofinancement de la Fondation du patrimoine.

Cette proposition de loi modernise la gouvernance de la Fondation. L'objectif de son article 3 est de modifier la composition de son conseil d'administration pour le resserrer. Il semble en effet très souhaitable de la rapprocher du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique. La modification envisagée s'inscrit dans une modification plus globale des statuts, qui relèvent à la fois de dispositions législatives et réglementaires. Le nombre de membres du conseil d'administration serait réduit, passant de 25 à 16.

Le Gouvernement propose d'aller plus loin, par un amendement simplifiant les différentes catégories de membres. Nous retiendrions trois catégories : les représentants des fondateurs, mécènes et donateurs, qui détiendraient la majorité des sièges au sein du conseil d'administration, conformément à l'esprit du projet de la Fondation ; des personnalités qualifiées pouvant venir de différents horizons ; et des représentants des collectivités territoriales. Comme cela est d'usage, le nombre de sièges pour chacune de ces catégories a vocation à être défini par décret. L'État renoncerait à son pouvoir de nomination des personnalités qualifiées, qui seraient désormais cooptées par les autres membres du conseil, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres fondations reconnues d'intérêt public. Le président de la Fondation aura vocation à être désigné parmi elles. Le Gouvernement est également favorable à la proposition de M. Jean-Pierre Leleux visant à supprimer les sièges réservés à des parlementaires au sein du conseil, conformément à la réflexion menée depuis 2015 par le Sénat sur les organismes extérieurs au Parlement.

Le Gouvernement souscrit aussi à l'amendement de M. Jean-Pierre Leleux à l'article 4, car la possibilité pour les fondations reconnues d'utilité publique de détenir de telles valeurs mobilières est prévue par la loi de 1987 sur le développement du mécénat, qui a été modifiée par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

L'article 5 concerne la possibilité pour la Fondation de réaffecter des dons devenus sans objet parce que les projets seraient devenus caducs ou auraient déjà été intégralement financés. La rédaction actuelle de cet article pose question. En l'état, elle présente des fragilités au regard du respect de l'intention du donateur, et comporte de ce fait un risque fort d'inconstitutionnalité. Elle permettrait en effet à la Fondation de modifier unilatéralement l'affectation des dons à certains projets sans disposer nécessairement du consentement explicite du donateur ni de celui des maîtres d'ouvrages concernés. Il importe notamment que le consentement des donateurs soit donné explicitement, soit au moment du don, soit au moment de sa réaffectation, comme l'ont bien montré nos échanges autour de la loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris. Le Gouvernement propose donc la suppression de cet article, mais je m'engage à ce que nous poursuivions les échanges à ce sujet pour trouver une solution au problème.

Enfin, l'article 6 concerne la suppression de dispositions propres à la Fondation qui n'ont jamais été mises en œuvre. Il s'agit de l'insaisissabilité des biens acquis par la Fondation pour les sauvegarder et de la procédure d'expropriation au bénéfice de la Fondation. Le Gouvernement est favorable à ces suppressions.

La Fondation du patrimoine a vocation à compléter l'action du ministère de la Culture avec ambition et efficacité. Le ministère est en train de se transformer. Il est bon que le Sénat propose d'adapter également l'organisation de la Fondation du patrimoine. Sous les réserves que j'ai mentionnées, le Gouvernement est favorable à cette proposition de loi. J'ai même négocié avec le ministère du budget pour qu'un accompagnement fiscal et financier soit mis en place afin de pallier l'accroissement de cette dépense fiscale. Il ne faudrait pas qu'en ouvrant davantage le nombre de labels, les petites communes soient pénalisées.

M. André Reichardt. - Membre de la commission des lois, je suis venu spécialement parce qu'il s'agit d'un texte sur la Fondation du patrimoine, à laquelle je souhaite rendre hommage ; et je voudrais tout particulièrement insister sur le travail remarquable de son délégué régional en Alsace. Un amendement de Mme Sittler vise à ne pas limiter aux habitants des communes de moins de 20 000 habitants l'éligibilité au label.

Je comprends la nécessité de veiller à l'impact financier, comme l'a rappelé le rapporteur. Cela dit, certaines communes de plus de 20 000 habitants ont des projets très importants, dont la réalisation serait utile au pays. Vous dites qu'on pourra compenser le surcoût pour les finances publiques par les rentrées de TVA liées aux travaux. Cela a-t-il été chiffré ? Qui y gagne ? Qui y perd ? Acceptons le pari de l'aventure : faisons un essai !

M^{me} Sylvie Robert. - Je vous prie d'excuser l'absence de notre collègue Marie-Pierre Monier. Le patrimoine suscite désormais l'intérêt de tous nos concitoyens. On ne peut que s'en réjouir. Cette proposition de loi vient donc à point nommé pour faire entrer la Fondation dans le vingt et unième siècle. Nos amendements ont pour objectif d'en enrichir le texte.

Je comprends qu'on souhaite passer de 2 000 habitants à 20 000 ; c'est cohérent avec plusieurs projets du Gouvernement que nous soutenons, notamment sur la revitalisation des cœurs de ville. Qu'est-ce que la ruralité aujourd'hui ? Cette proposition de loi pose la question. On pourrait aller au-delà de 20 000 habitants, tant c'est l'environnement qui importe. Mais cela renvoie aussi aux débats sur le périurbain et les métropoles... Encore faudrait-il que Bercy l'accepte, cela dit. Pouvez-vous nous le garantir ? Nous soutenons, en tous cas, les objectifs de cette proposition de loi.

M. Pierre Ouzoulias. - Prenons le cas de la commune d'Arles : 52 000 habitants, mais 750 kilomètres carrés, dont les trois quarts complètement sauvages. Il serait aberrant de considérer qu'Arles est une métropole qui ne comporterait pas un patrimoine rural exceptionnel : la Camargue. Définir un seuil adapté n'a rien d'évident.

Je souhaite que le label, tel que nous le redéfinissons, ne soit pas limité au seul patrimoine immobilier. Il y a en effet un patrimoine mobilier rural de proximité qui ne bénéficie d'aucune protection, alors qu'il doit être soutenu. Certes, nous sommes à la recherche d'un équilibre fiscal difficile : ajouter ce poids dans l'un des plateaux de la balance pourrait le compromettre. Mais, prenons en considération toute une civilisation agraire qui est en train de disparaître, mais qui nous a laissé des biens mobiliers - moissonneuses-batteuses, tracteurs - qui ne sont ni inventoriés ni protégés. C'est maintenant que nous devons nous occuper de ce patrimoine, avant qu'il ne disparaisse complètement, dans cinq ou dix ans.

Je ne désapprouve pas le fait que nous ayons de multiples opérateurs du patrimoine en sus du ministère de la Culture et des collectivités territoriales. Je ne souhaite pas une renationalisation pour revenir aux « tables de

la loi » telles qu'André Malraux les a reçues ou transmises... Mais il serait bon qu'une enquête nationale fasse un bilan des formes de protection et de la nature des patrimoines qui, malgré tous ces réseaux et toutes ces institutions, ne bénéficient d'aucune protection et d'aucune aide.

J'ai un regret : c'est que le ministère de l'environnement soit sorti du dispositif, alors qu'il y avait toute sa place. *Quid*, dès lors, du patrimoine situé dans les parcs régionaux naturels et dans les grands sites de France ?

En tous cas, nous sommes très favorables à ce texte.

M^{me} Annick Billon. - Ce texte est attendu, aussi bien par la Fondation que par les territoires. Ses objectifs sont louables : moderniser, adapter, simplifier. Le patrimoine est essentiel à l'attractivité et au développement de nos territoires. Or, bien souvent, lorsque des communes ont des difficultés, sa rénovation et sa mise en valeur leur permettent de regagner en attractivité. Une autre proposition de loi, sur la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, déposée par nos collègues Rémy Pointereau et Martial Bourquin, avait été, dans mon souvenir, adoptée à l'unanimité. Elle a eu beaucoup d'écho sur les territoires, puisqu'elle a mis en place une boîte à outils qui a inspiré la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Il est bienvenu de permettre à la Fondation d'attribuer son label dans des zones rurales, des bourgs et des petites villes de moins de 20 000 habitants. Bien sûr, dès qu'on parle d'un seuil, on crée des crispations. Mais nos territoires ont évolué ; les communes nouvelles sont passées par là, et de petites communes qui étaient identifiées comme telles ne le sont plus aujourd'hui. Modifier l'organisation de la Fondation pour faciliter son fonctionnement est aussi une bonne chose. De même, il est bienvenu de définir des modalités de réaffectation des dons non affectés ou impossibles à affecter.

Cette proposition de loi et les propositions du rapporteur seront en grande majorité accueillies favorablement par le groupe Union centriste.

M^{me} Mireille Jouve. - Le Sénat démontre une nouvelle fois qu'il est à l'écoute des territoires et soucieux de préserver la richesse de notre patrimoine culturel local. La modernisation de la gouvernance et des outils de la Fondation du patrimoine s'inscrit dans ce cadre. Les membres du groupe du RDSE accueillent très favorablement la possibilité de délivrer des labels au sein de nos communes rurales. Il s'agit là d'une attente forte des communes concernées, et d'une composante essentielle dans nos efforts de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

M^{me} Colette Mélot. - Cette proposition de loi vise à moderniser les statuts et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Les actions de sauvegarde du patrimoine bénéficient à l'ensemble des territoires. Nous mesurons tous l'importance des restaurations qui peuvent être entreprises sur le patrimoine vernaculaire ou d'anciens sites industriels. Mon groupe sera donc favorable, dans l'ensemble, à cette proposition et, notamment, à l'élargissement de la portée du label aux jardins remarquables, aux parcs et aux sites industriels, ainsi qu'à l'instauration du mécanisme de réaffectation des dons en cas de non-réalisation des travaux financés. Nous avons toutefois une réserve : est-il pertinent d'inscrire dans la loi une limite démographique pour l'attribution du label ?

Nous avons également une réserve sur l'article 6, qui supprime la possibilité pour la Fondation de gérer un bien menacé de péril qui aurait fait l'objet d'une procédure d'expropriation par l'État. Cette disposition prévoyait une gestion temporaire visant à accomplir des actions de sauvegarde immédiate du monument, contrairement aux acquisitions du Centre des monuments nationaux ou encore du Conservatoire du littoral. Nous sommes donc loin du *National Trust* anglo-saxon, doté de compétences bien plus larges et de moyens humains et financiers d'un autre niveau, avec un budget de plus de 400 millions d'euros et 5 000 salariés. Le risque serait de confondre la politique menée par la Fondation et l'objectif inscrit à l'article 2 de ses statuts : la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles immobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, disparition, ou dispersion. Est-il nécessaire de légiférer pour supprimer cette disposition jugée inutile en France, mais largement employée outre-Manche par le *National Trust* ?

Examen des articles selon la procédure de législation en commission

Article 1^{er}

M. Claude Kern. - L'amendement COM-20_rectifié a été présenté par M. Reichardt. Il vise à assouplir les critères d'éligibilité au label. L'instruction fiscale a restreint le champ d'application géographique du label aux communes de moins de 2 000 habitants, critère non prévu par la loi. Or ce critère ne reflète pas la réalité et la

diversité du patrimoine concerné. Même en élargissant le seuil aux communes de moins de 20 000 habitants, de nombreux projets de rénovation risquent d'être exclus du dispositif fiscal. Cet amendement supprime le critère reposant sur le nombre d'habitants, tout en indiquant que les conditions d'éligibilité seront précisées par décret.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Il n'est pas souhaitable, à ce stade de la navette, de lever toutes les conditions géographiques fixées par l'instruction fiscale. Cela risquerait d'accroître massivement le coût de la dépense fiscale, avec pour conséquence potentielle la disparition pure et simple de l'avantage fiscal associé au label. Or cet avantage est à l'origine de la plupart des demandes de label ; il constitue une réelle incitation à engager des travaux, en particulier pour les immeubles non habitables. Il me paraît également dangereux, au regard de l'expérience que nous tirons du principe général posé par la loi actuelle et des interprétations qu'en ont tirées l'instruction fiscale, de renvoyer à un décret le soin de fixer les conditions d'application du label. Retrait, ou avis défavorable.

M. Franck Riester, ministre. - Même avis. Dans une ville de plus de 20 000 habitants, on n'est plus vraiment dans un périmètre rural... De plus, l'argent public se fait rare et il faut être attentif aux équilibres de la nation quand on touche à la dépense fiscale. Le Gouvernement est d'accord pour accompagner financièrement la montée en puissance du dispositif. Il faut faire les choses d'une façon progressive et équilibrée. En outre, pour les communes de plus de 20 000 habitants, il existe déjà des avantages fiscaux en matière patrimoniale.

M. Olivier Paccaud. - Je voterai en faveur de cet amendement. Tout tourne autour de la problématique d'équilibre fiscal. Nous avons bien entendu les explications de notre rapporteur, mais je n'aime pas l'expression de « dépense fiscale » qu'a utilisée M. le ministre. On pourrait tout aussi bien parler d'« investissement patrimonial » ! On ne peut vouloir d'un côté plus rénover et, de l'autre, se soumettre aux griffes de Bercy ! De nombreux exemples tirés de notre histoire fiscale montrent que certaines incitations peuvent s'avérer très vertueuses pour l'économie.

M. Franck Riester, ministre. - Bien sûr, c'est un investissement, mais il se trouve que, techniquement, on appelle cela une « dépense fiscale ». Quant aux dispositifs complémentaires qui peuvent être utilisés dans les communes de plus de 20 000 habitants, je pense par exemple au dispositif Malraux applicable à l'ensemble des sites patrimoniaux remarquables. L'éventail d'outils fiscaux qui encouragent l'investissement dans le patrimoine est de nature à répondre à beaucoup de problématiques.

M^{me} Dominique Vérien. - J'avais moi-même réfléchi à fixer un seuil supérieur à 20 000 habitants, mais il m'a semblé qu'une ville de 30 000 habitants disposait déjà de l'ingénierie nécessaire pour créer un site patrimonial remarquable. C'est le cas d'Arles, par exemple. Une plus petite ville aura plus de mal à le faire. Ce seuil a fait l'objet d'une négociation compliquée. Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Je voterai donc contre cet amendement.

M. Claude Kern. - Je comprends les explications de notre rapporteur et de M. le ministre. Malheureusement, n'étant que cosignataire de cet amendement, il m'est délicat de le retirer.

M^{me} Annick Billon. - Je voterai contre cet amendement. Certes, je connais les travers qu'engendrent les seuils, mais j'estime qu'il est important de maintenir le texte tel quel à ce stade de la réflexion.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'adoption de cet amendement poserait un vrai risque. Ce serait conduire la Fondation du patrimoine vers des objectifs différents de ceux qui lui sont fixés. Une telle diversification serait préjudiciable au patrimoine réellement rural qui est son principal objet.

Un second risque existe. J'ai cru comprendre que la négociation interministérielle pour obtenir l'aval de Bercy sur l'augmentation de cette « dépense fiscale » a été assez compliquée. En voulant aller plus loin, on risquerait de faire tout tomber à l'Assemblée nationale.

M^{me} Sylvie Robert. - Notre groupe suivra l'avis du rapporteur. Le risque de voir ce texte rejeté à l'Assemblée nationale est réel !

M^{me} Colette Mélot. - Je suis moi aussi sensible à l'argument du rapporteur, je voterai donc contre cet amendement.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Tout est question d'équilibre ; je soutiens la position prudente de notre rapporteur et de M. le ministre. Il ne faudrait pas non plus s'éloigner de l'ADN de la Fondation du patrimoine. Dans tous nos territoires, de petites communes isolées doivent faire face à l'entretien de leur

patrimoine, notamment des églises ; la Fondation du patrimoine est efficace dans ce contexte. Élargir le périmètre serait dangereux.

M. Claude Kern. - Je partage les arguments qui ont été développés ; je prends sur moi de retirer l'amendement.

L'amendement COM-20 rectifié est retiré.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-1 vise à ouvrir aux immeubles non bâtis, dont les parcs et jardins, le bénéfice de l'avantage fiscal, dont ils sont aujourd'hui exclus. Cette ouverture correspond à l'intention du législateur au moment de la création de la Fondation du patrimoine, en 1996 : il entendait que le label puisse être attribué à des parcs et jardins, ou encore à des sites naturels. Les parcs et jardins bénéficiaient d'un avantage fiscal jusqu'en 2014 dans le cadre du label « Jardins remarquables », attribué par le ministère de la Culture. L'avantage fiscal associé au label a été supprimé depuis lors.

L'amendement tend également à préciser que les termes « non protégé » désignent les immeubles non protégés au titre des monuments historiques, ce qui renvoie aux biens qui ne sont ni classés ni inscrits à ce titre.

L'amendement COM-1, accepté par le Gouvernement, est adopté à l'unanimité.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-2 tend à restreindre le champ d'application du label aux sites classés au titre du Code de l'environnement, qui sont les plus significatifs d'un point de vue patrimonial. L'ouverture aux sites inscrits a peu de sens dans la mesure où il s'agit d'un label destiné principalement à la protection du petit patrimoine, compte tenu de la forte urbanisation d'un grand nombre de ces sites. La Ville de Paris comporte un site inscrit.

L'amendement COM-2, accepté par le Gouvernement, est adopté à l'unanimité.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-3 vise à faciliter la labellisation de tous les biens non habitables - fontaines, puits, pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, ou encore moulins - qui présentent un intérêt patrimonial, sans aucune restriction géographique. C'est déjà ce que prévoit l'instruction fiscale. Cette disposition est importante : l'avantage fiscal joue en effet un rôle incitatif fort pour la préservation de ce type de biens, pour lesquels les propriétaires privés n'ont généralement que peu d'intérêt à engager une dépense.

M. Franck Riester, ministre. - Je serai plus nuancé que M. le rapporteur. Il est difficile d'évaluer l'impact qu'aurait l'octroi de cette exception à une catégorie très vaste. Je m'en remets à votre sagesse.

M. André Gattolin. - Je voterai contre cet amendement, car la définition d'un bien non habitable est trop large : la tour Eiffel est non habitable ! Qui trop embrasse, mal étreint.

M^{me} Dominique Vérien. - Cette catégorie fait déjà partie du rescrit fiscal : Bercy l'a déjà accepté de longue date. Nous ne voulons pas qu'une restriction s'applique soudainement.

M^{me} Colette Mélot. - Cet amendement me semble être un bon compromis. Cela ne doit pas concerner trop d'objets patrimoniaux.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - On voulait tout à l'heure assouplir le critère de population ; il serait paradoxal de vouloir à présent exclure ces éléments de patrimoine rural qui subsistent même en milieu urbain !

L'amendement COM-3 est adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-4 vise à fixer deux conditions pour l'application de la déduction fiscale. D'une part, elle ne s'appliquerait qu'aux travaux réalisés sur des immeubles visibles depuis la voie publique. D'autre part, la Fondation du patrimoine devrait cofinancer les travaux au moins à hauteur de 2 % de leur montant, ce qui constituerait une garantie supplémentaire de qualité du label.

M. Franck Riester, ministre. - Nous ne sommes pas défavorables à cet amendement sur le fond, mais cela nous paraît relever du domaine réglementaire, et non de celui de la loi. Renvoyer ces précisions au décret d'application nous donnerait en outre plus de souplesse. Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Nous sommes quelque peu échaudés par certaines mesures prises dans des décrets d'application. C'est pourquoi je souhaite que ces éléments soient inscrits dans la loi.

M. Franck Riester, ministre. - Le décret peut aller dans un sens comme dans l'autre. Il y a une hiérarchie des normes : certaines dispositions trouvent mieux leur place dans les textes réglementaires. Pour une bonne législation, il ne faut pas tout mettre dans la loi. Les décrets ne vont pas forcément dans le mauvais sens ; il serait dommage de se priver de cette possibilité.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Les représentants de Bercy nous ont recommandé de faire figurer cela dans la loi : ils nous ont dit qu'il leur serait difficile de le réaffirmer par décret si le législateur ne le mentionnait pas expressément.

L'amendement COM-4 est adopté à l'unanimité.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-5 vise à garantir que la protection du patrimoine rural ne sera pas délaissée par la Fondation du patrimoine sous l'effet du nouveau périmètre d'application du label.

S'il est souhaitable que le label puisse contribuer à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, il ne serait pas acceptable que la Fondation du patrimoine se détourne de sa mission première, pour lequel son intervention est essentielle, *a fortiori* depuis la disparition de la réserve parlementaire.

M. Franck Riester, ministre. - Cela nous apparaît relever plutôt du domaine réglementaire. Je m'en remets à votre sagesse.

M^{me} Sylvie Robert. - Cet amendement est très intéressant : il fait écho à nos débats sur la question de la ruralité et tend à rappeler la finalité première de la Fondation du patrimoine. Nous voterons en sa faveur.

L'amendement COM-5 est adopté.

M. Franck Riester, ministre. - L'amendement COM-27 vise à renvoyer à un décret les conditions d'attribution du label que M. le rapporteur propose d'inscrire dans la loi. Nous souscrivons aux critères qu'il retient, mais cela relève, selon nous, du domaine réglementaire.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Chat échaudé craint l'eau froide ! Les critères fixés par l'instruction fiscale, qui ont eu pour effet de restreindre considérablement l'intention initiale du législateur, ne nous invitent pas à accueillir favorablement la perspective d'un décret à ce sujet. Par ailleurs, cet amendement me paraît sans objet, maintenant que nous avons inscrit à la fois le critère de visibilité depuis la voie publique et l'impératif de cofinancement des travaux de la part de la Fondation du patrimoine. Ces raisons justifient l'avis défavorable de la commission.

L'amendement COM-27 n'est pas adopté.

L'amendement de coordination COM-25, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-6 vise à supprimer cet article. En effet, la rédaction de l'article 1^{er} issue de nos travaux ouvre déjà le bénéfice du label aux parcs et jardins, puisque les immeubles non bâtis y sont éligibles.

Quant à l'introduction dans la loi d'une référence spécifique au patrimoine industriel, elle ne paraît pas souhaitable. D'abord, elle est inutile en ce qui concerne les bâtiments industriels, qui sont déjà éligibles au label. Ensuite, elle pourrait laisser à penser que d'autres types de patrimoine, tels que le patrimoine de la reconstruction ou le patrimoine du XX^e siècle, ne seraient *a contrario* pas éligibles. Enfin, elle aurait pour effet d'étendre l'éligibilité au label à des objets mobiliers, alors que l'avantage fiscal prévu à l'article 156 du Code général des impôts, qui justifie dans une grande majorité des cas la demande de label, n'est applicable qu'aux immeubles, puisqu'il permet seulement de déduire des charges foncières.

L'amendement COM-6, accepté par le Gouvernement, est adopté. L'article 2 est supprimé et l'amendement COM-15 devient sans objet.

Article 3

M. Franck Riester, ministre. - L'amendement COM-28 tend à reprendre les propositions de M. Leleux relatives au conseil d'administration de la Fondation du patrimoine. Conformément aux réflexions engagées par le Sénat sur la participation des parlementaires à des organismes extérieurs au Parlement, il est proposé de ne plus faire siéger de parlementaire au conseil d'administration de la Fondation. Nous entendons rapprocher la composition de ce conseil de celle des conseils d'administration d'autres fondations reconnues d'utilité publique, tout en prenant en compte la spécificité de celle-ci.

Cet amendement vise également, dans ce même esprit, à mettre fin à la désignation par l'État des personnalités qualifiées amenées à siéger à ce conseil. Son objet est simplement d'inscrire dans la loi les différentes catégories de membres du conseil d'administration, tout en renvoyant le nombre de membres de chaque catégorie aux statuts de la Fondation, texte réglementaire.

Le conseil d'administration serait constitué de trois catégories : les représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ; les personnalités qualifiées ; enfin, les représentants des collectivités territoriales. Il est prévu de réserver la majorité des sièges à la première catégorie.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Je suis sensible à votre proposition, monsieur le ministre. Elle a le mérite de réduire l'effectif du conseil d'administration et de se contenter de fixer, dans la loi, les grandes catégories de représentants ayant vocation à siéger au sein du conseil d'administration. Cela devrait contribuer à mon objectif de rapprocher davantage la composition du conseil d'administration de celle des autres fondations reconnues d'utilité publique.

Cet amendement tend à conserver une majorité de sièges pour les représentants de la sphère privée, ce qui me paraît indispensable pour garantir leur engagement au sein de cette Fondation. Il tend également à supprimer la présence d'un député et d'un sénateur au sein du conseil d'administration, ce que je souhaitais vous proposer pour tenir compte de la position exprimée par le Sénat concernant la présence de parlementaires au sein des organismes extraparlimentaires. Les personnalités qualifiées dont la présence reste prévue seraient désormais nommées directement par le conseil d'administration, et non plus par le ministère. Cette évolution significative permet de se rapprocher des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique. La présence de représentants des collectivités territoriales serait en revanche maintenue. En revanche, l'amendement tend à supprimer le collège des adhérents, comme le faisait déjà le texte de M^{me} Vérien.

Je sais que cet amendement a fait l'objet de discussions avec la Fondation du patrimoine. Sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements que je vais vous présenter, je suis enclin à donner un avis favorable dans un esprit de compromis. Je retirerai dans ces conditions mes amendements à cet article ; je crois que les amendements du groupe socialiste seraient satisfaits par mes sous-amendements.

Le sous-amendement COM-29 vise à permettre que plusieurs niveaux de collectivités territoriales disposent d'un représentant au sein du conseil d'administration, y compris les communes rurales, au même titre que les communes, les départements et les régions. C'est un moyen de rappeler la vocation de la Fondation du patrimoine en matière de protection du patrimoine de proximité.

Le sous-amendement COM-30 vise, pour sa part, à pallier la disparition du collège des adhérents, qui remet en cause la présence du tissu associatif en charge de la préservation du patrimoine au sein du conseil d'administration. Les trois sièges des adhérents sont aujourd'hui occupés par des représentants d'associations de défense du patrimoine. Compte tenu du rôle important joué par les associations au niveau local en tant que relais de la Fondation du patrimoine et de leur connaissance du terrain et des enjeux patrimoniaux, cet amendement vise à assurer la présence d'un représentant d'associations de sauvegarde du patrimoine au sein du conseil d'administration.

M. Franck Riester, ministre. - Merci pour votre état d'esprit constructif ; je m'excuse pour le dépôt tardif de l'amendement du Gouvernement. Nous sommes favorables au sous-amendement COM-29, qui vise à mieux prendre en compte la ruralité. En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement COM-30, qui tendrait à créer une catégorie supplémentaire.

M. Jean-Pierre Leleux. - Nous nous sommes rapprochés de la position du Gouvernement : nous souscrivons à son intention de préciser les trois catégories de membres et de limiter le nombre d'administrateurs.

M^{me} Dominique Vérien. - Je comprends qu'on partage les membres du conseil d'administration entre trois catégories. Mais il me semble important, à tout le moins, qu'un représentant d'une association de défense du patrimoine figure parmi les personnalités qualifiées. La Fondation du patrimoine ne doit pas se couper de ce qu'elle est : sa représentation locale par les associations qui maillent le territoire est, de ce point de vue, essentielle.

M^{me} Sylvie Robert. - Les deux sous-amendements sont similaires aux amendements que nous avons déposés. Nous sommes très attachés à la présence d'un représentant des associations de défense du patrimoine. Cela me gênerait en revanche que le nombre de membres du conseil d'administration ne soit pas limité.

M. Franck Riester, ministre. - Nous pourrions préciser, pour la deuxième catégorie prévue par l'amendement COM-28 : « de personnalités qualifiées, dont un représentant d'une association nationale de protection et de mise en valeur du patrimoine. »

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Je n'y suis pas favorable. En les distinguant du collège des personnalités qualifiées, cooptées par les autres membres du conseil d'administration, nous voulons rendre possible l'autodésignation de ce représentant par le monde associatif.

M. Franck Riester, ministre. - L'argument est convaincant.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Mme Robert a raison de souligner qu'aucun nombre maximal de membres n'est fixé. Les statuts-types prévoient un effectif de quinze membres, mais, s'il devait y avoir une personne en plus, cela resterait convenable.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Les collectivités territoriales financent la Fondation de façon très substantielle ; il est donc important de prévoir leur représentation. En mentionnant les maires ruraux, nous insistons sur la nécessité de prêter une attention particulière à leurs territoires.

Les sous-amendements COM-29 et COM-30 sont adoptés. L'amendement COM-28, ainsi modifié, est adopté ; les amendements COM-7, COM-8, COM-9, COM-10, COM-11, COM-19 et COM-16 sont retirés.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-12 tend à tirer les conséquences de la loi Pacte du 22 mai 2019, qui a modifié les dispositions fixant les conditions dans lesquelles les fondations reconnues d'utilité publique peuvent se voir donner des actions et parts sociales d'entreprises et les modalités selon lesquelles elles doivent les gérer.

Ces nouvelles règles, inscrites à l'article 18-3 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, visent le même objectif que celles prévues par le présent article : autoriser les fondations reconnues d'utilité publique à détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, quelle qu'elle soit, et garantir que, dans le cas où une fondation se retrouverait actionnaire majoritaire d'une société, elle fixe dans ses statuts les modalités de gestion des parts et actions, afin de ne pas s'immiscer dans la gestion de la société.

Dès lors, il paraît inutile de prévoir des dispositions spécifiques à la Fondation du patrimoine. En revanche, les nouvelles règles rendent nécessaire la suppression de la seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine, incompatible avec les dispositions de la loi Pacte.

L'amendement COM-12, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Franck Riester, ministre. - L'amendement COM-26 tend à supprimer l'article 5. Le risque d'inconstitutionnalité du dispositif envisagé est trop élevé, car il méconnaît le principe du consentement des parties, fondateur du droit des contrats. Avant toute réaffectation, il appartient à la Fondation du patrimoine d'entrer en contact avec les donateurs pour solliciter leur consentement, même si je comprends bien que l'opération peut être lourde. Il appartient aussi à la Fondation de s'entendre avec le maître d'ouvrage sur la possibilité d'apporter une modification au contrat qui les lie.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Je comprends les difficultés juridiques soulevées, mais elles me paraissent concerner surtout le porteur de projet. La Fondation du patrimoine informe ses donateurs depuis plus de quinze ans, sur internet comme sur les bulletins de souscription, de la possibilité d'une réaffectation.

Il est vrai que le dispositif prévu aura pour effet de modifier les termes des conventions conclues entre la Fondation et les porteurs de projet. Je trouve néanmoins aberrant que 10 millions d'euros restent immobilisés dans les caisses, au lieu de servir au financement d'autres projets de sauvegarde du patrimoine, d'autant que ces fonds ont bénéficié de l'avantage fiscal en matière de mécénat.

C'est pourquoi, malgré les réserves juridiques qui ont été exposées, je trouverais politiquement regrettable que nous supprimions cet article. Je souhaite que, d'ici à la prochaine lecture, le Gouvernement parvienne à trouver une solution juridique satisfaisante à laquelle nous puissions nous rallier.

M. Franck Riester, ministre. - Je souhaite le maintien d'un dispositif de vérification du consentement. S'agissant des 10 millions d'euros dont le rapporteur a parlé, il est vrai qu'on devrait pouvoir les utiliser ; mais faut-il modifier un principe fondamental pour ce problème spécifique ? Quand bien même on le ferait, un second problème constitutionnel se poserait, lié à la rétroactivité de la loi. Essayons de trouver des solutions qui ne remettent pas en cause des principes essentiels.

M^{me} Maryvonne Blondin. - Supprimer l'article irait trop loin. Nous proposons, à travers notre amendement COM-17, d'en supprimer deux phrases. On comprend bien que la Fondation peut avoir un certain intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'accord trouvé entre les deux parties, puisqu'elle disposerait librement du restant de la collecte.

M. André Gattolin. - Je voterai l'amendement du Gouvernement pour des raisons de sécurité juridique. Récemment, aux États-Unis, une fondation qui avait octroyé un prêt à un organisme similaire à partir de ses dons a été déboutée. Un don est consenti par un donateur pour une action ; il est fléché et il a un sens. Les 10 millions d'euros dont on parle ne sont pas inutiles : ils donnent à la Fondation une assise pour emprunter.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Nous savons bien que l'article est imparfait, mais tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faudra trouver une solution pour les dons qui dorment sur les comptes de la Fondation. Mon amendement COM-13 précise les cas de réaffectation et les délais dans lesquels elle peut intervenir.

Je reconnais que le dispositif est fragile, mais supprimer l'article n'est pas souhaitable. La procédure accélérée n'a pas été engagée - nous sommes, de façon exceptionnelle, en procédure normale... Nous avons donc le temps. Notre commission ne peut pas ne pas traiter de ce sujet, même imparfaitement à ce stade de la navette.

M. Franck Riester, ministre. - Madame Blondin, le système actuel permet évidemment la réaffectation, en demandant le consentement du donateur.

M. le rapporteur a raison : les votes du Sénat sont des signaux. Je continue de penser qu'un retour en arrière sur le principe du consentement ou une mesure rétroactive serait un signal bien plus mauvais que l'annonce d'un travail avec la Fondation du patrimoine sur les 10 millions d'euros qui posent problème.

Au reste, comme l'a signalé M. Gattolin, un des avantages de cette réserve est qu'elle peut servir à l'obtention d'autres financements ; elle représente aussi une trésorerie pour la Fondation.

M^{me} Dominique Vérien. - La question concerne beaucoup plus les porteurs de projets que les donateurs. En matière de dons, la Fondation du patrimoine indique depuis bien longtemps aux donateurs au moment de leur souscription que leurs dons sont susceptibles de faire l'objet d'une réaffectation. En revanche, ce n'est que depuis 2015 que la Fondation signe une convention avec les porteurs de projet prévoyant que ceux-ci, si le projet ne se réalise pas, auront un délai donné pour flécher les fonds autrement, avant que la Fondation ne les réaffecte.

L'amendement COM-26 n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-13 vise à clarifier les délais dans lesquels les fonds collectés par la Fondation du patrimoine dans le cadre d'une souscription peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine et à donner au maître d'ouvrage une plus grande latitude pour choisir le projet auquel les fonds collectés sont intégralement ou partiellement réaffectés.

M^{me} Maryvonne Blondin. - L'amendement COM-17, que j'ai annoncé il y a quelques instants, vise à supprimer deux phrases seulement de l'article 5. Il s'agit de favoriser un accord sur la réaffectation.

M. Franck Riester, ministre. - Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Si le projet n'aboutit pas conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage, il y a inexécution contractuelle ou caducité. Des sanctions peuvent être mises en œuvre par la Fondation sans qu'il soit nécessaire qu'elles figurent dans une clause de convention. Le contrat peut même éventuellement être cassé.

L'amendement COM-13 est adopté ; l'amendement COM-17 devient sans objet.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

M^{me} Maryvonne Blondin. - L'amendement COM-18 vise à maintenir les dispositifs prévoyant une interdiction de saisine des biens de la Fondation par ses éventuels créanciers et une procédure d'expropriation de préemption par l'État en faveur de la Fondation. Que ces dispositifs n'aient jamais été utilisés n'est pas une raison pour les supprimer.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - Ces prérogatives de puissance publique ne sont pas justifiées à l'égard d'une fondation de droit privé. Nous voulons la recentrer sur sa mission principale ; d'autres structures, comme le Centre des monuments nationaux, ont d'autres compétences. Avis défavorable.

M. Franck Riester, ministre. - Même avis.

L'amendement COM-18 n'est pas adopté. L'article 6 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 6

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. - L'amendement COM-14 tend à me faire pardonner la suppression des parlementaires dans le conseil d'administration... Il s'agit de faciliter le contrôle du Parlement en prévoyant la remise aux commissions de la culture d'un rapport annuel sur les activités et les orientations de la Fondation du patrimoine.

M. Franck Riester, ministre. - Avis favorable. Au reste, monsieur le rapporteur, vous n'avez rien à vous faire pardonner : ce que vous avez proposé est de bonne politique. S'agissant d'une telle fondation d'utilité publique, le rôle du Parlement est de contrôler plus que de participer à la gouvernance.

L'amendement COM-14 est adopté et devient article additionnel après l'article 6.

Article 7

L'article 7 est adopté sans modification.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je remercie M^{me} Vérien, auteure du texte, M. le rapporteur, qui a fort bien travaillé dans un délai très court, et M. le ministre, qui a participé à cette législation en commission. C'est la deuxième fois seulement que nous pratiquons cet exercice important, qui doit recevoir la solennité qu'il mérite.

M. Franck Riester, ministre. - Je remercie l'auteure du texte, le rapporteur et l'ensemble de la commission. Je constate que, une fois de plus, le Gouvernement accompagne favorablement une initiative du Sénat. Ce fut déjà le cas, notamment, pour la loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, dont M. Assouline est à l'origine. À ce propos, lors du conseil des ministres franco-allemand d'hier, le Président de la République a réaffirmé avec la chancelière Angela Merkel la nécessité de défendre le droit d'auteur et les droits voisins ; le Gouvernement se mobilisera, au côté des éditeurs de presse et du Sénat, pour que Google se conforme au texte proposé et voté par le Parlement.

M^{me} Laure Darcos. - Très bien !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - C'est une excellente chose.

Liste des personnes entendues

Mardi 1^{er} octobre 2019

- *Fondation du patrimoine* : **M^{me} Célia VEROT**, Directrice générale, **M. Alexandre GIUGLARIS**, Responsable des affaires publiques

- *Ministère de la Culture et de la Communication* : **M. Jean-Michel LOYER-HASCOËT**, Sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés, **M. Godefroy LISSANDRE**, Adjoint au sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Mercredi 2 octobre 2019

- *Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales* : **M. Marc CHAPPUIS**, Directeur adjoint de cabinet, **M. Nicolas DELAUNAY**, Responsable du pôle des systèmes territoriaux - Commissariat général à l'égalité des territoires

Table ronde avec les associations de sauvegarde du patrimoine :

- *La Demeure historique* : **M^{me} Armelle VERJAT**, Déléguée générale
- *Vieilles Maisons Françaises (VMF)* : **M. Philippe TOUSSAINT**, Président
- *Maisons Paysannes de France (MPF)* : **M. Gilles ALGLAVE**, Président
- *Sites et Monuments* : **M. Julien LACAZE**, Vice-Président
- *Rempart* : **M. Henri de LEPINAY**, Président
- *Patrimoine-Environnement* : **M. Éric CHALHOUB**

Mercredi 9 octobre 2019

- *Ministère de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques* : **M. Rémi BOURDU**, Chef du bureau des associations et des fondations

- *Ministère de l'Action et des Comptes publics* : **M. Bastien LIGNEREUX**, Chef du bureau C2 à la Direction de la Législation Fiscale

Contributions écrites :

- *Assemblée des Départements de France*

Les autres associations d'élus sollicitées n'ont pas répondu dans les temps impartis.

Tableau comparatif

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi
<p>Code du patrimoine</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel</p> <p>Titre IV : Institutions relatives au patrimoine culturel</p> <p>Chapitre 3 : Fondation du patrimoine.</p> <p><i>Art. L. 143-2.</i> - La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.</p> <p>Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.</p> <p>Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.</p>	<p>Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine</p>

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par le présent code, ainsi que pour la conservation de biens dans les conditions prévues à l'article L. 143-2-1.

Elle peut également acquérir les biens mentionnés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites.

Art. L. 143-6. - La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président.

Le conseil d'administration est composé :

a) D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;

b) D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

c) De personnalités qualifiées désignées par l'État ;

d) De représentants des collectivités territoriales ;

e) De représentants élus des membres adhérents de la « Fondation du patrimoine » ;

f) D'un représentant des associations de propriétaires de monuments protégés.

Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine est ainsi rédigé

« Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé situé dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites protégés au titre du Code de l'environnement. Les travaux réalisés sur les immeubles ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du Code général des impôts. »

Article 2

L'article L. 143-2 du Code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le label peut également être délivré au bénéfice de jardins, de parcs, ou de patrimoine industriel. »

Article 3

L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un aa ainsi rédigé :
« aa) Du président de la fondation, choisi ou non au sein du conseil ; »

2° Le a est ainsi rédigé :

« a) De huit représentants élus des fondateurs et mécènes ; »

3° Le début du c est ainsi rédigé : « De deux personnalités... (le reste sans changement) ; »

4° Le d est ainsi rédigé :

« d) De trois représentants des collectivités territoriales, dont au moins un est issu de l'une des collectivités territoriales adhérentes à la fondation ; »

5° Les e et f sont abrogés ;

6° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. L. 143-7. - Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs sous réserve des dispositions de l'article L. 143-2-1, une fraction fixée par décret en Conseil d'État du produit des successions appréhendées par l'État à titre de déshérence, la fraction, mentionnée à l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, du prélèvement institué par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et, généralement, toutes recettes provenant de son activité. Lorsqu'elle possède des parts ou actions de sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Art. L. 143-5. - Les biens mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 143-2, dont la « Fondation du patrimoine » est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publicité régulière.

Art. L. 143-8. - Dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent être menées par l'État, sur demande ou avec l'accord de la « Fondation du patrimoine », au bénéfice et à la charge de celle-ci, la procédure d'expropriation prévue par l'article L. 621-18 et la procédure de préemption prévue par les articles L. 123-1 à L. 123-3.

La « Fondation du patrimoine » gère les biens mentionnés au précédent alinéa aux fins et dans les conditions définies par un cahier des charges. Elle peut les céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans les conditions prévues à l'article L. 621-21.

Article 4

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est ainsi rédigée :

« Elle peut détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, à la condition qu'elle ne puisse pas utiliser les droits de vote ainsi acquis pour intervenir directement dans la gestion de ces sociétés, afin de préserver son caractère d'œuvre d'intérêt général à but non lucratif. »

Article 5

I. - Après l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, il est inséré un article L. 143-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2-2.* - Dans le cas où, au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion d'une convention de collecte de dons, le projet de travaux n'a pas abouti ou n'a pas été réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine, ainsi que dans le cas où un montant excédentaire de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux, et sous réserve que les donateurs en aient été avertis préalablement à l'affectation de leur don, la réaffectation des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine peut être décidée d'un commun accord entre la Fondation du patrimoine et le maître d'ouvrage. À défaut d'accord des parties dans un délai de six mois, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons. Elle en informe les donateurs par tout moyen utile. »

II. - Le I s'applique aux dons perçus antérieurement à la publication de la présente loi.

Article 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Les dispositions de l'article L. 621-22 sont applicables à l'aliénation des immeubles classés acquis par la « Fondation du patrimoine » en application du présent article.

Article 7

La perte de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

*

* *

Proposition de loi n° 76 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 octobre 2019

N° 76

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION⁽¹⁾

adopté selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Groperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Sénat : 381 (2018-2019) et 75 (2019-2020).

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

Article 1^{er}

- ① I. - Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du Code de l'environnement. Les immeubles non habitables ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles, visibles de la voie publique, ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du Code général des impôts, sous réserve que la Fondation du patrimoine octroie une subvention pour leur réalisation dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural. »
- ③ II (*nouveau*). - L'article L. 300-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
- ④ 1° Après le mot : « patrimoine », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ⑤ 2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 143-6. - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :
- ③ « a) De représentants des fondateurs, des mécènes et donateurs ;
- ④ « b) De personnalités qualifiées ;
- ⑤ « c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;
- ⑥ « d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.
- ⑦ « Les représentants mentionnés au a) disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.
- ⑧ « Les statuts déterminent le nombre de représentants et personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 4

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est supprimée.

Article 5

- ① I. - Après l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, il est inséré un article L. 143-2-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 143-2-2. - I. - Les dons collectés par la Fondation du patrimoine pour financer un projet de travaux

dans le cadre d'une campagne de souscription lancée sur la base d'une convention avec un maître d'ouvrage peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine, sous réserve que les donateurs en aient été préalablement avertis lors de l'affectation de leur don, dans les cas suivants :

- ③ « 1° Au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa du présent I, lorsque les travaux n'ont jamais démarré ;
- ④ « 2° À l'achèvement des travaux, lorsque le projet n'a pas été réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine.
- ⑤ « II. - Les surplus de dons collectés par la Fondation du patrimoine dans les mêmes conditions que celles prévues au I peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine, sous réserve que les donateurs en aient été préalablement avertis lors de l'affectation de leur don, lorsqu'il est constaté, à l'achèvement des travaux, qu'un montant excédentaire de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux.
- ⑥ « III. - Au terme des délais mentionnés aux 1° et 2° du I et au II, la Fondation du patrimoine notifie au maître d'ouvrage la nécessité de décider, d'un commun accord, le projet de sauvegarde du patrimoine auquel les dons ou le surplus de dons collectés sont réaffectés. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de six mois pour faire connaître son choix.
- ⑦ « IV. - À défaut d'accord des parties dans un délai de six mois à compter de la notification mentionnée aux I et II, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.
- ⑧ « V. - La Fondation du patrimoine informe les donateurs de cette réaffectation par tout moyen utile. »
- ⑨ II. - Le I s'applique aux dons perçus antérieurement à la publication de la présente loi.

Article 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 6 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

La perte de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

*

* *

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 23 octobre 2019

Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle, à la demande de la commission de la culture, les explications de vote et le vote sur la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, présentée par M^{me} Dominique Vérien et plusieurs de ses collègues (proposition n° 381 [2018-2019], texte de la commission n° 76, rapport n° 75).

La conférence des présidents a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre VII *bis* du règlement du Sénat.

Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, saisie au fond, s'est réunie le 17 octobre 2019 pour l'examen des articles et l'établissement du texte. Le rapport a été publié le même jour.

Article 1^{er}

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du Code de l'environnement. Les immeubles non habitables ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles, visibles de la voie publique, ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du Code général des impôts, sous réserve que la Fondation du patrimoine octroie une subvention pour leur réalisation dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural. »

II (*nouveau*). - L'article L. 300-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « patrimoine », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.

Article 2

(*Supprimé*)

Article 3

L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-6. - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :

« a) De représentants des fondateurs, des mécènes et donateurs ;

« b) De personnalités qualifiées ;

« c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;

« d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« Les représentants mentionnés au a) disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent le nombre de représentants et personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 4

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est supprimée.

Article 5

I. - Après l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, il est inséré un article L. 143-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-2-2. - I. - Les dons collectés par la Fondation du patrimoine pour financer un projet de travaux dans le cadre d'une campagne de souscription lancée sur la base d'une convention avec un maître d'ouvrage peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine, sous réserve que les donateurs en aient été préalablement avertis lors de l'affectation de leur don, dans les cas suivants :

« 1° Au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa du présent I, lorsque les travaux n'ont jamais démarré ;

« 2° À l'achèvement des travaux, lorsque le projet n'a pas été réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine.

« II. - Les surplus de dons collectés par la Fondation du patrimoine dans les mêmes conditions que celles prévues au I peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine, sous réserve que les donateurs en aient été préalablement avertis lors de l'affectation de leur don, lorsqu'il est constaté, à l'achèvement des travaux, qu'un montant excédentaire de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux.

« III. - Au terme des délais mentionnés aux 1° et 2° du I et au II, la Fondation du patrimoine notifie au maître d'ouvrage la nécessité de décider, d'un commun accord, le projet de sauvegarde du patrimoine auquel les dons ou le surplus de dons collectés sont réaffectés. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de six mois pour faire connaître son choix.

« IV. - À défaut d'accord des parties dans un délai de six mois à compter de la notification mentionnée aux I et II, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

« V. - La Fondation du patrimoine informe les donateurs de cette réaffectation par tout moyen utile. »

II. - Le I s'applique aux dons perçus antérieurement à la publication de la présente loi.

Article 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 6 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

La perte de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission, je vais donner la parole, conformément à l'article 47 *quinquies* de notre règlement, au rapporteur de la commission, pour sept minutes, puis au Gouvernement, et enfin à un représentant par groupe pour cinq minutes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a toujours été très attaché à l'action de la Fondation du patrimoine. Rien d'étonnant, me direz-vous, au regard de la mission principale qui lui est dévolue : la protection du petit patrimoine dans les territoires.

Le fait que cette fondation soit née d'une idée de notre ancien collègue Jean-Paul Hugot n'y est sans doute pas étranger. Celui-ci est le premier à avoir suggéré de créer une fondation privée chargée de mobiliser le secteur privé pour compléter l'action de l'État en matière de protection du patrimoine, car, nous le savons tous, l'État concentre l'essentiel de son action sur les monuments historiques.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui nous donne l'occasion de dresser le bilan de l'action de cette fondation et de réaffirmer le rôle que nous souhaitons lui voir jouer dans les années à venir, aux côtés de l'État et des collectivités territoriales.

C'est d'autant plus important que les années récentes ont été marquées par un nouvel élan en faveur du patrimoine. Sa contribution à l'attractivité des territoires, au développement économique, à la construction d'une identité locale et à la cohésion sociale est désormais clairement identifiée.

C'est ce qui explique que sa sauvegarde et sa valorisation soient devenues, en quelques années, de véritables enjeux de politique publique, d'où l'intérêt que la fondation du patrimoine puisse être aussi efficace que possible et que ses outils soient suffisamment adaptés pour lui permettre l'action de l'État et des collectivités territoriales en matière de protection du patrimoine.

Avec son label, la fondation dispose d'un levier d'action important pour protéger le patrimoine qui n'appartient ni à l'État ni aux collectivités territoriales, mais à des propriétaires privés.

L'intérêt de ce label est double : d'une part, identifier le patrimoine de proximité, constitué de tous les immeubles qui ne justifient pas une protection au titre des monuments historiques, mais qui présentent tout de même un intérêt artistique, historique ou ethnologique suffisant pour donner à nos territoires leur cachet et rendre souhaitable leur conservation ; et, d'autre part, encourager les propriétaires privés à le restaurer grâce à la déduction fiscale qui lui est associée, et qui s'applique pour les travaux réalisés sur celui-ci.

La délivrance de ce label est aujourd'hui soumise au respect d'un certain nombre de critères fixés par une instruction fiscale. Celle-ci en a notamment restreint l'octroi à la sauvegarde du patrimoine rural, donc principalement aux immeubles situés dans des communes de moins de 2 000 habitants.

La proposition de M^{me} Vérien vise à élargir le périmètre géographique du label aux immeubles situés dans les communes de moins de 20 000 habitants, pour mieux couvrir l'ensemble du patrimoine rural, mais aussi le patrimoine non protégé urbain et industriel, et permettre aux labels de contribuer aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes.

Cette proposition rejoint une recommandation de la Cour des comptes, qui appelait de ses vœux une adaptation du label.

La commission de la culture a accueilli favorablement la fixation d'un nouveau seuil permettant aux communes de moins de 20 000 habitants de bénéficier du label, tout en reconnaissant les faiblesses inhérentes à la fixation d'un seuil. Celui-ci présente l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire à dominante rurale, ce qui explique qu'il ait été retenu pour la dotation d'équipement aux territoires ruraux et pour la dotation de solidarité rurale.

Il permet également au label de pouvoir être mobilisé au profit de plusieurs villes sélectionnées dans le cadre du plan « Action cœur de ville » ou dans le cadre du programme d'appui aux petites centralités que le ministère de la cohésion des territoires devrait lancer dans les prochains mois.

La commission a supprimé toute condition géographique pour la labellisation des immeubles non habitables. Elle a également étendu le bénéfice du label à l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis pour intégrer les parcs et jardins dans son champ.

Le surcoût pour les finances publiques de ces évolutions devrait rester modéré, de l'ordre de 5 à 6 millions d'euros, ce qui n'aurait pas été le cas si nous avions décidé de faire sauter toute condition d'implantation géographique. L'augmentation massive du coût de la dépense fiscale qui en aurait résulté aurait non seulement été préjudiciable à nos finances publiques, mais elle aurait aussi pu fragiliser à terme le maintien de l'avantage fiscal.

Ce n'est pas souhaitable au regard de l'incitation que constitue cet avantage pour que les propriétaires engagent des travaux, notamment en ce qui concerne les immeubles non habitables - les pigeonniers, les lavoirs, les fours à pain, les puits, etc.

Pour éviter que la protection du petit patrimoine rural ne se retrouve marginalisée par l'extension du périmètre d'application du label, nous avons adopté un amendement visant à garantir que la moitié des immeubles labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural.

La Fondation du patrimoine nous a indiqué être en mesure de doubler le nombre de labels qu'elle délivre chaque année, et s'est engagée à piloter la délivrance des labels, afin d'assurer une meilleure répartition géographique des labels octroyés et de garantir que la protection du petit patrimoine rural reste assurée.

Les autres articles de la proposition de loi visent à redonner du souffle à la fondation. Je souhaite plus particulièrement insister sur l'article 3, qui réforme la composition du conseil d'administration de la fondation et en réduit l'effectif pour faciliter l'organisation des débats et améliorer la prise de décision.

Nous avons adopté un amendement du Gouvernement ayant pour objet de rapprocher cette composition de celle des fondations reconnues d'utilité publique. Nous avons néanmoins tenu à garantir la présence d'un représentant des communes rurales au sein de ce conseil, car elles nous paraissent intéressées au premier chef par la mission de la fondation en matière d'identification, de conservation et de mise en valeur du patrimoine de proximité.

Nous avons également jugé indispensable de maintenir la présence d'un représentant d'associations nationales de sauvegarde en son sein, au regard de l'appui que ces associations apportent à la fondation dans le territoire, charge à elles de s'entendre pour choisir la personne la plus à même de les représenter -, ce qui ne devrait pas être trop délicat puisqu'elles organisent régulièrement des réunions communes.

Je dirai un dernier mot sur l'article 5, qui instaure un mécanisme permettant à la fondation de réaffecter à d'autres projets de sauvegarde du patrimoine les sommes qu'elle a collectées dans le cadre des souscriptions populaires pour des projets aujourd'hui achevés ou devenus caducs, et qui n'ont pas été utilisées. Les montants ne sont pas négligeables, puisqu'il s'agit d'environ une dizaine de millions d'euros.

J'ai bien, compris monsieur le ministre, que vous estimez que ce dispositif comporte des faiblesses juridiques, notamment parce qu'il pourrait remettre en cause des contrats passés. Au demeurant, vous conviendrez que la situation actuelle dans laquelle des dons qui ont bénéficié d'une défiscalisation sont immobilisés plutôt que de servir la trésorerie générale est tout simplement inacceptable.

J'espère que vous parviendrez à nous présenter une solution juridiquement satisfaisante en deuxième lecture pour cet article.

Quoi qu'il en soit, le texte qui résulte des travaux de notre commission devrait permettre à la fondation d'être plus efficace dans l'avenir. Nous estimons que c'est dans ce domaine que l'action de la fondation est la plus décisive.

C'est un moyen de compenser la disparition de la réserve parlementaire en 2017, qui a privé les communes, en particulier les communes rurales et les associations d'un outil qui, chaque année, contribuait grandement à la sauvegarde de ce patrimoine de proximité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Monsieur le président, madame la présidente de la commission de la culture, de l'éducation et la communication, chère Catherine Morin-Desailly, madame l'auteure de cette proposition de loi, chère Dominique Vérien, monsieur le rapporteur, cher Jean-Pierre Leleux, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons souvent dit, vous sur les travées de cet hémicycle, et moi à cette tribune ou ailleurs, que le patrimoine touche à ce que nous sommes.

Il est notre héritage commun, notre lien à hier autant qu'à demain. Il est ce que nous recevons et ce que nous allons laisser aux générations futures ; ce qui était là avant nous et ce qui restera bien après nous. Il est une part de notre histoire, de notre mémoire et de notre identité. Il est un levier de croissance et d'emploi, de revitalisation et de cohésion aussi, de développement et d'attractivité.

Nous avons la responsabilité et le devoir de le valoriser, de le protéger. Le ministère de la Culture y est engagé, vous le savez, depuis maintenant soixante ans, et cet engagement perdurera encore longtemps. L'an prochain, mon ministère consacrera un milliard d'euros au patrimoine au sens large, c'est-à-dire aux monuments historiques, aux musées, à l'archéologie, aux archives et à l'architecture.

Dans cette action en faveur du patrimoine, le ministère de la Culture peut compter sur des partenaires importants - je dirais même essentiels. Je pense en premier lieu aux collectivités territoriales, mais aussi à un certain nombre de partenaires parmi lesquels la Fondation du patrimoine.

Comme j'ai pu le faire la semaine dernière devant la commission, permettez-moi d'avoir une pensée pour le Président de la République Jacques Chirac et son ministre de la Culture de l'époque, Philippe Douste-Blazy. La fondation leur doit sa création.

Elle la doit aussi au Sénat, M. le rapporteur l'a rappelé, en particulier au sénateur Jean-Paul Hugot, qui, il y a vingt-cinq ans, remettait à l'un de mes prédécesseurs, Jacques Toubon, un rapport sur les conditions de création d'une fondation du patrimoine français. Il y préconisait la création d'une structure de mobilisation des entreprises et du grand public en faveur du petit patrimoine non protégé.

Deux ans plus tard, cette structure devenait réalité, et par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine était créée. Elle serait reconnue d'utilité publique par décret quelques mois après.

Depuis lors, sous les présidences successives d'Édouard de Royère, de Charles de Croisset et, aujourd'hui, de Guillaume Poitrinal, que je remercie de leur engagement, la fondation a su développer son action en engageant des campagnes de souscription publique et des collectes de financement participatif, en mobilisant le mécénat d'entreprise ou en délivrant son propre label.

En effet, dès sa création, l'État lui a confié la mission de délivrer un label en faveur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques. Celui-ci ouvre droit à un régime de déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

Plus récemment, la fondation a aussi contribué au loto du patrimoine, dont elle assure le pilotage en lien avec mon ministère, tant au niveau des DRAC, les directions régionales des affaires culturelles, que de la direction générale du patrimoine : elle présélectionne les projets avec la mission Bern et elle assure la gestion du Fonds patrimoine en péril, abondé par les recettes issues du loto du Patrimoine. Après deux éditions, son succès ne se dément pas.

Je remercie toutes les équipes de la Fondation du patrimoine, ainsi que Stéphane Bern, qui est l'un des artisans de ce succès. Je remercie également les DRAC et les équipes du ministère, en particulier les agents des conservations régionales des monuments historiques et des unités départementales de l'architecture et du patrimoine. En plus de leur activité d'accompagnement des propriétaires et de contrôle scientifique et technique, elles fournissent un travail précieux pour la sélection des projets.

En outre, la Fondation du patrimoine a joué un rôle capital dès le 16 avril dernier en faveur de Notre-Dame de Paris. Elle est l'une des trois fondations reconnues d'utilité publique qui ont aidé l'État à opérer la souscription nationale - nous avons eu l'occasion d'en parler à de nombreuses reprises dans cet hémicycle. Son intervention a été décisive et je veux l'en remercier.

Aujourd'hui, forte de l'expérience qu'elle a acquise et de son modèle original, la Fondation du patrimoine est devenue un acteur indispensable de la protection du patrimoine.

Dans un rapport de décembre dernier, la Cour des comptes en prend acte et formule une série de recommandations : renforcer l'activité de la fondation dans les régions où elle demeure faible ; faire attester par un architecte des bâtiments de France, ou à défaut par un délégué de la Fondation, la conformité des travaux au projet ; instaurer une plus grande sélectivité des dossiers dans un contexte de baisse des ressources, en veillant en revanche à maintenir un taux significatif de cofinancement de la fondation ; améliorer la présentation comptable de l'utilisation des ressources de la Fondation.

Plus globalement, la Cour des comptes recommande de réexaminer le dispositif du label, en vue de le rendre plus efficace. Elle estime qu'une simplification de la composition du conseil d'administration de la Fondation irait également dans ce sens.

La proposition de loi dont nous allons discuter s'inscrit pleinement dans la lignée de ces recommandations. Je tiens à remercier M^{me} Vérien, qui est par ailleurs membre du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, de l'avoir déposée.

Je tiens également à saluer le vice-président Jean-Pierre Leleux, qui en est le rapporteur. Vous avez une nouvelle fois mené un remarquable travail de clarification du texte et de mise en synergie de toutes les énergies sénatoriales avec le Gouvernement.

Je pense, entre autres, à la meilleure définition que vous avez proposée pour le patrimoine concerné par le label délivré par la fondation.

Je pense également à l'adaptation du Code du patrimoine aux besoins concrets de la fondation, à la réalité du terrain et aux modifications introduites par la loi Pacte - je vous en suis très reconnaissant. J'en profite pour saluer le sénateur Alain Schmitz, délégué régional de la fondation pour l'Île-de-France.

La proposition de loi vise à moderniser les outils, donc la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

Le premier de ces outils est le label de la fondation. Actuellement, le Code du patrimoine dispose que la fondation peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Les conditions de son octroi sont aujourd'hui uniquement définies par le bulletin officiel des finances publiques.

Ainsi le label peut-il être délivré pour trois types d'immeubles : tout d'abord, ceux qui constituent le petit patrimoine de proximité en zone urbaine ou rurale - il s'agit par exemple de pigeonniers, de lavoirs, de fours à pain, de chapelles, de moulins, etc. ; ensuite, ceux qui sont les plus caractéristiques du patrimoine rural, et qui sont de ce fait situés dans les communes de moins de 2 000 habitants - ce sont par exemple des fermes, des granges, des maisons de village ou des petits manoirs ruraux ; enfin, ceux qui sont situés dans un site patrimonial remarquable.

Le texte de loi prévoit d'adapter ces critères.

L'article 1^{er} propose ainsi de modifier le Code du patrimoine afin d'explicitier le champ d'application du label. Une nouvelle fois, je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour votre effort de clarification de cet article.

Le label pourra désormais être délivré pour les immeubles bâtis ou non bâtis situés en zone rurale et non protégés au titre des monuments historiques, pour les immeubles situés dans les sites patrimoniaux remarquables, pour les immeubles situés dans les sites classés au titre du Code de l'environnement et pour les immeubles situés dans des zones rurales, dans les bourgs et les petites villes de moins de 20 000 habitants. Ce rehaussement du seuil est une grande avancée. En revanche, il suppose davantage de moyens en faveur du patrimoine.

Il était, je le sais, attendu dans le cadre des programmes de revitalisation des territoires. Il est d'ailleurs totalement cohérent avec le programme « Petites villes de demain » - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur -, que le Gouvernement, par l'action de ma collègue Jacqueline Gourault, en lien avec Sébastien Lecornu et Julien Denormandie, est en train de mettre en place. Ce programme cible les villes de moins de 20 000 habitants.

De cet article résultera une extension importante du champ d'application du label. C'est donc davantage de notre patrimoine qui sera valorisé et protégé. Il faut s'en réjouir, d'autant plus que cela ne générera qu'une dépense fiscale raisonnable au regard de l'impact de cette mesure pour les territoires et pour l'économie en général.

En effet, la fondation délivre environ 1 000 à 1 200 labels chaque année. La Cour des comptes estime que le montant des travaux réalisés par les particuliers représente aujourd'hui 60 millions d'euros, pour une dépense fiscale de 6,4 millions d'euros par an.

L'élargissement de son périmètre d'intervention devrait permettre de doubler le volume des interventions de la fondation, ainsi que le montant de la dépense fiscale qui lui est associé.

Le Gouvernement émet néanmoins une réserve - nous en avons discuté de manière très détaillée en commission. Nous continuons de penser que le taux minimum de participation de la fondation nécessaire pour attribuer le label doit être fixé par décret et non par la loi - on ne peut pas toujours être d'accord sur tout ! -, car nous considérons que cela lui permettrait d'évoluer selon les besoins, sans avoir à changer la loi. C'est peut-être un risque, mais c'est sans doute aussi l'occasion de renforcer l'accompagnement financier de la fondation et des bénéficiaires du label.

Le deuxième outil que ce texte propose de moderniser est la gouvernance de la fondation. L'article 3 prévoit de modifier la composition de son conseil d'administration pour le resserrer. Il paraît tout à fait souhaitable de

rapprocher la gouvernance de la fondation du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique, comme le prévoit la proposition de loi. La modification envisagée s'inscrit donc dans une modification plus globale des statuts, lesquels relèvent à la fois de dispositions législatives et réglementaires.

En vue d'améliorer la gouvernance de la fondation, le nombre de membres du conseil d'administration sera réduit. S'il souscrit à cet objectif, le Gouvernement a proposé un amendement, qui a été accepté par la commission, visant à simplifier les différentes catégories de membres en retenant trois catégories : des représentants des fondateurs, mécènes et donateurs, qui détiendraient la majorité des sièges au sein du conseil administration, conformément à l'esprit de la fondation ; des personnalités qualifiées, pouvant venir de différents horizons ; des collectivités territoriales.

Comme c'est d'usage, le nombre de membres pour chacune de ces catégories aura vocation à être défini par décret. L'État renoncera à son pouvoir de nomination des personnalités qualifiées. Elles seraient désormais cooptées par les autres membres du conseil, à l'instar des autres fondations reconnues d'intérêt général. Le président de la fondation aura vocation à être désigné parmi les membres du conseil d'administration.

Je tiens à remercier Jean-Pierre Leleux et les membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication de leur travail constructif relatif à la simplification de la gouvernance.

Comme vous, je pense qu'il est essentiel que les communes rurales continuent d'être représentées au sein du conseil d'administration de la fondation. Je crois que nous avons d'ailleurs modifié le conseil d'administration en conséquence, en ouvrant à des représentants d'associations d'élus la possibilité d'être membres.

Concernant la simplification, je vous remercie également, monsieur le rapporteur, pour votre travail sur l'article 4. En effet, la possibilité pour les fondations reconnues d'utilité publique de détenir des valeurs mobilières est désormais prévue par la loi Pacte, qui a modifié la loi de 1987 sur le développement du mécénat, modifiée.

L'article 5 concerne la possibilité pour la fondation de réaffecter des dons qui sont devenus sans objet, car les projets sont caducs ou ont déjà été intégralement financés. En l'état, sa rédaction présente des fragilités au regard du respect de l'intention du donateur. Elle comporte de ce fait un risque fort d'inconstitutionnalité. Elle permettra en effet à la fondation de modifier unilatéralement l'affectation des dons à certains projets, sans disposer nécessairement du consentement explicite du donateur et de celui des maîtres d'ouvrage concernés.

Il importe - je le redis avec force -, que le consentement des donateurs soit donné explicitement, soit au moment du don, soit au moment de sa réaffectation, comme l'ont démontré nos échanges autour de la loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Nous mettrons à profit, comme vous nous avez appelé à le faire, monsieur le rapporteur, le temps de la navette pour travailler avec le ministère de la justice, la Fondation du patrimoine et les parlementaires à la recherche d'une solution juridiquement adaptée à la difficulté à laquelle la fondation se trouve confrontée - on le comprend parfaitement - en matière de réaffectation de dons devenus sans objet. L'intention des donateurs est un principe et une garantie essentielle de l'action philanthropique et du mécénat, et, je le répète, il importe de la préserver.

J'en finis, monsieur le président, en soulignant que l'article 6 concerne la suppression de dispositions propres à la fondation qui n'ont jamais été mises en œuvre. Il s'agit de l'insaisissabilité de bien acquis par la fondation pour les sauvegarder et du bénéfice d'une procédure d'expropriation au bénéfice de la fondation. Sur ces dispositions, le Gouvernement émet un avis favorable.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la Fondation du patrimoine est pour mon ministère un partenaire indispensable et pleinement complémentaire de l'action que nous menons en faveur du patrimoine. Pour gagner en efficacité, vous le savez, le ministère de la Culture est en train de se transformer.

La Fondation du patrimoine a également besoin de se transformer, notamment au niveau de sa gouvernance ; c'est tout l'objet de la présente proposition de loi. Sous réserve des différents points dont je viens de vous faire part - comme vous l'avez pu le constater, si certains sont essentiels, leur nombre demeure réduit -, le Gouvernement est donc favorable à son adoption. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Capus. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Mireille Jouve, pour explication de vote.

M^{me} Mireille Jouve. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la singularité de nos territoires s'exprime à travers la richesse de notre patrimoine local, pour lequel nos compatriotes manifestent une préoccupation et un intérêt croissants.

Les attentes à l'égard de la Fondation du patrimoine, créée il y a maintenant vingt-trois ans, notamment pour intervenir hors du cadre des éléments classés ou inscrits comme monuments historiques, demeurent.

Les sénateurs du groupe du RDSE accueillent donc favorablement les propositions qui sont formulées par l'auteur de la proposition de loi, notre collègue Dominique Vérien, qui est par ailleurs membre du conseil d'administration de ladite fondation, et par le rapporteur de notre commission Jean-Pierre Leleux, dont nous savons tous la maîtrise des éléments liés au patrimoine et à sa sauvegarde.

La Haute Assemblée porte aujourd'hui une réforme du label « Fondation du patrimoine », qui est l'un des outils d'action majeurs de cette structure dans la distinction et la préservation des édifices privés présentant un intérêt patrimonial manifeste.

En élargissant le périmètre géographique de cette labellisation, nous nous montrons notamment soucieux de nous doter d'un nouveau levier dans les efforts entrepris pour revitaliser nos centres-villes et centres-bourgs. Leur dynamisme passe en effet aussi par leur qualité patrimoniale ; et l'image renvoyée par des édifices qui sont dégradés, ou même qui menacent ruine, peut se révéler désastreuse pour ces centres-villes et bourgs en matière d'attractivité.

Le Sénat entend également prendre en compte une tendance de fond.

Au 1^{er} janvier 2019, la France comptait désormais plus de 750 communes nouvelles. Cette dynamique, cette « révolution silencieuse », comme l'évoque l'Association des maires de France, le Sénat veut l'intégrer dans sa réflexion, afin de ne pas exclure du champ de labellisation ces nouvelles collectivités, dont la population s'est nécessairement accrue.

Nous sommes également conscients de l'influence que continuent d'exercer certaines villes-centres, même de taille modeste, sur leur territoire, et les retombées qu'une valorisation du patrimoine de celles-ci est susceptible d'impliquer pour leur territoire.

Aussi, en incluant désormais les communes de moins de 20 000 habitants dans le périmètre de labellisation, nous nous efforçons de couvrir plus efficacement l'essentiel des territoires à dominante rurale.

Afin que cet élargissement ne détourne pas la Fondation du patrimoine de sa vocation de valorisation du patrimoine rural, notre commission a tenu à préciser que la moitié des projets labellisés chaque année devrait s'y rattacher.

L'attention nouvelle portée aux parcs et jardins nous apparaît en outre tout à fait louable.

Les aménagements proposés en matière de gouvernance devraient également contribuer à faciliter la prise de décision.

Par cette proposition de loi, la Fondation du patrimoine voit ses statuts se rapprocher de ceux des fondations reconnues d'utilité publique. Dans le cadre de la réforme de la gouvernance de la fondation, l'entrée au sein du collège des collectivités territoriales d'une représentation des communes rurales participe de la même préoccupation de ne pas écarter la fondation de sa vocation de protection du patrimoine rural.

Les nouvelles dispositions introduites qui sont relatives à la réaffectation des fonds finalement non attribués sont aussi tout à fait opportunes.

Il s'agit d'une manne de 10 millions d'euros environ, qui pourrait être réinjectée dans divers projets.

Mes chers collègues, nous savons combien les obstacles à la protection et la valorisation de notre patrimoine de proximité sont nombreux. Ils sont avant tout financiers, et la disparition de la réserve parlementaire est venue, sur ce point, pénaliser davantage encore l'action des communes.

C'est au Sénat, il y a plus de vingt ans, que la Fondation du patrimoine a trouvé son premier souffle. Aujourd'hui, sans remettre en cause la pertinence et la portée de son engagement actuel, nous souhaitons lui redonner de la vigueur. Dans cet esprit de réforme, nous ne pouvons que nous réjouir de l'écoute attentive dont cette initiative a pu faire l'objet de la part du Gouvernement.

L'action de proximité de la Fondation du patrimoine est aujourd'hui indispensable pour nos territoires ruraux, même si elle ne revêt pas l'ambition d'un National Trust.

Le Sénat fait œuvre utile aujourd'hui en faisant évoluer ses outils et sa gouvernance. Aussi, mes chers collègues, le groupe du RDSE souscrit à la proposition qui nous est faite ce soir et votera le texte élaboré par la commission de la culture ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, Les Républicains et SOCR.*)

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques semaines, nous adoptions ici même un projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

À l'époque et à ce moment-là, l'esprit de Victor Hugo planait sur nos débats. Ce soir, c'est plutôt celui de Prosper Mérimée qui est parmi nous pour suivre nos échanges sur cette proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, présentée par notre collègue Dominique Vérien.

En effet, si Prosper Mérimée fut un écrivain renommé, il fut aussi un archéologue très actif (*M. Pierre Ouzoulias acquiesce.*), ainsi qu'un défenseur acharné du patrimoine français en tant qu'inspecteur des monuments historiques, poste créé en 1830 et dont il exerça la fonction de 1834 à 1860.

Son goût pour la préservation du patrimoine se retrouve dans nombre de ses écrits.

Ainsi, dans des notes écrites lors d'un voyage dans l'ouest de la France, adressées à l'époque au ministère de l'intérieur, car le patrimoine et une partie des affaires culturelles relevaient alors du ministère de l'intérieur - sans doute un héritage de l'Ancien Régime et de ce premier grand ministère de la Culture, en tous les cas sous autorité régaliennne, que fut la surintendance des bâtiments du roi -, Prosper Mérimée, s'attardant sur l'abbaye de Beauport situé dans la commune de Paimpol, en Bretagne, s'exprimait en ces termes :

« J'ai souvent eu l'occasion d'admirer la situation singulièrement pittoresque de nos vieilles abbayes, et bien que variés à l'infini, leurs sites ont entre eux un tel rapport de beauté qu'il est impossible de ne pas croire que leurs premiers habitants ont éprouvé, à leur aspect, les mêmes sensations que nous éprouvons aujourd'hui ».

À la lecture de ces lignes, et sachant ce que son auteur a fait pour sauvegarder notre patrimoine, il est aisé de comprendre pourquoi, en 1978, lors de la création de la première base de données recensant le patrimoine architectural français par la direction de l'architecture et du patrimoine du ministère de la Culture, celle-ci fut baptisée « Mérimée ».

Le nom de Mérimée aurait également pu être attribué à la Fondation du patrimoine, qui a vu le jour en 1996 sous l'impulsion du président Jacques Chirac et de son ministre de la Culture, Philippe Douste-Blazy, reprenant en cela l'idée de nos anciens collègues Jean-Paul Hugot et Yann Gaillard.

Toutefois, n'en faisons point trop avec Mérimée et le patrimoine, car chacun en a sa lecture propre. Je rappelle au passage, puisque nous vivons un grand épisode culturel, que Victor Hugo,...

M. Franck Riester, ministre. Ah, on y revient ! (*Sourires.*)

M. André Gattolin. ... dans un poème consacré à la Champagne, écrivit que « Le paysage [était] plat comme Mérimée ». Comme quoi on peut avoir des visions culturelles et artistiques assez divergentes à la même époque...

La fondation pour le patrimoine a la chance de s'appeler tout simplement « Fondation du patrimoine » ce qui est, je crois, une bonne chose.

Le but de la fondation est de mobiliser des fonds provenant des entreprises et du grand public pour accompagner des particuliers, des collectivités, ou encore des associations dans des projets de restauration d'un patrimoine bâti non protégé, tels que certaines maisons typiques de nos campagnes - nous en avons cité un certain nombre - ou d'anciennes usines emblématiques.

La fondation, qui est sortie de son anonymat notamment grâce au lancement du loto du patrimoine en 2017, est désormais reconnue comme un acteur essentiel de la protection du patrimoine.

Pour en améliorer l'efficacité et élargir son champ d'action, il fallait quelque peu modifier son fonctionnement. C'est ce que vous nous avez proposé, chère Dominique Vérien.

Nous avons examiné ce texte selon la procédure de législation en commission de la culture la semaine dernière et adopté un grand nombre d'amendements.

Sans entrer dans le détail de toutes les dispositions, j'estime que les mesures prises vont globalement dans le bon sens, celui d'une meilleure efficacité de la fondation.

Adoptant une démarche consensuelle, nous avons élargi le périmètre d'action de la fondation et modifié la composition de son conseil d'administration, afin de le rendre plus proche des réalités locales et de l'ouvrir aux représentants d'une association nationale de protection et de mise en valeur du patrimoine.

Nous avons mis en conformité le Code du patrimoine avec les dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019, qui ouvrent aux fondations le droit de détenir des actions et des parts sociales d'entreprise. Il appartient à présent à nos collègues députés d'enrichir ce texte, notamment pour trouver une solution juridiquement fiable au problème posé par les sommes issues des dons à réaffecter.

Dans cette perspective, le groupe La République En Marche votera en faveur de ce texte ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote. (*Vifs applaudissements.*)

M. Pierre Ouzoulias. Mes chers collègues, vous allez me faire mal voir de mes camarades ! (*Sourires.*)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi examinée ce soir peut sembler modeste dans les objectifs qu'elle vise.

Néanmoins, les travaux préparatoires et le rapport réalisé pour organiser nos débats dressent un bilan lucide et éclairé des missions et des moyens d'action de la Fondation du patrimoine, plus de vingt ans après sa création. J'en remercie très sincèrement nos deux collègues, la sénatrice Dominique Vérien et le sénateur Jean-Pierre Leleux, dont la fréquentation éclairée des choses patrimoniales a donné une grande valeur aux observations de son rapport.

Ce document rappelle que la Fondation du patrimoine a été conçue sur le modèle du National Trust britannique, mais qu'elle n'a jamais réussi à se développer avec la même ampleur que cette noble institution d'outre-Manche.

Les conditions de sa création expliquent cet échec relatif. Le National Trust a été fondé en 1895 et s'est déployé grâce à l'acquisition de biens, la mobilisation de volontaires et l'extension progressive, mais continue, de ses missions premières, dans un espace où il était quasiment seul.

La Fondation du patrimoine est au contraire une jeune institution qui a dû trouver sa place et prouver son utilité à côté de structures plus anciennes et mieux établies. Son développement était ainsi contraint par les champs de compétence de nombreux organismes qui ont peu changé leurs pratiques à son contact.

Plus de vingt ans après, vous dressez un constat que je partage, monsieur le rapporteur : il faut abandonner pour la Fondation du patrimoine le projet de constituer un National Trust à la française. Nous devons au contraire repenser ses missions et son action, en complémentarité avec celles qui sont exercées par les autres acteurs de la protection et de la mise en valeur du patrimoine.

Je partage l'idée défendue dans le rapport que la Fondation du patrimoine doit prioritairement s'attacher « à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé », ainsi que le prévoit l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

Par facilité administrative, et parce que son statut lui permet de collecter plus facilement les fonds privés, la Fondation du patrimoine s'est vue confier, *nolens volens*, des missions pour des monuments classés ou inscrits. Nombre d'entre eux correspondent très peu à la catégorie du « patrimoine de proximité », qui aurait dû continuer à constituer le cœur de ses missions.

Sa participation imposée aux activités de la mission de sauvegarde du patrimoine, confiée par le Président de la République à M. Stéphane Bern, a eu pour effet d'accroître cette dispersion et de l'éloigner encore davantage de

son objet premier. La Française des jeux sera bientôt privatisée. Il conviendra alors de s'interroger sur l'intérêt pour la Fondation du patrimoine d'assurer ce portage financier dans le cadre de la mission de sauvegarde.

Plus fondamentalement, la loi de 1996 a confié à la Fondation du patrimoine un rôle essentiel d'identification des biens mobiliers ou immobiliers ni classés ni inscrits. Il est urgent de dresser le bilan de son action dans son domaine et, surtout, d'évaluer la manière dont elle a pu l'exercer en complément des travaux réalisés par les collectivités et les services de l'État.

Le départ des services de l'inventaire vers les régions nous oblige à nous demander de quels outils nous disposons à l'échelon national pour apprécier la variété du patrimoine dit « de proximité » et sa vulnérabilité, et à nous interroger sur les politiques qu'il faudrait mettre en œuvre pour sauvegarder et, parfois, protéger par le classement des éléments du patrimoine qui sont aujourd'hui à la fois menacés et négligés.

Lors de l'examen de ce texte en commission, j'ai cité l'exemple du patrimoine agricole. Il se compose de bâtiments, de machines et d'outils qui témoignent d'une civilisation qui disparaît progressivement sous nos yeux, et dont il est nécessaire de réfléchir urgemment à la sauvegarde.

Ces actions thématiques doivent être organisées en associant tous les acteurs de la gestion du patrimoine : les collectivités, les services de l'État et la Fondation du patrimoine, bien entendu.

La multiplicité des intervenants, auxquels vient s'ajouter depuis peu la mission de sauvegarde du patrimoine, peut conduire à une fragmentation de la connaissance et de la prise en charge de ce dernier. Cette proposition de loi et l'excellent rapport qui l'accompagne doivent nous inciter à entreprendre rapidement un bilan de la cohérence de l'action de toutes ces institutions et de l'efficacité des multiples dispositifs d'inventaire et de sauvegarde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Colette Mélot, pour explication de vote. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Indépendants et Les Républicains.*)

M^{me} Colette Mélot. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la sauvegarde du patrimoine bâti est un versant essentiel de notre politique culturelle, mais le patrimoine n'est pas exclusivement une affaire de l'État. Il touche tous les Français, et ce bien au-delà de nos frontières, comme en témoigne la mobilisation mondiale autour de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui entend moderniser la gouvernance et les statuts de la Fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 pour sauvegarder et valoriser le patrimoine remarquable, mais non protégé par la puissance publique au titre des monuments historiques.

Dans une démarche complémentaire, la Fondation apporte une réponse novatrice à la question de la protection et de la mise en valeur de plus de 400 000 édifices qui forment « le tissu conjonctif du patrimoine », selon l'expression de Jacques Rigaud.

Elle mobilise l'ensemble des amateurs de patrimoine en s'appuyant avant tout sur les forces individuelles et associatives, ainsi que sur un réseau d'entreprises mécènes offrant, à l'heure de sa création, une forme inédite de participation citoyenne à la vie de la cité. Ses leviers d'action sont de trois ordres : la labellisation de travaux ouvrant droit à déduction fiscale, des campagnes de souscription publique et le mécénat d'entreprise.

Le texte présenté par notre collègue Dominique Vérien vise à moderniser le fonctionnement de la Fondation du patrimoine à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, il étend, tout en le limitant, le champ d'application du label aux villes de moins de 20 000 habitants, pour un coût estimé à 5 millions d'euros supplémentaires par an, ce qui contribuera au doublement des labels délivrés.

Ensuite, il s'agit d'élargir le label, notamment aux jardins remarquables et aux parcs. Aussi, il est prévu de réorganiser le conseil d'administration de la fondation pour le rendre plus efficient.

Enfin, un mécanisme spécifique permettra de réaffecter les dons à un autre projet en cas de non-réalisation des travaux financés.

Nous partageons l'objectif du rapporteur : renforcer la mission première de la fondation qui demeure la préservation du petit patrimoine non protégé, le plus caractéristique du monde rural.

Notre groupe soutient naturellement l'ensemble de ces évolutions, qui émanent d'ailleurs des besoins exprimés par la fondation elle-même. Elles s'inscrivent dans plus d'un siècle de mobilisation du Gouvernement et du Parlement pour protéger et valoriser le patrimoine local remarquable, qui fait la richesse de notre pays.

Dès l'époque où Malraux était ministre de la Culture, l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de France mettait en lumière deux pans oubliés des politiques patrimoniales : les patrimoines vernaculaire et industriel.

Au-delà des hauts lieux de l'histoire de France, tels que le château de Versailles, les Invalides ou le Louvre, il existe, disséminées aux quatre coins du pays, d'innombrables traces remarquables de notre culture commune. Chapelles, pigeonniers, lavoirs, moulins ou maisons à colombage sont parfois les derniers témoins d'un monde disparu et de savoir-faire oubliés.

La France, pays aux 90 millions de touristes, n'est pas un îlot parisien cerné de vide, comme en témoigne le succès de la mission « Patrimoine en péril » menée par Stéphane Bern. Notre identité nationale est faite de l'identité de l'ensemble des territoires.

Le paysage en fait partie. Les labyrinthes d'eau et de végétation de la côte d'Opale, la côte sauvage de Belle-Île-en-Mer, Bougival et ses impressionnistes, Monet, Pissarro, Renoir, sont autant de paysages empreints d'une culture, d'une histoire et d'une identité propres, qui appellent attention et protection.

Le patrimoine industriel que la proposition de loi prévoyait, à l'origine, d'intégrer dans le champ de la labellisation constitue un autre versant, resté oublié jusqu'aux années 1970, de notre richesse nationale. Anciennes tapisseries, usine de fabrication de corsets, papeteries, sites miniers, raffineries en disent long sur notre histoire sociale et sur les mutations récentes des modes de production. Les tanneries et moulins du pays de Cocagne, dont Toulouse est le berceau, racontent l'histoire du pastel, qui sera le seul bleu porté dans toute l'Europe jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

Sans entrer dans l'ère du tout-culturel, il s'agit non pas de figer le passé, mais de lui donner une seconde vie en l'intégrant pleinement au présent.

Moderniser la Fondation du patrimoine, c'est contribuer à cette évolution bénéfique pour nos territoires. C'est permettre à des milliers de passionnés, qu'ils soient bénévoles, salariés ou donateurs, de continuer à s'investir dans la sauvegarde du patrimoine dans les meilleures conditions possible.

Cette proposition de loi répond à une demande forte des communes, notamment celles qui se trouvent engagées dans des projets de redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs. Notre groupe lui apporte tout son soutien. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Indépendants, Les Républicains et UC.*)

M. Emmanuel Capus. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M^{me} Dominique Vérien. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, quelle expérience !

L'histoire de cette proposition de loi commence par le souhait de la Fondation du patrimoine de réduire le nombre des membres de son conseil d'administration, pour le rendre plus efficace. Étant moi-même administratrice au nom du Sénat et ayant compris que ce que la loi a créé doit être modifié par la loi, j'ai proposé mes services.

Cela m'a donné l'occasion d'apprendre à mieux connaître la Fondation du patrimoine, bien sûr, et de me rendre compte, si cela était encore nécessaire, de l'importance de son rôle dans la sauvegarde de notre patrimoine et, particulièrement, de notre patrimoine rural.

Cela m'a également donné l'occasion d'apprendre à discuter certaines propositions qui pouvaient m'être faites ou que je souhaitais moi-même introduire. Je pense, entre autres, aux débats sur le fameux seuil du nombre

d'habitants des communes dans lesquelles le label pouvait être accordé. Je remercie d'ailleurs Catherine Morin-Desailly, qui a su me mettre en garde à ce sujet et me convaincre que le mieux est parfois l'ennemi du bien.

Cela m'a donné l'occasion d'apprendre à rédiger une loi. À ce propos, c'est Jean-Pierre Leleux que je souhaite saluer. Grâce à son expérience et son savoir-faire, il a su enrichir considérablement le texte, pour mieux traduire nos intentions dans la loi.

Cela m'a enfin donné l'occasion d'apprendre tout le travail parallèle nécessaire pour qu'une proposition de loi apparaisse dans notre agenda sénatorial et puisse être votée, qui plus est - je vous en remercie, monsieur le ministre -, avec un avis favorable du Gouvernement.

Tout un travail de discussion, d'auditions et de débats nous a menés dans cet hémicycle. Il a fallu du travail et un peu de chance aussi : c'est en tout cas ce que je me suis dit lorsque j'ai appris que, outre le ministère de la Culture, le ministère de la cohésion des territoires soutenait ce texte. J'en remercie Jacqueline Gourault.

Il a fallu tout un travail et peut-être aussi un peu de chance encore, je ne me le cache pas, pour que cette proposition de loi prospère du côté du Palais Bourbon. En effet, il est important que les mesures figurant dans ce texte soient introduites dans la loi.

Il est important que le seuil de 20 000 habitants soit adopté, ce qui entraînera le doublement du nombre des labels et aidera toutes nos villes de province à faire appel à l'action privée pour se rénover.

Il est important, après la disparition du label « jardins remarquables », que le patrimoine non bâti puisse être reconnu et accompagné.

Il est également important que nous trouvions une solution pour récupérer les 10 millions d'euros bloqués sur les comptes de la Fondation du patrimoine, alors que l'on sait que les projets pour lesquels ils ont été collectés ne se réaliseront pas.

Enfin, n'oublions pas l'objectif premier de ce texte qui était de diminuer le nombre des membres du conseil d'administration de la fondation, pour le rendre plus efficace.

Le dispositif retenu est un modèle d'équilibre entre les propositions du rapporteur et celles du Gouvernement. S'il entraîne la disparition des parlementaires du conseil d'administration, ce hara-kiri symbolise la doctrine prônée par le Sénat depuis plusieurs années et montre que les intérêts de la fondation sont supérieurs à la seule ambition de conserver un siège.

Nous réduisons le nombre des membres du conseil, certes, mais non sans avoir préservé la place des associations du patrimoine et avoir prévu la présence d'un représentant des maires ruraux. Il valait donc la peine de se sacrifier !

Pour autant, le Sénat ne se désintéressera pas des activités de la fondation, puisque notre rapporteur a prévu la remise d'un rapport annuel, et ce malgré l'aversion traditionnelle du Sénat pour les demandes de rapport.

Je sais que le travail n'est pas fini, mais je sais aussi pouvoir compter sur vos services, monsieur le ministre, pour m'aider à faire prospérer cette proposition de loi.

En conclusion, je tiens une nouvelle fois à remercier l'ensemble des cosignataires, ainsi que Catherine Morin-Desailly de ses conseils et d'avoir accepté d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de notre assemblée au nom de la commission de la culture, et Jean-Pierre Leleux, sans qui le texte que nous votons ce soir ne serait pas, tant s'en faut, aussi abouti. Enfin, je remercie mon groupe, qui votera cette proposition de loi ! (*Applaudissements.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Bravo !

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier, pour explication de vote. (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Marie-Pierre Monier. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je souhaiterais tout d'abord adresser un salut particulier à Dominique Vérien, auteure de la proposition de loi.

Le patrimoine, sa protection et sa mise en valeur constituent des enjeux qui dépassent les clivages partisans, qui sont fédérateurs à l'échelon national comme dans nos territoires. L'examen de ce texte en commission l'a une nouvelle fois démontré.

La Fondation du patrimoine est un acteur important du patrimoine depuis sa création en 1996, aux côtés de l'État, des collectivités territoriales et des associations qui œuvrent également sur le terrain. Mais il faut aujourd'hui lui donner un nouveau souffle, moderniser ses moyens d'action et rendre sa gouvernance et ses outils plus efficaces.

Les mesures prévues par le texte permettront d'élargir les missions de la fondation et de doubler le nombre de labels qu'elle délivre chaque année, pour en faire bénéficier davantage de territoires, jusqu'aux petites villes de 20 000 habitants. Tout ce qui permet de faciliter les souscriptions et les restaurations au profit de monuments qui n'étaient naguère pas concernés nous semble bien entendu tout à fait pertinent.

L'enjeu essentiel, qui ressort d'ailleurs des auditions - je salue le réel consensus politique qui s'est dégagé sur cette question -, est que cet élargissement ne pousse pas la fondation à s'éloigner de ce qui constitue sa mission première, à savoir la protection et la valorisation du patrimoine de proximité, du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, un patrimoine souvent rural, voire hyper-rural.

Ce petit patrimoine non classé, mais qui peut présenter malgré tout un intérêt historique et artistique, contribue au cachet, au charme, mais aussi à la vitalité de nos territoires ruraux.

Plusieurs amendements proposés par le rapporteur, proches des nôtres ou de nos préoccupations, qui visaient à apporter un certain nombre de garde-fous, apportent des précisions rédactionnelles à l'article 1^{er}, en renforçant la qualité du label et, surtout, en garantissant que le patrimoine rural ne soit pas la victime collatérale de l'extension du périmètre géographique, ce dont nous nous réjouissons.

Il semblerait que le ministère des comptes publics ait accepté ce surcoût pour les finances publiques estimé entre 5 millions d'euros et 6 millions d'euros, surcoût finalement assez modéré au regard de l'importance de l'enjeu. Nous resterons vigilants sur cette question du financement, qui constitue le cœur du dispositif et permettrait de réellement accroître le nombre des labels décernés annuellement, et non de les déplacer vers d'autres priorités, ce qui risquerait d'être le cas si Bercy ne l'autorisait pas.

Pouvez-vous nous confirmer de vive voix, monsieur le ministre, que le ministère des comptes publics donnera son aval au financement de cette mesure ?

À l'article 3 qui traite de la gouvernance et de la composition du conseil d'administration, le texte de la commission permet de mieux prendre en compte la ruralité, en prévoyant la présence de représentants des collectivités territoriales. Il prévoit également la présence d'un représentant des associations de défense du patrimoine. Ces deux points nous satisfont, car nous avons également défendu ces avancées dans nos amendements. Il nous paraît incontournable que ceux qui sont au plus près des projets et des territoires soient représentés.

Si nous regrettons la disparition des parlementaires du conseil d'administration de la fondation, sa composition nous paraît davantage équilibrée et permet en effet de se rapprocher du statut type des fondations reconnues d'utilité publique.

Je souhaiterais tout de même évoquer une disposition qui nous pose question.

En cas de réaffectation d'un don non utilisé, il ne nous paraît pas opportun de prévoir une voie de recours dans l'hypothèse d'un désaccord entre les parties, surtout si la décision finale revient à une seule partie, en l'occurrence la Fondation du patrimoine.

La rédaction de l'article 5 laisse entier le problème du recours dont l'issue ne dépendrait que de la fondation. J'espère que ce dispositif n'aura pas à subir les foudres du Conseil constitutionnel. Il est vrai que l'obligation de consentement exprès d'un donateur pour la réaffectation de son don n'est que partiellement prise en compte dans la rédaction du texte, telle qu'elle ressort de la législation en commission.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, malgré ce léger bémol, qui ne remet pas en cause l'esprit du texte, le groupe socialiste et républicain votera pour cette proposition de loi, parce qu'il partage les objectifs de ses auteurs pour la Fondation du patrimoine, pour nos territoires, pour nos centres-bourgs et pour nos villages.
(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Nachbar, pour explication de vote. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et Les Indépendants.*)

M. Philippe Nachbar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les liens entre la Fondation du patrimoine et le Sénat sont anciens.

Puisque l'on vient d'évoquer le souvenir de Jean-Paul Hugot, permettez-moi de rappeler, puisque j'ai siégé avec lui au sein de la commission des affaires culturelles du Sénat - tel était son nom à l'époque -, que celui-ci avait coutume de dire, à chaque fois qu'il parlait de la ville de Saumur,...

M. Stéphane Piednoir. Très belle ville !

M. Philippe Nachbar. ... dont il était maire - quand on est maire de Saumur, on sait ce que représente le patrimoine ! -, qu'« un jour, l'État aurait beaucoup moins d'argent... » C'était en 1995 ou 1996. (*Exclamations amusées.*)

M. André Gattolin. On dépense toujours autant !

M. Franck Riester, *ministre.* Il était visionnaire !

M. Philippe Nachbar. En effet, il était visionnaire, et c'est cette vision lucide et réaliste de l'avenir qui l'a amené à proposer la création de la Fondation du patrimoine.

Il existe en France une tradition du mécénat, mais du mécénat pour le grand patrimoine : Versailles - je parle sous le contrôle d'Alain Schmitt, qui connaît ce département beaucoup mieux que moi - a été sauvé par de grands mécènes américains, mobilisés par un conservateur remarquable.

En revanche, le mécénat ne s'était jamais intéressé au petit patrimoine rural non protégé, qui est l'appellation inscrite dans la nomenclature actuelle. Aussi, ce patrimoine se trouvait en grand péril dans beaucoup de départements à l'époque où la Fondation du patrimoine a été lancée.

Il fallait donc un double dispositif : une défiscalisation et, bien sûr, une fondation avec un statut juridiquement établi, pour gérer l'argent ainsi collecté.

La fondation a très vite trouvé sa place. Elle a joué un rôle essentiel pour le patrimoine rural, dont, je le répète, de nombreux éléments avaient disparu : lavoirs, fontaines, croix de mission, chapelle, etc. Aujourd'hui, la rapidité de réaction et le succès des souscriptions - je puis en témoigner pour mon département - ont permis d'avancer utilement.

Je veux aussi saluer, ici, le dévouement et la compétence de cette armée de bénévoles qui animent la fondation dans les départements. À nouveau, je puis en témoigner s'agissant du mien. Mais plus largement, pour ce qui est de la région Grand-Est, le conseil régional a décidé de subventionner le petit patrimoine à une seule condition : que le dossier soit accompagné par la fondation, avec une souscription complétant la subvention, afin d'en garantir le sérieux et l'intérêt patrimonial. Je suis bien placé pour le savoir, étant membre de la commission de la culture de ce conseil.

La fondation s'est par ailleurs parfaitement insérée dans le cadre de la mission confiée à Stéphane Bern et du loto du patrimoine, dont chacun, ici, a reconnu le succès, ainsi que dans le programme de sauvegarde de Notre-Dame de Paris, évoqué voilà un instant par le ministre.

Les années passant, on a néanmoins fait le constat qu'il fallait compléter le dispositif. C'est tout l'intérêt de la proposition de loi déposée par notre collègue Dominique Vérien, qui a pour but d'améliorer le fonctionnement de la fondation et d'en élargir le périmètre. Je ne puis que m'en féliciter !

J'aperçois trois points positifs dans ce texte.

Tout d'abord, il s'agit de l'élargissement du label jusqu'aux communes de 20 000 habitants. Des villes petites et moyennes, lesquelles disposent souvent d'un patrimoine tout à fait considérable dans leur centre, pourront ainsi bénéficier de ce dispositif, dont je ne doute pas un instant qu'il permettra de réussir de très belles opérations.

Il me paraît toutefois essentiel, j'insiste sur ce point, de garantir que cette extension ne portera pas préjudice au patrimoine rural, car beaucoup reste encore à faire dans la plupart de nos départements. Il est positif de sauver les centres des bourgs et villes moyennes, mais cela ne doit surtout pas se faire au détriment du patrimoine rural !

La fondation a garanti que ses moyens, aussi bien humains que financiers, lui permettraient de continuer son effort en faveur du patrimoine rural non protégé. Mais je tiens à affirmer très clairement cette nécessité, ici, dans cette assemblée où nous avons le sens de l'équilibre des territoires.

Ensuite, il s'agit de l'extension du champ d'application aux parcs et jardins. Il avait été envisagé un temps d'y inclure le patrimoine industriel. On m'a indiqué que celui-ci serait déjà « concerné » par les textes.

Peut-être parce que je suis élu lorrain, j'attache une certaine importance à cette question. Nous avons trop tardé, à mon sens, à prendre en compte le grand patrimoine industriel - minier, sidérurgique, textile, verrier, etc. - dans notre pays et de nombreux éléments magnifiques ont disparu, corps et biens. Pour un succès comme celui de Noisiel, combien de bâtiments dont il ne reste aujourd'hui plus rien, si ce n'est quelques poutrelles ou quelques pans de murs ?

Or, dans des pays voisins comme l'Allemagne, on a obtenu de magnifiques réalisations en matière de patrimoine minier et sidérurgique, qui, de plus, drainent un véritable flux touristique. À l'aspect patrimonial, s'ajoute donc une véritable attractivité économique.

C'est pourquoi j'insiste aussi sur ce point : nous devons avoir une politique plus active en matière de patrimoine industriel.

Enfin, et ce point est un peu controversé, il s'agit du déblocage de l'argent des souscriptions non utilisé, alors que les besoins sont immenses. Certes, il est un peu difficile, sur le plan juridique, d'imaginer réorienter des souscriptions données pour un objet particulier. Je crois néanmoins essentiel de tenter de trouver une solution à ce problème.

Voilà donc un excellent texte, mes chers collègues, allant dans le sens de ce qu'il faut faire pour défendre et sauver le patrimoine sous toutes ses formes, et en premier lieu le patrimoine rural non protégé. C'est pourquoi le groupe Les Républicains le votera. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité des présents. (*Applaudissements.*)

*

* *

**Proposition de loi n° 13 (n° 2361 à l'Assemblée nationale), adoptée par le Sénat
le 23 octobre 2019**

N° 13

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020
23 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 381 (2018-2019), 75 et 76 (2019-2020).

Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

Article 1^{er}

- ① I. - Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du Code de l'environnement. Les immeubles non habitables ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles, visibles de la voie publique, ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du Code général des impôts, sous réserve que la Fondation du patrimoine octroie une subvention pour leur réalisation dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural. »
- ③ II (*nouveau*). - L'article L. 300-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
- ④ 1° Après le mot : « patrimoine », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ⑤ 2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 143-6.* - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :
- ③ « *a)* De représentants des fondateurs, des mécènes et donateurs ;

- ④ « b) De personnalités qualifiées ;
- ⑤ « c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;
- ⑥ « d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.
- ⑦ « Les représentants mentionnés au a disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.
- ⑧ « Les statuts déterminent le nombre de représentants et personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 4

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est supprimée.

Article 5

- ① I. - Après l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, il est inséré un article L. 143-2-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 143-2-2. - I. - Les dons collectés par la Fondation du patrimoine pour financer un projet de travaux dans le cadre d'une campagne de souscription lancée sur la base d'une convention avec un maître d'ouvrage peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine, sous réserve que les donateurs en aient été préalablement avertis lors de l'affectation de leur don, dans les cas suivants :
- ③ « 1° Au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa du présent I, lorsque les travaux n'ont jamais démarré ;
- ④ « 2° À l'achèvement des travaux, lorsque le projet n'a pas été réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine.
- ⑤ « II. - Les surplus de dons collectés par la Fondation du patrimoine dans les mêmes conditions que celles prévues au I peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine, sous réserve que les donateurs en aient été préalablement avertis lors de l'affectation de leur don, lorsqu'il est constaté, à l'achèvement des travaux, qu'un montant excédentaire de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux.
- ⑥ « III. - Au terme des délais mentionnés aux 1° et 2° du I et au II, la Fondation du patrimoine notifie au maître d'ouvrage la nécessité de décider, d'un commun accord, le projet de sauvegarde du patrimoine auquel les dons ou le surplus de dons collectés sont réaffectés. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de six mois pour faire connaître son choix.
- ⑦ « IV. - À défaut d'accord des parties dans un délai de six mois à compter de la notification mentionnée aux I et II, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.
- ⑧ « V. - La Fondation du patrimoine informe les donateurs de cette réaffectation par tout moyen utile. »
- ⑨ II. - Le I s'applique aux dons perçus antérieurement à la publication de la présente loi.

Article 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 6 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

La perte de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

*

* *

Assemblée nationale

Rapport n° 2617 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 22 janvier 2020

N° 2617

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, *visant à
moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine,*

TOME I
AVANT-PROPOS ET COMMENTAIRES D'ARTICLES

PAR MME BÉATRICE DESCAMPS,

Députée.

Voir les numéros :

Sénat : 381 (2018-2019), 75, 76 et T.A. 13 (2019-2020).

Assemblée nationale : 2361.

Avant-propos

Créée par la loi du 2 juillet 1996⁽¹⁾ et disposant depuis son origine d'un statut dérogatoire au droit commun, la Fondation du patrimoine est devenue un acteur incontournable de la protection du patrimoine en France. Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997 et a pour objet de contribuer à la conservation et à la valorisation du patrimoine non protégé en mobilisant les soutiens privés.

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 381 dont la première signataire est la Sénatrice Dominique Vérien, la Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé à but non lucratif, dont l'objet est d'œuvrer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français.

Elle accompagne les particuliers, les collectivités territoriales et les associations dans des projets de restauration du patrimoine de proximité. Disposant de 70 salariés, de 565 bénévoles et d'une implantation dans l'ensemble des régions métropolitaines ainsi qu'aux Antilles⁽²⁾, la Fondation a, depuis vingt ans, participé à plus de 30 000 projets de sauvetage du patrimoine local. Ses missions sont les suivantes :

- promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;
- contribuer à l'identification des édifices et des sites menacés de dégradation et de disparition ;
- susciter et organiser les partenariats publics/privés entre les associations de protection du patrimoine et les pouvoirs publics nationaux ;

- participer aux actions de restauration portées par des propriétaires privés ou publics ;
- favoriser la création d'emplois, notamment dans les secteurs du bâtiment, du tourisme et de la culture locaux, et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat culturel ;
- encourager la transmission des savoir-faire en valorisant la formation professionnelle et la transmission des arts et métiers liés au bâti ancien.

La Fondation dispose pour cela de trois leviers principaux :

- elle peut engager des campagnes de souscription publique et d'appel aux dons pour financer des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif. Elle collecte des dons affectés à la réalisation d'un projet déterminé et ouvrant droit à des réductions d'impôts pour les donateurs. Elle peut également attribuer des aides complémentaires aux souscriptions les plus mobilisatrices ;
- elle peut conclure des accords de partenariat nationaux ou locaux avec des entreprises afin de développer un mécénat culturel en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité ;
- elle peut octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques, qui permet aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales.

Ce label peut être attribué aux propriétaires privés d'immeubles visibles depuis la voie publique, après avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Il ouvre à son bénéficiaire la possibilité de défiscaliser de l'impôt sur le revenu entre 50 et 100 % des travaux effectués. En sont exclus les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

Le champ d'application géographique du label a cependant été restreint par une instruction fiscale qui délimite strictement les catégories d'immeubles pouvant bénéficier du label, ce qui a pour conséquence d'empêcher la Fondation d'intervenir sur des immeubles habitables situés dans les communes de plus de 2 000 habitants⁽³⁾.

Le présent texte poursuit par conséquent notamment l'objectif d'étendre le champ d'application du label de façon à permettre à la Fondation de disposer d'un outil adapté à la réalité des territoires ruraux et de la rapprocher de sa mission historique : la préservation du petit patrimoine non protégé le plus caractéristique du monde rural.

En effet, comme l'a rappelé la Cour des comptes⁽⁴⁾, c'est bien la volonté de mieux préserver le patrimoine français non protégé qui est à l'origine de la création de la Fondation du patrimoine, permettant ainsi de protéger et restaurer plusieurs centaines de milliers de biens meubles et immeubles présentant un intérêt historique (habitats traditionnels, lavoirs, halles, fours à pain, églises rurales, etc.) sans pour autant être placés sous le régime public de protection des monuments historiques, appliqué à 45 000 biens seulement.

Mettant en exergue l'importance du label, la Cour a souligné qu'après des années de démarrage difficile, la Fondation a connu un véritable essor en 2000, année à partir de laquelle elle a été autorisée à délivrer directement un agrément fiscal : le label « Fondation du patrimoine ». L'année 2004 a marqué une nouvelle étape dans son développement grâce à la décision de l'État de lui affecter une recette domaniale publique (une fraction du produit des successions laissées en déshérence).

La Cour⁽⁵⁾ a constaté que « l'action de la Fondation du patrimoine n'aurait pas été possible sans des financements publics pérennes. Pour autant, ces dernières années, elle a su mobiliser les initiatives privées en faveur du patrimoine non protégé ».

(1) Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine ».

(2) Chiffres figurant dans la communication de la Cour des comptes à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale portant sur « Le soutien public au mécénat des entreprises - Un dispositif à mieux encadrer » (novembre 2018).

(3) Hormis les immeubles habitables ou non habitables situés en site patrimonial remarquable.

(4) Source : Rapport public annuel 2013 de la Cour des comptes.

(5) Ibid.

La Cour a également souligné à juste titre qu'« *en choisissant d'instituer en 1996 une fondation tournée vers le patrimoine non protégé, l'État a entendu assurer la prise en compte d'une mission d'intérêt général tout en veillant à ne pas grever le budget de l'État de nouvelles dépenses, ni à amputer les crédits dédiés à la protection des biens de premier plan, protégés au titre des monuments historiques* ».

Récemment, la Fondation s'est vue confier par l'État une mission supplémentaire dans le cadre de la mission « Patrimoine en péril », dite aussi « mission Bern ». Elle aura à gérer les dossiers de financement des 269 projets retenus au titre de la première année du dispositif, dont 18 projets emblématiques, et bénéficiera des quelque 15 à 20 millions d'euros attendus de deux jeux de loto créés en faveur du patrimoine. La pérennité de cette mission n'étant pas garantie au-delà de trois ans, la Fondation devra toutefois, selon la Cour des comptes, faire preuve d'une certaine prudence dans les moyens supplémentaires qu'elle sera amenée à déployer à cet effet⁽⁶⁾.

Comme l'a souligné le rapporteur du texte au Sénat, M. Jean-Pierre Leleux, « *la Fondation est à la croisée des chemins. Depuis sa création, ses missions se sont élargies, grâce à l'essor du mécénat à la suite de la loi du 1^{er} août 2003. Une part centrale de son activité repose sur l'organisation de souscriptions populaires en faveur de projets de restauration du patrimoine portés par les communes et des associations. Elle conclut de multiples partenariats avec des entreprises aux niveaux national et local pour faciliter la mobilisation des fonds privés en faveur de la sauvegarde du patrimoine. Elle s'est également vue confier l'an passé la gestion des recettes perçues sur le loto du patrimoine, qui doivent financer la restauration des sites en péril identifiés comme prioritaires dans le cadre de la mission de Stéphane Bern. L'élargissement de ses missions n'est pas une mauvaise chose, tant les attentes en matière de protection du patrimoine sont multiples* ».

Bien qu'ayant resserré son action autour d'un nombre limité d'activités et gagné en visibilité auprès d'un large public grâce au « loto du patrimoine », la Fondation tend désormais à s'éloigner quelque peu de ce qui constituait à l'origine son cœur de métier, le patrimoine non protégé, même si celui-ci occupe encore une place prépondérante. Aussi cherche-t-elle à accroître ses ressources tout en les diversifiant.

Ses principales ressources sont aujourd'hui constituées par :

- les dons des particuliers dans le cadre de souscriptions pour la restauration de sites patrimoniaux ;
- le mécénat des entreprises qui, même s'il s'est développé, a connu une progression assez limitée ;
- les subventions des collectivités territoriales, très disparates selon les régions ;
- le produit des successions en déshérence.

En 2018, les ressources de la Fondation s'élevaient à 54,2 millions d'euros. Elles comprenaient 19,6 millions d'euros pour les contributions des jeux Mission patrimoine (soit 36,1 % du total), 14,6 millions d'euros pour les collectes (soit 26,9 % du total), 7,5 millions d'euros pour les mécénats et legs (soit 13,9 % du total), 4 millions d'euros pour les successions en déshérence (soit 7,5 % du total), 3,2 millions d'euros pour les subventions des collectivités territoriales (soit 5,8 % du total), 0,8 million d'euros pour les adhésions (soit 1,6 % du total).

L'impact sur le patrimoine s'élevait à 51,1 millions d'euros, dont 40,8 millions d'euros correspondant aux projets soutenus, 4,3 millions d'euros correspondant aux partenariats ne transitant pas par le budget de la Fondation et 6 millions d'euros de dépenses fiscales liées aux labels.

Enfin, les missions sociales d'aide aux projets représentaient 46,3 millions d'euros, soit 86,3 % du total y compris la variation de fonds dédiés.

Les clubs départementaux de mécènes au sein de la Fondation du patrimoine

Depuis 2010, cette fondation a encouragé en son sein le développement de clubs de mécènes régionaux ou départementaux, s'appuyant sur son implantation territoriale et sa connaissance du tissu économique local. Le premier club d'entreprises a été constitué en 2010 dans le Maine-et-Loire, à la suite de l'incendie du logis Royal du château d'Angers. En 2017 existaient 32 clubs fédérant 330 entreprises. Cette progression régulière est retracée dans le graphique suivant.

⁽⁶⁾ « Le soutien public au mécénat des entreprises - Un dispositif à mieux encadrer » ; Communication de la Cour des comptes à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale ; novembre 2018.

Évolution du nombre de clubs de mécènes et des montants collectés (2010-2017)



La Cour des comptes a pu examiner dans le cadre de son enquête ce développement au sein de deux délégations régionales de la Fondation.

Celle de Normandie compte aujourd'hui quatre clubs, chacun étant animé par un bénévole : un en Seine-Maritime (2013) comportant 12 entreprises adhérentes, un dans l'Orne (2013) comptant 12 entreprises, un dans la Manche (2015) comptant 9 entreprises et un dans le Calvados (2016) comptant 10 entreprises. La capacité de financement de l'ensemble de ces clubs est de 133 000 € en 2017 et est prévue à hauteur de 150 000 € en 2018. Le montant de l'adhésion annuelle peut varier selon les départements. Dans la Manche, elle est par exemple de 4 500 € (susceptible d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur les sociétés) ou de 2 500 € pour les membres non assujettis.

Celle du Centre-Val-de-Loire a créé en son sein trois clubs, également animés par un bénévole : un en Loir-et-Cher (2014) comptant 8 entreprises adhérentes ou associées, un en Indre (2015) comptant 10 entreprises adhérentes et un dans le Loiret (2017) comptant 6 entreprises adhérentes. La capacité de financement de ces trois clubs s'élevait en 2017 à 70 000 €, avec des montants de cotisation annuelle variables selon les clubs (2 000 € ou 4 000 €).

Dans les deux régions, le profil des entreprises est varié : TPE, PME et représentations régionales de grandes sociétés (Saint-Gobain, Groupama, etc.). Les clubs de mécènes sont organisés au sein de la Fondation du patrimoine, sans création d'une structure juridique distincte (associative par exemple). Ils n'ont pas

vocation à se développer au-delà d'une quinzaine de membres, au risque de faire naître des problèmes de cohésion et d'organisation.

Les montants recueillis peuvent sembler assez faibles mais tiennent compte des possibilités des donateurs et d'une volonté d'appliquer une cotisation égale pour tous. Les aides sont attribuées à l'occasion de plusieurs réunions annuelles des membres des clubs, souvent en présence des porteurs de projets présélectionnés. Les politiques suivies varient selon les clubs, avec une sélectivité plus ou moins grande, au risque parfois d'un certain « saupoudrage » des aides.

Source : « Le soutien public au mécénat des entreprises » ; Cour des comptes ; novembre 2018.

La recherche de ressources supplémentaires libres d'emploi constitue donc l'un des enjeux financiers actuels de la Fondation du patrimoine. En effet, la Fondation a bénéficié d'apports très dynamiques jusqu'en 2014, en raison du déstockage des fonds provenant de la fraction du produit des successions laissées en déshérence dont elle a bénéficié depuis 2004, soit 10,9 millions d'euros perçus de l'État. Une fois cet effet de stock apuré, depuis 2014, ces ressources correspondent à la perception d'un flux de 4 millions d'euros par an et devraient être constantes dans les années à venir. Cela fragilise considérablement les ressources propres de la Fondation,

sachant que sa marge de manœuvre sur les autres ressources propres véritablement libres d'affectation dont elle dispose est assez limitée puisqu'il s'agit des frais de gestion des dossiers et des cotisations d'adhésion à la Fondation.

La crainte que la Fondation du patrimoine ne finisse par trop s'éloigner de ce qui constitue son « cœur de métier », à savoir « la protection du patrimoine non protégé » le plus caractéristique du monde rural, a ainsi constitué l'une des principales motivations de l'adoption de cette proposition de loi par le Sénat.

Son examen a fait l'objet d'une procédure particulière. En effet, la conférence des présidents du Sénat a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre VII *bis* du règlement du Sénat. Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, saisie au fond, s'est ainsi réunie le 17 octobre 2019 pour l'examen des articles et l'établissement du présent texte, qui poursuit l'objectif de permettre à la Fondation du patrimoine de mieux répondre à ses défis actuels. Ce texte s'appuie très largement sur les travaux de la Cour des comptes - notamment sur sa communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale de novembre 2018 précitée dans laquelle la Cour appelle notamment de ses vœux une adaptation du label - et décline trois points principaux :

- il étend le champ d'application géographique du label aux communes de moins de 20 000 habitants, et élargit notamment sa portée patrimoniale aux jardins remarquables et aux parcs, ce qui devrait contribuer au doublement des labels délivrés, pour un coût estimé par le Sénat à environ 5,5 millions d'euros supplémentaires par an⁽⁷⁾ ;
- il simplifie la gouvernance de la Fondation en réorganisant son conseil d'administration (diminution du nombre de ses membres notamment) afin de le rendre plus efficace ;
- il instaure un mécanisme spécifique de réaffectation des dons à un autre projet en cas de non-réalisation des travaux financés.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a enrichi ce texte en lui apportant les modifications suivantes :

- à l'article 1^{er}, elle a supprimé toute condition géographique pour la labellisation des immeubles non habitables. Elle a également étendu le bénéfice du label à l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis pour y intégrer les parcs et jardins. Pour éviter que la protection du petit patrimoine rural ne se retrouve marginalisée par l'extension du périmètre d'application du label, elle a adopté un amendement visant à garantir que la moitié des immeubles labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural ;
- s'agissant de l'article 3, qui réforme la composition du conseil d'administration de la Fondation et en réduit l'effectif afin de faciliter l'organisation des débats et améliorer la prise de décision, elle a adopté un amendement du Gouvernement ayant pour objet de rapprocher cette composition de celle des fondations reconnues d'utilité publique. La commission a néanmoins tenu à garantir la présence d'un représentant des communes rurales - intéressées au premier chef par la mission de la fondation en matière d'identification, de conservation et de mise en valeur du patrimoine de proximité - au sein de ce conseil et a par ailleurs maintenu la présence d'un représentant des associations nationales de sauvegarde, au regard de l'appui que ces associations apportent à la Fondation dans les territoires ;
- enfin, l'article 5 instaure un mécanisme permettant à la Fondation de réaffecter à d'autres projets de sauvegarde du patrimoine les sommes qu'elle a collectées dans le cadre des souscriptions populaires pour des projets achevés ou devenus caducs, et qui n'ont pas été utilisées.

Si la rapporteure souscrit à l'objectif de ce dernier article - à savoir la récupération d'une dizaine de millions d'euros -, elle constate que sa solidité juridique semble très loin d'être acquise. Elle n'y est par conséquent pas favorable en l'état et souhaite qu'il puisse être retravaillé afin que les dispositions qu'il comporte puissent s'insérer dans le cadre d'un autre véhicule législatif.

⁽⁷⁾ Auditionnés par la rapporteure, les représentants du ministère de l'Action et des Comptes publics n'ont toutefois pas confirmé ce chiffre, lequel « ne provient pas du ministère de l'Économie et des Finances et que les données fiscales disponibles ne permettent pas de valider ».

La rapporteure, soucieuse et consciente de la nécessité de redynamiser le dispositif du label, souscrit par contre pleinement aux modifications et précisions apportées par l'article 1^{er}. En effet, le périmètre du label a peu évolué depuis la création de la Fondation et l'adaptation de ce dispositif apparaît fortement souhaitable, de façon à la conforter dans sa vocation principale.

Enfin, la rapporteure approuve également la modification de la composition du conseil d'administration proposée par l'article 3, qui répond aux recommandations formulées par la Cour des comptes, en 2013⁽⁸⁾ comme en 2018⁽⁹⁾.

À l'instar des représentants de la Cour des comptes, la rapporteure tient à saluer l'efficacité de la Fondation du patrimoine, qui a parfaitement joué son rôle d'« effet de levier » depuis sa création. Sa légitimité et sa force résident notamment dans la protection du petit patrimoine de proximité, qui sans cela serait menacé. Le législateur doit faire en sorte de consolider et d'amplifier ce cœur de métier en permettant à la Fondation d'exercer, dans l'avenir, sa vocation dans les meilleures conditions possibles.

Principaux apports de la commission

Lors de son examen de la présente proposition de loi, le mercredi 22 janvier 2020, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, outre plusieurs amendements rédactionnels de la rapporteure ainsi que de M. Pierre Henriot, a adopté les modifications suivantes.

À l'article 1^{er}, la commission a adopté deux amendements de la rapporteure visant à :

- préciser que les immeubles non habitables qui ne sont pas soumis aux restrictions géographiques sont ceux qui sont **caractéristiques du patrimoine rural** ;
- prévoir une condition alternative, à savoir **l'engagement du propriétaire à rendre son bien accessible au public**, lorsque le critère de la visibilité de la voie publique s'avère insuffisant pour permettre l'octroi du label.

La commission a maintenu la suppression de l'article 2.

À l'initiative de la rapporteure, la commission a également supprimé l'article 5.

Enfin, le Gouvernement ayant levé le gage financier de la proposition de loi, l'article 7 a été supprimé.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Champ géographique d'application du label « Fondation du patrimoine »

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article modifie le Code du patrimoine pour expliciter le champ d'application du label délivré par la Fondation du patrimoine : il pourrait être attribué aux immeubles, bâtis ou non bâtis, non protégés au titre des monuments historiques, situés dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites protégés par le Code de l'environnement, et dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants. Son attribution ouvre droit à un régime de déduction fiscale pour travaux.

⁽⁸⁾ Rapport public annuel 2013 de la Cour des comptes.

⁽⁹⁾ « Le soutien public au mécénat des entreprises - Un dispositif à mieux encadrer » ; Communication de la Cour des comptes à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale ; novembre 2018.

* Comme l'a rappelé le rapport établi par le Sénat⁽¹⁰⁾, les conditions de délivrance du label Fondation du patrimoine - qui ne sont pas régies par la loi - ont évolué dans un sens plus restrictif depuis sa création par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996.

Afin de combler les lacunes du dispositif de protection et de valorisation du patrimoine national (essentiellement centré sur la protection des monuments historiques), le législateur a dès l'origine autorisé la Fondation du patrimoine à délivrer un label au patrimoine non protégé au titre des monuments historiques et aux sites, aujourd'hui simplement mentionné par le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine, qui dispose que la Fondation du patrimoine « peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites ».

Dès l'année suivante⁽¹¹⁾, un avantage fiscal a été instauré afin d'encourager les propriétaires à effectuer des travaux de restauration sur leurs immeubles pour en assurer la conservation. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 156 du Code général des impôts pour les propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques a ainsi été étendu aux propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- l'immeuble doit être visible de la voie publique ;
- la délivrance du label doit avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), laquelle vérifie notamment que l'immeuble fait partie des plus significatifs et dignes d'intérêt sur le plan patrimonial et que son état général nécessite des travaux qui permettraient, soit sa sauvegarde dans sa destination d'origine, soit sa transformation en vue d'un usage d'intérêt public.

Les propriétaires d'immeubles ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine pouvaient ainsi déduire de leur revenu global les charges afférentes à la réparation et à l'entretien des parties extérieures, à concurrence de la moitié de leur montant.

Dans un troisième temps néanmoins, en 2005, une instruction fiscale est intervenue afin d'encadrer les conditions de délivrance du label en restreignant son périmètre. La déduction fiscale ne pouvait désormais bénéficier qu'à trois catégories de biens à rénover (les immeubles non habitables constituant le « petit patrimoine de proximité » situés en zone urbaine comme rurale, les immeubles habitables ou non habitables situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ainsi que les immeubles habitables ou non-habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural situés, sauf exception⁽¹²⁾, en zone rurale, c'est-à-dire dans des communes de moins de 2 000 habitants) et à la condition que la Fondation du patrimoine subventionne les travaux à hauteur de 1 % au minimum. Depuis cette date, les critères retenus par la Fondation du patrimoine pour labelliser un bien ont été alignés sur ceux fixés par l'instruction fiscale.

* Le texte initial de la proposition de loi élargissait le périmètre prévu par l'instruction fiscale actuellement en vigueur et autorisait la Fondation du patrimoine à attribuer un label au patrimoine situé dans :

- les communes de moins de 20 000 habitants ;
- les sites patrimoniaux remarquables, protégés au titre du Code du patrimoine en raison de leur intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager ;
- les sites protégés au titre du Code de l'environnement en raison de leur intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Selon le rapport précité de la commission de la culture du Sénat, le coût de la dépense fiscale supplémentaire ainsi autorisée resterait modéré : « dans le cas où la Fondation du patrimoine doublerait, d'ici 2023, le nombre de labels qu'elle octroie chaque année (1 150 en moyenne sur la période 2013-2017), la dépense fiscale s'élèverait à 11 millions d'euros en 2023, avec pour hypothèse un montant de travaux soutenus de 111 millions d'euros, ce qui représente un surcoût pour les finances publiques d'environ 5,5 millions d'euros »⁽¹³⁾.

⁽¹⁰⁾ Rapport n° 75 (2019-2020) de M. Jean-Pierre Leleux, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 octobre 2019.

⁽¹¹⁾ Article 16 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

⁽¹²⁾ L'instruction tolère que des immeubles de cette nature puissent être labellisés dans des zones urbaines en tenant compte de l'évolution des agglomérations.

⁽¹³⁾ Rapport n° 75 de M. Jean-Pierre Leleux, page 19.

Auditionnés par la rapporteure, les représentants du ministère de l'Action et des Comptes publics n'ont toutefois pas confirmé ce chiffrage, lequel « *ne provient pas du ministère de l'Économie et des Finances et que les données fiscales disponibles ne permettent pas de valider* ».

Estimant que l'assouplissement proposé par la proposition de loi initiale n'était pas suffisant et demeurait plus restrictif que les dispositions législatives en vigueur⁽¹⁴⁾, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté les dispositions suivantes :

- le bénéfice du label et de l'avantage fiscal qui lui est lié a été expressément ouvert aux immeubles non bâtis, soit notamment les parcs et jardins, qui en sont aujourd'hui exclus ;
- le champ d'application du label a été restreint aux sites classés au titre du Code de l'environnement, lesquels sont les plus significatifs d'un point de vue patrimonial ;
- toute restriction géographique concernant les immeubles non-habitables a été levée afin d'éviter que la loi ne soit plus restrictive sur ce point que ne l'est l'instruction fiscale ;
- deux conditions ont été fixées pour l'application de la déduction fiscale : d'une part, elle ne s'appliquera qu'aux travaux réalisés sur des immeubles visibles depuis la voie publique ; d'autre part, la Fondation du patrimoine devra cofinancer les travaux au moins à hauteur de 2 % de leur montant, ce qui constituera une garantie supplémentaire de qualité du label ;
- au moins la moitié des projets labellisés chaque année devra appartenir au patrimoine rural afin d'éviter que la réforme ne conduise la Fondation à se concentrer dorénavant davantage sur la rénovation urbaine que sur la protection du petit patrimoine, dont elle est seule à se charger. En effet, les communes rurales disposent souvent de moyens limités et souffrent d'un manque d'ingénierie par rapport à des villes de dimension supérieure, telles celles de 10 000 à 20 000 habitants ;
- enfin, il a été procédé à une coordination dans le Code de l'environnement.

Estimant que ces modifications sont pertinentes, la rapporteure se félicite en particulier de la fixation d'un nouveau seuil pour la délivrance du label, permettant aux communes de moins de 20 000 habitants⁽¹⁵⁾ d'en bénéficier.

Soucieuse et consciente de la nécessité de redynamiser le dispositif du label, elle souscrit pleinement à la modification de son périmètre et aux précisions apportées par le présent article.

En effet, comme l'ont relevé les représentants de la Cour des comptes, le périmètre du label a peu évolué depuis la création de la Fondation et l'adaptation de ce dispositif apparaît souhaitable pour deux raisons :

- tout d'abord, il s'est essouffé depuis 2005, date où est intervenue l'instruction fiscale encadrant les conditions de délivrance du label et où le bénéfice de l'avantage fiscal a été conditionné par la validation de l'architecte des bâtiments de France (ABF)⁽¹⁶⁾ ;
- par ailleurs, la distribution du label est très variable d'un territoire à l'autre et son dispositif souffre de fortes disparités régionales. Le président de Maisons paysannes de France a lui aussi souligné les difficultés rencontrées pour que les dossiers soient traités dans des conditions d'égalité, et a insisté pour que tous les dossiers soient labellisés selon les mêmes critères.

*

⁽¹⁴⁾ Celles-ci font référence à un label en faveur du patrimoine non protégé, sans aucune condition de délivrance.

⁽¹⁵⁾ Le fait de retenir pour seuil les communes de moins de 20 000 habitants est en corrélation avec la politique de revitalisation rurale. Ce seuil correspond d'ailleurs à celui en vigueur pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

⁽¹⁶⁾ Auparavant, il y avait une double instruction : la Fondation décernait le label et l'administration fiscale reconnaissait les conséquences fiscales de cette attribution.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Coordination rédactionnelle

Inséré par la commission

Le présent article procède à une actualisation rédactionnelle de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Adopté à l'initiative de M. Pierre Henriet, M^{me} Leguille-Balloy et M. Stéphane Buchou, le présent article modifie l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine afin de remplacer les termes obsolètes d'« *immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire* » par l'appellation « *immeubles inscrits au titre des monuments historiques* ».

*

Article 2 (Suppression maintenue)

Extension du bénéfice du label aux jardins et parcs et au patrimoine industriel

Suppression maintenue par la commission

Le présent article, supprimé par le Sénat, étendait le bénéfice du label aux jardins, aux parcs et au patrimoine industriel, c'est-à-dire à tous les immeubles bâtis ou non bâtis situés en zone rurale et non protégés au titre des monuments historiques.

L'article 2 de la proposition de loi initiale visait à étendre le bénéfice du label aux parcs et jardins ainsi qu'au patrimoine industriel dans son ensemble, ce qui recouvrait à la fois les biens immobiliers et mobiliers, en complétant l'article L. 143-2 du Code du patrimoine par un alinéa ainsi rédigé : « *le label peut également être délivré au bénéfice de jardins, de parcs, ou de patrimoine industriel* ».

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a supprimé cet article dans la mesure où la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 1^{er} intègre les parcs et jardins, qui entrent dans la catégorie des immeubles non bâtis, dans le champ du label, et où l'introduction dans la loi d'une référence spécifique au patrimoine industriel ne lui a pas paru souhaitable.

*

Article 3

Modification de la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine

Adopté par la commission avec modification

Le présent article vise à modifier la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine afin de la resserrer et de rapprocher la Fondation du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique.

La loi relative à la Fondation du patrimoine⁽¹⁷⁾ a fixé la composition du conseil d'administration de la Fondation pour lui permettre, compte tenu de sa spécificité, de s'écarter des règles classiques de composition des conseils d'administration des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP).

L'article L. 143-6 du Code du patrimoine définit ainsi la composition du conseil :

⁽¹⁷⁾ Loi précitée n° 96-590 du 2 juillet 1996.

Article L. 143-6 du Code du patrimoine

La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président.

Le conseil d'administration est composé :

- a) D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;
- b) D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- c) De personnalités qualifiées désignées par l'État ;
- d) De représentants des collectivités territoriales ;
- e) De représentants élus des membres adhérents de la « Fondation du patrimoine » ;
- f) D'un représentant des associations de propriétaires de monuments protégés.

Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.

L'article L. 143-12 du Code du patrimoine impose également la présence d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, désignés par l'État, qui assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ont la possibilité de demander une seconde délibération qui ne peut être refusée et au cours de laquelle le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.

Comme l'indique le rapport du Sénat, cette composition se distingue de celle des conseils d'administration des FRUP sur les trois points suivants :

- les fondateurs disposent de la majorité absolue des voix au sein de cet organe de décision. Cette disposition a été prévue pour favoriser l'implication durable des entreprises mécènes au sein de la future institution et leur apporter la garantie que la Fondation ne se transformerait pas en un instrument au service d'une politique définie par l'État qui serait financée à partir de fonds privés ;
- le conseil d'administration comporte un collège des adhérents pour tenir compte de l'existence d'un dispositif d'adhésion des personnes physiques ou morales à la Fondation du patrimoine. Ce dispositif est inédit au sein d'une fondation, qui a vocation à rassembler des biens - et non des personnes - autour d'une œuvre commune, par opposition à une association ;
- les personnalités qualifiées qui y siègent ne sont pas désignées, comme habituellement, par les autres membres du conseil d'administration, mais par l'État. En revanche, la présence de l'État en tant que tel au sein de ce conseil d'administration n'est assurée qu'au travers de la présence de commissaires du gouvernement.

Au fil du temps, cette composition spécifique et le nombre important de membres qu'elle a entraîné n'ont pas véritablement donné satisfaction. En conséquence, le présent article modifie l'organisation du conseil d'administration afin de rendre la gouvernance plus efficace, de faciliter la réunion du quorum et de permettre aux soutiens actifs de la Fondation du patrimoine, en particulier les mécènes, d'y être mieux représentés.

À cette fin, l'article 3, tel qu'initialement rédigé, comportait les dispositions suivantes :

- l'inscription dans la loi du nombre de représentants pour chacun des collèges et la réduction significative du nombre global de membres du conseil d'administration, qui passe de 25 à 15 membres, hors président. La disposition autorisant le conseil d'administration à pouvoir choisir le président hors de son sein acquiert en outre une valeur législative ;
- l'extension du collège des fondateurs aux mécènes et la limitation du nombre total à huit représentants, alors que chacun des quatorze fondateurs disposait jusqu'ici d'un siège. Ce nouveau collège, composé désormais à la fois de fondateurs et de mécènes, continuera à détenir la majorité des sièges ;

- la fixation à deux du nombre de personnalités qualifiées, qui restent désignées par l'État ;
- l'attribution de trois sièges aux représentants des collectivités territoriales, comme actuellement, en exigeant que l'un d'entre eux soit issu d'une collectivité territoriale adhérente à la Fondation ;
- la suppression du collège des adhérents, qui disposait jusqu'ici de trois représentants, ainsi que du siège destiné à un représentant des associations de propriétaires de monuments protégés.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté un amendement de rédaction globale de l'article, proposée par le Gouvernement, dont l'objet est d'inscrire dans la loi uniquement les trois catégories de membres du conseil d'administration suivantes⁽¹⁸⁾ :

- des représentants des fondateurs, mécènes et donateurs disposant ensemble de la majorité des sièges ;
- des personnalités qualifiées ;
- des représentants des collectivités territoriales.

Il est par conséquent proposé de ne plus faire siéger de parlementaires au conseil d'administration de la Fondation, afin de rapprocher sa composition de celle des conseils d'administration d'autres fondations reconnues d'utilité publique, tout en prenant en compte la spécificité de celle-ci. Il s'agit également, dans le même esprit, de mettre fin à la désignation par l'État des personnalités qualifiées amenées à siéger à ce conseil.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a souhaité préciser que la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions devra être assurée.

Elle a également ajouté la présence d'un représentant des associations nationales de sauvegarde du patrimoine, distinct des personnalités qualifiées, afin de permettre aux dites associations de se mettre d'accord sur le nom du représentant auquel le siège est attribué, ce qui n'aurait pas été garanti si celui-ci avait fait l'objet d'une cooptation par les autres membres du conseil d'administration.

La rapporteure approuve les modifications de la composition du conseil d'administration proposée par le présent article, qui répondent aux recommandations formulées par la Cour des comptes, en 2013⁽¹⁹⁾ comme en 2018⁽²⁰⁾. La Cour avait ainsi souligné un fort taux d'absentéisme et préconisé notamment la diminution du nombre de sièges.

*

Article 4

Possibilité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à accroître les ressources financières de la Fondation du patrimoine en l'autorisant à détenir des parts sociales ou des actions d'entreprises mécènes. Il opère une coordination avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ».

L'article L. 143-7 du Code du patrimoine dresse la liste des ressources dont dispose la Fondation pour financer ses activités.

⁽¹⁸⁾ La fixation du nombre de représentants et de personnalités qualifiées et les conditions de leur désignation et de leur renouvellement relèvera des statuts de la Fondation, texte réglementaire. Les membres du conseil exerceront leurs fonctions à titre gratuit.

⁽¹⁹⁾ Rapport public annuel 2013 de la Cour des comptes.

⁽²⁰⁾ « Le soutien public au mécénat des entreprises - Un dispositif à mieux encadrer » ; Communication de la Cour des comptes à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale ; novembre 2018.

Article L. 143-7 du Code du patrimoine

Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs sous réserve des dispositions de l'article L. 143-2-1, une fraction fixée par décret en Conseil d'État du produit des successions appréhendées par l'État à titre de déshérence, la fraction, mentionnée à l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, du prélèvement institué par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et, généralement, toutes recettes provenant de son activité. Lorsqu'elle possède des parts ou actions de sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Cet article L. 143-7 mentionne ainsi la possibilité pour la Fondation de bénéficier d'actions ou de parts de sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs et lui dénie, dans ce cas, la faculté d'exercer les droits de vote qui y seraient attachés. Il ne prévoit pas non plus expressément la possibilité qu'une entreprise, en dehors des fondateurs, puisse lui apporter des actions ou des parts sociales.

Le présent article visait initialement à accroître les ressources financières de la Fondation du patrimoine en l'autorisant à détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale quelle qu'elle soit et en ne prévoyant aucune limitation de seuil ou de droits de vote pour la détention d'actions et de parts dès lors que la Fondation n'intervient pas « directement dans la gestion de ces sociétés, afin de préserver son caractère d'œuvre d'intérêt général à but non lucratif ».

En effet, comme l'indique le rapport établi par le Sénat⁽²¹⁾, lorsque la présente proposition de loi a été déposée en mars 2019, la législation applicable aux fondations reconnues d'utilité publique était sur ce sujet plus restrictive.

Mais, entre le dépôt et l'examen du texte en première lecture, l'article 178 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE » a instauré de nouvelles dispositions qui poursuivent le même objectif que le présent article et rendent inutiles l'adoption de dispositions spécifiques à la Fondation du patrimoine, dans la mesure où elles s'appliquent en effet à l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique, catégorie dont relève la Fondation du patrimoine. Il reviendra toutefois à la Fondation de modifier ses statuts pour y préciser les modalités de gestion des titres qu'elle détient afin qu'elles lui soient pleinement applicables.

En revanche, ces nouvelles règles rendent nécessaire la suppression de la seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine, dont les dispositions deviennent incompatibles avec celles découlant de la loi PACTE, qui enjoint les fondations à gérer leurs parts ou actions tout en veillant à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société.

La commission de la culture du Sénat a donc modifié en ce sens le présent article.

*

Article 5 (supprimé)

Modalités de réaffectation des dons à un autre projet porté par la Fondation du patrimoine

Supprimé par la commission

Le présent article donne la possibilité à la Fondation du patrimoine de réaffecter des dons devenus sans objet lorsque les projets sont devenus caducs ou ont déjà été intégralement financés.

⁽²¹⁾ Rapport n° 75 (2019-2020) de M. Jean-Pierre Leleux, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 octobre 2019

Actuellement, aucune disposition de nature législative ne traite des modalités de réaffectation des dons par des organismes caritatifs.

À l'occasion du tsunami survenu en Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004, la Cour des comptes a souligné que le respect de la loi et de la volonté du donateur implique, en principe, que les fonds collectés à l'occasion d'une campagne de collecte soient affectés à l'objet précisé dans la campagne, sauf à ce que l'objet de l'appel se confonde avec l'objet social de l'organisme. Elle a néanmoins précisé que l'organisme a la possibilité de réaffecter les fonds non dépensés à d'autres causes, à condition notamment que le donateur en ait été préalablement informé et ait donné son accord.

Comme l'a rappelé le rapporteur du Sénat, la Fondation du patrimoine satisfaisait déjà à cette obligation en informant les donateurs en amont, sur les bulletins de souscription et sur son site internet, de la possibilité de réaffecter leur don sur un autre projet si celui qu'ils souhaitaient soutenir n'aboutissait pas.

Elle rencontre néanmoins davantage de difficultés à l'égard des porteurs de projet. Près de 10 millions d'euros sont ainsi aujourd'hui immobilisés dans les caisses de la Fondation, qu'elle ne peut pas réinvestir dans d'autres projets, faute d'avoir pu demander ou obtenir l'accord du porteur de projet initial pour procéder à cette réaffectation.

Les souscriptions populaires font en effet l'objet de conventions conclues entre la Fondation et le porteur du projet dont la restauration doit être financée, pour partie au moins, par le produit de la souscription. Le porteur de projet peut être une collectivité territoriale ou une association et, plus occasionnellement, un propriétaire privé. Or, jusqu'en juin 2015, les conventions de souscription prévoyaient une clôture de la collecte concomitante à l'achèvement des travaux, sans en préciser la durée. Elles autorisaient une réaffectation des fonds collectés en cas d'excédent collecté ou d'abandon du projet, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du porteur de projet.

Face aux difficultés rencontrées pour recueillir l'accord des porteurs de projet, la Fondation a modifié plusieurs clauses de ses conventions de souscription à partir de juin 2015. Désormais, ces conventions prévoient une résiliation et donc un arrêt de la collecte pour le cas où celle-ci resterait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans. Elles autorisent par ailleurs la Fondation, en cas d'abandon du projet, de non-conformité des travaux ou d'un excédent de collecte, à décider unilatéralement de l'affectation des fonds collectés si aucun accord n'a été trouvé pendant un délai de six mois avec le porteur de projet. La mise en place de ces nouvelles conventions permet de contenir l'accumulation des sommes immobilisées chaque année, sans apporter de solutions pour les projets lancés avant 2015.

Le présent article vise par conséquent à faciliter la réaffectation des fonds collectés par la Fondation dans le cadre d'une campagne de souscription au financement d'un autre projet de sauvegarde du patrimoine qu'elle soutient et transpose dans la loi le dispositif prévu par les nouvelles conventions de souscription depuis juin 2015, en donnant à la Fondation la possibilité de réaffecter les sommes collectées à un autre projet dans trois circonstances :

- lorsque le projet de travaux n'a pas abouti ;
- lorsque le projet de travaux n'a pas respecté le cahier des charges convenu entre la Fondation du patrimoine et le porteur de projet ;
- lorsque le montant des dons collectés excède le coût effectif des travaux.

Les deux premières circonstances peuvent être constatées au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion d'une convention de souscription avec un porteur de projet.

La Fondation est autorisée à sélectionner de manière unilatérale le projet auquel elle alloue les dons collectés si elle n'est pas parvenue à recueillir un accord du porteur de projet dans un délai de six mois. Si le présent article impose également à la Fondation d'informer les donateurs du projet initial de cette réaffectation, il n'en fixe toutefois pas les modalités pratiques.

Le présent article confère enfin une portée rétroactive à ce dispositif pour le rendre également applicable aux projets lancés avant 2015, pour lesquels aucun accord avec le porteur de projet initial n'a été trouvé.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté le présent article contre l'avis du Gouvernement. Elle a modifié la rédaction de son dispositif de façon à clarifier les délais dans lesquels les fonds collectés par la Fondation du patrimoine dans le cadre d'une souscription peuvent être réaffectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine et a retenu :

- un délai de cinq ans dans le cas où les travaux n'ont jamais démarré ;
- l'achèvement des travaux pour constater que ceux-ci n'ont pas respecté le cahier des charges ou qu'un excédent de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux.

Elle a mis en place une procédure de notification à cette échéance et donné davantage le choix au porteur de projet sur le projet de sauvegarde du patrimoine auquel les fonds peuvent être réaffectés. Elle a enfin maintenu la possibilité pour la Fondation de décider unilatéralement de la réaffectation dans le cas où les parties ne se seraient pas entendues au terme d'une période de six mois.

Si elle comprend la préoccupation qui sous-tend le dispositif, la rapporteure estime que le présent article ne peut être maintenu en l'état dans la mesure où il présente un risque fort d'inconstitutionnalité, pour deux raisons principales :

- il méconnaît tout d'abord le principe du consentement des parties, fondateur du droit des contrats. Il permet en effet à la Fondation de modifier unilatéralement l'affectation des dons à certains projets sans disposer nécessairement du consentement explicite du donateur ni de celui des porteurs de projet concernés. Or il importe notamment que le consentement des donateurs soit donné explicitement, soit au moment du don, soit au moment de sa réaffectation ;
- il ne respecte pas le principe de non-rétroactivité de la loi. Or, celui-ci est un élément essentiel de la sécurité de l'ordre juridique : selon la formule célèbre de l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir. C'est notamment en matière fiscale que le Conseil constitutionnel a limité les possibilités de rétroactivité de la loi. Dans une décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998, il a ainsi jugé que « *le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive ; que néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles* ».

Auditionnés par la rapporteure, les représentants de la Cour des comptes ont confirmé que celle-ci a été amenée à formaliser une doctrine s'agissant de la réaffectation des dons, laquelle n'est possible qu'à la condition d'en informer explicitement et préalablement les donateurs. Cette recommandation vaut avec une intensité d'autant plus forte pour la Fondation du patrimoine que celle-ci est amenée à effectuer des souscriptions populaires. Ces souscriptions comportent par conséquent une forte dimension affective, le bâtiment justifiant le don faisant généralement partie de l'environnement proche du donateur. À cet égard, il faudra selon la Cour veiller à ce que les nouvelles conventions initiées par la Fondation soient suffisamment précises. L'information ne saurait en effet être uniquement préventive : au-delà du simple fait de mentionner la possibilité d'une réaffectation, il s'agit de porter à la connaissance des donateurs le nouvel objet vers lequel le surplus de dons non consommés serait affecté.

Si la rapporteure souscrit aux enjeux du dispositif proposé par cet article - à savoir la récupération d'un dizaine de millions d'euros -, elle constate que sa solidité juridique est très loin d'être garantie. Elle n'y est par conséquent pas favorable en l'état et souhaite qu'il puisse être retravaillé afin que les dispositions qu'il comporte puissent s'insérer dans le cadre d'un autre véhicule législatif.

*

Article 6

Suppression de dispositions relatives à l'insaisissabilité des biens acquis par la Fondation du patrimoine et lui permettant de recourir à des prérogatives de puissance publique

Adopté par la commission sans modification

Le présent article supprime des prérogatives exorbitantes du droit commun accordées à la Fondation du patrimoine et qui n'ont jamais été mises en œuvre.

Le Code du patrimoine reconnaît à la Fondation du patrimoine certaines prérogatives exorbitantes du droit commun, sur le modèle du *National Trust* britannique, afin de garantir l'efficacité de ses interventions en matière d'acquisition.

L'article L. 143-5 donne aux biens que la Fondation acquiert un caractère insaisissable à l'égard des créanciers. Il précise que cette protection n'est pas opposable aux créanciers du précédent propriétaire disposant de droits régulièrement inscrits sur le bien au moment de son acquisition par la Fondation.

L'article L. 143-8 lui donne la possibilité de demander à l'État de recourir, pour son compte et à ses frais, soit à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour faciliter l'acquisition de monuments historiques classés ou en instance de classement ou de monuments naturels et sites classés au titre du Code de l'environnement, soit à la procédure de préemption en vente publique des œuvres d'art pour permettre l'acquisition d'un ensemble mobilier avant sa dispersion.

Prenant acte du fait que la Fondation du patrimoine n'est jamais devenue gestionnaire de biens patrimoniaux depuis sa création il y a vingt-trois ans, le présent article abroge les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat n'a pas modifié cet article, estimant que si l'existence de telles prérogatives exorbitantes du droit commun pouvait se justifier à l'époque où il était envisagé de créer, au travers de la Fondation du patrimoine, un *National Trust* à la française, tel ne paraît plus être le cas une fois cette ambition abandonnée.

L'abrogation de ces dispositions rapprochera la Fondation du régime de droit commun des fondations reconnues d'utilité publique, qui ne disposent pas de telles prérogatives. Elle permettra de mieux distinguer le rôle de cette fondation de celui joué par l'État, que rien n'empêche d'exproprier ou de préempter des biens immobiliers ou mobiliers et de les confier à la Fondation à des fins de gestion temporaire.

*

Article 6 bis

Contrôle de la Fondation du patrimoine par le Parlement

Adopté par la commission avec modification

Le présent article vise à faciliter le contrôle du Parlement sur la Fondation du patrimoine (au sein de laquelle les parlementaires ne devraient plus siéger) en étendant pour celle-ci l'obligation de transmission annuelle de son rapport d'activité aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Adopté à l'initiative de M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, cet article complète le premier alinéa de l'article L. 143-12⁽²²⁾ du Code du patrimoine par une phrase ainsi rédigée : « *elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir* ».

Il s'agit ainsi d'étendre, au bénéfice des commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'obligation de transmission annuelle d'un rapport d'activité, aujourd'hui adressée à la seule autorité administrative en application de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine. En pratique, la Fondation effectue déjà cet envoi. La transmission de ce rapport d'activité s'accompagnera d'une présentation des grandes orientations pour l'année à venir.

Cette disposition vise à faciliter le contrôle du Parlement sur la Fondation du patrimoine, au sein de laquelle les parlementaires ne devraient plus siéger, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 3.

*

⁽²²⁾ Article L. 143-12 du Code du patrimoine : « *L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la « Fondation du patrimoine ». À cette fin, elle peut se faire communiquer tout document et procéder à toute investigation utile. La « Fondation du patrimoine » adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels. (...)* ».

Article 7 (supprimé)**Gage financier****Supprimé par la commission**

Le présent article prévoit la compensation des conséquences financières qui résulteraient pour l'État de l'adoption du présent texte.

Le Gouvernement ayant levé ce gage, le présent article est devenu sans objet.

Cet article prévoit que les conséquences financières qui résulteraient pour l'État du présent texte soient compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits perçus sur les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale.

Les dispositions de la présente proposition de loi devraient en effet avoir un impact financier sur le budget de l'État du fait de l'ouverture du label « Fondation du patrimoine » à de nouveaux bénéficiaires, susceptibles d'utiliser les mesures fiscales qui y sont attachées.

*

Annexe n° 1 : Liste des personnes auditionnées par la rapporteure

(par ordre chronologique)

- **Cour des comptes** - **M. Antoine Durrleman**, président de chambre, et **M. Philippe Duboscq**, conseiller maître
- **Ministère de l'Action et des comptes publics** - **Direction de la législation fiscale** - **M. Frédéric Parrenin**, adjoint au chef de bureau, Bureau C2, et **M^{me} Emmeline Brugeaud**
- **Maisons paysannes de France** - **M. Gilles Alglave**, président

Annexe n° 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées ou abrogées	
	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéro d'article</i>
1	Code du patrimoine	L. 143-2
	Code de l'environnement	L. 300-3
1 ^{er} bis	Code du patrimoine	L. 143-2-1
3	Code du patrimoine	L. 143-6
4	Code du patrimoine	L. 143-7
6	Code du patrimoine	L. 143-5 et L. 143-8 [abrogés]
6 bis	Code du patrimoine	L. 143-12

Annexe au rapport n° 2617 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 22 janvier 2020

N° 2617

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*visant à moderniser les outils et la gouvernance
de la Fondation du patrimoine.*

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 381 (2018-2019), 75, 76 et T.A. 13 (2019-2020).
Assemblée nationale : 2361.

Article 1^{er}

- ① I. - Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du Code de l'environnement. Les immeubles non habitables caractéristiques du patrimoine rural ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles visibles de la voie publique ou que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du Code général des impôts, sous réserve que la « Fondation du patrimoine » octroie une subvention pour leur réalisation dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartient au patrimoine rural. »
- ③ II. - L'article L. 300-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
- ④ 1° Après la dernière occurrence du mot : « du », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée « patrimoine. » ;
- ⑤ 2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.

Article 1^{er} bis (nouveau)

À la première phrase du I de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

Article 2

(Suppression maintenue)

Article 3

- ① L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 143-6.* - La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration composé :
- ③ « *a)* De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;
- ④ « *b)* De personnalités qualifiées ;
- ⑤ « *c)* De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;
- ⑥ « *d)* D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.
- ⑦ « Les représentants mentionnés au *a* disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.
- ⑧ « Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 4

(Non modifié)

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est supprimée.

Article 5

(Supprimé)

Article 6

(Non modifié)

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 6 bis

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

(Supprimé)

Compte rendu intégral des débats en séance publique : première séance du jeudi 30 janvier 2020

Procédure d'examen simplifiée

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, en application de l'article 103 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine (n^{os} 2617, 2361).

Discussion des articles

M^{me} la présidente. En application de l'article 107 du règlement, je n'appellerai que les amendements et les articles auxquels ces amendements se rattachent.

Article 3

M^{me} la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n^{os} 1, 2, 3 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 2, 3 et 12 sont identiques.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M^{me} Brigitte Kuster. Ce texte concerne la modernisation des outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. L'amendement que je défends est rédactionnel. Dans sa version actuelle, l'article 3 ne prévoit pas de présidence de cette fondation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 143-6 du Code du patrimoine.

Si l'alinéa 8 de l'article 3 laisse supposer que les statuts de la Fondation déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration, rien ne rend cela explicite. L'amendement vise donc à rétablir la référence à la fonction de président du conseil d'administration dans la loi ; la répartition des compétences serait décidée lors de la rédaction des statuts.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M^{me} Constance Le Grip. La commission des affaires culturelles et de l'éducation a partiellement réécrit cette proposition de loi déposée par nos collègues sénateurs et y a apporté des améliorations sensibles. Le présent amendement vise à préciser qu'un siège est prévu, au sein du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, pour le président de la Fondation ; celui-ci resterait élu par le conseil d'administration.

Il nous semble important de revenir à l'essence même de la Fondation, à ce qui présida à sa création. Elle n'est pas une fondation reconnue d'utilité publique comme les autres : elle est née de la volonté du législateur. La loi relative à la Fondation du patrimoine, par laquelle cette fondation a été instaurée a souligné ses spécificités. Pour ces raisons, il est souhaitable que le conseil d'administration de la Fondation puisse choisir son président en toute indépendance, librement ; cela correspond à la pratique qui a toujours prévalu.

La présidence est actuellement composée de trois personnalités, choisies dans les milieux économiques. Elles ont des profils particulièrement dynamiques, ce qui correspond à l'objectif du législateur : la Fondation doit permettre la rencontre entre des experts, des amoureux du patrimoine et des personnes de bonne volonté travaillant dans d'autres milieux que ceux de la protection et la conservation du patrimoine.

Il semble donc important de préciser dans la loi que le président de la Fondation est désigné par le conseil d'administration.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sarah El Haïry, pour soutenir l'amendement n^o 3.

M^{me} Sarah El Haïry. Le débat a eu lieu en commission. Il est vif. Vous connaissez notre attachement à la Fondation du patrimoine ; elle suscite les passions. C'est pour cette raison que, malgré l'engagement de la procédure d'examen simplifiée, nous sommes quelques-uns à souhaiter reprendre ce sujet important qu'est la nomination du président de la Fondation du patrimoine - et à rappeler notre attachement à cette institution. Elle n'est pas comme les autres fondations ; elle a été conçue par le législateur pour remplir une fonction bien particulière.

Par ailleurs, l'amendement vise à inclure le représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine dans la liste des personnalités qualifiées. Il nous a semblé important d'apporter cette dernière pierre à l'édifice législatif, et de mettre en lumière notre attachement à la Fondation du patrimoine.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Cubertafon, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Cubertafon. La Fondation du patrimoine est un organisme essentiel dans notre paysage institutionnel. J'ai été, dans une vie précédente, délégué départemental de cette fondation, et j'ai pu, en tant que maire, bénéficier de son accompagnement, alors que je souhaitais préserver le patrimoine de ma commune. La fondation est très appréciée dans les territoires, comme vous le savez, pour son expertise et son sens de l'écoute. Ces traits sont liés au fait que le président de la Fondation est désigné par le conseil d'administration.

À chaque nouveau président, la Fondation a su appeler la personnalité nécessaire à son renouvellement et inciter les forces vives de notre pays à s'engager pour le patrimoine. Un tel objectif avait guidé le législateur lors de la création de la Fondation. Aussi, je vous propose de revenir à l'esprit et à la pratique qui ont prévalu jusqu'à maintenant en matière de choix du président de la fondation.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Béatrice Descamps, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Vous avez rappelé votre attachement à la Fondation du patrimoine, que nous partageons. Cette loi vise à en simplifier la gouvernance, et à rapprocher la Fondation des statuts de droit commun. Avant nous, le Sénat a débattu longuement de ces questions, aboutissant, me semble-t-il, à un dispositif souple, simple, et équilibré. Nos débats en commission m'ont confirmé dans l'idée que nous pouvons nous ranger derrière ses propositions.

Concernant le président de la Fondation, je ne pense pas qu'il soit opportun de prévoir une disposition spécifique dans la loi. Le conseil d'administration restera responsable de son choix. Le président sera désigné par ses pairs : rien ne justifie que cette institution fonctionne différemment des autres fondations. Pour cette raison, avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre du travail, pour donner l'avis du Gouvernement.

M^{me} Muriel Pénicaud, ministre du travail. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Comme il n'y a pas eu de discussion générale, je souhaitais profiter de la discussion sur ces amendements pour remercier la Fondation du patrimoine, de la part de tous les territoires, dont le mien, pour sa remarquable action financière, mais aussi et surtout pour son action pédagogique en faveur de l'information des propriétaires de biens patrimoniaux - ces biens non délocalisables.

Je souhaitais également mentionner le travail engagé par le Gouvernement sur les pactes territoriaux, qui est extrêmement bénéfique à la Fondation du patrimoine.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je souhaite à mon tour dire tout le bien que je pense de la Fondation du patrimoine - nous nous accordons tous sur son mérite.

Mon propos va dans le sens de celui de M^{me} la rapporteure : l'article 3 est le fruit d'un travail extrêmement précis au Sénat, où il a été longuement débattu. Il permet d'atteindre le juste équilibre au sein du conseil d'administration. Si l'on modifie cet équilibre, si l'on altère les dispositions relatives au Conseil d'administration, ne serait-ce que celle concernant le mode de nomination du président de la Fondation, le texte risque de perdre son sens même : simplifier et moderniser la gouvernance de la Fondation.

Je partage le point de vue de la rapporteure : tenons-nous en à la version du texte adoptée en commission.

(L'amendement n° 1 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 2, 3, 12 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 13, 7 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Jean-Pierre Cubertafon, pour soutenir l'amendement n^o 13.

M. Jean-Pierre Cubertafon. Le présent amendement vise à intégrer au conseil d'administration de la Fondation du patrimoine un collège de personnalités qualifiées, incluant un parlementaire et le représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

J'ai été désigné membre titulaire du conseil d'administration de la Fondation. J'assume cette fonction avec plaisir ; elle m'a permis d'observer de l'intérieur le fonctionnement de la Fondation et de son conseil d'administration. J'ai notamment pu constater qu'un collège de personnalités qualifiées lui apporte une valeur ajoutée. En effet, par sa mission, elle est amenée à faire dialoguer et œuvrer ensemble des acteurs très divers - collectivités, particuliers, associations et entreprises.

La présence d'un parlementaire permet de conserver un lien entre la Fondation et le législateur qui l'a créée. Comme chacun le sait et comme vous l'avez dit, la Fondation du patrimoine n'est pas une fondation reconnue d'utilité publique comme les autres. Créée par nos assemblées, portée par nos volontés, elle revêt une dimension très particulière pour nous, législateurs.

M^{me} la présidente. Les amendements identiques n^{os} 7 de M^{me} Sarah El Haïry et 14 de M. Paul Molac sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Béatrice Descamps, rapporteure. Il me semble important de maintenir la présence des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine au sein du conseil d'administration, et d'éviter que la Fondation du patrimoine ne se coupe des représentants des associations locales qui maillent le territoire.

Cependant, il ne me semble pas indispensable de maintenir les sièges des parlementaires au sein du conseil d'administration. Ils ne doivent pas être juges et parties et n'ont vocation à être présents qu'au sein des établissements publics les plus stratégiques et des organismes qui leur permettent soit de mieux contrôler l'action du Gouvernement, soit de mettre à profit leur expérience et leur connaissance des attentes de nos concitoyens. Il est d'ailleurs inhabituel que des parlementaires siègent au sein des fondations reconnues d'utilité publique.

Enfin, je vous rappelle que l'article 6 bis du présent texte dispose que la Fondation transmet chaque année son rapport d'activité aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. Cet article a été introduit en contrepartie de la suppression des sièges des parlementaires au conseil d'administration. Pour ces raisons, avis défavorable.

(L'amendement n^o 13, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n^{os} 7 et 14, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, je suis saisie par le groupe UDI, Agir et indépendants d'une demande de scrutin public.

Sur l'ensemble de la proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, je suis saisie par le groupe UDI, Agir et indépendants d'une demande de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 6 et 8.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n^o 6.

M^{me} Constance Le Grip. Le présent amendement vise à maintenir la présence d'un député et d'un sénateur au sein du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine. Madame la rapporteure, je ne crois pas que nos excellents collègues, M. Cubertafon ici présent et M^{me} Dominique Vérien, au Sénat, puissent être accusés d'être juges et parties. Cette formule à l'emporte-pièce ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre des dispositions qui régissent actuellement la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

J'insiste : ce n'est pas d'une fondation reconnue d'utilité publique comme une autre. Elle agit partout sur le territoire de la République, au plus près des besoins et des demandes des collectivités territoriales, des besoins que les Français expriment. Ceux-ci désirent que leur patrimoine, y compris le patrimoine vernaculaire, de proximité, soit restauré. La présence d'un député et d'un sénateur au sein du conseil d'administration ne me semble pas incongrue ; je ne vois pas en quoi elle serait gênante, ni en quoi elle devrait faire naître des suspicions.

Je rappelle en outre, en ce qui concerne les moyens alloués à la préservation du petit patrimoine de proximité, que la suppression de la réserve parlementaire, décidée par cette majorité il y a deux ans, a créé un manque important, les besoins de financement d'un ensemble de collectivités locales ne pouvant être satisfaits.

Je ne vois pas de raison de crier haro sur la présence de deux représentants du Parlement au sein du conseil d'administration. Maintenons-la.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 8.

M^{me} Brigitte Kuster. Dans le même esprit, cet amendement vise à ce que la représentation nationale puisse à nouveau occuper deux sièges au conseil d'administration de la Fondation. M^{me} Le Grip vient de rappeler à juste titre combien le rôle du parlementaire a déjà été amoindri par la suppression de la réserve parlementaire, qui nous permettait pourtant d'accompagner la revalorisation et la restauration du patrimoine. Il nous appartient en effet de tenir le rôle de caisse de résonance des élus locaux. Il est bien dommage de rétrécir une fois de plus le pouvoir des parlementaires, d'autant que nous avons toute notre place dans ce conseil d'administration.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Béatrice Descamps, rapporteure. Avis défavorable pour les mêmes motifs qu'aux amendements précédents. Je me permets de préciser que vous êtes en totale contradiction avec ce que vos collègues ont proposé au Sénat.

M^{me} Constance Le Grip. Les chambres sont indépendantes l'une de l'autre !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que celui de la rapporteure.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Je vous remercie, madame la rapporteure, de confirmer que nous sommes indépendants du Sénat. J'apprécie le fait que vous signaliez ce désaccord mais, à ce petit jeu, je crains qu'il ne soit également possible de relever quelques discordances au sein de la majorité présidentielle !

M. Jean-Luc Warsmann. Ce n'est pas beau à voir !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Une fois de plus, je rejoins l'avis de M^{me} la rapporteure. Au Sénat, le rapporteur du texte n'était autre que M. Jean-Pierre Leleux, qui préside la commission nationale de l'architecture et du patrimoine. En sortant le législateur de la composition du conseil d'administration de la Fondation, nous nous donnons les moyens de clarifier la situation des différentes instances. La loi de 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a institué la commission nationale de l'architecture et du patrimoine, qui regroupe l'ensemble des acteurs du champ patrimonial et dont la présidence est confiée à un sénateur - en l'occurrence le sénateur Leleux. Or s'agissant des questions de financement, il est souhaitable, à mon sens, que le Parlement exerce son rôle de contrôle de la Fondation plutôt qu'un rôle de décideur qui le placerait en position d'être à la fois juge et partie dans la gouvernance de la Fondation. Encore une fois, nous clarifions les équilibres afin de les rendre satisfaisants ; je suis donc moi aussi défavorable à ces amendements.

(Les amendements identiques n^{os} 6 et 8 ne sont pas adoptés.)

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 68

Nombre de suffrages exprimés..... 67

Majorité absolue..... 34

Pour l'adoption..... 67

Contre..... 0

(La proposition de loi est adoptée.) (Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-Agir et LaREM.)

*

* *

Proposition de loi n° 391 « Petite loi » (n° 287 au Sénat) adopté par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2020

TEXTE ADOPTÉ n° 391
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020
30 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à **moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine,**

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 381 (2018-2019), 75, 76 et T.A. 13 (2019-2020).
Assemblée nationale : 2361 et 2617.

Article 1^{er}

- ① I. - Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement. Les immeubles non habitables caractéristiques du patrimoine rural ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles visibles de la voie publique ou que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 bis du Code général des impôts, sous réserve que la « Fondation du patrimoine » octroie une subvention pour leur réalisation, dont le montant ne peut être inférieur, à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartient au patrimoine rural. »
- ③ II. - L'article L. 300-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
- ④ 1° Après la dernière occurrence du mot : « du », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « patrimoine. » ;
- ⑤ 2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.

Article 1^{er} bis (nouveau)

À la première phrase du I de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

Article 2

(Suppression conforme)

Article 3

- ① L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 143-6. - La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration composé :
- ③ « a) De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;
- ④ « b) De personnalités qualifiées ;
- ⑤ « c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;
- ⑥ « d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.
- ⑦ « Les représentants mentionnés au a disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.
- ⑧ « Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 4

(Conforme)

Article 5

(Supprimé)

Article 6

(Conforme)

Article 6 bis

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

Sénat

Rapport n° 373 de la commission de la culture, déposé le 17 février 2020

N° 373

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2021

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ *sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine,*

Par M^{me} Sabine DREXLER,

Sénateur

*Procédure de législation en commission,
en application de l'article 47 ter du Règlement*

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Groperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 381 (2018-2019), 75, 76 et T.A. 13 (2019-2020)

Deuxième lecture : 287 (2019-2020) et 374 (2020-2021)

Assemblée nationale (15^e législ.) : Première lecture : 2361, 2617 et T.A. 391

L'essentiel

Lors de sa réunion du mercredi 17 février, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté en deuxième lecture, sur le rapport de Sabine Drexler, la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine selon la procédure de la législation en commission (LEC).

Compte tenu de la convergence de vues entre les deux assemblées sur ce texte, seuls deux amendements proposés par le rapporteur et visant exclusivement à assurer des coordinations législatives ont été adoptés :

- le premier supprime l'article 1^{er}, dont les dispositions ont été intégrées à l'identique dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020 ;
- le second complète le dispositif prévu par les députés à l'article 1^{er} *bis* afin de supprimer les références à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans la partie législative de plusieurs codes.

I. Une proposition de loi visant à améliorer l'efficacité de la Fondation du patrimoine

A. Des outils et une gouvernance modernisés pour mieux répondre aux enjeux actuels en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine

Déposée le 15 mars 2019 à l'initiative de la sénatrice Dominique Vérien, cette proposition de loi vise à moderniser certains outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine afin de la rendre plus efficace pour remplir sa mission en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine de proximité non protégé au titre des monuments historiques.

Elle tend à réformer les conditions d'octroi du label attribué par la Fondation du patrimoine. Celui-ci a pour but d'identifier le patrimoine digne d'intérêt et d'encourager les propriétaires privés, par le biais des incitations fiscales qui lui sont associées, à le restaurer. Il constitue, en France, un outil significatif de la préservation du patrimoine présentant un intérêt historique, mais qui ne relève pas du régime des monuments historiques. La proposition de loi en étend notamment le bénéfice potentiel à tous les immeubles situés dans des communes de moins de 20 000 habitants, contre 2 000 actuellement (article 1^{er}). L'objectif est de permettre à cet outil de pouvoir participer à l'objectif de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, devenue un enjeu essentiel face à l'accélération de la dégradation de ces espaces ces dernières années. La proposition de loi élargit également l'éligibilité du label aux parcs et jardins (article 2).

Ce texte vise également à réformer la gouvernance de la Fondation (article 3), critiquée par la Cour des comptes dans un rapport de 2018 consacré au soutien public au mécénat d'entreprises. Celle-ci avait notamment dénoncé le caractère pléthorique de l'actuel conseil d'administration et le fort absentéisme qu'on y constatait, susceptible de nuire à la qualité des échanges et à la prise de décision en son sein.

La proposition de loi supprime par ailleurs plusieurs prérogatives de puissance publique qui avaient été octroyées à la Fondation au moment de sa création, et dont elle n'a jamais souhaité faire usage compte tenu de son caractère de personne morale de droit privé (article 6).

Elle vise enfin à octroyer à la Fondation de nouvelles marges de manœuvre financières pour l'aider à mieux répondre à l'extension de ses missions depuis sa création en 1996, alors qu'elle constate une baisse du montant qu'elle perçoit au titre de la fraction des successions en déshérence qui lui est attribuée annuellement. À cette fin, la proposition de loi vise à faciliter les dotations en actions ou en parts sociales de la part d'entreprises mécènes (article 4). Elle prévoit également un mécanisme pour permettre à la Fondation du patrimoine de réaffecter plus facilement à un autre projet les dons qu'elle aurait perçus pour un projet devenu caduc ou sur-financé

B. Les deux préoccupations du sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture

En première lecture, le sénat s'est montré **soucieux que cette réforme de la Fondation du patrimoine ne conduise à l'éloigner de sa mission première en matière de protection du patrimoine de proximité, et notamment du patrimoine rural.**

S'agissant du label, il a souhaité introduire une disposition imposant que la moitié au moins des labels attribués chaque année par la Fondation concerne des immeubles appartenant au patrimoine rural. Il a décidé de ne soumettre à aucune condition géographique la labellisation des immeubles non-habitables pour inciter les propriétaires à restaurer ces biens pour lesquels ils ont naturellement un faible intérêt à agir.

S'agissant du conseil d'administration de la Fondation, le Sénat a élargi le collège des collectivités territoriales aux communes rurales, qui n'y sont pas représentées jusqu'ici, et maintenu, au regard de leur grande connaissance du patrimoine local, la présence d'un représentant des associations de sauvegarde du patrimoine dans le conseil, que la proposition de loi envisageait de supprimer.

Le Sénat a également manifesté une **préoccupation pour rapprocher le fonctionnement de la Fondation du patrimoine des règles régissant les fondations reconnues d'utilité publique**, lorsque sa mission ne justifiait pas de dérogations particulières.

Il a ainsi réduit la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine à trois collèges, conformément à la configuration classique, tout en y adjoignant un représentant des associations de sauvegarde du patrimoine. Il a aligné le mode de désignation des personnalités qualifiées sur celui prévu dans les statuts-types. Il a accepté l'amendement du Gouvernement supprimant la possibilité de désigner une personnalité extérieure au conseil d'administration comme président de la Fondation.

Il n'a pas non plus jugé utile que des règles propres à la Fondation du patrimoine encadrent sa capacité à détenir des actions ou parts sociales d'entreprises, dans la mesure où la loi « PACTE » venait de fixer des règles à ce sujet pour l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique.

Il a enfin accepté que les prérogatives de puissance publique confiées à la Fondation pour exercer sa mission de sauvegarde du patrimoine en péril soient supprimées, la rapprochant ainsi des autres fondations du même type.

II. Un texte de compromis qui demeure très proche des intentions du sénat après son examen par l'Assemblée nationale

A. Des modifications limitées visant à compléter ou préciser la proposition de loi

Sur les huit articles que comptait la proposition de loi à l'issue de son examen par le Sénat en première lecture, **trois ont été approuvés par les députés sans modification**. Il s'agit de l'article 2, dont les dispositions avaient été intégrées par le Sénat à l'article 1^{er} lors de son examen en première lecture : les députés ont maintenu sa suppression. L'Assemblée nationale a également adopté dans des termes identiques l'article 4 autorisant la Fondation à bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises et l'article 6 retirant à la Fondation ses prérogatives de puissance publique. Ces trois articles **ne sont donc plus en discussion au stade de la deuxième lecture**.

Deux autres articles ont fait l'objet de modifications exclusivement rédactionnelles. Il s'agit de l'article 3 relatif à la composition du conseil d'administration de la Fondation et de l'article 6 *bis*, inséré par le Sénat en première lecture pour faciliter le contrôle par le Parlement de la Fondation dans la perspective de la suppression des sièges attribués à des parlementaires au sein de son conseil d'administration. **Ces modifications ne modifient nullement l'esprit des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture** et ne soulèvent aucune difficulté particulière.

L'article 1^{er} relatif aux conditions d'octroi du label a été complété par les députés par des dispositions qui s'inscrivent dans la droite ligne des préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture. Soucieuse que la Fondation ne délaisse sa mission en matière de défense du patrimoine de proximité, l'Assemblée nationale a jugé utile de préciser que seule la labellisation des immeubles non-habitable *« caractéristiques du patrimoine rural »* échappait à toute condition de périmètre géographique. Elle a souhaité également étendre le bénéfice des avantages fiscaux associés au label aux propriétaires qui s'engageraient à rendre leur bien accessible au public, lorsque celui-ci ne serait pas visible de la voie publique. Positives, ces modifications n'appellent pas en elles-mêmes d'observations de la part de la commission.

Les députés ont également inséré un **nouvel article, l'article 1^{er bis}**, qui vise à remplacer dans l'un des articles du chapitre du Code du patrimoine consacré à la Fondation une terminologie obsolète faisant référence aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Sur le fond, l'appellation « inventaire supplémentaire » ayant été abandonnée depuis 2005, cette modification apparaît bienvenue.

L'article 7, qui mettait en place un gage financier pour compenser les conséquences financières susceptibles de résulter pour l'État de l'extension des conditions d'octroi du label, a été supprimé par les députés après avoir obtenu l'accord du Gouvernement de lever ledit gage. Cette suppression manifeste l'adhésion du Gouvernement aux objectifs poursuivis par la présente proposition de loi. Il n'y a pas lieu de rétablir cet article.

B. Une suppression de l'article 5 acceptable

Sans guère de surprise, les députés ont supprimé l'article 5 qui mettait en place un mécanisme à portée rétroactive facilitant la réaffectation, par la Fondation, à un autre projet, des dons devenus sans objet, soit parce que le projet pour lequel ils avaient été récoltés serait devenu caduc, soit parce qu'il aurait déjà été intégralement financé. L'Assemblée nationale a estimé qu'il présentait un **fort risque d'inconstitutionnalité** du fait de son caractère rétroactif et de la manière dont il était susceptible de remettre en cause le principe du consentement des parties.

Cette disposition avait déjà suscité des débats lors de son examen par le Sénat en première lecture du fait de sa fragilité juridique. Le Sénat avait néanmoins maintenu l'article dans l'espoir que le Gouvernement propose une rédaction alternative lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale. Il avait en effet considéré que la réaffectation de ces sommes à un autre projet répondait à un motif d'intérêt général, dans la mesure où les donateurs étaient susceptibles d'avoir bénéficié d'un avantage fiscal sans que leurs dons aient, en fin de compte, servi la cause qui avait justifié l'octroi de l'avantage.

Face aux difficultés mises en avant par la Chancellerie, aucune solution n'a néanmoins pu être dégagée. Prenant acte de l'absence de perspective juridique, un bénévole de la Fondation du patrimoine s'est porté volontaire pour entreprendre des démarches auprès des porteurs de projet concernés afin d'obtenir leur accord sur le projet auquel les fonds pourraient être affectés. La Fondation du patrimoine a aujourd'hui **bon espoir que la situation finisse par se régler d'ici quelques années**, ce qui a conduit la commission à maintenir la suppression de l'article 5.

C. Des coordinations légistiques indispensables

Même si le texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture constitue un **bon compromis**, il ne peut être adopté dans son intégralité en termes identiques par le Sénat. **Deux coordinations légistiques s'avèrent indispensables à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis.**

À l'initiative du rapporteur, **la commission a supprimé l'article 1^{er}, dont les dispositions sont déjà entrées en vigueur en juillet dernier**, à la suite de leur intégration dans le texte de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3) (**amendement COM-2**). Face à l'ampleur de la crise sanitaire, le législateur a souhaité ne pas attendre l'adoption de la présente proposition de loi pour qu'entrent en vigueur les nouvelles conditions d'octroi du label, celui-ci étant susceptible de contribuer à la relance dans le secteur des patrimoines.

Sur proposition du rapporteur, la commission a également complété le dispositif de l'article 1^{er} bis pour remplacer la seconde mention à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et en a profité pour remplacer toutes les occurrences qui subsistaient encore dans les parties législatives d'autres codes (**amendement COM-3**).

Examen des articles

Article 1^{er}

Champ géographique d'application du label « Fondation du patrimoine »

L'article 1^{er} vise à **inscrire dans la loi le périmètre géographique** dans lequel le label de la Fondation du patrimoine peut être octroyé. Il autorise notamment la Fondation à délivrer ce label à l'ensemble des immeubles, bâtis ou non bâtis, situés, soit dans des communes de moins de 20 000 habitants, soit dans un site patrimonial remarquable, soit dans un site classé au titre du Code de l'environnement.

Si la loi ne prévoyait pas jusqu'ici de délimitation pour la délivrance du label, celle-ci avait été globalement circonscrite par une instruction fiscale de 2005 au patrimoine situé dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Les dispositions de cet article ayant été intégrées, en juillet 2020, au texte de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, **la commission l'a supprimé, dans la mesure où il est devenu sans objet.**

I. - Une réforme destinée à renforcer la sauvegarde du patrimoine non protégé au titre du Code du patrimoine

L'article L. 143-2 du Code du patrimoine autorise la Fondation du patrimoine à délivrer un **label au patrimoine non protégé au titre des monuments historiques**, afin de **distinguer** des immeubles particulièrement caractéristiques du patrimoine et de l'architecture locale et de **favoriser leur conservation et leur mise en valeur**. Depuis 1997, la délivrance de ce label ouvre droit à un **avantage fiscal** pour les propriétaires qui réalisent des travaux sur les biens labellisés.

Si la loi ne fixait jusqu'ici aucune condition géographique pour la délivrance de ce label, **une instruction fiscale, publiée en 2005, avait limité les conditions d'octroi de l'avantage fiscal** qui lui est associé aux immeubles habitables situés dans des communes de moins de 2 000 habitants ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR), ainsi qu'aux immeubles non-habitables constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, moulins, chapelles...) où qu'ils soient implantés.

Or, le seuil des communes de moins de 2 000 habitants auquel renvoie l'instruction fiscale exclut du bénéfice du label une partie du patrimoine rural, également présent dans des communes de plus grande dimension, d'autant plus dans le contexte de la multiplication du nombre de communes nouvelles. Il permet difficilement de couvrir le patrimoine non protégé, qu'il soit urbain, (patrimoine de la reconstruction, patrimoine du XX^e siècle...) ou industriel. Il empêche d'utiliser le label comme outil de revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes, dès que les immeubles considérés ne sont situés, ni dans une commune de moins de 2 000 habitants, ni dans une zone couverte par un SPR.

L'article 1^{er}, tel qu'il résultait de la proposition de loi au moment de son dépôt, visait à étendre le périmètre géographique du label à l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants et aux sites protégés au titre du Code de l'environnement afin de lui permettre d'être **un outil plus efficace de sauvegarde du petit patrimoine**.

En première lecture, le Sénat avait souscrit à l'extension du périmètre géographique du label, jugeant le seuil de 20 000 habitants pertinent, à la fois pour couvrir **l'ensemble du territoire à dominante rurale** et pour rendre possible **l'utilisation du label dans le cadre des politiques publiques de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs** (Plan « Action cœur de ville », programme d'appui aux petites centralités...). Il avait en revanche limité l'application du label aux immeubles situés dans les seuls **sites classés au titre du Code de l'environnement**.

Le Sénat avait par ailleurs ouvert expressément **le bénéfice du label aux immeubles non bâtis** afin d'intégrer au dispositif les parcs et jardins, comme l'imaginait le législateur en 1996. Il avait également levé toute restriction géographique concernant les **immeubles non habitables** pour que la loi ne soit pas plus restrictive sur ce point que l'instruction fiscale.

Il avait fixé deux conditions pour l'application de la déduction fiscale : d'une part, que l'immeuble sur lequel portent les travaux soit **visible de la voie publique**, pour que la restauration entreprise profite à tous et améliore de manière perceptible le cachet et l'attractivité de la commune dans lequel il est situé ; d'autre part, que la Fondation finance au minimum 2 % des travaux de restauration réalisés sur l'immeuble labellisé dans le but de garantir à la fois l'intérêt patrimonial de l'immeuble et la qualité des travaux.

Afin d'éviter que l'extension du périmètre géographique du label ne se traduise par une évolution des priorités de la Fondation aux dépens de la protection du petit patrimoine rural, un domaine dans lequel son action reste aussi décisive qu'attendue, le Sénat avait par ailleurs imposé que **la moitié des projets labellisés chaque année appartiennent au patrimoine rural**.

II. - Un dispositif complété à la marge par les députés

Les députés ont souscrit aux objectifs poursuivis par le présent article et aux modifications apportées par le Sénat lors de son examen en première lecture, qui leur ont paru de nature à redynamiser le label de la Fondation du patrimoine. À l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires culturelles, ils ont adopté deux amendements pour compléter le dispositif.

D'une part, ils ont précisé que **les immeubles non habitables qui ne sont pas soumis aux restrictions géographiques sont ceux qui sont caractéristiques du patrimoine rural**, afin de ne pas dénaturer la mission de la Fondation.

D'autre part, ils ont autorisé l'octroi du label pour des immeubles qui, sans être visibles de la voie publique, recueilleraient **l'engagement du propriétaire pour les rendre accessibles au public**. Cette condition alternative répond au souci de réduire les effets d'éviction et de garantir l'équité entre les propriétaires d'immeubles présentant un intérêt patrimonial.

III. - Un article devenu sans objet du fait de l'intégration de ses dispositions dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020

De dimension modeste, les travaux conduits sur les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sont des chantiers assez faciles à lancer, qui ne nécessitent pas toujours une autorisation d'urbanisme préalable. **Dans le contexte de la crise sanitaire, le label constitue donc un instrument efficace en faveur de la relance du secteur du patrimoine**. En incitant les propriétaires privés à lancer des travaux de restauration sur leurs immeubles, il contribue à donner de l'activité aux entreprises de restauration du patrimoine dans tous les territoires.

C'est la raison pour laquelle **les dispositions prévues par le présent article ont été intégrées dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 7)** à l'initiative du Gouvernement lors de la discussion de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale. L'idée était de ne pas retarder plus longtemps l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'octroi du label en raison de la navette parlementaire relative à cette proposition de loi, dans la mesure où un consensus semblait se dégager entre les deux assemblées. Sur la proposition de la commission des finances et de plusieurs membres de la commission de la culture, le Sénat a veillé, lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, à ce que la rédaction de cet article 7 soit identique à celle qu'avaient adoptée les députés en première lecture dans le cadre de l'examen de la présente proposition de loi.

D'application immédiate, ces nouvelles dispositions sont **entrées en vigueur dès le 1^{er} août 2020**. Au cours du second semestre de l'année 2020, la Fondation du patrimoine a octroyé 694 labels, dont **84** à des immeubles qui n'auraient pas pu être labellisés auparavant mais répondent désormais aux nouvelles conditions d'octroi.

La ministre de la Culture, Roselyne Bachelot, a indiqué à la commission le 17 février 2021 que le Gouvernement adopterait prochainement des dispositions réglementaires pour préciser les modalités d'application de la notion d'accessibilité au public. Des discussions sont également en cours entre la Fondation du patrimoine et le Gouvernement pour définir la manière de mieux mobiliser le dispositif dans le cadre de la rénovation des centres-villes et centres-bourgs. De son côté, la Fondation du patrimoine entreprend également des démarches auprès des communes et des intercommunalités pour les inciter à abonder le taux de subvention qu'elle accorde pour la réalisation des travaux portant sur les immeubles qu'elle labellise, afin de rendre cet outil encore plus dynamique et efficace.

La commission a supprimé cet article, ses dispositions étant déjà entrées en vigueur.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Remplacement de terminologies obsolètes dans le Code du patrimoine

L'article 1^{er} bis vise à actualiser la rédaction d'un article du chapitre du Code du patrimoine consacré à la Fondation du patrimoine, qui fait toujours référence aux « *immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire* » alors que cette terminologie a été abandonnée en 2005.

La commission a procédé à des coordinations légistiques pour remplacer également la seconde mention de cette référence dans le même article du Code du patrimoine, ainsi que les occurrences qui subsistaient encore dans les parties législatives d'autres codes.

I. - Le remplacement d'une terminologie obsolète dans un article du Code du patrimoine consacré aux modalités d'action de la Fondation

Introduit par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale à l'initiative des trois députés vendéens appartenant au groupe La République en marche, cet article modifie le I de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, qui fixe les modalités de conventionnement de la Fondation du patrimoine avec

les porteurs de projet, pour substituer aux termes d'immeubles « *inscrits à l'inventaire supplémentaire* » ceux d'immeubles « *inscrits au titre des monuments historiques* ». L'inscription au titre des monuments historiques a définitivement remplacé l'inscription à l'inventaire supplémentaire depuis l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

II. - Un dispositif incomplet qui nécessite une coordination législative

Si la modification apportée par les députés apparaît bienvenue, elle nécessite d'être complétée par un remplacement similaire au premier alinéa du III du même article L. 143-2-1, où subsiste également une référence aux immeubles « *inscrits à l'inventaire supplémentaire* ».

La commission a décidé de saisir cette opportunité pour remplacer toutes les références à l'inventaire supplémentaire encore présentes dans des codes.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

Modification de la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine

Pour répondre aux critiques formulées par la Cour des comptes en 2018 relatives au nombre excessif de sièges et au fort absentéisme au sein du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, l'article 3 vise à modifier la composition de cet organe de direction afin d'améliorer l'efficacité de la gouvernance de la Fondation et de permettre à ses soutiens actifs, en particulier les mécènes, d'y être mieux représentés.

L'Assemblée nationale y a apporté des modifications exclusivement rédactionnelles. La commission l'a donc adopté sans modification.

I. - La réduction du nombre de sièges et le rapprochement de la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine avec les règles de droit commun applicables aux fondations reconnues d'utilité publique

Le Sénat avait approuvé en première lecture le principe d'une réduction des effectifs du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine.

Il avait saisi cette occasion pour **rapprocher la composition de cet organe de décision des règles de droit commun des fondations reconnues d'utilité publique** (FRUP). Il avait réduit sa composition à **trois collègues** - celui des fondateurs, des mécènes et des donateurs, celui des personnalités qualifiées et celui des collectivités territoriales -, conformément à la configuration classique, supprimant ainsi les deux sièges qui étaient jusqu'ici attribués à un député et un sénateur. Il avait aligné le mode de désignation des personnalités qualifiées sur celui prévu dans les statuts-types.

Il avait également accepté l'amendement du Gouvernement ayant pour effet de contraindre le conseil d'administration à désigner son président parmi ses membres, alors qu'il a aujourd'hui la possibilité de choisir une personnalité extérieure. Cette faculté a jusqu'ici été systématiquement utilisée afin de pouvoir nommer à la tête de la Fondation une personnalité issue du monde de l'entreprise. Le Gouvernement a indiqué que ce type de personnalité pourrait, à l'avenir, tout à fait intégrer le conseil d'administration au titre des personnalités qualifiées, dans la mesure où la rédaction ne précise pas la nature de la qualification requise et ne la restreint pas au seul champ du patrimoine. Il considère qu'un dirigeant d'entreprise peut constituer une personnalité qualifiée au regard de la mission exercée par la Fondation du patrimoine en matière de levée de fonds.

Par dérogation aux statuts-types, le Sénat avait admis que les représentants de la sphère privée (fondateurs, mécènes, donateurs) puissent conserver la moitié des sièges au sein de ce conseil, afin de préserver leur confiance dans le fonctionnement de la Fondation et les inciter à la soutenir davantage. Il avait également maintenu au sein du conseil d'administration **un représentant des associations** nationales de sauvegarde du patrimoine, distinct du collège des personnalités qualifiées.

II. - La validation par les députés du dispositif proposé par le Sénat

Les **députés ont souscrit au texte résultant des travaux du Sénat**. Les deux amendements adoptés par la commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'initiative de sa rapporteure, Béatrice Descamps, se sont bornés à opérer des **modifications rédactionnelles**.

Par conséquent, la commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 (*Supprimé*)

Modalités de réaffectation des dons à un autre projet porté par la Fondation du patrimoine

L'article 5 visait à autoriser la Fondation du patrimoine à réaffecter au financement d'un autre projet de sauvegarde du patrimoine les dons qu'elle aurait collectés pour des projets qui seraient devenus caducs ou auraient déjà été intégralement financés.

Jugeant encourageant le travail amorcé par la Fondation du patrimoine au cours de l'année écoulée pour obtenir l'accord des porteurs de projet initiaux sur la réaffectation des fonds des projets devenus caducs, la commission a maintenu sa suppression en raison des difficultés juridiques qu'il soulève.

I. - Un dispositif destiné à permettre à la Fondation du patrimoine de réinvestir dans de nouveaux projets des dons antérieurs qui n'ont jamais été dépensés

Cet article, qui figurait dans la proposition de loi initiale, visait à permettre à la Fondation du patrimoine d'utiliser, pour le financement d'autres projets de sauvegarde du patrimoine, les dons qu'elle avait récoltés au profit d'un projet qui n'auraient pas été dépensés, soit parce que le projet serait devenu caduc, soit parce que le montant de la collecte aurait excédé le coût du projet.

Il mettait en place un mécanisme autorisant la Fondation du patrimoine à réaffecter ces sommes à un autre projet qu'elle soutient, choisi, dans la mesure du possible, d'un commun accord avec le porteur de projet initial. Il ménageait cependant la possibilité pour la Fondation de sélectionner unilatéralement le projet dans le cas où le porteur de projet initial n'aurait pas fait connaître son choix au terme d'un délai de six mois.

La portée de ce dispositif était rétroactive pour permettre à la Fondation de réinjecter dans la protection du patrimoine les quelques 10 millions d'euros qui sont aujourd'hui immobilisés dans ses caisses, faute d'être parvenue pour ces sommes à obtenir l'accord du porteur de projet initial pour procéder à leur réaffectation vers un projet donné.

Le Sénat avait exprimé en première lecture des **interrogations sur la solidité juridique** du dispositif, dont la portée rétroactive aurait pour effet de remettre en cause les termes de contrats passés entre la Fondation et les maîtres d'ouvrage. Il avait toutefois estimé que ce mécanisme **répondait à un motif d'intérêt général** susceptible de justifier son caractère rétroactif. Les dons récoltés sur la base de ces contrats passés ont en effet procuré aux donateurs un avantage fiscal. Celui-ci a déjà été consenti par l'État, mais les dons n'ont finalement jamais servi la cause d'intérêt général qui avait justifié l'octroi de l'avantage.

En maintenant le présent article en première lecture, dans une rédaction modifiée pour clarifier les délais et les conditions dans lesquels les fonds collectés peuvent être réaffectés à un autre projet, le Sénat **espérait surtout inciter le Gouvernement à mettre à profit le temps disponible pour élaborer**, d'ici l'examen à l'Assemblée nationale en première lecture, « *une solution juridique satisfaisante* » à laquelle le Sénat aurait pu se rallier en deuxième lecture, comme l'avait indiqué Jean-Pierre Leleux, rapporteur du texte, lors de l'examen en commission le 17 octobre 2019.

II. - Un article supprimé par l'Assemblée nationale pour des motifs juridiques

Malgré l'unanimité autour de l'intérêt de cette disposition pour faciliter le financement de la protection du patrimoine, **les députés ont supprimé cet article en première lecture par crainte de son caractère inconstitutionnel**.

La rapporteure de la commission, Béatrice Descamps, a considéré qu'il **méconnaissait le principe du consentement des parties**, puisqu'il permettait à la Fondation du patrimoine de modifier l'affectation des dons sans disposer nécessairement du consentement explicite du donateur ni de celui des porteurs de projet concernés.

S'appuyant sur les propos tenus par les représentants de la Cour des comptes qu'elle avait auditionnés, elle a précisé que la Cour jugeait indispensable que les donateurs consentent au nouvel objet auquel leurs dons non consommés sont affectés, compte tenu de la forte dimension affective du don. La plupart des dons sont dirigés vers des immeubles situés dans l'environnement proche du donateur.

Elle a néanmoins souligné que l'enjeu posé par cet article justifierait qu'une disposition soit adoptée, dans le cadre d'un autre véhicule législatif, pour **régler les problèmes rencontrés par l'ensemble des organismes caritatifs en matière de réaffectation des dons.**

III. - La décision de la commission de maintenir cette suppression sur la base de considérations juridiques et d'opportunité

La Fondation du patrimoine se distingue d'un grand nombre d'organismes qui font appel à la générosité du public, dans la mesure où l'essentiel des dons qu'elle perçoit proviennent d'appels à souscription pour un projet particulier, faisant l'objet d'une convention préalable avec un porteur de projet. En moyenne, **plus de 90 % des dons qu'elle reçoit chaque année sont affectés.** Elle est donc davantage susceptible de se trouver confrontée à la problématique de la réaffectation des dons.

Aucune disposition de nature législative ne traite à l'heure actuelle des modalités de réaffectation des dons par des organismes caritatifs. L'article L. 111-8 du Code des juridictions financières autorise la Cour des comptes à contrôler le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public « *afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique* ». Cette disposition souligne l'importance, pour les organismes caritatifs, de respecter l'intention exprimée par les donateurs au moment de l'acte de donation.

Néanmoins, les difficultés rencontrées par la Fondation du patrimoine se situent moins au niveau de l'obtention du consentement des donateurs que de celui des porteurs de projet pour la réaffectation des dons. La Fondation indique en effet que le bulletin de souscription rempli par le donateur fait clairement état de la possibilité d'une réaffectation à un autre projet dans le cas où le projet visé par l'appel à la générosité serait abandonné ou aurait recueilli un excédent de dons.

En revanche, les conventions qu'elle passait avec les porteurs de projet ne comportaient, jusqu'en 2014, aucune clause en matière de réaffectation, l'obligeant à recueillir leur accord exprès avant toute réaffectation. Or, elle n'est pas toujours parvenue à obtenir de réponse de la part des porteurs de projet qu'elle a sollicités. Cette situation s'explique par le fait que, dans leur grande majorité, les porteurs de projet sont des collectivités territoriales dont les équipes dirigeantes ont pu changer au gré des alternances politiques avant que le projet ne se révèle caduc.

Le principal intérêt du mécanisme instauré par le présent article était de permettre à la Fondation du patrimoine de régler plus facilement des difficultés de réaffectation liées à des projets passés. Or, c'est principalement le caractère rétroactif de cette disposition qui a conduit l'Assemblée nationale à voter sa suppression.

Une disposition qui s'appliquerait exclusivement pour l'avenir n'apparaît pas utile, dans la mesure où la Fondation estime qu'elle ne devrait plus rencontrer les mêmes difficultés en matière de réaffectation d'ici quelques années grâce aux clauses qu'elle insère désormais dans ses conventions avec les porteurs de projets.

Face au refus des députés de mettre en place un mécanisme à portée rétroactive, la Fondation du patrimoine semble avoir accéléré, ces derniers mois, son travail auprès des porteurs de projets considérés comme caducs pour obtenir leur accord pour la réaffectation des dons à un autre projet. Un bénévole aurait pris en charge cette mission. Les règles en matière de droit des contrats jouent plutôt en faveur de la Fondation du patrimoine. On pourrait considérer qu'un porteur de projet commettrait un abus de droit s'il s'opposait, soit expressément, soit par son silence, à la réaffectation des dons après avoir acté l'abandon de son projet ou à la réaffectation de l'excédent de dons une fois son projet totalement achevé. Le co-contractant est en effet tenu de mettre le débiteur, en l'occurrence, la Fondation du patrimoine, en mesure d'exécuter sa dette, c'est-à-dire ses engagements vis-à-vis des donateurs.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication espère que les blocages actuels pourront rapidement être levés. Il serait utile, pour la relance du secteur des patrimoines, que la Fondation du patrimoine ait la possibilité de réinjecter rapidement ces sommes immobilisées dans ses caisses.

Dans ces conditions, la commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 6 bis

Contrôle de la Fondation du patrimoine par le Parlement

L'article 6 bis étend aux commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat l'obligation pour la Fondation du patrimoine de transmettre son rapport d'activité. Il prévoit que cette transmission comporte des éléments concernant ses grandes orientations pour l'année à venir.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale à cet article étant d'ordre purement rédactionnel, la commission l'a adopté sans modification.

Cet article a été introduit en première lecture au Sénat à l'initiative de son rapporteur, Jean-Pierre Leleux, pour faciliter le contrôle du Parlement sur la Fondation du patrimoine, dans la perspective de la disparition des deux sièges attribués à des parlementaires au sein de son conseil d'administration (article 3 de la proposition de loi).

Il a uniquement fait l'objet d'un amendement rédactionnel lors de son examen par l'Assemblée nationale, qui a préféré qu'il soit fait référence aux « *commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat* » plutôt qu'aux « *commissions chargées de la culture* ».

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 (Supprimé)

Gage financier

L'article 7 prévoyait un gage financier pour compenser le coût financier des mesures prévues par la présente proposition de loi pour le budget de l'État.

Le Gouvernement ayant accepté de lever le gage au cours de l'examen du texte par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article est devenu sans objet. Par conséquent, la commission a maintenu sa suppression.

Pour tenir compte de l'augmentation attendue de la dépense fiscale liée au label « Fondation du patrimoine », en raison de son ouverture à de nouveaux bénéficiaires par l'article 1^{er}, la proposition de loi comportait initialement un gage financier.

Le Gouvernement s'étant montré favorable à l'extension du champ d'application du label « Fondation du patrimoine », le ministre de la Culture, Franck Riester, a accepté de lever le gage à la demande du président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, Bruno Studer, lors de l'examen par la commission de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale. Les députés ont, en conséquence, supprimé le présent article.

La commission a maintenu la suppression de cet article.

*

**

Au cours de sa réunion du mercredi 17 février 2021, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Travaux en commission

Mercredi 17 février 2021

M. Laurent Lafon, président. - Madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, la proposition de loi déposée par notre collègue Dominique Vérien le 15 mars 2019 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

Lors de sa réunion du 20 janvier dernier, la Conférence des présidents a accepté que ce texte soit, comme en octobre 2019, intégralement examiné selon la procédure de législation en commission prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, en vertu de laquelle le droit d'amendement s'exerce uniquement en commission.

La séance plénière, programmée mardi 2 mars prochain à 14 heures 30, sera par conséquent réservée aux explications de vote et au vote du texte que nous allons élaborer.

Je vous rappelle que cette réunion est ouverte à l'ensemble des sénateurs, mais que seuls les membres de la commission de la culture sont autorisés à prendre part aux votes. Elle fait l'objet d'une captation audiovisuelle diffusée en direct et en vidéo à la demande sur le site internet du Sénat.

Je vous propose d'ouvrir sans attendre la discussion générale en donnant la parole successivement à M^{me} Dominique Vérien, auteure de la proposition de loi, à M^{me} Sabine Drexler, rapporteur de la commission, et à M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture.

M^{me} Dominique Vérien, auteure de la proposition de loi. - Je suis très heureuse d'être de nouveau parmi vous pour défendre ce texte que nous avons déjà examiné ensemble. Il aurait dû normalement finir ici son parcours par une simple adoption conforme, mais l'Assemblée nationale a laissé passer une petite coquille qu'il nous faut aujourd'hui corriger.

L'article 1^{er} visait à étendre à 20 000 habitants le seuil d'attribution du label de la Fondation du patrimoine, qui était jusqu'à présent limité aux communes rurales. En raison du petit blocage légistique que j'ai évoqué, nous n'avons pas pu adopter aussi rapidement que nous l'aurions souhaité, notamment pour accompagner le programme « Petites villes de demain », cette mesure phare du texte. Votre prédécesseur, madame la ministre, nous a proposé, et je l'en remercie, de l'intégrer dans le projet de loi de finances rectificative cet été pour qu'elle entre plus vite en vigueur. Voilà pourquoi cet article 1^{er} sera supprimé.

Cette proposition de loi est malgré tout utile puisqu'elle modernise le conseil d'administration de la Fondation, qui l'attend avec impatience. Pour autant, il lui faudra patienter jusqu'à la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale. J'espère qu'elle interviendra rapidement et que nous ne serons pas obligés d'attendre la prochaine session parlementaire.

M^{me} Sabine Drexler, rapporteur. - Permettez-moi tout d'abord de rendre hommage au travail de notre collègue Dominique Vérien, qui est à l'initiative de cette proposition de loi. Depuis sa création en 1996, la Fondation du patrimoine est peu à peu devenue l'un des principaux acteurs de la protection du patrimoine, au point de s'imposer comme le partenaire privilégié de l'État et des collectivités territoriales dans ce domaine. Ses missions se sont considérablement étoffées à mesure que s'est renforcé l'engouement des Français pour leur patrimoine et que sa préservation, sa valorisation et sa transmission aux générations futures sont devenues un véritable enjeu de politique publique.

Depuis 2013, la Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations pour rendre l'action de la Fondation plus efficace sur l'ensemble des territoires. Cette proposition de loi traduit plusieurs de ces préconisations. Elle vise trois objectifs principaux.

Premièrement, elle tend à réformer les conditions de délivrance du label pour couvrir une diversité de patrimoine plus importante sur une plus large partie du territoire : les parcs et jardins seront désormais éligibles, et la labellisation pourra s'étendre aux immeubles situés dans des communes allant jusqu'à 20 000 habitants. Deuxièmement, elle vise à rendre le conseil d'administration plus opérationnel. Troisièmement, elle a pour objet de donner de nouvelles marges de manœuvre financières à la Fondation.

Vous le savez, l'ADN de la Fondation, c'est la protection du « petit patrimoine », aussi appelé patrimoine de proximité, celui qui ne bénéficie pas du soutien de l'État parce qu'il n'est pas protégé au titre des monuments

historiques, mais qui mérite d'être conservé parce qu'il contribue à donner à nos territoires leur cachet et leur identité. Jean-Pierre Leleux, qui était le rapporteur de cette proposition de loi en première lecture, avait été particulièrement vigilant à ce que cette proposition de loi ne conduise pas la Fondation à s'écarter de son cœur de métier en la poussant à se spécialiser peu à peu dans la rénovation urbaine. Il avait aussi cherché à rapprocher le fonctionnement de la Fondation des règles classiques des fondations reconnues d'utilité publique.

Nos collègues députés ont totalement souscrit à ces orientations. C'est pourquoi j'estime que le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale constitue, sur le fond, un excellent compromis.

Sur les huit articles que comptait la proposition de loi à l'issue de son examen par le Sénat en première lecture, trois ont été approuvés par les députés sans modification. Il s'agit de l'article 2 relatif à l'extension du label aux parcs et jardins, dont les dispositions avaient été intégrées par le Sénat à l'article 1^{er} lors de son examen en première lecture : les députés ont maintenu sa suppression. L'Assemblée nationale a également adopté dans des termes identiques l'article 4 autorisant la Fondation à bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises, et l'article 6 retirant à la Fondation ses prérogatives de puissance publique. Ces trois articles ne sont donc plus en discussion au stade de la deuxième lecture.

Deux autres articles ont fait l'objet de modifications exclusivement rédactionnelles. Il s'agit de l'article 3, relatif à la composition du conseil d'administration de la Fondation, et de l'article 6 *bis*, inséré par le Sénat en première lecture pour faciliter le contrôle par le Parlement de la Fondation dans la perspective de la suppression des sièges attribués à des parlementaires au sein de son conseil d'administration. Ces modifications n'altèrent nullement l'esprit des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture et ne soulèvent aucune difficulté particulière.

L'article 1^{er} relatif aux conditions d'octroi du label a été complété par les députés par des dispositions qui s'inscrivent dans la droite ligne des préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture. Soucieuse que la Fondation ne délaisse pas sa mission en matière de défense du patrimoine de proximité, l'Assemblée nationale a jugé utile de préciser que seule la labellisation des immeubles non habitables « caractéristiques du patrimoine rural » échappait à toute condition de périmètre géographique. Elle a souhaité également étendre le bénéfice des avantages fiscaux associés au label aux propriétaires qui s'engageraient à rendre leur bien accessible au public lorsque celui-ci ne serait pas visible de la voie publique. Il n'y a pas lieu, à mon sens, de revenir sur ces modifications.

Les députés ont également inséré un nouvel article, l'article 1^{er} *bis*, qui vise à remplacer dans l'un des articles du chapitre du Code du patrimoine consacré à la Fondation une terminologie obsolète faisant référence aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Sur le fond, l'appellation « inventaire supplémentaire » ayant été abandonnée depuis 2005, cette modification est tout à fait heureuse.

L'article 7, qui mettait en place un gage pour compenser les conséquences financières susceptibles de résulter pour l'État de l'extension des conditions d'octroi du label, a été supprimé par les députés après avoir obtenu l'accord du Gouvernement pour lever ce gage. Cette suppression manifeste l'adhésion du Gouvernement aux objectifs visés par la présente proposition de loi. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Reste la question de l'article 5, qui a été supprimé par les députés en raison du risque d'inconstitutionnalité qu'il soulève. Cet article mettait en place un mécanisme à portée rétroactive facilitant la réaffectation, par la Fondation, à un autre projet, des dons devenus sans objet, soit parce que le projet pour lequel ils avaient été récoltés serait devenu caduc, soit parce qu'il aurait déjà été intégralement financé. Il constituait un enjeu important pour la Fondation, qui espérait ainsi pouvoir réinjecter dans différents projets quelque 10 millions d'euros qui sont immobilisés dans ses caisses faute d'avoir obtenu l'accord du porteur de projet pour leur réaffectation.

Le Sénat était parfaitement conscient des fragilités juridiques de ce dispositif et la suppression de cet article par les députés n'est donc pas vraiment une surprise. Jean-Pierre Leleux espérait que le Gouvernement serait en mesure de proposer une rédaction alternative au moment de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale, mais il semble que la Chancellerie ait estimé qu'aucune solution législative n'était possible.

En effet, l'intérêt de ce dispositif pour la Fondation réside exclusivement dans sa portée rétroactive. Depuis 2014, les conventions qu'elle signe avec les porteurs de projet avant de lancer une souscription à leur bénéfice comportent des clauses prévoyant des possibilités de réaffectation des dons ainsi que leurs modalités. Quant aux donateurs, ils ont toujours consenti à la réaffectation de leurs dons, une mention en ce sens figurant sur les bulletins de souscription émis par la Fondation. L'objet de l'article 5 était donc avant tout de faciliter la gestion du « stock » de dons qu'elle

ne peut pas utiliser. À partir du moment où il est impossible de mettre en place un mécanisme à portée rétroactive, l'article perd tout son sens. C'est pourquoi je vous propose d'en maintenir la suppression.

Nos discussions autour de cet article n'auront toutefois pas été vaines puisque la Fondation m'a indiqué qu'un de ses bénévoles s'était porté volontaire pour contacter tous les porteurs de projet dont les dons devaient être réaffectés afin de se mettre d'accord avec eux sur le projet qui pourrait leur convenir. La Fondation a bon espoir que la situation se règle à plus ou moins long terme.

C'est une excellente nouvelle, car même si le texte de notre collègue Dominique Vérien est antérieur à la crise sanitaire ces sommes, comme l'extension des conditions de délivrance du label, devraient être particulièrement utiles pour permettre à la Fondation du patrimoine de participer plus efficacement à la relance du secteur des patrimoines. Il est important pour les entreprises de restauration du patrimoine situées sur l'ensemble de nos territoires de retrouver de l'activité pour surmonter les pertes qu'elles ont enregistrées l'an passé. Les souscriptions et le label de la Fondation peuvent être des instruments de la relance, en complément des crédits consacrés par l'État aux monuments historiques dans le cadre du budget. Il s'agit donc d'une étape importante pour la Fondation.

Malheureusement, nous ne serons pas en mesure d'adopter définitivement cette proposition de loi à ce stade. Il y manque quelques coordinations légistiques, pour lesquelles je vous proposerai dans quelques instants des amendements. L'article 1^{er} est devenu sans objet dans la mesure où ses dispositions ont été intégrées à la troisième loi de finances rectificative en juillet dernier et sont déjà entrées en vigueur. Il nous faut donc le supprimer. De même, l'article 1^{er} bis n'a remplacé qu'une seule des deux références à l'« inventaire supplémentaire des monuments historiques » dans l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et il nous faut donc y revenir pour garantir la cohérence de la rédaction de cet article.

J'espère que vous souscrirez à ces modifications formelles qui retardent certes l'adoption de ce texte, mais font partie de notre rôle de législateur, garant de l'intelligibilité de la loi.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. - Le patrimoine touche à ce que nous sommes, il est une part de notre histoire, de notre mémoire, de notre identité, de notre culture commune. C'est également un fort levier de croissance, d'emplois, d'attractivité de nos territoires. Il nous incombe donc de le protéger, de le restaurer, de le valoriser. C'est le sens des crédits importants qui sont prévus dans la loi de finances et dans le plan de relance pour l'année 2021.

Je sais que votre commission est très engagée sur ces enjeux. Le ministère de la Culture contribue depuis plus de soixante ans à cette préservation du patrimoine. Il n'est pas le seul. Il a su, au fil des années, se doter d'outils et de partenaires essentiels parmi lesquels figurent les collectivités territoriales, mais aussi les fondations.

La Fondation du patrimoine est un partenaire très important de mon ministère depuis sa création en 1996. Elle a su, au fil des ans, développer son action en engageant des campagnes de souscriptions publiques, de financements participatifs, en mobilisant le mécénat d'entreprise ou en délivrant son propre label.

Dès sa création, l'État lui a confié la mission de délivrer un label en faveur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, label qui donne droit à un régime de déductions fiscales au titre de l'impôt sur le revenu. La Fondation a aussi contribué à l'initiative du Loto du patrimoine - souhaitée par le Président de la République - dont le succès ne se dément pas et dont elle continue à assurer le pilotage, en lien avec la mission pour le patrimoine qui a été confiée à Stéphane Bern et les directions régionales des affaires culturelles.

La proposition de loi que vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture s'inscrit dans la lignée des recommandations du rapport de la Cour des comptes de décembre 2018. Les sages formulaient alors une série de remarques, dont le réexamen du dispositif de label pour le rendre plus efficient et la simplification de la composition du conseil d'administration de la Fondation.

Je salue le travail de mon prédécesseur, Franck Riester, mais également celui du Sénat. Votre travail en première lecture, puis celui de l'Assemblée nationale, a permis de préciser la rédaction du texte.

L'article 1^{er} permet d'élargir le champ d'application du label, qui peut ainsi être délivré à des immeubles situés dans des sites patrimoniaux remarquables, dans des sites classés par le Code de l'environnement et dans des zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants. C'est un article devenu sans objet, les conditions de délivrance

du label ayant été modifiées par l'article 7 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, promulguée en juillet dernier. Les mesures nouvelles concernant le label sont d'application directe, à l'exception de la notion nouvelle d'accessibilité au public, qui nécessite une précision au niveau réglementaire. Celle-ci est en cours d'examen entre mes services, ceux du ministère de l'économie, des finances et de la relance et la Fondation du patrimoine.

L'article 3 est relatif à la composition du conseil d'administration de la Fondation du Patrimoine. Il permet de le rapprocher du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique. Vous êtes arrivés, sur ce point, à une situation d'équilibre. Cela se manifeste par la réduction de vingt-cinq à seize membres et par l'énumération de plusieurs catégories au sein du conseil d'administration : représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs, personnalités qualifiées, représentants des collectivités territoriales et représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

L'article 5 concernait la possibilité pour la Fondation de réaffecter des dons devenus sans objet en raison de la caducité des projets ou de leur financement en intégralité. Ce point avait suscité des débats fournis, et vous n'ignorez pas les réticences qui avaient alors été exprimées par le Gouvernement. Nous nous réjouissons collectivement que la Fondation du patrimoine ait pu trouver une solution élégante pour la réaffectation de ces dons.

La Fondation du patrimoine a vocation à compléter l'action du ministère de la Culture avec ambition et efficacité. Je me félicite de votre initiative pour adapter son organisation et son label. Sous réserve de l'adoption des amendements du rapporteur, qui permettent de clarifier le texte, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi. Au-delà, soyez assurés de mon entière mobilisation pour que le ministère de la Culture remplisse pleinement sa mission de préservation, d'accompagnement et de valorisation de notre patrimoine.

M^{me} Marie-Pierre Monier. - Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain réitère son soutien en faveur de cette proposition de loi, qui donne un nouveau souffle à la Fondation du patrimoine. Elle a fait l'objet d'un travail collectif de qualité dans les deux assemblées. La reconnaissance de la Fondation du patrimoine comme acteur-clé à mobiliser aux côtés de l'État et des collectivités territoriales pour soutenir la reprise de l'activité dans le secteur du patrimoine a conduit à une adoption anticipée des dispositions prévues à l'article 1^{er} dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet dernier. C'est une bonne chose, même si ce texte, amputé de l'article 1^{er} qui en constituait la pierre angulaire, apparaît à présent moins substantiel.

Gardons cependant vivaces à l'esprit les discussions que nous avons eues à l'époque sur l'enjeu de maintenir la mission première de la Fondation du patrimoine, à savoir la protection et la valorisation d'un patrimoine rural, voire hyper-rural. Nous resterons bien sûr très vigilants sur les ressources financières allouées à l'avenir à ce dispositif de labellisation élargi. J'ai déposé un amendement à l'article 1^{er} *bis*, qui rejoint celui de la commission. Il vise à compléter le dispositif prévu par les députés.

Le maintien de la suppression de l'article 5 est un parti pris de bon sens. J'avais alerté en première lecture sur le risque d'une censure de cet article par le Conseil constitutionnel. Toutefois, si les représentants de la Fondation du patrimoine auditionnés ont renoncé à son maintien, ils nous ont également alertés sur le travail d'ampleur que représentait pour eux la recherche des porteurs de projet dans le cadre de la réaffectation des dons. Un bénévole devra peut-être y travailler pendant dix ans. En tout état de cause, nous voterons cette proposition de loi.

M. Max Brisson. - Je salue, au nom du groupe Les Républicains, le consensus qui, peu à peu, s'est forgé sur ce texte et ses objectifs. La Fondation du patrimoine, qui défend le petit patrimoine non protégé, rural notamment, a été créée en 1996 à la suite des recommandations du sénateur Jean-Paul Hugot. Il s'agissait à l'origine de compléter l'action de l'État en mobilisant le secteur privé. Depuis vingt-cinq ans, la Fondation s'est installée dans le paysage par son action, par ses campagnes de souscriptions publiques, par ses collectes, par sa mobilisation du mécénat d'entreprise et par la délivrance de son propre label. Incontestablement, elle a permis de compenser en partie la disparition de la réserve parlementaire.

Le texte de Dominique Vérien, que je salue, s'appuie sur les recommandations de la Cour des comptes afin de rendre la Fondation plus efficace, notamment en ce qui concerne le label. Notre commission a joué un rôle important en première lecture - je remercie Jean-Pierre Leleux de son travail - en ouvrant la possibilité d'attribuer le label de la Fondation du patrimoine aux immeubles non bâtis tels que les parcs et jardins, et en clarifiant le champ géographique du label - zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, sites patrimoniaux remarquables et sites classés au titre du Code de l'environnement.

Par souci d'efficacité, nous n'avons pas hésité à supprimer la présence de parlementaires au sein du conseil d'administration de la Fondation, le nombre élevé de membres nuisant à l'organisation des débats et aux prises de décisions. Les députés nous ont suivis en adoptant largement les propositions du Sénat. Au-delà de la suppression de l'article 5, qui présentait des fragilités juridiques, nous nous réjouissons du travail entre les deux chambres. Le groupe Les Républicains ne voit aucun obstacle à l'adoption de cette proposition de loi, qui apporte une nouvelle pierre à la sauvegarde de notre patrimoine local.

M^{me} Catherine Dumas. - Comme Max Brisson vient de le rappeler, le Sénat a toujours été très attaché au patrimoine. Nous ne pouvons qu'être satisfaits de l'examen de ce texte. On parle souvent du patrimoine matériel, mais la commission a confié à ma collègue Marie-Pierre Monier et moi-même un rapport sur le patrimoine immatériel. J'espère que nous pourrions en discuter ultérieurement, car les deux champs sont très proches. L'an dernier, la Fondation a lancé une grande campagne de communication pour inciter les Français aux dons. Elle doit publier prochainement une étude montrant que 1 euro donné à la Fondation permet de générer 21 euros en retombées économiques directes ou indirectes. Quand cette étude sera-t-elle disponible ?

M^{me} Monique de Marco. - Je suis extrêmement contente de ce toilettage. La Fondation est considérée comme une réussite. Je me félicite que l'article 3 fasse passer de vingt-cinq à seize les membres du conseil d'administration, ce qui permet de donner plus de poids aux structures engagées actuellement dans la Fondation. Cela permettra également de lutter contre l'absentéisme. En revanche, ayant été alertée tardivement, je n'ai pas pu déposer d'amendement sur l'article 6, ce que je regrette. J'aurais en effet souhaité que la Fondation ait également un rôle de défense du patrimoine naturel. La Fondation n'a jamais joué de rôle en matière de gestion de site, comme le peuvent le faire les conservatoires d'espaces naturels. Il aurait été intéressant de se pencher sur cette question, au-delà des parcs et jardins. Nous voterons quoi qu'il en soit les amendements qui seront présentés.

M. Laurent Lafon, président. - N'ayez pas de regrets au sujet de l'article 6 : il a été voté conforme par l'Assemblée nationale et est soumis à la règle de l'entonnoir.

M. Jean-Pierre Decool. - Je me félicite de l'opportunité que représente cette proposition de loi. Je souligne les avancées proposées tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Je pense, notamment, à la valorisation du patrimoine rural et à l'assouplissement des conditions d'octroi du label à travers l'engagement du propriétaire à rendre son bien accessible au public. Je me réjouis que ces dispositions aient été intégrées au projet de loi de finances rectificative de juillet dernier. J'aimerais également témoigner ici de l'engagement de la Fondation du patrimoine dans le département du Nord, notamment dans la Flandre française. Toutefois, je regrette la suppression de l'article 5. La Fondation du patrimoine semble détenir près de 10 millions d'euros immobilisés : un nombre considérable de projets pourraient être financés et toute une partie de notre patrimoine pourrait être préservée. Vous l'aurez compris, je suis favorable à une réécriture de cet article.

M^{me} Sabine Drexler, rapporteur. - Effectivement, comme l'a souligné M^{me} Dumas, la Fondation du patrimoine doit nous remettre une étude attestant du fait que 1 euro de don rapporterait 21 euros de retombées économiques, mais nous n'avons pas encore de date à vous communiquer quant à la remise du rapport.

Examen des articles selon la procédure de législation en commission

Article 1^{er}

M^{me} Sabine Drexler, rapporteur. - L'amendement COM-2 vise à supprimer l'article 1^{er}, tout simplement parce que ses dispositions ont déjà été adoptées en juillet dernier, dans des termes absolument identiques, dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. L'article 1^{er} n'a donc plus aucune raison d'être. Le Gouvernement avait jugé préférable d'intégrer la réforme du label à la LFR3 plutôt que d'attendre le terme de notre navette sur la présente proposition de loi pour ne pas retarder l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, susceptibles de contribuer à la relance du secteur des patrimoines.

La Fondation du patrimoine m'a d'ailleurs indiqué avoir accordé depuis août dernier plus de quatre-vingts labels à des immeubles qui n'y étaient pas éligibles avant.

Madame la ministre, vous nous avez indiqué que des dispositions réglementaires seraient prises pour faciliter l'application de cette réforme, bien que la loi ne conditionne pas leur entrée en vigueur à la publication d'un décret. Nous jugeons très important que ce nouveau dispositif puisse trouver à s'appliquer, dans sa globalité, au plus vite.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Comme l'a souligné M^{me} la rapporteur, nous nous employons à réaliser au mieux le travail réglementaire. Je remercie Max Brisson d'avoir évoqué le souvenir de mon ami Jean-Paul Hugot, sénateur de Maine-et-Loire et maire de Saumur.

L'amendement COM-2 est adopté et l'article 1^{er} est supprimé.

Article 1^{er} bis (nouveau)

M^{me} Sabine Drexler, rapporteur. - L'amendement COM-3 vise à compléter le dispositif prévu par les députés, destiné à remplacer la référence obsolète aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire au paragraphe I de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine. Comme M^{me} Monier l'a également remarqué, cette terminologie figure aussi au III du même article, et il nous faut donc procéder à cette coordination pour que sa rédaction soit cohérente et intelligible.

Mon amendement va un peu plus loin que l'amendement COM-1 présenté par M^{me} Monier dans la mesure où il propose également de saisir cette occasion pour nettoyer toutes les références à l'inventaire supplémentaire qui subsistent dans les parties législatives de différents codes.

L'adoption de mon amendement fera tomber celui de M^{me} Monier, mais je pense que celle-ci trouvera parfaitement satisfaction avec mon amendement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Le Gouvernement est favorable à l'amendement COM-3.

L'amendement COM-3 est adopté ; l'amendement COM-1 devient sans objet.

L'article 1^{er} bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 5 (Supprimé)

L'article 5 demeure supprimé.

Article 6 bis

L'article 6 bis est adopté sans modification.

Article 7 (Supprimé)

L'article 7 demeure supprimé.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Laurent Lafon, président. - Les explications de vote et le vote en séance publique de cette proposition de loi auront lieu le mardi 2 mars à 14 h 30.

Liste des personnes entendues

Mercredi 3 février 2021

- *Don en confiance* : **M^{me} Nathalie BLUM**, directrice générale, **M^{me} Mathilde CUCHET-CHOSSELER**, déléguée déontologie et relations extérieures.

Jeudi 4 février 2021

- *Fondation du patrimoine* : **M^{me} Célia VEROT**, directrice générale, **M. Alexandre GIUGLARIS**, secrétaire général.
- *Ministère de la Culture* : **M. Jean-Baptiste DE FROMENT**, conseiller spécial en charge du patrimoine, de l'architecture et de la prospective, **M. Jean-Michel LOYER-HASCOËT**, adjoint au directeur général des patrimoines, chef de service chargé du patrimoine, **M. Godefroy LISSANDRE**, adjoint au sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés, **M. Tristan FRIGO**, conseiller technique en charge des relations avec le Parlement.

Mercredi 10 février 2021

- *Compagnie nationale des commissaires aux comptes* : **M. Pierre BERLIOZ**, directeur de cabinet.

Proposition de loi n° 374 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 17 février 2021

N° 374

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2021

PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine,

TEXTE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

adopté selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, M. Jacques Groperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **381** (2018-2019), **75, 76** et T.A. **13** (2019-2020).

2^e lecture : **287** (2019-2020) et **373** (2020-2021).

Assemblée nationale (15^e législature) : **2361, 2617** et T.A. **391**.

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 1^{er bis}

- ① I. - L'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ④ II. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ⑦ III. - À l'article L. 2222-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ⑧ IV. - Au 5° de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

.....

Article 3

(Conforme)

- ① L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 143-6.* - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :
- ③ « *a)* De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;
- ④ « *b)* De personnalités qualifiées ;
- ⑤ « *c)* De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;
- ⑥ « *d)* D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.
- ⑦ « Les représentants mentionnés au a disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.
- ⑧ « Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

.....

Article 5

(Suppression conforme)

.....

Article 6 bis

(Conforme)

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

(Suppression conforme)

*

* *

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 2 mars 2021

Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M^{me} le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote, en deuxième lecture, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine (proposition n° 287 [2019-2020], texte de la commission n° 374, rapport n° 373).

La conférence des présidents a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV *bis* du règlement du Sénat.

Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

Article 1^{er} bis

I. - L'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

II. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;

2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

III. - À l'article L. 2222-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

IV. - Au 5° de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

Article 3

(Conforme)

L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-6. - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :

« a) De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;

« b) De personnalités qualifiées ;

« c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;

« d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« Les représentants mentionnés au a) disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 5

(Suppression conforme)

Article 6 bis

(Conforme)

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Article 7

(Suppression conforme)

Vote sur l'ensemble

M^{me} le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission, je vais donner la parole, conformément à l'article 47 *quinquies* de notre règlement, au Gouvernement, puis au rapporteur de la commission, pendant sept minutes, et, enfin, à un représentant par groupe pendant cinq minutes.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Madame la présidente, monsieur le président de la commission - cher Laurent Lafon -, madame la rapporteure - chère Sabine Drexler -, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, la singularité de la France s'exprime au travers de la richesse et la diversité de son patrimoine. Il touche à ce que nous sommes. Il est une part de notre identité, de notre mémoire et, donc, de notre culture commune. Au-delà, c'est un fort levier de croissance et d'emplois. Il contribue ainsi à l'attractivité de nos territoires.

Je sais que le Sénat est très attaché à ce patrimoine. Il nous incombe collectivement de le protéger, de le valoriser et de le restaurer. C'est le sens des crédits en forte hausse que vous avez adoptés dans la loi de finances pour 2021, mais également de ceux qui sont dédiés au patrimoine dans le plan de relance. La mise en œuvre de ces moyens exceptionnels fait l'objet d'un suivi régulier.

Depuis sa création, le ministère de la Culture contribue à cette préservation du patrimoine. Il n'est pas seul dans cette action, car il a pu compter, au fil des années, sur des partenaires essentiels. Je pense bien sûr aux collectivités territoriales, mais également aux fondations, parmi lesquelles la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine a su développer son action en engageant des campagnes de souscription publique, de financement participatif, en mobilisant le mécénat d'entreprise ou en délivrant son propre label. Dès sa création, l'État lui a en effet confié la mission de délivrer un label en faveur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, label qui donne droit à un régime de déductions fiscales au titre de l'impôt sur le revenu. La Fondation a aussi contribué à l'initiative du loto du patrimoine, souhaité par le Président de la République, dont le succès ne se dément pas et dont elle continue à assurer le pilotage, en lien avec la mission Patrimoine confiée à Stéphane Bern et les directions régionales des affaires culturelles.

La proposition de loi examinée aujourd'hui en deuxième lecture vise à améliorer l'organisation et à renforcer l'efficacité de l'action de la Fondation. Elle s'inscrit dans la lignée des recommandations du rapport de la Cour des comptes.

J'en viens rapidement aux trois points encore en discussion que nous avons eu l'occasion d'évoquer en commission voilà quelques jours.

Sur l'élargissement du champ d'application du label, vous le savez, la troisième loi de finances rectificative pour 2020, promulguée en juillet dernier, a repris la disposition que vous proposiez. Cela a permis une accélération de sa mise en œuvre, ce dont nous pouvons collectivement nous réjouir, mais a rendu, de fait, l'article 1^{er} sans objet.

S'agissant de la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, le texte permet un rapprochement avec le droit commun des fondations reconnues d'utilité publique. Vous êtes arrivés à un point d'équilibre.

Enfin, sur la possibilité pour la Fondation de réaffecter des dons devenus sans objet en raison de la caducité des projets ou de leur financement en intégralité, la Fondation a su trouver une solution. L'article reste donc supprimé. Vous le savez, certaines réticences avaient été exprimées par le Gouvernement sur cet article en première lecture. Je me réjouis donc de cette issue positive.

Pour conclure, je tiens à remercier M^{me} la rapporteure et M. le président de la commission et saluer l'excellent travail effectué par les sénateurs et les sénatrices. Merci à tous ! (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, UC et Les Républicains.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - M. le président de la commission et M^{me} Dominique Vérien applaudissent également.*)

M^{me} Sabine Drexler, *rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.* Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, au terme d'une lecture dans chaque assemblée, le parcours législatif de la proposition de loi déposée par notre collègue Dominique Vérien, voilà bientôt deux ans, pour améliorer l'efficacité de la Fondation du patrimoine est presque achevé. Je dis « presque », car il faudra une ultime lecture à l'Assemblée nationale pour valider les deux coordinations que nous avons adoptées en commission il y a treize jours. La commission a en effet estimé que, sur le fond, le texte que nous avait transmis l'Assemblée nationale à l'issue de ses travaux en première lecture constituait un excellent compromis.

L'Assemblée nationale a souscrit à l'essentiel des dispositions du texte, n'y apportant, au final, que très peu de modifications substantielles. Elle a totalement adhéré aux principales orientations que nous avons eu à cœur de défendre en première lecture, notamment celle de faire en sorte que cette réforme ne détourne pas la Fondation du patrimoine de son cœur de métier : le soutien à la protection du patrimoine rural.

L'Assemblée nationale a dit « oui » à l'assouplissement des conditions de délivrance du label de la Fondation ; « oui » à l'éligibilité des parcs et jardins ; « oui » à l'extension de son périmètre géographique aux sites patrimoniaux remarquables, aux sites classés au titre du Code de l'environnement et à toutes les communes de moins de 20 000 habitants. Elle a même complété notre dispositif sur deux points : d'une part, elle a précisé que seule la labellisation des immeubles non habitables « caractéristiques du patrimoine rural » échappait à toute condition de périmètre géographique ; d'autre part, elle a souhaité autoriser les propriétaires dont le bien ne serait pas visible de la voie publique, mais qui s'engageraient à le rendre accessible au public, à bénéficier des mêmes avantages fiscaux.

L'Assemblée nationale a également validé la réforme du conseil d'administration, qui permet de réduire le nombre de ses membres afin de le rendre plus opérationnel et de rapprocher sa composition de celle du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique, malgré une différence notable : le maintien de la moitié des sièges aux représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs, afin de préserver leur confiance dans le fonctionnement de la Fondation et de les inciter à la soutenir davantage.

L'Assemblée nationale n'a pas non plus vu d'obstacle à la suppression des prérogatives de puissance publique dont disposait la Fondation, et dont elle n'a jamais fait usage.

La seule légère déception suscitée par le texte transmis par l'Assemblée nationale, c'est peut-être la suppression de l'article 5, qui mettait en place un mécanisme à portée rétroactive facilitant la réaffectation, par la Fondation, à un autre projet, des dons devenus sans objet, soit parce que le projet pour lequel ils avaient été collectés serait devenu caduc, soit parce qu'il aurait déjà été intégralement financé.

Le but de cette disposition était de permettre à la Fondation de réaffecter plus facilement les 10 millions d'euros qui sont aujourd'hui immobilisés dans ses caisses, faute d'être parvenue à obtenir l'accord des porteurs de projet initiaux pour leur réaffectation. Les fragilités juridiques de ce dispositif, que nous avons nous-mêmes identifiées en première lecture, ont conduit l'Assemblée nationale à préférer l'abandonner, aucune rédaction alternative ne s'étant révélée possible.

La commission de la culture s'est ralliée à cette suppression, dans la mesure où la Fondation du patrimoine nous a indiqué qu'elle avait bon espoir que la situation se règle à plus ou moins long terme, même en l'absence de disposition juridique. L'un de ses bénévoles s'est en effet porté volontaire pour contacter tous les porteurs de projet dont les dons doivent être réaffectés. Il s'agira bien sûr d'une entreprise de longue haleine, mais nous nous emploierons à surveiller de près l'évolution de la situation dans les années à venir.

Malgré cet accord global sur le fond du texte, la commission a été contrainte d'adopter deux amendements de coordination.

Le premier amendement concerne l'article 1^{er}, dont les dispositions ont été intégrées à l'identique dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, en juillet dernier. L'objectif était de permettre une entrée en vigueur plus rapide de la réforme du label afin de contribuer à la relance de l'activité du secteur des patrimoines. La Fondation a d'ailleurs labellisé 84 immeubles concernés par ces nouvelles dispositions au second semestre de 2020. Quoi qu'il en soit, cet article n'a plus d'objet, puisqu'il est déjà entré en vigueur, et nous l'avons donc supprimé.

La seconde coordination que nous avons effectuée concerne l'article 1^{er bis}, inséré par les députés pour remplacer dans l'un des articles du chapitre du Code du patrimoine consacré à la Fondation une terminologie obsolète faisant référence aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, une appellation qui n'est plus utilisée depuis 2005. Ils avaient malencontreusement omis d'effectuer le même remplacement un peu plus bas dans l'article.

Nous en avons profité pour nettoyer toutes les références à l'inventaire supplémentaire qui subsistaient dans les parties législatives des codes.

Tous les autres articles ont fait l'objet d'adoptions ou de suppressions conformes. Ces coordinations rallongent malheureusement le temps de la navette parlementaire, mais il n'était pas possible de nous y soustraire. Il nous reste à souhaiter que l'Assemblée nationale trouve un créneau dans son ordre du jour d'ici à l'été, car ce texte, même amputé de son article phare, déjà entré en vigueur, conserve des dispositions essentielles pour permettre à la Fondation de mieux se projeter vers l'avenir et d'avoir une action toujours plus efficace en faveur de la protection du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - M. le président de la commission et M^{me} Dominique Vérien applaudissent également.)*

M^{me} le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour le groupe Les Indépendants - République et Territoires.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, aux côtés des grands monuments historiques que nous connaissons tous se tient une myriade de monuments plus discrets : moulins, fontaines, anciennes manufactures, chapelles, colombiers, bateaux de pêcheurs, lavoirs... Ce petit patrimoine de proximité fait le charme de nos villes et de nos villages, mais il connaît aussi les affres du temps et nécessite régulièrement des actions de sauvegarde et de restauration. La Fondation du patrimoine est ce grand hôpital dans lequel des milliers de projets locaux de sauvegarde voient le jour.

La Fondation agit au plus près des besoins, avec un réseau de 22 délégations régionales et de 100 délégations départementales, animées par 600 bénévoles présents sur le terrain. Nous avons vu sa puissance après le désastre de l'incendie de Notre-Dame de Paris en avril 2019. En quelques jours, la Fondation du patrimoine a levé l'équivalent d'une année de dons. Son action ne s'arrête pas là, tant s'en faut. En 2019, elle a mobilisé la générosité de 280 000 donateurs et de 6 000 entreprises mécènes.

La Fondation du patrimoine favorise l'accès à la culture au plus près de chez soi et renforce le lien intergénérationnel : restaurer et conserver notre patrimoine local, c'est permettre la transmission d'une histoire et d'une identité à nos enfants et petits-enfants. Elle participe également au développement de l'économie et à l'insertion sociale de personnes éloignées de l'emploi, grâce aux nombreux chantiers de restauration. Ses moyens d'action sont de trois ordres : la labellisation de travaux ouvrant droit à un avantage fiscal et à un ensemble d'aides ; les campagnes de souscription publique et le mécénat d'entreprise.

La proposition de loi que nous examinons en deuxième lecture au Sénat vise à améliorer l'efficacité de la Fondation du patrimoine, créée en 1996 sur une initiative sénatoriale. Il s'agit, d'une part, d'en rénover la gouvernance, jugée pléthorique, et, d'autre part, d'actualiser les conditions de délivrance du label. Je salue cette proposition de la sénatrice Dominique Vérien. En tant qu'élus d'un département rural, je mesure particulièrement l'importance du soutien de la Fondation du patrimoine aux initiatives locales de restauration du patrimoine de proximité, que nous pouvions autrefois soutenir directement en mobilisant la réserve parlementaire.

L'article 1^{er} étendait le périmètre de la labellisation au patrimoine situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, contre 2 000 actuellement. Cette disposition, adoptée entre-temps dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative, a été supprimée.

En première lecture, le Sénat a adopté une mesure importante prévoyant que la moitié au moins des labels attribués par la Fondation doit concerner des projets de restauration d'immeubles appartenant au patrimoine rural. L'Assemblée nationale a, de son côté, assoupli les conditions d'octroi du label en précisant que les propriétaires s'engageant à rendre leur bien accessible au public pourraient en bénéficier au même titre que les propriétaires dont le bien est visible depuis la voie publique.

L'article 3 réforme la composition du conseil d'administration de la Fondation en resserrant le nombre de ses membres et en associant plus étroitement les mécènes et les communes rurales.

Il était également proposé à l'article 5 un mécanisme de réaffectation des dons non utilisés. Je regrette sa suppression, bien que je comprenne les risques d'inconstitutionnalité qu'il présente. La Fondation du patrimoine possède l'équivalent de 10 millions d'euros immobilisés à cause de l'abandon de projets. Ces fonds pourraient bénéficier à d'autres projets, mais, en l'absence d'un tel mécanisme de réaffectation des dons, il faudra déployer des moyens importants pour contacter les porteurs de projet afin de recueillir leur accord sur la réaffectation des sommes versées.

Cette proposition de loi permettra à de nombreux projets de restauration du petit patrimoine rural de voir le jour. Le label ainsi modernisé contribuera à sauver de la ruine et de l'oubli des édifices emblématiques, tels que certaines églises rurales, joyaux de l'art gothique retraçant des siècles de savoir-faire, dont nous avons la responsabilité. Le groupe Les Indépendants votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et UC, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Monique de Marco, pour le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

M^{me} Monique de Marco. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ce texte vise à faciliter la gestion de la Fondation du patrimoine, à lui redonner du souffle, mais aussi à apporter de la pertinence au label.

Le groupe écologiste accueille favorablement la réforme de son conseil d'administration, qui permettra, d'une part, de donner une meilleure place aux structures engagées et actives dans la Fondation et, d'autre part, d'atteindre plus facilement le quorum pour remplir plus efficacement ses missions.

Je souhaite saluer également une mesure prévue à l'article 1^{er}, finalement intégrée à la dernière loi de finances rectificative, qui redonne à la Fondation un périmètre d'action correspondant au sens de sa mission. Elle pourra dorénavant intervenir sur l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants. Ce périmètre avait été restreint, à l'excès, par une instruction fiscale ; il sera dorénavant bien plus cohérent avec les objectifs de la Fondation.

Il est en revanche regrettable qu'aucune solution législative n'ait pu être trouvée pour permettre de réaffecter les fonds bloqués de la Fondation, qui représentent tout de même 10 millions d'euros. Cette proposition de loi aura permis de mettre en lumière ce problème, mais d'autres leviers devront être actionnés rapidement pour le régler.

Je me permets également de souligner un point de vigilance. L'article 6 de ce texte prive la Fondation des pouvoirs spécifiques qui lui avaient été accordés en matière d'acquisition et de gestion de biens, notamment la possibilité d'avoir recours à l'expropriation. Ces pouvoirs étaient, certes, inhabituels pour une structure de ce type, et ils n'avaient jamais été mis en œuvre. Mais était-ce une raison suffisante pour lui retirer toute possibilité de les utiliser dans le futur ? Au moment de sa création, il était envisagé que la Fondation du patrimoine puisse jouer un rôle dans l'acquisition, la gestion et la protection de sites naturels, actions pour lesquelles ces pouvoirs exceptionnels auraient pu être utiles et justifiés.

L'action de la Fondation est aujourd'hui très peu tournée vers le patrimoine naturel, qui est pourtant particulièrement menacé et qui manque de financements. La protection des paysages et sites naturels remarquables a toute sa place dans la politique du patrimoine. Je regrette donc que cette dimension de son action ne soit pas remise à l'ordre du jour. Toutefois, le groupe écologiste votera cette proposition de loi en raison des avancées positives et concrètes qu'elle apporte.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Nadège Havet, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M^{me} Nadège Havet. Madame la présidente, madame la rapporteure, madame la sénatrice Vérien, autrice de la proposition de loi, mes chers collègues, la Fondation du patrimoine, « première actrice de la générosité en faveur du patrimoine », célébrera d'ici à quelques jours ses 25 ans - aussi jeune que moi (*Sourires.*) -, sa création ayant été votée au Sénat en première lecture le 27 mars 1996.

Cette structure essentielle vient aider financièrement les propriétaires, qu'il s'agisse de collectivités, de particuliers ou d'associations, qui s'investissent pour préserver notre patrimoine de proximité non protégé, celui de nos centres-bourgs et de nos centres-villes. Élu de la commune de Saint-Pabu, dans le Finistère, je conclurai d'ailleurs en évoquant un exemple concret à quelques pas de chez moi.

Par quels moyens cet accompagnement se fait-il ? Par des dons, du mécénat, des aides fiscales, des subventions de collectivités, des jeux, aussi, notamment grâce à la mission Patrimoine, portée par Stéphane Bern et la Française des jeux, et, enfin, par des apports de la Fondation du patrimoine elle-même. Au total, ce sont près de 3 000 projets par an qui sont portés par cette institution.

La proposition de loi déposée par notre collègue du groupe Union Centriste, M^{me} Dominique Vérien, porte sur la modernisation de la gouvernance et des outils de collecte de cette personne morale de droit privé, reconnue d'utilité publique. C'est un texte bienvenu, que nous soutenons avec mon groupe, et qui va bientôt être définitivement adopté après accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Que notre collègue en soit félicitée !

L'objectif est, tout d'abord, de rendre plus efficaces les actions de sauvegarde du patrimoine culturel local et de revitalisation confiées à la Fondation du patrimoine. Toutes et tous ici, nous connaissons l'attachement de nos concitoyens à cette identité territoriale, à la nécessité de l'entretenir et, en même temps, les difficultés que rencontrent celles et ceux, notamment les élus locaux, qui sont impliqués dans ces entreprises de conservation.

Dans les points abordés, il y a la composition du conseil d'administration de la Fondation, qui compte actuellement vingt-cinq membres, un effectif critiqué par la Cour des comptes. Vous souhaitez le réduire à seize membres. Nous y sommes favorables.

Parmi les outils à la disposition de la Fondation, que j'évoquais en introduction, il y a le lancement des souscriptions populaires. Les porteurs de projet peuvent en effet solliciter la Fondation pour recueillir des dons, ce qui donne lieu à défiscalisation, mais certains projets n'aboutissent pas ou, alors, ils aboutissent avec d'autres sources de financement. La conséquence, c'est que l'argent ainsi collecté n'est pas dépensé.

De façon opportune, la proposition prévoit un mécanisme pour débloquer ces sommes - 10 millions d'euros sont éligibles -, afin de les réaffecter à d'autres projets patrimoniaux. Ces mesures vont bien dans le sens d'une meilleure protection et de la valorisation du patrimoine de proximité.

En conclusion, j'aimerais revenir quelques secondes dans le Finistère pour évoquer la restauration et la sauvegarde de l'église Saint-Tugdual, dans la commune de Saint-Pabu, commune où je suis élue depuis de nombreuses années. Celle-ci va bénéficier de ces aides, comme une cinquantaine d'autres monuments de mon département. Le mur de soutènement du cimetière de même que la charpente de l'église ont besoin de travaux urgents en raison d'un état jugé très préoccupant. À la suite d'une mobilisation pour sauver cet édifice de 1767, en plein cœur des Abers, qui conserve des éléments authentiques, notamment en son chœur, la Fondation du patrimoine a décidé de financer une partie du projet, lequel a connu des transformations. Ainsi, au second semestre de 2022, avec l'action de la Fondation du patrimoine, une nouvelle étape de restauration sera entreprise.

À quelques kilomètres de chez moi se dresse un autre trésor : le phare de l'île Vierge, plus haut phare d'Europe, plus haut phare du monde en pierre de taille et quatrième plus haut phare du monde, avec ses 365 marches. Il est actuellement restauré et sera transformé pour partie en gîte.

Pour découvrir tout ce patrimoine un peu loin de Paris, je vous invite à visionner le reportage « Terroirs d'excellence en Bretagne » de l'émission *Des Racines et des ailes*. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, RDSE et UC.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la France est riche d'un patrimoine bâti exceptionnel et très divers, qui va du château au petit pigeonier rural, en passant par ses jardins remarquables. Nous savons combien la préservation et la valorisation de ces biens sont essentielles à l'attractivité de nos territoires. Une grande partie de ce patrimoine échappe cependant à la politique de restauration menée au titre des monuments historiques. Aussi, la Fondation du patrimoine est devenue, depuis sa création en 1996, un partenaire privilégié et complémentaire des politiques de protection patrimoniale de l'État.

En tant qu'élus, nous pouvons constater sur le terrain qu'il s'agit d'un outil indispensable pour soutenir des projets de proximité qui ne verraient pas le jour autrement. En effet, chaque année, la Fondation s'emploie à sauver plus de 2 000 monuments non protégés - églises, théâtres, moulins, musées, et même des phares, comme nous venons de l'entendre -, participant ainsi activement au développement économique des centres-bourgs, à la transmission des savoir-faire artisanaux et à l'essor du tourisme rural.

J'en profite pour saluer le travail de tous les acteurs, notamment des quelque 600 bénévoles, qui s'investissent dans nos régions, dans nos communes, pour sélectionner les chantiers et mobiliser les financements. Ils font bien souvent dans la dentelle, une approche qui légitime la Fondation, dont je rappelle le statut d'utilité publique.

Pour autant, la Fondation doit garder un cap : il s'agit de s'intéresser en priorité au patrimoine non protégé, en particulier au patrimoine rural. Dans cette perspective, la proposition de loi offre de nouvelles garanties pour renforcer les actions de mise en valeur du patrimoine local. Parmi celles-ci, on ne peut qu'adhérer à la réforme du label « Fondation du patrimoine », qui donne droit à un avantage fiscal incitatif pour la restauration du patrimoine, dont une instruction administrative de 2005 était venue limiter la portée en le réservant au patrimoine rural des villes de moins de 2 000 habitants.

Aussi, notre groupe est favorable à l'élargissement du bénéfice potentiel du label à tous les immeubles situés dans des communes de moins de 20 000 habitants, un seuil qui correspond mieux aux nouveaux contours du monde rural. Le RDSE avait d'ailleurs déjà approuvé l'introduction d'un tel seuil dans la loi de finances rectificative de juillet dernier.

L'inclusion des parcs et jardins dans ce dispositif est également une bonne chose, le savoir-faire français en matière d'aménagement paysager étant également un élément très reconnu et apprécié de notre patrimoine culturel.

Je tiens à rappeler le travail d'amélioration de ce texte effectué par le Sénat lors de sa première lecture. Ainsi, l'objectif de sauvegarde du bâti rural a été renforcé par l'obligation de délivrer majoritairement le label, chaque année, à des immeubles appartenant au patrimoine rural. Dans le même esprit, nos collègues avaient élargi le collège des collectivités territoriales aux communes rurales. Tout cela va naturellement dans le bon sens ; notre groupe y souscrit pleinement.

S'agissant de la gouvernance de la Fondation, les orateurs précédents ont déjà rappelé que le texte vise à la moderniser, à la simplifier et à la rendre plus efficace pour la rapprocher du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique. Plus précisément, la rédaction proposée par le Sénat devrait permettre de fluidifier les décisions, objectif que je partage évidemment.

Le seul regret que je souhaite évoquer concerne la question des ressources financières mises à disposition de la Fondation. L'article 5, qui offrait dans le texte initial la possibilité de réaffecter des dons à un autre projet en cas de non-réalisation des travaux financés, a été supprimé par l'Assemblée nationale ; nos collègues députés ont mis en avant la fragilité juridique du dispositif. On peut certes comprendre cet argument, mais le retrait de cet article ne doit pas empêcher le Gouvernement de réfléchir à une base légale qui permettrait d'éviter le blocage de fonds.

Doit-on s'inquiéter aussi, dans le contexte économique actuel, d'une possible raréfaction du mécénat des entreprises, vecteur sur lequel s'appuie la Fondation ? Peut-être, madame la ministre, disposez-vous d'éléments sur ce risque ?

Mes chers collègues, ici, dans la maison des collectivités locales, il n'est pas besoin d'en dire davantage pour convaincre de la nécessité de sauver le petit patrimoine du quotidien, d'entretenir les bâtis caractéristiques de nos campagnes, qui irriguent la vie locale et font le charme des détours sur les routes de France.

Le RDSE, comme je l'ai expliqué, est favorable aux aménagements proposés autour de la Fondation du patrimoine. Par conséquent, nous voterons ce texte avec enthousiasme. (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la Fondation du patrimoine a été conçue en juillet 1996 avec la volonté politique assumée de créer un outil expérimental qui puisse suppléer l'action publique par le recours à la mobilisation de l'activité de bénévoles, au mécénat d'entreprise et à la générosité privée. La Fondation demeure aujourd'hui un hapax : c'est le seul organisme privé indépendant à but non lucratif dont le statut est fixé par la loi et dont le financement repose, en grande partie, sur une recette domaniale de l'État qui n'est pas soumise au contrôle budgétaire du Parlement.

À la fin du précédent millénaire, dans l'euphorie des réflexions alors menées sur la réforme de l'État, la Fondation du patrimoine devait être le laboratoire de la collaboration heureuse entre partenaires publics et privés et constituer ainsi un utile auxiliaire de l'État dans son action en faveur du patrimoine rural non protégé. Elle était mise en parangon avec le *National Trust* britannique, qui est aujourd'hui fort de 4 millions d'adhérents, d'un demi-milliard d'euros de budget annuel et de 5 000 salariés.

Vingt-cinq ans plus tard, ce dessein novateur a été oublié et ce projet ambitieux apparaît comme une chimère. La Fondation du patrimoine ne compte que 6 000 adhérents et dispose d'un budget de 32 millions d'euros. Ses membres espérés et jamais venus ont finalement été remplacés, plus adéquatement, par les acheteurs d'un billet du loto du patrimoine. Comme le souligne la Cour des comptes, la Fondation du patrimoine n'a jamais encouragé l'adhésion directe des personnes physiques, estimant qu'elle n'aurait pas les moyens d'assurer l'organisation et la promotion du réseau qu'elle aurait pu constituer.

Par ailleurs, dépourvue des ressources privées qu'elle espérait, la Fondation du patrimoine a finalement été sauvée, en 2003, par l'affectation d'une fraction du produit des successions appréhendées par l'État pour cause de déshérence. Cette ressource erratique représentait, en 2010, 40 % de ses revenus. La Cour des comptes, dans son rapport public annuel de 2013, souligne justement que cette recette domaniale de l'État échappe au contrôle du Parlement, en contradiction avec l'article 51-1 de la loi organique relative aux lois de finances, qui fait obligation au Gouvernement d'informer le Parlement des recettes publiques affectées à des personnes morales autres que l'État. À tout le moins, madame la ministre, il serait légitime que le Gouvernement satisfît à cette obligation législative à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

Cet apport d'argent public a certes permis à la Fondation du patrimoine de développer les actions qui étaient sa raison d'être, mais il a eu pour autre conséquence de complexifier ses rapports avec l'État, qui lui a demandé en échange de prendre à sa charge des politiques publiques qu'il ne pouvait plus financer ou organiser. L'ambiguïté de cette relation a été révélée au public lorsque la Fondation a décidé de suspendre sa collecte de fonds en faveur du chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Votre prédécesseur, madame la ministre, avait alors fait part à notre commission de sa perplexité devant cette décision. Elle était pourtant parfaitement légitime, venant d'un organisme dont l'indépendance a été voulue par sa loi fondatrice, mais n'en posait pas moins la difficile question de la relation entre l'État et la Fondation.

La présente proposition de loi porte modification du gouvernement de la Fondation du patrimoine et prend ainsi acte de l'évolution de son fonctionnement par rapport au projet d'origine. La mesure est de bon sens ; on peut néanmoins se demander s'il est pertinent de continuer à fixer dans la loi les statuts d'un organisme dont la pratique s'est sensiblement écartée des missions qui lui avaient été assignées en 1996.

Dans son rapport d'information du 25 juillet 2002, notre ancien collègue sénateur Yann Gaillard estimait que la Fondation du patrimoine devait « avoir un rôle pilote dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine dit "non protégé" ». C'est pourquoi il avait souhaité, au nom de la commission des finances, la doter de ressources budgétaires pérennes.

La Fondation du patrimoine a parfaitement accompli cette nouvelle mission, à proportion des moyens mis à sa disposition. Toutefois, cette évolution aurait dû être accompagnée d'une réflexion d'ensemble sur les objectifs et les moyens d'une politique nationale en faveur du patrimoine rural non protégé. Déjà, en 1987, dans le cadre de la mission Patrimoine 2000, Serge Antoine soulignait que le patrimoine rural avait été l'oublié d'une société ingrate à l'égard de ses agriculteurs. Trente-cinq ans plus tard, le constat reste d'actualité. Il devient impérieux de nous demander quel futur nous voulons pour ce patrimoine. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE, ainsi que sur plusieurs autres travées.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour le groupe Union Centriste.

M^{me} Dominique Vérien. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la Fondation du patrimoine, qui œuvre pour le grand comme pour le petit patrimoine, est une institution importante de notre pays. La rurale que je suis - je ne prétends pas être la seule dans notre assemblée - sait à quel point notre patrimoine, bien qu'il soit coûteux, est riche et porteur de valeurs : la façon dont un village peut s'unir autour de la réhabilitation d'un moulin ou d'un lavoir nous le prouve tous les jours.

Personnellement, je suis élue du village natal de Colette, qui abrite, outre la maison natale de cette dernière, une tour ovoïde du XI^e siècle, une église du XIII^e siècle et un château du XVII^e siècle, tout cela pour 930 habitants ;

vous comprendrez donc mon intérêt pour le patrimoine, mais surtout pour la Fondation du patrimoine. C'est parce que j'étais convaincue de l'utilité d'étendre le label et de réformer la gouvernance de la Fondation que j'ai déposé cette proposition de loi, sans savoir quelle course d'obstacles l'attendait !

Je l'avais déjà souligné lors de la première lecture de ce texte, mais je tiens à le faire une nouvelle fois : il ne serait pas ce qu'il est sans le regard compétent, les remarques et les modifications avisées de son premier rapporteur, Jean-Pierre Leleux.

Nous avons donc adopté ce texte en première lecture ; il est parti à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté à son tour. Bref, tout devait bien se passer, le texte devait repasser au Sénat pour y être voté conforme, ce qui aurait permis à la réforme de s'appliquer dès cet été. Seulement, patatras ! Une erreur dans un amendement adopté a nécessité d'apporter une correction au texte, ce qui empêche un vote conforme par le Sénat en deuxième lecture et nous oblige à renvoyer la proposition de loi à l'Assemblée nationale, avec l'espoir infime qu'elle pourra être inscrite à son ordre du jour avant les calendes grecques...

Heureusement, madame la ministre, votre prédécesseur, Franck Riester, a sauvé un bout de ce texte, en permettant la labellisation de projets dans les communes de moins de 20 000 habitants, dès l'été dernier, grâce à l'une des nombreuses lois de finances rectificatives pour 2020. La covid-19 aura au moins permis de sauver cela !

Mais il reste encore la modification du conseil d'administration de la Fondation. Cela pourrait être anecdotique, mais la gouvernance d'une fondation est une chose importante. La Fondation du patrimoine prend de l'ampleur et intervient dans de nombreuses missions, comme le loto du patrimoine. Elle a su prendre tout de suite sa part dans la sauvegarde de Notre-Dame, même si elle a arrêté sa souscription un peu plus tôt que ne l'espérait M. Riester. Enfin, elle est en train de renouveler et de développer le nombre de ses bénévoles dans nos régions.

Pour cela, elle souhaite, ce à quoi la Cour des comptes l'y invite avec force, se doter d'une gouvernance plus légère et plus efficace.

Je n'ai aucun intérêt personnel dans cette démarche, puisque, à l'issue du parcours de cette proposition de loi, les parlementaires ne siégeront plus au conseil d'administration de la Fondation. J'avoue en revanche être ravie d'y voir entrer les maires ruraux, aux côtés des représentants de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France.

Je remercie donc le président de la commission de la culture d'avoir accepté de procéder à la deuxième lecture de ce texte selon la procédure de législation en commission. Ainsi, cette gouvernance pourra être modernisée.

Je remercie également la nouvelle rapporteure de la proposition de loi, Sabine Drexler, qui a mené son travail avec un sérieux qu'aurait salué, j'en suis sûre, Jean-Pierre Leleux.

Maintenant, il me reste à vous demander, madame la ministre, de nous aider à aller jusqu'au bout de cette réforme. La Fondation du patrimoine en a besoin, et ce qui est bon pour la Fondation est bon pour le patrimoine !

Vous l'aurez compris, le groupe Union Centriste votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M^{me} Marie-Pierre Monier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues - vous en particulier, Dominique Vérien, qui êtes l'auteure de cette proposition de loi -, depuis sa création en 1996, la Fondation du patrimoine s'est affirmée comme un acteur incontournable de la préservation d'un patrimoine de proximité, non protégé, mais caractéristique de nos territoires ruraux. La Fondation accompagne chaque année des milliers de projets ; ce sont autant de pépites locales qui participent de l'identité et de l'attractivité des collectivités concernées et doivent être protégées et valorisées à ce titre.

Nous connaissons toutes et tous dans nos territoires de tels trésors qui bénéficient de ce précieux appui. Je pense ainsi, pour ma part, au prieuré de Manthes, bâtiment historique remarquable qui est devenu au fil du temps un lieu d'éveil artistique de référence, au pigeonnier qui surplombe le village haut perché de Mirmande, ou encore au salon chinois de l'hôtel Lagier de Vaugelas à Die, lieu trop longtemps oublié : les exemples ne manquent pas !

Nous étions parvenus à un consensus, en première lecture, autour de la nécessité d'élargir le champ d'action de la Fondation du patrimoine et de moderniser sa gouvernance et sa façon de fonctionner, tout en maintenant son cœur de mission, la sauvegarde de ce patrimoine rural. Je me réjouis que cette vision ait également guidé nos collègues de l'Assemblée nationale. Si, en l'état, la rédaction du texte ne laisse aucune ambiguïté quant au patrimoine ciblé dans ce cadre, l'élargissement du label nécessite, pour être opérant, un effort financier pérenne, point sur lequel nous saurons rester vigilants à l'avenir.

La qualité du travail collectif mené autour de l'article 1^{er}, mesure phare de ce texte, et la reconnaissance du soutien indispensable que peut apporter la Fondation, aux côtés de l'État et des collectivités territoriales, à la relance de l'activité dans le secteur du patrimoine ont conduit à une adoption anticipée de ses dispositions, dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 2020. C'est une accélération dont nous pouvons nous féliciter.

Ainsi, une fois l'article 1^{er} et l'article 5 supprimés - je reviendrai sur ce dernier dans la suite de mon propos -, la disposition la plus importante introduite par ce texte, à l'article 3, porte sur la gouvernance de la Fondation et la composition de son conseil d'administration ; elle exprime une volonté de simplification et de gain d'efficacité.

Nous avons su trouver lors de nos travaux en commission un point d'équilibre à ce sujet, que je souhaite de nouveau saluer. La composition retenue rapproche la Fondation du statut type des fondations reconnues d'utilité publique ; elle intègre par ailleurs désormais en son sein des représentants des collectivités territoriales et des associations de défense du patrimoine, qui sont des interlocuteurs précieux, car ils agissent au plus près des territoires et des projets concernés.

Je conclurai mon propos en revenant sur l'article 5, qui offrait à la Fondation la possibilité de réaffecter des dons versés avant 2015 pour des projets spécifiques. Pour notre groupe, cet article constituait depuis le début du parcours législatif de ce texte un point fort d'incertitude, tant nous craignions que le manque de solidité juridique du dispositif proposé nous expose à une censure du Conseil constitutionnel. Le maintien de la suppression qu'en a faite l'Assemblée nationale s'impose par conséquent comme une décision de sagesse.

Il ne nous faut cependant pas oublier les raisons qui ont poussé la Fondation à solliciter en premier lieu un tel outil législatif : l'ampleur de la somme concernée, conjuguée au travail titanesque que représente pour cette structure la quête des anciens donateurs. Si la Fondation du patrimoine a finalement renoncé à une telle disposition, nous devons avoir conscience du coût humain que représente cette recherche : elle requiert une mobilisation bénévole de plusieurs années.

Mes chers collègues, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera en faveur de cette proposition de loi, car nous partageons ses objectifs et la vision d'une Fondation du patrimoine résolument engagée en faveur de la préservation et du rayonnement de notre patrimoine rural et hyper-rural. Espérons que ce riche patrimoine, qu'il nous faut appréhender dans sa dimension aussi bien matérielle qu'immatérielle, pourra continuer à compter sur notre soutien et sur celui du ministère de la Culture. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et RDPI. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.)*

M^{me} le président. La parole est à M. Max Brisson, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Max Brisson. Madame la ministre, vous avez été confrontée à des textes plus difficiles... *(Sourires.)*

Au risque de répéter les propos des orateurs précédents, je veux à mon tour me réjouir du caractère quasi consensuel de ce texte, qui permet plusieurs avancées pour la protection du patrimoine de proximité.

Oui, au Sénat, on aime la Fondation du patrimoine ! On l'aime non seulement parce qu'elle est née d'une initiative sénatoriale, celle d'un de vos compatriotes de Maine-et-Loire, madame la ministre, le sénateur Jean-Paul Hugot, mais surtout parce qu'elle est un acteur essentiel, aux côtés des collectivités et de l'État, dans la défense et la protection d'un patrimoine souvent situé dans les zones rurales.

Au Sénat, on salue donc le travail de la Fondation du patrimoine, qui soutient 3 000 projets de sauvegarde publics ou privés, majoritairement dans de petites ou très petites communes. Elle peut ainsi se prévaloir d'avoir sauvé, préservé ou protégé quelque 32 000 sites en vingt-cinq ans. À cette fin, elle dispose de plusieurs outils efficaces.

Elle offre d'abord un label très mobilisant pour les petits propriétaires privés. Il avait été prévu par l'État, dès la création de la Fondation, pour encourager la réalisation de travaux de restauration au moyen d'une déduction d'impôt sur le revenu.

Elle dispose ensuite de souscriptions populaires et, plus récemment, du loto du patrimoine, dont elle assure le pilotage et la gestion des recettes.

C'est elle, encore, qui a aidé l'État à organiser la souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Enfin, sa capacité d'action est assurée par des bénévoles, qui se chargent de mobiliser le secteur privé et de nouer des partenariats avec les entreprises. La Fondation compte 600 bénévoles.

La Cour des comptes, tout en soulignant dans un rapport de décembre 2018 le rôle majeur de la Fondation, a formulé plusieurs recommandations pour développer encore son action. Nous en trouvons la traduction dans la présente proposition de loi, due à l'heureuse initiative de Dominique Vérien, que je tiens à saluer.

Comme l'a expliqué notre rapporteur Sabine Drexler, que je remercie pour ses travaux, l'octroi du label de la Fondation sera étendu et facilité. Son périmètre sera désormais inscrit dans la loi, de manière à supprimer les limites fixées par une instruction fiscale, aux termes de laquelle seuls les immeubles situés dans des sites patrimoniaux remarquables ou des communes rurales de moins de 2 000 habitants étaient éligibles. Or certains centres urbains anciens ont le plus grand besoin d'une réhabilitation, ce qui a légitimé un élargissement du label aux communes de moins de 20 000 habitants. Pour autant, le Sénat a garanti que le patrimoine rural demeurerait prioritaire, puisqu'il devra représenter la majorité des immeubles labellisés.

Nous avons aussi clarifié le nouveau champ d'application du label, pour qu'il puisse également s'appliquer aux parcs et jardins, aujourd'hui exclus du dispositif. Je tiens à cette occasion à saluer le travail de notre ancien collègue et rapporteur Jean-Pierre Leleux.

S'agissant de la gouvernance de la Fondation du patrimoine, il est proposé dans ce texte de réduire l'effectif du conseil d'administration de la Fondation et de rapprocher sa composition de celle d'autres fondations reconnues d'utilité publique. Les travaux du Sénat ont permis de mieux y associer les associations de défense du patrimoine et des représentants des collectivités territoriales, ce qui assurera la représentation des communes rurales et garantira encore une fois le rôle prioritaire de la Fondation dans le soutien au patrimoine de ces petites communes.

Installée voilà plus de vingt-cinq ans, la Fondation du patrimoine, pour reprendre la formule de Jean-Paul Hugot, « a redonné vie à nos trésors », qu'il s'agisse d'églises, de puits, de moulins ou de paysages. Elle a réaffecté des bâtiments à de nouvelles fonctions, notamment pour des équipements culturels au cœur des territoires. Grâce à elle, la friche industrielle est devenue médiathèque ; l'ancienne prison, école de photo ; le mur d'enceinte, chantier d'insertion.

Ses missions sont donc culturelles bien sûr, mais également économiques et sociales. En effet, dans cette période de crise sanitaire, les projets de restauration jouent plus que jamais un rôle essentiel de relance économique, en participant au maintien et à la création d'emplois dans les secteurs du bâtiment, des métiers d'art et du tourisme. Nous devons soutenir leur multiplication, au travers de petits chantiers qui permettent de développer la formation et la transmission des savoir-faire de nos artisans et de nos artisans d'art.

Au vu de tout cela et des précisions apportées par notre rapporteur Sabine Drexler, le groupe Les Républicains votera bien évidemment cette proposition de loi, avec l'espoir qu'elle connaisse son épilogue avant la fin des calendes grecques ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M^{me} le président. Je mets aux voix, dans le texte de la commission, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Proposition de loi n° 70 (n° 3934 à l'Assemblée nationale), adoptée par le Sénat le 2 mars 2021

N° 70

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

2 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 381 (2018-2019), 75, 76 et T.A. 13 (2019-2020).

2^e lecture : 287 (2019-2020), 373 et 374 (2020-2021).

Assemblée nationale (15^e législature) : 2361, 2617 et T.A. 391.

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 1^{er} bis

- ① I. - L'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ④ II (*nouveau*). - Le Code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ⑦ III (*nouveau*). - À l'article L. 2222-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

⑧ IV (*nouveau*). - Au 5° de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

.....

Article 3

(Conforme)

.....

Article 5

(Suppression conforme)

.....

Article 6 bis

(Conforme)

Article 7

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Rapport n° 4150 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 12 mai 2021

N° 4150

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2021.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, en
deuxième lecture, *visant à moderniser les outils et la gouvernance de la*
Fondation du patrimoine,

Par M^{me} Béatrice DESCAMPS,

Députée.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **381** (2019-2020), **75, 76** et T.A. **13** (2019-2020).
2^e lecture : **287** (2020-2021), **373, 374** et T.A. **70** (2020-2021)
Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2361, 2617** et T.A. **391**.
2^e lecture : **3934**.

Avant-propos

Après avoir été adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat en octobre 2019 et à l'Assemblée nationale en janvier 2020, puis de nouveau au Sénat en deuxième lecture en mars dernier, la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine est aujourd'hui soumise à l'examen de l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Les débats successifs ont témoigné du caractère consensuel du texte, les deux chambres partageant le même objectif d'extension du champ d'action de la Fondation du patrimoine et de modernisation de sa gouvernance, afin de lui permettre de remplir au mieux sa mission première, la protection et la valorisation du « petit patrimoine », si caractéristique du monde rural.

À l'issue de la deuxième lecture au Sénat, il ne reste que **deux articles en discussion**, les articles 1^{er} et 1^{er bis}. L'**article 1^{er}** a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture car ses dispositions ont été intégrées à l'article 7 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce dernier modifie l'article L. 143-2 du Code du patrimoine pour expliciter le champ d'application du label délivré par la Fondation du patrimoine - label ouvrant droit à un régime de déduction fiscale pour travaux.

L'**article 1^{er bis}** remplace une terminologie obsolète relative aux immeubles inscrits au titre des monuments historiques dans les différents codes.

Les articles qui ne sont plus en discussion, déjà adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, sont les suivants :

- les articles 2, 5 et 7, qui ont été supprimés ;

- l'article 3, qui modifie la composition du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine ;
- l'article 4, qui crée la possibilité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises ;
- l'article 6, qui supprime des dispositions relatives à l'insaisissabilité des biens acquis par la Fondation du patrimoine ;
- l'article 6 *bis* relatif au contrôle de la fondation par le Parlement.

La rapporteure souhaite que l'Assemblée nationale adopte sans modification le texte issu de la deuxième lecture du Sénat, qui deviendrait ainsi définitif.

Commentaire des articles restant en discussion

Article 1^{er} (supprimé)

Champ géographique d'application du label « Fondation du patrimoine »

Suppression maintenue

Issues de la proposition de loi initiale, puis modifiées par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture, les dispositions du présent article ont été intégrées à l'article 7 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le présent article a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture.

L'article premier prévoyait initialement d'explicitier le champ géographique du label de la Fondation du patrimoine, alors régi par une instruction fiscale de 2005. Ce label permet en effet de déduire une partie des charges d'entretien et de travaux de l'impôt sur le revenu, au titre de l'article 156 du Code général des impôts.

Le texte initial de la proposition de loi élargissait le périmètre prévu par l'instruction fiscale actuellement en vigueur et autorisait la Fondation du patrimoine à attribuer un label au patrimoine situé dans les communes de moins de 20 000 habitants, les sites patrimoniaux remarquables, protégés au titre du Code du patrimoine en raison de leur intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager et les sites protégés au titre du Code de l'environnement en raison de leur intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le Sénat, en première lecture, a élargi ce périmètre aux immeubles non bâtis, soit notamment les parcs et jardins, qui en sont aujourd'hui exclus. Le champ d'application du label a été restreint aux sites classés au titre du Code de l'environnement, lesquels sont les plus significatifs d'un point de vue patrimonial. Deux conditions ont été fixées pour l'application de la déduction fiscale : d'une part, elle ne s'appliquerait qu'aux travaux réalisés sur des immeubles visibles depuis la voie publique ; d'autre part, la Fondation du patrimoine devrait cofinancer les travaux au moins à hauteur de 2 % de leur montant. Le Sénat a également prévu l'obligation, pour la Fondation, de labelliser chaque année une majorité d'immeubles appartenant au patrimoine rural.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté ces modifications en élargissant le périmètre du label en faveur des immeubles que les propriétaires s'engagent à rendre accessibles au public lorsqu'ils ne sont pas directement visibles de la voie publique.

Cependant, ces dispositions ont été intégrées en termes identiques à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le Gouvernement a en effet jugé pertinent de profiter de ce texte pour intégrer les nouvelles conditions d'attribution du label, étant donné le large consensus des deux assemblées parlementaires à l'issue de la première lecture et le rôle moteur que peut jouer le label dans la relance du secteur des patrimoines.

Le Sénat a donc supprimé le présent article lors de son examen en deuxième lecture. La rapporteure propose de confirmer cette suppression.

*

* *

Article 1^{er} bis

Remplacement de terminologies obsolètes

Adopté sans modification

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture et complété par le Sénat en deuxième lecture, cet article est de nature rédactionnelle.

Lors de son examen en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le présent article visant à actualiser, au I de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la référence à l'« inventaire supplémentaire » des monuments historiques, abandonnée depuis l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés. On parle depuis lors d'« inscription au titre des monuments historiques ».

Le Sénat a complété le présent article de façon à remplacer cette terminologie obsolète dans la suite de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ainsi que dans le Code général des impôts, le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de l'urbanisme.

Ces coordinations rédactionnelles sont bienvenues. Cependant, un défaut rédactionnel persiste à l'article L. 2222-16 du Code général de la propriété des personnes publiques (**alinéa 7**) où les mots « prévu à l'article L. 621-25 du Code du patrimoine » auraient dû être supprimés ou remplacés par « en application de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine ». La rapporteure estime toutefois que cette erreur rédactionnelle n'empêchera pas l'application de l'article L. 2222-16 précité. Elle ne proposera pas d'amendement, afin que la présente proposition de loi puisse être adoptée par l'Assemblée nationale dans les mêmes termes que par le Sénat, pour que la loi puisse entrer en vigueur rapidement.

Travaux de la commission

Réunion du mercredi 12 mai 2021 à 9 heures 30¹

La Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation examine la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine lors de sa première réunion du mercredi 12 mai 2021.

I. Discussion générale

M. Stéphane Testé, président. Mes chers collègues, veuillez tout d'abord excuser l'absence de notre président, Bruno Studer, retenu aujourd'hui en circonscription par un impératif.

Nous examinons ce matin la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine (n° 3934). Adopté par notre assemblée en première lecture en janvier 2020, puis en deuxième lecture par le Sénat, ce texte sera débattu en séance publique jeudi 20 mai. Deux articles sont encore en discussion. Notre rapporteure Béatrice Descamps ayant été signalée comme cas contact ce week-end, notre collègue Grégory Labille a accepté de la remplacer.

M. Grégory Labille, rapporteur suppléant. Adoptée à l'unanimité en première lecture par le Sénat en octobre 2019, puis par l'Assemblée nationale en janvier 2020 et de nouveau par le Sénat en deuxième lecture en mars dernier, la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine est à présent soumise à l'examen de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Les débats successifs ont témoigné du caractère consensuel du texte, les deux chambres partageant les mêmes objectifs : conforter la Fondation du patrimoine dans son rôle de défense du petit patrimoine, notamment rural, et moderniser sa gouvernance.

Deux articles restent en discussion, les articles 1^{er} et 1^{er} bis. L'article 1^{er} a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture, car ses dispositions ont été intégrées à la loi de finances rectificative de juillet 2020. Elles précisent le champ d'application du label délivré par la Fondation du patrimoine, qui ouvre droit à un régime de déduction fiscale pour travaux. L'article 1^{er} bis comporte des coordinations rédactionnelles avec plusieurs textes de loi.

¹ https://videos.assemblee-nationale.fr/video.10765347_609b81a3ae6db.commission-des-affaires-culturelles--moderniser-les-outils-et-la-gouvernance-de-la-fondation-du-pat-12-mai-2021

Je tiens à saluer l'excellent travail mené par M^{me} Dominique Vérien, qui est à l'origine de cette proposition de loi. Je partage avec Béatrice Descamps le souhait que l'Assemblée nationale l'adopte dans les mêmes termes que le Sénat en deuxième lecture, garantissant son adoption définitive et son entrée en vigueur rapide.

M^{me} Céline Calvez. Le patrimoine constitue un élément central de notre culture commune. Il fonde notre identité. Il s'agit d'une singularité française. Nous comptons des dizaines de milliers de sites historiques protégés et des biens inscrits par dizaines au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il convient de valoriser, de protéger et de préserver le patrimoine français. À la fois produit et processus, il fournit à notre société des ressources héritées du passé au profit des générations futures.

La proposition de loi dont Béatrice Descamps est rapporteure permet - je m'en félicite - de souligner le rôle fondamental de la Fondation du patrimoine dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Grâce aux efforts considérables consentis depuis vingt ans, plus de 30 000 projets de sauvetage du patrimoine ont été réalisés. La proposition de loi permet de moderniser la gouvernance de la Fondation du patrimoine, en prévoyant un conseil d'administration réduit, composé de personnalités qualifiées animées par un fort intérêt pour ce sujet, et chargé de remettre un rapport au Parlement, ce qui nous permettra de suivre de plus près les travaux de la Fondation. Par ailleurs, elle aborde la question de la modernisation du Code du patrimoine, en remplaçant certaines références obsolètes.

Il ne faut pas uniquement préserver le patrimoine culturel, il faut aussi le promouvoir et en démocratiser l'accès. Il constitue un levier d'attractivité, ainsi qu'un vecteur d'emploi et de croissance. La France est le pays le plus visité au monde. Tel sera toujours le cas demain, n'en doutons pas !

Cette proposition de loi est examinée dans le contexte de la crise du covid-19. S'il rend cet accès difficile et entrave l'attractivité des secteurs de la culture et du tourisme, il permet aussi de préparer l'avenir, comme nous le faisons dans le cadre du plan de relance, qui consacre 2 milliards d'euros à la culture, dont 614 millions dans le cadre d'une relance par et pour le patrimoine. Ces crédits serviront à valoriser les métiers d'art et les savoir-faire d'excellence, contribuant ainsi à l'attractivité et au rayonnement international de la France. Tel est aussi le cas du plan Cathédrales, doté de plus de 80 millions d'euros. Les cathédrales, ce ne sont pas seulement Notre-Dame de Paris ou Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes, ce sont aussi des centaines d'églises sur notre territoire.

En sus du plan de relance, la loi de finances pour 2021 prévoit une hausse de près de 5 % des crédits dédiés à la protection du patrimoine, auquel les Français sont attachés, comme le démontre le succès du Loto du patrimoine, dont plusieurs millions de tickets ont été vendus. Il faut aussi compter sur le mécénat, que la Fondation du patrimoine a su mobiliser à bon escient, et qui est primordial. Il fait parfois l'objet de certaines critiques ; je tiens à souligner qu'il traduit un engagement de tous et de toutes pour le patrimoine.

Comme nous l'avons constaté lors de l'incendie de Notre-Dame, il existe un véritable élan populaire en faveur d'un financement participatif du patrimoine, lequel ne se réduit pas aux cathédrales et aux églises, et inclut le patrimoine du XX^e siècle, que nous ont légué nos parents et nos grands-parents. Or ce patrimoine est souvent oublié, alors même que nous y sommes attachés. Dans ma circonscription, la Maison du Peuple de Clichy, bijou architectural dont Jean Prouvé fut l'un des maîtres d'œuvre, est en quête d'une affectation. Pourquoi ne pas s'inspirer de sa dénomination en imaginant un projet de souscription populaire et de financement participatif, auquel la Fondation du patrimoine serait associée ?

Ces raisons, ainsi que notre attachement au patrimoine, amèneront le groupe La République en Marche à soutenir la proposition de loi.

M^{me} Constance Le Grip. Nous examinons en deuxième lecture la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine de notre collègue sénatrice Dominique Vérien, à laquelle j'adresse un salut amical. Ce texte a été adopté à la quasi-unanimité, en première lecture, par notre assemblée, il y a plus d'un an.

La Fondation du patrimoine, dont je tiens à saluer le rôle fondamental, est une personne morale de droit privé à but non lucratif, créée par la loi du 2 juillet 1996. Elle est un outil très précieux de notre politique de conservation du patrimoine. En tant que membres de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, nous ne pouvons qu'être sensibles à la dimension historique, culturelle et mémorielle de notre patrimoine, ainsi qu'à son rôle essentiel dans la définition de notre identité nationale et des identités locales.

La crise sanitaire que nous traversons depuis plus d'un an a eu de graves conséquences sur le patrimoine français, au premier rang desquelles des retards dans les opérations de conservation et de restauration. À la fin du mois de décembre dernier, la société de billetterie en ligne Patrivia a évalué à plus de 50 % la perte de chiffre d'affaires des 44 000 monuments historiques français. Récemment, le groupe d'études Patrimoine, que j'ai le plaisir de coprésider avec notre collègue Raphaël Gérard, a auditionné le tout nouveau directeur général des patrimoines et de l'architecture, Jean-François Hébert. Nous avons insisté sur le vif intérêt que nous portons à la mise en œuvre de la politique patrimoniale du ministère de la Culture et de la communication, ainsi qu'à la très grande vigilance dont elle a toujours fait l'objet de notre part. Dans ce contexte, tout en déplorant le caractère tardif de la réouverture de bien des monuments historiques, qu'ils soient privés ou publics, nous considérons qu'il est plus que nécessaire de renforcer le rôle et la mission de la Fondation du patrimoine, qui se charge de mobiliser le secteur privé pour la sauvegarde et la valorisation de notre patrimoine non protégé.

Comme l'a fait tout récemment dans la presse le président de la Fondation du patrimoine, Guillaume Poitrinal, je tire une sonnette d'alarme. Nous assistons depuis plusieurs années à la multiplication d'incendies qui détruisent notre patrimoine. Faut-il rappeler l'incendie qui abîma considérablement la cathédrale Notre-Dame de Paris ? La cathédrale de Nantes a brûlé en juillet 2020, ainsi que l'église Saint-Christophe de Voutezac, en Corrèze, en janvier 2021, la collégiale Saint-Nicolas d'Avesnes-sur-Helpe, dans le Nord, en avril 2021, et, récemment, la petite église Saint-Pierre de Romilly-la-Puthenaye, en Normandie, et l'hôtel de Dion, à Saint-Omer. Si certains de ces incendies sont criminels, les autres sont souvent dus à un déficit d'entretien, faute de moyens financiers. Nous devons à tout prix permettre à la Fondation du patrimoine, qui joue un rôle essentiel dans la collecte de fonds, de déployer ses talents et son énergie.

L'engouement de nos compatriotes pour le patrimoine ne se dément pas, au contraire. Même en cette période de relative sortie de crise pandémique, ils manifestent une véritable appétence pour la visite de nos lieux patrimoniaux. Le succès du Loto du patrimoine est net. Quant aux collectes de dons, qui ont connu et connaissent toujours un vrai succès, elles témoignent du fait que notre patrimoine est essentiel pour faire nation.

Lors de la première lecture, nous avons voté cette proposition de loi à la quasi-unanimité. Les sénateurs ont conservé ses dispositions, à l'exception de l'article 1^{er}, dont les dispositions ont été intégrées à la loi de finances rectificative de juillet 2020, et de l'article 1^{er} *bis*, qu'ils ont modifié. Le groupe Les Républicains votera la proposition de loi dans les termes adoptés par le Sénat, car nous estimons que nous avons perdu suffisamment de temps. Nous espérons qu'elle sera très largement adoptée en séance publique le 20 mai prochain, afin que la Fondation du patrimoine poursuive sa mission essentielle le plus sereinement et le plus utilement possible.

M^{me} Géraldine Bannier. Nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Ce débat est l'occasion pour nous de rappeler une nouvelle fois notre attachement profond, partagé avec les Français, à la protection du patrimoine.

La sauvegarde et la valorisation du patrimoine contribuent pleinement à l'attractivité des territoires et à leur dynamisme. Elles jouent un rôle économique essentiel par le biais des 500 000 emplois non délocalisables qui leur sont associés. Comme l'a dit Stéphane Bern à l'orée de sa mission : « Notre patrimoine, c'est la chance de la France, y compris sur le plan économique, c'est notre trésor, notre pétrole ! ».

Nous saluons les avancées de la proposition de loi, qui doit permettre à la Fondation de mieux répondre aux enjeux actuels de la préservation du patrimoine. Pour ce faire, le texte prévoit de réformer les critères d'octroi de son label et de moderniser sa gouvernance ainsi que son fonctionnement, tout en lui offrant de nouvelles marges de manœuvre financières. Nous sommes convaincus qu'il participera, avec d'autres dispositions, à l'étayage de nos 9 000 monuments dégradés et au sauvetage des 3 000 autres menacés de péril, ainsi qu'à la mise en valeur des jardins, des parcs et du patrimoine industriel et rural.

Rappelons-en les points majeurs : déduction fiscale pour les propriétaires réalisant des travaux en échange de l'engagement de rendre accessible le bien concerné au public ; élargissement du champ géographique du label au patrimoine non protégé et extension aux immeubles non bâtis ; octroi du label en majorité à des immeubles appartenant au patrimoine rural. Ces mesures d'élargissement bienvenues ont été inscrites à l'article 7 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, afin que le label joue plus rapidement un rôle plus efficace, dans le cadre de la relance et de l'activité pour le secteur des patrimoines.

La Fondation gagnera en efficacité grâce à la modification, en première lecture, de la composition de son conseil d'administration. Surtout, elle bénéficiera de dotations en actions ou en parts sociales d'entreprise. Le partenariat avec les entreprises, qu'il s'agisse de grandes entreprises présentant un véritable maillage territorial, d'ETI ou de PME, parfois familiales, ancrées dans un territoire et attachées à l'idée de transmission, est crucial pour la sauvegarde des sites menacés. Il doit être sans cesse encouragé par le biais de nouvelles passerelles entre la Fondation et les entreprises. Il complète parfaitement la participation active des citoyens par leurs dons et par leur participation au désormais populaire Loto du patrimoine.

La nouvelle lecture du texte offre l'occasion de procéder, dans le cadre de l'article 1^{er} *bis*, à une substitution de l'expression obsolète « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » par « ou inscrits au titre des monuments historiques ». Nous sommes favorables à cette actualisation proposée par le Sénat.

Le groupe MoDem et Démocrates apparentés votera ce texte, profondément convaincu que l'attention et le soin porté aux œuvres d'hier, façonnées par les hommes d'hier, sont le ferment d'un avenir où l'on saura respecter l'homme de demain.

M^{me} Michèle Victory. Nous parvenons au terme de l'examen de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, qui permettra, je l'espère, d'accroître les possibilités dont dispose cette fondation, reconnue d'utilité publique, d'exercer un peu plus encore ses missions, et d'améliorer ainsi la valorisation de notre magnifique patrimoine partout dans nos territoires.

Chaque année, la Fondation permet à de nombreuses collectivités locales et à des acteurs privés de venir en soutien, de façon significative et cohérente, à la restauration d'un patrimoine souvent qualifié de petit. Cette mission est toujours d'actualité. Dans les territoires, dans nos villages et nos petites villes, plus de 30 000 monuments ont été restaurés avec bonheur. Comme nous l'avons récemment redécouvert, nos concitoyens sont attachés à ces jardins, ces murets, ces fontaines, ces lavoirs, ces chapelles et même ces granges, dont ils se sentent, à juste titre, dépositaires, et qui participent de leur identité ainsi que de leur histoire.

Chez moi, en Ardèche, quarante et un projets sont en cours de concrétisation, notamment la restauration de châteaux, la construction d'un centre de musique et la rénovation d'un orgue ainsi que de moulins. C'est aussi cela, la richesse de notre patrimoine, qui n'est pas exclusif ni unique. Au contraire, sa richesse et sa diversité permettent à chacun et à chacune de se l'approprier, au détour d'une rue, sur le chemin du travail ou en vacances. Nos territoires ruraux et nos villes regorgent d'éléments patrimoniaux, qui font la fierté des acteurs locaux.

Nous ne pouvons qu'accueillir favorablement cette proposition de loi. Elle vise à ajuster la composition du conseil d'administration de la Fondation, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, évitant ainsi l'inconvénient des absences d'un conseil d'administration pléthorique et garantissant la prise de décision ; à associer le Parlement aux travaux de la Fondation ; à élargir les conditions d'octroi du label attribué par la Fondation, qui encourage les propriétaires, par le biais d'incitations fiscales, à rénover leur patrimoine ; à donner à la Fondation de nouvelles marges de manœuvre financières pour répondre à l'augmentation sensible des missions qui lui sont confiées, car le patrimoine est l'affaire de tous.

L'article 1^{er} *bis* restant en discussion comporte des dispositions de coordination. Il ne devrait pas susciter des débats passionnés. Nous espérons un vote conforme, qui permettra à la Fondation d'exercer au mieux et au plus vite ses missions nouvelles dans de meilleures conditions.

Si la Fondation du patrimoine possède un statut juridique particulier, elle a pour mission de servir l'intérêt général. Elle doit donc nécessairement s'adapter, s'agissant notamment du démarchage du mécénat d'entreprise et des dons des particuliers. Elle doit s'adapter aux donateurs du XXI^e siècle. Nous soutenons la modification de la composition de son conseil d'administration. L'élargissement du collège des collectivités territoriales aux communes rurales et la présence d'un représentant des associations nationales de sauvegarde du patrimoine, dont nous en avons longuement débattu en première lecture, nous semblent des mesures importantes. Elles nous conviennent, de même que la suppression de la possibilité de confier la présidence du conseil d'administration à une personnalité extérieure.

Le groupe Socialistes et apparentés votera la proposition de loi.

M. Benoit Potterie. Personne ici n'a oublié l'émotion qui nous a submergés lorsque nous avons vu les images de l'incendie de Notre-Dame. Le patrimoine est en effet une part de notre identité : il touche à ce que nous

sommes et entretient notre lien avec les générations précédentes comme avec les générations futures. Il ne se résume d'ailleurs pas à ces cathédrales que le monde nous envie. Notre patrimoine est aussi et surtout dans nos villes, dans nos villages et dans nos campagnes. Une commune sur deux abrite un monument historique, et un monument historique sur deux se situe dans une commune de moins de 5 000 habitants.

Les ponts, les fontaines, les lavoirs et les chapelles qui font l'identité de notre territoire nécessitent une attention et un effort particuliers de la part de l'État. Nous avons la responsabilité de tout faire pour mieux préserver ce capital historique, culturel, identitaire même, et bien sûr économique, dans la mesure où il constitue pour notre pays une source d'attractivité et un vecteur de relance qu'il ne faut pas négliger.

La Fondation du patrimoine a été créée en 1966 dans cet objectif. Elle accompagne aujourd'hui les particuliers, les collectivités territoriales et les associations dans des projets de restauration du patrimoine de proximité. En vingt ans et grâce notamment à ses bénévoles, que je tiens ici à saluer, la fondation a participé à plus de 30 000 projets de sauvetage du patrimoine local. Elle s'appuie sur trois leviers principaux : le label, la souscription publique et le mécénat d'entreprise. Elle était également le principal partenaire du Loto du patrimoine et a joué un rôle fondamental dans le chantier de restauration de Notre-Dame.

Si la Fondation du patrimoine a contribué depuis cinquante ans à d'évidents succès, l'activation d'un certain nombre de leviers permettrait de la rendre plus efficace et, surtout, d'étendre son champ d'action en y incluant des bijoux patrimoniaux qui sont aujourd'hui en danger. À cet égard, cette proposition de loi prévoit plusieurs avancées, que je tiens à saluer au nom du groupe Agir ensemble.

Elle permettra à la Fondation du patrimoine d'étendre son label au patrimoine habitable non protégé situé dans les zones rurales que sont les bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants - contre 2 000 aujourd'hui. Il s'agit là d'une réelle avancée pour les petites villes qui ne pouvaient pas bénéficier pleinement des dispositifs de soutien. Je pense notamment à la ville d'Aire-sur-la-Lys, dans ma circonscription, qui abrite un patrimoine exceptionnel comme l'ancien hôpital Saint-Jean-Baptiste et qui pourrait bénéficier d'un accompagnement renforcé grâce à cette proposition de loi.

Le texte permettra également d'étendre le label au patrimoine non bâti, qui en est aujourd'hui exclu. Ce label pourra ainsi bénéficier aux parcs et jardins, qui représentent dans certains territoires de véritables bijoux patrimoniaux.

La proposition de loi contient par ailleurs certaines mesures visant à rendre le fonctionnement de la fondation plus efficace. À ce titre, le groupe Agir ensemble salue les dispositions modifiant l'organisation du conseil d'administration, réduisant le nombre de ses membres et améliorant le contrôle de la gestion de la fondation par le Parlement. Nous nous réjouissons également que la fondation puisse bénéficier de dotations en actions ou en parts sociales d'entreprise. L'article 4, réécrit par le Sénat, présente désormais tous les garde-fous permettant une bonne applicabilité de la mesure : cette possibilité devra en effet respecter le caractère non lucratif et désintéressé qui caractérise la gestion de la fondation.

Ces modifications permettront à la Fondation du patrimoine de doubler le nombre de labels attribués, qui atteindra près de 2 000 labels par an, dont au moins la moitié sera consacrée au patrimoine rural.

Cette proposition de loi est une bonne chose pour nos territoires. Elle répond à une demande forte du monde associatif et des communes, notamment de celles qui s'engagent dans des projets de revitalisation et redynamisation de leur centre-ville ou centre-bourg. Il aura fallu attendre longtemps pour parvenir à ce vote, puisque cela fait maintenant plus d'un an que nous avons adopté ce texte en première lecture. Je forme le vœu que nous puissions désormais le voter le plus largement possible en deuxième lecture et parvenir à un accord en CMP. C'est la raison pour laquelle le groupe Agir ensemble votera cette proposition de loi telle qu'elle nous est revenue du Sénat.

M^{me} Agnès Thill. J'ai une pensée pour notre collègue Béatrice Descamps, qui s'est beaucoup investie en tant que rapporteure, en première lecture, et qui ne peut malheureusement être des nôtres aujourd'hui. Je suis sûre que nous la retrouverons sur les bancs de l'hémicycle la semaine prochaine.

Je me réjouis que ce texte sur l'important patrimoine de nos territoires ruraux arrive à son terme dans une grande sérénité, puisqu'aucun amendement n'a été déposé aujourd'hui. Nous avons réalisé un travail législatif de qualité, notamment grâce à l'engagement de la sénatrice Dominique Vérien, de l'ensemble des parlementaires ainsi que

du Gouvernement, qui a traduit budgétairement, dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020, la mesure la plus essentielle de cette proposition de loi, à savoir l'extension du financement de la Fondation du patrimoine à des projets situés dans des villes de moins de 20 000 habitants. Cela permettra au patrimoine de zones plus denses de bénéficier de ce dispositif - la limite jusqu'alors fixée à 2 000 habitants se justifiait sûrement au lancement de la fondation, mais elle laissait de côté un patrimoine précieux non protégé dans nos petites villes et villages.

Les avancées permises par ce texte sont importantes, car on oublie trop souvent la belle et grande diversité culturelle de nos territoires. Ces derniers abritent pourtant un patrimoine inestimable, qui témoigne de notre histoire et constitue l'un des rares accès à la culture dans les territoires les plus éloignés des centres urbains. Dans mon département de l'Oise, il existe actuellement des projets de rénovation d'édifices religieux - monastères ou églises -, comme à Senantes. Je pense aussi à la reconversion d'une ancienne grange en bibliothèque dédiée aux ouvrages sur le patrimoine, à Troussures.

Les mesures que nous allons entériner sont certes de petites avancées, mais elles étaient nécessaires. Je veux citer la modification de terminologie pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, le rapprochement du statut de la Fondation du patrimoine avec les statuts types des autres fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que l'accroissement des ressources financières de la structure.

Même si aucun parlementaire ne siège au conseil d'administration, il sera de notre devoir de suivre chaque année avec attention l'évolution des travaux engagés par la fondation, afin de nous assurer de l'entretien de notre patrimoine culturel et de l'accès le plus égal possible à la culture dans chaque territoire.

J'espère que la question de la réaffectation des dons trouvera prochainement une solution juridique adaptée. Il n'est pas normal que des millions d'euros ne soient pas utilisés alors que de nombreux projets, partout en France, en auraient bien besoin. La question est certes complexe, mais je suis sûre qu'elle n'est pas insoluble.

Le groupe UDI et Indépendants soutiendra évidemment cette proposition de loi avec un grand enthousiasme. Nous remercions encore une fois M^{me} Vérien, M^{me} Descamps et aujourd'hui M. Labille pour leur travail.

M. Maxime Minot. Avec ce texte, nous avons un exemple sans doute trop rare de navette parlementaire réussie. Je m'en félicite pour notre démocratie, même s'il a fallu près de deux ans pour améliorer l'efficacité de la Fondation du patrimoine. Nous avons travaillé en bonne intelligence avec le Sénat pour améliorer les dispositifs, tout en nous assurant que cette réforme ne détourne pas la fondation de son cœur de métier, à savoir la protection du patrimoine rural, qui en a bien besoin. Je pense évidemment à mon département de l'Oise et aux petites églises de nos villages ruraux, comme l'église Saint-Samson de Clermont ou l'église Saint-Martin d'Étouy.

Je regrette la suppression de l'article 5, qui facilitait la réaffectation, par la fondation, des dons devenus sans objet à un autre projet. Quant aux modifications apportées par le Sénat à l'article 1^{er} *bis*, il s'agit de coordinations bienvenues.

Je vous invite à voter cette proposition de loi conforme, car nous avons déjà perdu trop de temps.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. De nombreux biens non habitables tels que les fontaines, les puits, les lavoirs et les moulins présentent un intérêt patrimonial non négligeable. Or le critère géographique des villes de moins de 20 000 habitants risque d'exclure certains de ces biens de la labellisation ouvrant droit à un avantage fiscal. Ce dernier constitue pourtant une incitation importante aux dons en faveur de la préservation de ce type de biens, pour lesquels les propriétaires voient généralement peu d'intérêt à engager une dépense. Ces biens se situent souvent dans des communes de plus de 20 000 habitants dont une partie du territoire présente un caractère rural ; pourront-ils néanmoins bénéficier de la labellisation ?

M. Grégory Labille, rapporteur suppléant. Je me réjouis que cette proposition de loi fasse consensus, au Sénat comme à l'Assemblée nationale. Je n'en suis pas vraiment surpris, tant l'intérêt des Français pour nos monuments historiques est grand. La reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris a montré que nos concitoyens étaient très attachés à leur patrimoine. Chacun des intervenants a d'ailleurs évoqué ne serait-ce qu'un projet de rénovation dans sa circonscription ou sa commune. Le fait qu'une ville sur deux abrite un monument présentant un intérêt patrimonial nécessite une attention particulière de notre part. Je me félicite donc de la probable adoption de ce texte à l'unanimité.

S'agissant de votre question, madame Anthoine, la réponse vous sera apportée en séance le 20 mai.

II. Examen des articles**Article 1^{er} (supprimé)****Champ géographique d'application du label « Fondation du patrimoine »**

L'article 1^{er} demeure supprimé.

Article 1^{er} bis**Remplacement de terminologies obsolètes**

La commission adopte l'article 1^{er} bis sans modification.

Elle adopte l'ensemble de la proposition de loi sans modification.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéro d'article</i>
<i>1 bis</i>	Code du patrimoine	L. 143-2-1
<i>1 bis</i>	Code général des impôts	39
<i>1 bis</i>	Code général des impôts	156
<i>1 bis</i>	Code général des impôts	239 <i>nonies</i>
<i>1 bis</i>	Code général de la propriété des personnes publiques	L. 2222-16
<i>1 bis</i>	Code de l'urbanisme	L. 331-9

Annexe au rapport n° 4150 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 12 mai 2021

N° 4150

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT
PROPOSITION DE LOI

*visant à moderniser les outils et la gouvernance
de la Fondation du patrimoine.*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 381 (2018-2019), 75, 76 et T.A. 13 (2019-2020).
2^e lecture : 287 (2019-2020), 373, 374 et T.A. 70 (2020-2021).
Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2361, 2617 et T.A. 391.
2^e lecture : 3934.

Article 1^{er}

(Suppression maintenue)

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

①

I. - L'article L. 143-2-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

②

1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;

③

2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

④

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑤

1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;

⑥

2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots :

« monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

⑦

III. - À l'article L. 2222-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

⑧

IV. - Au 5° de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

*

* *

Compte rendu intégral des débats en séance publique : première séance publique du jeudi 20 mai 2021

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine (n^{os} 3934, 4150).

Présentation

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Nous sommes réunis ce matin pour examiner, en deuxième lecture, la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Plus de deux ans après son dépôt sur le bureau du Sénat, le 15 mars 2019, vous allez enfin, dans quelques instants, pouvoir l'adopter définitivement. Je tiens à remercier la sénatrice Dominique Vérien, qui nous écoute depuis les tribunes du public, car elle a été à l'initiative de ce texte - je vous remercie, madame la sénatrice, pour votre engagement. Je tiens également à saluer le travail des rapporteurs, Jean-Pierre Leleux et Sabine Drexler qui se sont succédé au Sénat, et Béatrice Descamps à l'Assemblée.

Quand nous évoquons le patrimoine dans cet hémicycle, il peut exister des différences d'approche, mais nous arrivons souvent à nous rassembler. Je crois que c'est parce que nous y sommes tous très attachés. La France, c'est 44 000 monuments historiques et plus de 24 000 parcs et jardins, répartis sur l'ensemble du territoire. Chaque Français a près de chez lui un château, une église, un bâtiment historique auquel il tient. Notre patrimoine est parfois fragile ou attaqué ; il nous incombe donc de le protéger, de le restaurer, de le valoriser, et c'est vraiment le sens de mon action au ministère de la Culture.

Dès le mois de septembre dernier, j'ai présenté des crédits en forte hausse dans le projet de loi de finances, complétés par un plan de relance ambitieux pour le secteur culturel, avec 614 millions d'euros sur deux ans, dédiés à la relance par et pour le patrimoine. Cet appui de l'État se manifeste déjà dans vos territoires : je pense à l'aqueduc de Roquefavour, dans les Bouches-du-Rhône, ou encore aux remparts de Dinan, dans les Côtes-d'Armor, où je me suis rendue il y a quelques semaines, et qui bénéficieront de ces crédits - il ne s'agit bien sûr que d'exemples parmi bien d'autres.

Le ministère de la Culture contribue depuis plus de soixante ans à la préservation du patrimoine - il n'est certes pas le seul - et il a su, au fil des années, se doter d'outils et de partenaires essentiels. Parmi eux, bien sûr, les collectivités territoriales, mais aussi les fondations.

La Fondation du patrimoine est ainsi un partenaire très important depuis sa création en 1996 : elle a su, au fil des années, développer son action en mobilisant le mécénat d'entreprise ou en délivrant son propre label, tout en engageant des campagnes de souscription publique ou de financement participatif. Dès sa création, l'État lui a en effet confié la mission de délivrer un label en faveur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, qui donne droit à un régime de déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. La Fondation a aussi contribué à l'initiative du loto du patrimoine, souhaité par le Président de la République, dont le succès ne se dément pas. Elle continue d'en assurer le pilotage en lien avec la mission confiée à Stéphane Bern et avec les DRAC, les directions régionales des affaires culturelles.

La présente proposition de loi s'inscrit dans la lignée des recommandations du rapport de la Cour des comptes de décembre 2018. Les magistrats de la Cour ont alors préconisé le réexamen du dispositif de label, afin de le rendre plus efficient, ainsi que la simplification de la composition du conseil d'administration de la Fondation, pour aller dans le sens d'une plus grande efficacité. L'objectif du texte est donc de rendre plus efficaces les actions de sauvegarde du patrimoine culturel local et de revitalisation confiées à la Fondation du patrimoine.

Le travail de l'Assemblée et du Sénat a permis d'aboutir à un texte de consensus ; nous ne pouvons que nous en féliciter.

Vous le savez, l'article 1^{er}, qui permettait d'élargir le champ d'application du label, est devenu sans objet depuis l'examen du texte en première lecture l'an dernier. Les conditions de délivrance du label ont en effet été modifiées par l'article 7 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, promulguée en juillet dernier, qui en reprend intégralement les dispositions. Cela a permis une accélération de l'application du dispositif dont nous pouvons tous nous réjouir.

L'article 3 de la proposition de loi modifie quant à lui la composition du conseil d'administration de la Fondation. Il la rapproche du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique. Vous êtes parvenus, me semble-t-il, à un point d'équilibre dont nous pouvons nous réjouir et qui se traduit par la réduction du nombre des membres du conseil d'administration de vingt-cinq à seize et par leur division en plusieurs catégories : représentants des fondateurs, mécènes, donateurs, personnalités qualifiées, représentants des collectivités territoriales et représentants des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

Mesdames et messieurs les députés - j'en termine -, la Fondation du patrimoine a vocation à compléter l'action du ministère de la Culture avec ambition et efficacité. Je me félicite donc de votre initiative pour adapter son organisation et la rendre plus efficace. Au-delà, soyez assurés de mon entière mobilisation pour que le ministère de la Culture remplisse pleinement sa mission de préservation, d'accompagnement et de valorisation du patrimoine. Je sais pouvoir compter à mon tour sur l'ensemble de la représentation nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem, Agir ens, LT et UDI-I.)*

M^{me} la présidente. Je tiens, moi aussi, à vous remercier, madame Vérien, d'assister à nos débats depuis les tribunes.

La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Béatrice Descamps, *rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est un grand honneur et une grande satisfaction pour moi de voir arriver à son terme l'examen de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, déposée par notre collègue sénatrice Dominique Vérien. Après avoir été adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat, en octobre 2019, puis à l'Assemblée, en janvier 2020, elle fait l'objet d'une deuxième lecture, qui a eu lieu au Sénat en mars dernier, et occupe notre assemblée ce matin.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a voté le texte du Sénat sans modification et, puisqu'aucun amendement n'a été déposé, permettez-moi de croire qu'il en sera de même en séance publique.

La Fondation du patrimoine est devenue un acteur incontournable de la protection du patrimoine en France. Les débats successifs ont montré le caractère consensuel du texte, les deux chambres partageant les deux mêmes objectifs. Il s'agit, d'une part, de conforter la Fondation dans son rôle de défense du patrimoine non protégé, caractéristique du patrimoine rural : maisons, églises, lavoirs, moulins, petits châteaux, fermes fortifiées, patrimoine industriel... - c'est là que doit être le cœur de son action. Il s'agit, d'autre part, de simplifier la gouvernance de la Fondation pour la rendre plus efficace.

À ce stade de la navette parlementaire, il ne restait que deux articles en discussion : les articles 1^{er} et 1^{er} bis. L'article 1^{er} a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture, car ses dispositions ont été intégrées à la loi de finances rectificative de juillet 2020. Cette dernière précise le champ d'application du label délivré par la Fondation du patrimoine, label ouvrant droit à un régime de déduction fiscale pour travaux. L'article 1^{er} bis procède, lui, à des coordinations rédactionnelles dans différents textes de loi.

Nous avons commencé l'examen de cette proposition de loi en 2019, soucieux de l'entretien du patrimoine, si cher à nos concitoyens, à nos territoires, conscients de sa fragilité, en particulier après l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, qui nous a tous bouleversés et à l'occasion duquel la Fondation du patrimoine a montré sa capacité à susciter des dons et à organiser la collecte nationale.

La crise sanitaire a interrompu une navette parlementaire qui aurait pu être beaucoup plus rapide. Mais cette crise a montré, en ces temps où les déplacements sont limités, l'attachement des Français pour leur patrimoine et l'engouement pour la découverte de nos régions. À la faveur du plan de relance, nous avons l'occasion de donner un nouvel élan à l'entretien et à la restauration du patrimoine, afin de préserver notre héritage commun, mais aussi de relancer l'emploi et l'économie dans l'ensemble du territoire. La Fondation du patrimoine a un rôle important à jouer, grâce aux effets de levier financier qu'elle peut créer et par sa capacité à fédérer les énergies autour des projets de restauration.

Si l'Assemblée adopte la proposition de loi dans les mêmes termes que le Sénat - donc définitivement -, ses dispositions pourront entrer en vigueur rapidement.

Je me réjouis de ce consensus qui montre l'attachement des Français à la richesse inestimable de notre patrimoine, témoignage de notre histoire et de la diversité culturelle de nos territoires. Aussi, je remercie particulièrement et chaleureusement Dominique Vérien, notre collègue sénatrice, présente en ce moment dans les tribunes du public, à l'initiative de cette proposition de loi, et à qui j'adresse toutes mes félicitations. Je remercie également la Fondation du patrimoine, avec laquelle nous collaborons depuis plus d'un an pour travailler à l'aboutissement de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, LR, Dem, Agir ens, LT et UDI-I.*)

Discussion générale

M^{me} la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grégory Labille.

M. Grégory Labille. Je me réjouis, madame Descamps, de vous revoir sur le banc des commissions même si, je dois l'avouer, le court intérim que j'ai eu l'occasion d'effectuer en commission, en tant que rapporteur suppléant, m'aura permis de découvrir beaucoup sur l'action de la Fondation du patrimoine et d'avoir des échanges constructifs sur son rôle essentiel pour dynamiser nos territoires ruraux.

La France est un beau pays qui tient à son patrimoine, à son histoire. Et si l'on cite souvent l'exemple des dons reçus à la suite de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le travail de la Fondation permet de mesurer l'engouement, tout aussi fort, pour les œuvres et monuments des territoires moins urbanisés. Ces ponts, ces moulins, ces abbayes et autres corps de ferme témoignent d'un passé dynamique de nos campagnes, où vivait la grande majorité de nos ancêtres, et montrent une façon de vivre à la française.

Ainsi, dans mon beau département de la Somme, l'un des plus ruraux - parmi ses 772 communes, seules Amiens, la capitale, et Abbeville ont plus de 20 000 habitants -, on compte de nombreux projets de rénovation d'édifices religieux. Je pense à l'abbatiale et à l'abbaye Notre-Dame de Ham, ville chère à mon cœur, mais aussi au projet concernant le château de Pont-Remy ou encore celui des halles de Quevauvillers. Je songe également à ma circonscription de 242 communes, durement touchée par la Première Guerre mondiale, mais où il reste encore des lieux propices au développement du tourisme, tels que la chapelle de Saint-Christ-Briost, petite commune de 400 habitants, chapelle pour la préservation de laquelle se bat une association de bénévoles - et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier la Fondation du patrimoine de s'intéresser à ce projet.

C'est donc avec un grand enthousiasme que nous parvenons au terme du parcours de ce texte sur l'important patrimoine de nos territoires ruraux, cela dans une grande sérénité et sous les yeux de la sénatrice Dominique Vérien, dont je salue l'initiative au nom du groupe UDI et indépendants - je la remercie moi aussi pour son travail et son engagement. Ce parcours a commencé grâce au groupe Union centriste au Sénat, et s'est poursuivi à l'Assemblée à l'occasion d'une niche parlementaire du groupe UDI-I, en janvier 2020, pour s'achever au cours de la présente semaine du Gouvernement.

D'une manière plus générale, il semble que nous soyons parvenus à réaliser un travail législatif de qualité grâce à l'engouement de l'ensemble des parlementaires, mais aussi grâce au Gouvernement qui a repris, dans une loi de finances rectificative pour 2020, l'une des mesures essentielles de la proposition de loi, à savoir l'extension du financement à des projets situés dans les villes de moins de 20 000 habitants.

Avec les années, la Fondation a prouvé sa grande capacité d'action partout sur le territoire et l'augmentation de ce budget conduit à penser que la limite jusqu'alors fixée à 2 000 habitants avait laissé de côté un patrimoine précieux non protégé dans nos petites villes et villages.

Dans un pays trop centralisé comme le nôtre, on a trop souvent tendance à oublier que la culture et le patrimoine ne se trouvent pas qu'à Paris et dans les grands centres urbains, et que la belle et grande diversité culturelle de nos campagnes et de nos petites villes contribue aussi au rayonnement de la culture à la française.

Les mesures que nous allons définitivement entériner aujourd'hui sont très attendues par les acteurs de la Fondation avec qui j'ai eu l'occasion d'échanger encore récemment. Je pense ici à la modification de la terminologie pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, au rapprochement avec les statuts types des autres fondations reconnues d'utilité publique ou encore à l'accroissement des ressources financières.

Les parlementaires ne siégeront pas au conseil d'administration, mais nous resterons à coup sûr vigilants. Il sera de notre devoir de suivre avec attention l'évolution des travaux engagés par la Fondation chaque année, afin de nous assurer de l'entretien de notre patrimoine culturel et d'un accès à la culture le plus égal possible dans tous les territoires.

Enfin, j'espère que la question de la réaffectation des dons pourra prochainement trouver une solution juridique adaptée. Chaque année, des millions d'euros ne sont pas utilisés : nous ne pouvons pas laisser perdurer une telle situation alors que de nombreux projets, partout en France, auraient besoin d'un financement. Madame la ministre, cette question est évidemment complexe, mais je suis sûr qu'elle n'est pas insurmontable pour qui souhaiterait pérenniser la sauvegarde de notre patrimoine rural.

Le groupe UDI et indépendants soutiendra bien évidemment cette proposition de loi avec un grand enthousiasme. Nous remercions encore une fois nos rapporteuses, M^{me} Vérien au Sénat et M^{me} Descamps à l'Assemblée nationale, pour leur travail et leur engagement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Nous sommes saisis, à l'occasion de son examen en deuxième lecture, d'une proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

Le groupe Libertés et territoires considère que la mission première de la Fondation doit demeurer la protection du patrimoine non protégé, le patrimoine de proximité.

Dans un premier temps, je ne vous surprendrai pas en vous indiquant qu'au sein du groupe Libertés et territoires, nous sommes pleinement conscients de la valeur de ce qui constitue le patrimoine et accordons une grande importance à sa transmission, à sa valorisation et tout simplement à son entretien.

Cela va d'ailleurs bien au-delà du seul patrimoine bâti, habitable ou non, sur lequel se concentre l'activité de la Fondation. Comment ne pas évoquer en effet, alors que nous attendons une décision du Conseil constitutionnel - qui doit intervenir demain -, la situation de notre patrimoine immatériel ? Je pense aux langues et cultures de France, considérées par l'UNESCO, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant aujourd'hui en grand danger d'extinction, même si je reconnais qu'il s'agit d'une digression par rapport à l'objet de la proposition de loi.

La Fondation du patrimoine est importante, car elle contribue particulièrement à la sauvegarde de tout ce petit patrimoine auquel, comme un grand nombre de nos concitoyens, nous sommes très attachés. Elle concourt à l'attractivité et à la revitalisation des territoires, des enjeux auxquels notre groupe est naturellement sensible.

En contribuant à la transmission culturelle entre les générations, on renforce le lien social, l'identité culturelle et même la fierté de citoyens manifestement attachés à leur patrimoine, qu'il s'agisse du petit patrimoine rural ou de bâtiments plus emblématiques. Je pense par exemple au Parlement de Bretagne, qui avait brûlé à la suite d'une manifestation et qui a été totalement reconstruit.

La mission de sauvegarde du patrimoine permet aussi d'assurer la pérennité et la valorisation d'un savoir-faire et de techniques particulières. Force est de constater que les Français ne s'y trompent pas et que ces enjeux font partie de leurs préoccupations, comme en témoigne le succès du tirage du loto du patrimoine, mis en place en 2018.

Le rôle premier de la Fondation du patrimoine est d'œuvrer à la préservation du patrimoine de proximité. Même si ses missions ont été étendues, nous devons nous assurer qu'elle puisse mener à bien son projet originel, d'autant plus que la disparition de la réserve parlementaire en 2017 ne permet plus de soutenir certaines actions.

M^{me} Constance Le Grip. Eh oui, c'est bien vrai !

M. Paul Molac. Je pense en particulier à certaines églises de mon territoire, construites pour la plupart au XIX^e siècle : après cent ou cent cinquante ans, leur rénovation presque complète est nécessaire. Le problème est évidemment de trouver les fonds...

M^{me} Constance Le Grip. Voilà !

M. Paul Molac. ...car de tels travaux représentent un coût élevé pour des monuments qui ne sont pas classés. Cette tâche repose donc sur les municipalités. Pour elles, c'est une vraie question. En effet, si l'on ne voit plus la fameuse église au milieu du village, par exemple parce qu'elle a été détruite, il manquera forcément quelque chose. Il n'est pas non plus possible de laisser une ruine au milieu d'un bourg.

La solution consisterait peut-être à envisager un usage des églises plus large qu'aujourd'hui. Je vous rappelle qu'au Moyen Âge les églises étaient tout simplement la maison commune. On y donnait aussi des fêtes, et s'y tenaient des assemblées où se rendaient les habitants - j'allais parler de citoyens, mais ce n'étaient pas encore des citoyens à cette époque. On pourrait donc élargir la fonction des églises pour qu'elles deviennent de véritables lieux de culture et ne soient pas seulement des lieux religieux.

L'article 1^{er}, dont les dispositions ont finalement été intégrées à la loi de finances rectificative de juillet 2020, devrait permettre de soutenir plus de projets en ouvrant la labellisation aux communes de moins de 20 000 habitants et à de nouveaux sites patrimoniaux, comme les jardins et les parcs. Nous y sommes favorables tant que cela ne conduit pas à délaisser le petit patrimoine rural.

Comme nous l'avons rappelé lors des débats sur la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, nous nous interrogeons sur la répartition territoriale des moyens de conservation du patrimoine. Alors que les conditions des travaux de restauration et l'état de salubrité de notre patrimoine interpellent, rappelons que 65 % des crédits du patrimoine sont versés en Île-de-France : le reste du territoire doit donc se partager un tiers des crédits. Je pourrais donner d'autres exemples : 90% des crédits du ministère de la Culture sont dépensés en région parisienne, et 67 % des crédits alloués à la politique du tourisme sont consacrés à cette même région - et seulement 2 %, par exemple, à la Bretagne, qui est pourtant une grande région touristique.

M^{me} la présidente. Je vous remercie, cher collègue.

M. Paul Molac. Je conclus en constatant qu'au pays de l'égalité, il semblerait que certains soient plus égaux que d'autres. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LR et SOC. - M^{me} Sandrine Mörch et M^{me} Souad Zitouni applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Créée il y a plus de vingt ans, la Fondation du patrimoine a pour mission de contribuer à la préservation et à la réhabilitation du patrimoine de notre pays, en particulier dans les territoires ruraux, dont je suis un représentant. Elle est déjà intervenue pour plus de 30 000 projets. En Ariège par exemple, elle a participé notamment à la restauration de l'église de Laroque-d'Olmes, à celle du clocher de Noguès à Lescure ou encore à la réalisation du parc ornithologique du Domaine des oiseaux à Mazères, pour ne citer que quelques projets emblématiques de mon département.

Dans certaines villes de l'Ariège, comme Foix ou Pamiers, certains immeubles, véritables emblèmes du patrimoine ariégeois, sont laissés à l'abandon depuis des décennies faute de moyens pour réaliser les travaux nécessaires. Le coût estimé de la rénovation, lorsque celle-ci est encore possible, atteint aujourd'hui des niveaux insupportables. Il s'agit d'un vrai problème pour de nombreux élus locaux, qui se retrouvent souvent démunis pour enrayer ce phénomène de dégradation du patrimoine.

L'ambition affichée de cette proposition de loi est de moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Sur le principe, nous y sommes bien entendu favorables, mais le fonctionnement actuel de cet organisme et les mesures proposées par le groupe UDI et indépendants ne nous satisfont guère.

Tout d'abord, nous considérons le principe même de la défiscalisation de l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 à 100 % du montant des travaux réalisés par les propriétaires comme contestable. L'extension de cet outil incitatif aux propriétaires d'immeubles habitables situés dans des communes de moins de 20 000 habitants implique un élargissement considérable de l'assiette des propriétaires qui pourront en bénéficier.

Voilà encore une mesure à destination de quelques concitoyens plus fortunés qui pourrait sembler malvenue, surtout dans le contexte actuel, puisqu'elle permettrait aux propriétaires de belles demeures de réaliser leurs travaux aux frais des contribuables. Malheureusement, nous ne pourrions pas voter aujourd'hui contre cette regrettable disposition, la loi de finances rectificative l'ayant déjà introduite dans notre droit.

Dans un autre registre, les propositions du texte en matière de gouvernance du conseil d'administration de la Fondation nous scandalisent réellement. En supprimant la limite d'un tiers des voix pouvant revenir à l'un des représentants d'entreprises privées et en remplaçant la notion de majorité absolue par celle de majorité simple, la proposition de loi ne fera qu'accentuer la mainmise d'entreprises telles que L'Oréal, Sodexo, Vivendi, Crédit

agricole ou encore Danone sur l'administration d'une fondation dite d'utilité publique. Nous souhaiterions au contraire que les représentants d'entreprises privées soient minoritaires au sein du conseil d'administration.

Enfin, sous couvert de diversification du type de dons réalisables par les entreprises, le texte pourrait, à nos yeux, ouvrir de nouvelles possibilités d'optimisation fiscale par le biais du mécénat d'entreprise. Or nous pensons que les sommes échappant aujourd'hui à l'impôt constituent déjà une véritable gabegie financière. En effet, à en croire les chiffres publiés par le CEPIL, le Centre d'études prospectives et d'informations internationales, environ 36 milliards d'euros sont délocalisés chaque année par des entreprises françaises dans des filiales à l'étranger, soit 1,6 % du PIB. Cela représenterait une perte de 14 milliards d'euros pour l'État.

Le groupe La France insoumise propose de développer une tout autre vision de ce que devrait être la politique de sauvegarde et de restauration du patrimoine de notre pays. Nous pensons qu'il serait nécessaire de créer un organisme entièrement public doté de fonds d'investissement majoritairement publics et d'un modèle de gouvernance permettant une large représentativité de toutes les franges de la société civile.

Si les montants considérables consentis à la défiscalisation revenaient sous forme d'impôts à l'État, ils permettraient de réaliser les investissements nécessaires là où c'est le plus utile, selon des critères définis de manière transparente et démocratique, et non plus au bon vouloir de l'« expertocratie » actuelle ou d'intérêts privés dissimulés derrière le masque de l'altruisme.

Vous l'avez compris, à l'aune des arguments que je viens de développer, le groupe La France insoumise votera contre cette proposition de loi.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. C'est dommage !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. La proposition de loi visant à moderniser la Fondation du patrimoine, que nous examinons aujourd'hui et qui a été déposée il y a deux ans, a pour objectif de permettre à plus de propriétaires privés de bénéficier d'aides afin de rénover des maisons ou des bâtiments de caractère tout en améliorant l'efficacité de cet organisme.

Reconnaissons qu'il reste assez peu de chose de la proposition de loi telle qu'elle avait été présentée il y a deux ans. Cependant la Fondation du patrimoine est solide, avec son réseau de 22 délégations régionales et de 100 délégations départementales, animées par 600 bénévoles. En 2019, elle a collecté les dons de 281 000 donateurs et de 6 000 entreprises privées.

Nous l'avons déjà dit lors des examens précédents, nous considérons que cette proposition de loi ne détourne pas la Fondation du patrimoine de son cœur de métier, c'est-à-dire le soutien à la protection du patrimoine rural - et c'est ce qui nous importe. Cet organisme permet, par son action, de restaurer et de conserver notre patrimoine local.

Les mesures d'assouplissement des conditions de délivrance du label de la Fondation vont dans le bon sens, qu'il s'agisse de l'éligibilité des parcs et jardins ou de l'extension de son périmètre géographique aux sites classés au titre du Code de l'environnement et à toutes les communes de moins de 20 000 habitants - ce label étant par exemple jusqu'ici réservé, pour ce qui concerne le critère de population, aux communes de moins de 2 000 habitants.

Sont aujourd'hui exclus du label les immeubles habitables, en dehors de ceux qui sont situés dans des zones rurales et des sites patrimoniaux remarquables (SPR), soit toute une partie du patrimoine ne pouvant prétendre à un classement en SPR mais située dans des communes de plus de 2 000 habitants.

On compte 44 000 éléments patrimoniaux immobiliers classés, dont 2 000 sont considérés en péril et 11 000 en mauvais état. Cependant, si l'on considère que toute une partie du patrimoine oubliée par le label est passée sous les radars du classement, les chiffres sont bien plus alarmants. Dans ce cadre, l'élargissement du label est positif même s'il faut s'interroger, une nouvelle fois, sur le désengagement de l'État dans la conduite des politiques de conservation.

La proposition de loi prévoit également la réforme du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, et c'est certainement sur ce point que nous exprimons les plus grandes réserves. Réduire le nombre de ses membres pour la rendre plus opérationnelle et rapprocher sa composition de celle du droit commun des fondations

reconnues d'utilité publique, pourquoi pas ? Mais cette prétendue recherche d'efficacité se fait en faveur des entreprises privées qui y siègent alors qu'il s'agit de l'administration d'une fondation d'utilité publique, ce qui va au-delà d'une recherche de plus d'opérationnalité. Nous considérons qu'en donnant une telle prépondérance aux entreprises privées, cette disposition s'éloigne de l'efficacité recherchée.

Voilà les réserves que nous, députés du groupe GDR, souhaitons de nouveau formuler, mais nous restons fidèles à ce que nous avons dit les fois précédentes, à savoir que notre vote sera favorable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR. - M^{me} la rapporteure et M^{me} Fiona Lazaar applaudissent également.*)

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Merci !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Nous sentons dans cet hémicycle, mais aussi dans nos territoires et dans les médias, un engouement de nos concitoyennes et de nos concitoyens pour le patrimoine, cet élément structurant de notre culture commune. Nous avons pu à nouveau mesurer cet engouement populaire hier, lors de la réouverture des lieux culturels que nous sommes toutes et tous heureux de retrouver.

J'aimerais saluer le travail considérable mené par la Fondation du patrimoine et détailler les avancées que représente cette proposition de loi rapportée aujourd'hui par notre collègue Béatrice Descamps. Ce texte répond pleinement à certaines attentes, sachant que la Fondation du patrimoine, depuis près de vingt-cinq ans, c'est 30 000 projets de sauvetage du patrimoine local, la participation au loto du patrimoine, et des moyens de financement innovants qu'il faut encourager afin de donner un nouveau souffle à cet organisme.

L'heure est à la modernisation, ce qui nous permet de moderniser le Code du patrimoine. Cette proposition de loi prévoit ainsi de réduire, pour le rendre plus efficace, le nombre de personnes composant le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, qui comportera des personnes qualifiées pour aller encore plus loin dans l'expertise qu'elle a acquise. Il est également prévu que le Parlement sera tenu au courant des activités de cette fondation grâce à la remise d'un rapport.

Je me félicite aussi que plusieurs articles de cette proposition de loi aient déjà trouvé une concrétisation par un autre véhicule législatif qui a déjà été évoqué, à savoir la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui prévoit l'élargissement du champ d'application du label délivré par la Fondation du patrimoine permettant de bénéficier d'un régime de déductions fiscales sur l'impôt sur le revenu.

Je voudrais aborder plus globalement la question de la place du mécénat dans le financement de la préservation de notre patrimoine : nous devons l'encourager. La Fondation du patrimoine y contribue, mais nous pourrions encore aller plus loin dans le développement du mécénat, non seulement financier mais aussi de compétences, y compris en termes d'innovation, parce que la France a un savoir-faire particulier que l'on devrait mettre au service du patrimoine à travers l'implication de toutes et de tous dans sa préservation. La valorisation des métiers d'art et des savoir-faire d'excellence, c'est aussi un instrument de la relance.

Mais faire plus de mécénat, ce n'est pas pour autant oublier les devoirs de l'État et des collectivités locales, raison pour laquelle le Gouvernement a mobilisé des sommes sans précédent, vous l'avez rappelé, madame la ministre, pour assurer la sauvegarde de notre culture partout et pour tous, soit, globalement, plus de 9 milliards d'euros pour la culture, le plan de relance et diverses aides sectorielles, et, spécifiquement, pour le patrimoine : 80 millions d'euros pour le plan cathédrales, 614 millions d'euros pour la relance par et pour le patrimoine.

La relance passe aussi par l'attractivité - qui est vecteur d'emplois - dont le patrimoine, surtout en France, est vraiment un acteur majeur. Je rappelle que notre pays compte 45 000 sites historiques protégés et 45 sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Oui, nous sommes un pays de patrimoine et je n'ai pas besoin de rappeler l'importance du tourisme et son lien avec le patrimoine.

Je tiens à souligner que nous préparons l'avenir : il y a la relance, mais aussi, au cœur du budget de l'État, dans la dernière loi de finances, une hausse de près de 5 % des crédits alloués à la protection du patrimoine. Je pense même que nous pourrions imaginer faire encore davantage, au vu de l'engouement autour du soutien des différentes fondations après l'incendie de Notre-Dame de Paris.

Il serait intéressant, et ce point m'est cher, d'approfondir l'idée d'une souscription populaire, pas seulement pour le patrimoine du Moyen Âge ou de la Renaissance, mais aussi pour le patrimoine du XX^e siècle, car il y a

des chefs-d'œuvre du siècle dernier qui méritent que leur préservation mobilise toute notre attention. Je pense notamment à la Maison du peuple, à Clichy, dans ma circonscription : c'est un joyau architectural de la première couronne - je ne suis pas la seule à le dire, c'est vraiment reconnu dans le monde entier. Aujourd'hui, ce bâtiment non affecté est en danger. On pourrait décider de financer sa protection de manière populaire et participative - n'est-ce pas une maison du peuple ? -, dans le cadre de la logique d'un patrimoine par et pour tous.

Le parcours de cette proposition de loi, qui aura connu plusieurs lectures au Sénat et à l'Assemblée nationale depuis 2019, est à l'image de la protection de notre patrimoine, un processus marqué par le temps long, les itérations, les rebondissements de notre histoire et de notre procédure parlementaire, dont l'issue est toutefois favorable grâce à un texte précieux. Le groupe La République en marche votera donc avec engouement cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem, Agir ens et UDI-I.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Je suis très heureuse d'intervenir devant vous ce matin au lendemain de la réouverture des lieux de culture dans notre pays, au lendemain du déconfinement de la culture - nos routes se sont d'ailleurs croisées, madame la ministre, dans un lieu qui rendait hommage à la puissance créatrice de deux génies. Nous examinons, en deuxième lecture, la proposition de loi de la sénatrice de l'Yonne Dominique Vérien - que je tiens à saluer de manière tout à fait amicale et reconnaissante -, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Ce texte a été adopté à la quasi-unanimité en première lecture par notre assemblée, il y a déjà plus d'un an.

Depuis bientôt vingt-cinq ans, la Fondation du patrimoine, dont je veux souligner le rôle fondamental, est un outil très précieux de notre politique de conservation et de restauration du patrimoine. Nous tous ici ne pouvons qu'être sensibles aux dimensions historique, culturelle et mémorielle de notre patrimoine, ainsi qu'à son rôle essentiel dans la définition de notre identité nationale et de nos identités locales et régionales. Toutefois, la crise sanitaire que nous traversons depuis plus d'un an et dont nous espérons tous commencer à sortir progressivement a eu des conséquences aussi sur notre patrimoine, au premier rang desquelles certains retards dans des opérations de conservation et de restauration : à la fin du mois de décembre dernier, par exemple, la société de billetterie en ligne Patriviva évaluait à plus de 50 % la perte du chiffre d'affaires des 44 000 monuments historiques français - et encore cette évaluation avait-elle été établie sans prendre en compte les pertes occasionnées par les frais engagés dans la perspective de réouverture le 15 décembre dernier, perspective qui s'était évanouie.

Dans ce contexte, il semble plus que nécessaire de renforcer le rôle et la mission de la Fondation du patrimoine, qui se charge de mobiliser le secteur privé pour la sauvegarde et pour la valorisation de notre patrimoine non protégé en lui permettant de travailler encore plus efficacement.

Tout récemment, le groupe d'études « patrimoine » de notre assemblée, que j'ai le plaisir de coprésider avec notre collègue Raphaël Gérard, a auditionné le nouveau directeur général des patrimoines et de l'architecture, Jean-François Hebert, et nous avons insisté sur le vif intérêt que nous portons à la mise en œuvre de la politique patrimoniale du ministère de la Culture ainsi que sur la très grande vigilance dont cette politique fait l'objet de notre part.

Comme le président de la Fondation du patrimoine, Guillaume Poitrinal, l'a fait récemment dans la presse, je tiens à tirer moi aussi la sonnette d'alarme : nous assistons, depuis plusieurs années, à la multiplication d'incendies qui détruisent notre patrimoine. Inutile d'évoquer l'incendie qui abîma considérablement la cathédrale Notre-Dame de Paris, mais je rappelle que la cathédrale de Nantes a brûlé en juillet 2020, l'église corrézienne Saint-Christophe de Voutezac en janvier 2021, la collégiale Saint-Nicolas d'Avesnes-sur-Helpe, dans le Nord, en avril 2021, et, tout récemment, la petite église Saint-Pierre de Romilly-la-Puthenaye, en Normandie, et l'Hôtel de Dion à Saint-Omer.

Si certains de ces incendies sont d'origine criminelle, les autres sont souvent dus à un déficit d'entretien, faute de moyens financiers. Nous devons à tout prix permettre à la Fondation du patrimoine, qui joue un rôle essentiel dans la collecte de fonds, de déployer ses talents et son énergie d'autant que, cela a été rappelé, l'engouement de nos compatriotes pour le patrimoine ne se dément pas, bien au contraire : même en cette période de relative sortie de crise pandémique, ils manifestent toujours une véritable appétence pour la visite de nos lieux patrimoniaux, et le succès du loto du patrimoine, porté par l'enthousiasme communicatif de Stéphane Bern, est net. Les collectes de dons, qui continuent de connaître un vrai succès témoignent du fait que notre patrimoine est essentiel pour faire nation.

Patrimoine protégé comme non protégé, patrimoine architectural d'origine historique comme patrimoine industriel, grands châteaux emblématiques comme modestes éléments du patrimoine rural, l'intérêt que nos compatriotes leur portent attestent de leur véritable amour pour le patrimoine français.

Comme en commission des affaires culturelles, il y a quelques jours à peine, le groupe Les Républicains votera en faveur de cette proposition de loi déposée par la sénatrice Dominique Vérien, dans les termes adoptés lors de sa dernière lecture par le Sénat et sur la base de l'excellent rapport de notre collègue Béatrice Descamps, dont je souligne la qualité du travail. Nous espérons qu'aujourd'hui encore, comme en commission, cette proposition de loi sera adoptée à une majorité très large afin que la Fondation du patrimoine puisse poursuivre sa mission si importante le plus sereinement et le plus efficacement possible.

La culture est essentielle, et le patrimoine l'est aussi tout à fait. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LR, Agir ens, LT et UDI-I, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. La deuxième lecture de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine est l'occasion de rappeler, une nouvelle fois, notre attachement profond, partagé par les Français, à la protection du patrimoine. Nos propos sur le sujet peuvent paraître redondants, mais ils sont toujours aussi indispensables, car la sauvegarde et la valorisation du patrimoine contribuent pleinement à l'attractivité des territoires, à leur dynamisme, et jouent un rôle économique essentiel en raison des 500 000 emplois non délocalisables qui y sont associés.

Comme le déclarait Stéphane Bern, à l'orée de sa mission : « Notre patrimoine, c'est la chance de la France, y compris sur le plan économique, c'est notre trésor, notre pétrole ! » Il serait d'ailleurs souhaitable, je glisse cela au passage, que l'ensemble des EPCI, les établissements publics de coopération intercommunale, inscrivent la sauvegarde du patrimoine dans ce qui relève de l'intérêt communautaire, car telle n'est pas toujours leur pratique.

Le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés salue les avancées de cette loi qui va participer à l'étayage de 9 000 monuments dégradés et 3 000 autres menacés de péril en France. Je suis moi aussi, madame la ministre, la triste spectatrice dans la commune dont j'ai été maire du délabrement rapide du seul bâtiment remarquable, son église non classée du XIX^e siècle. Cette loi contribuera aussi à la mise en valeur des jardins, des parcs et du patrimoine industriel ou rural.

Rappelons les points majeurs du texte : déduction fiscale aux propriétaires réalisant des travaux contre l'engagement de rendre accessible au public le bien concerné ; élargissement du bénéfice du label pour le patrimoine non protégé et extension aux immeubles non bâtis ; octroi du label en majorité à des immeubles appartenant au patrimoine rural.

Ces mesures d'élargissement bienvenues ont finalement été intégrées à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, afin que le label puisse jouer rapidement, pour le secteur du patrimoine, un rôle plus efficace dans le cadre de la relance des activités.

La Fondation va aussi pouvoir gagner en efficacité, grâce à la modification de la composition de son conseil d'administration, adoptée en première lecture, et surtout pouvoir bénéficier de dotations en actions ou parts sociales d'entreprises. Je rappelle que le partenariat avec les entreprises - qu'il s'agisse de grandes entreprises qui bénéficient d'un véritable maillage territorial, ou d'entreprises de taille intermédiaire ou de petites et moyennes entreprises, parfois familiales, qui impriment leur territoire et sont attachées à l'idée de transmission - est crucial pour la sauvegarde des sites menacés. Ce partenariat doit être sans cesse encouragé par de nouvelles passerelles entre fondations et entreprises. Il constitue un parfait complément à la participation active des citoyens grâce à leurs dons et à leur participation au désormais très populaire loto du patrimoine.

La deuxième lecture du texte nous propose essentiellement, à travers l'article 1^{er} bis, de substituer à l'expression obsolète « immeubles bâtis ou non bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire », les mots « immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ». Nous sommes évidemment favorables à cette actualisation proposée par le Sénat, qui a été votée en commission.

Ainsi, le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés votera le texte avec enthousiasme. Nous remercions la rapporteure pour le travail accompli et sommes ravis de la retrouver ce matin parmi nous.

Nous saluons également le travail de M^{me} la sénatrice Dominique Vérien. Le groupe Dem est profondément convaincu que l'attention et le soin portés aux œuvres d'hier, façonnées par les hommes d'hier, sont le ferment d'un avenir où l'on saura respecter l'homme de demain. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Agir ens, LT et UDI-I.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cécile Untermaier.

M^{me} Cécile Untermaier. C'est un honneur et un grand plaisir de prendre la parole à la tribune pour parler de culture, cela nous changera des questions relevant de la compétence de la commission des lois. En premier lieu, je tiens à excuser Michèle Victory, qui ne peut être présente. Je me fais son interprète pour vous dire tout le bien que je pense de cette proposition de loi, de la Fondation du patrimoine et de l'action menée par le ministère de la Culture en faveur du patrimoine bâti, du patrimoine vivant et plus largement du patrimoine culturel dans son ensemble qui ancre, dans nos territoires, à la fois notre histoire et notre avenir.

La Fondation du patrimoine, à entendre les différents interlocuteurs, est une association très connue. Elle a participé à de nombreuses actions de sauvegarde délicates et compliquées qui ont été menées dans nos territoires. En tant que vice-présidente du conseil général de Saône-et-Loire chargée de la culture et du patrimoine, j'ai été amenée à travailler en 2011 avec la Fondation du patrimoine pour l'associer à une politique départementale. Certes modeste au regard des crédits qui pouvaient être consacrés à la vaste opération en question, il n'en demeure pas moins que nous avons su trouver un système incitatif en faveur d'une souscription qui permettait de susciter l'intérêt des citoyens pour le patrimoine. Sans les citoyens, l'État et les collectivités sont démunis. C'est par cette ouverture aux citoyens et à la citoyenneté de tout notre travail architectural que la Fondation du patrimoine marque sa singularité et son intérêt.

Permettez-moi de mettre en lumière les grandes difficultés auxquelles est confronté, en particulier, le patrimoine bâti. À titre d'exemple, les quelque 500 communes de mon département comptent plus de 300 églises romanes. Certaines communes ont même deux églises romanes classées monuments historiques à leur charge - je pense à Martailly-lès-Brancion, près de Tournus et du château de Brancion. Cette commune, soutenue depuis peu par le département afin de restaurer le toit de lave de ses deux églises romanes, connaît de graves difficultés du fait de l'abandon des plans de financement très utiles construits sur la répartition suivante : 50 % pour l'État, 25 % pour la région et 25 % pour le département. Les communes n'avaient ainsi quasiment rien à payer, ce qui constituait finalement un bon moyen pour permettre aux collectivités d'assurer la transmission du patrimoine. Si l'État répond présent, je ne peux que regretter le désengagement des départements et des régions de ce type de projet. Nous organiserons prochainement une réunion à Martailly-lès-Brancion pour essayer de mobiliser des financements. La Fondation du patrimoine est bien sûr invitée, mais elle ne peut pas faire l'impossible.

Face à ces difficultés, nous devons réfléchir collectivement. D'ailleurs, la proposition de loi nous y invite avec l'extension du label, qui me paraît tout à fait intéressante. Ne nous leurrions pas : le régime de déduction fiscale constitue un outil extrêmement efficace permettant de susciter un intérêt pour les projets de restauration tout en assurant un soutien financier indirect de l'État. Nous sommes donc très favorables à l'extension du label et, plus globalement, aux diverses possibilités qui seront ainsi offertes à la Fondation du patrimoine de développer son activité et de manifester son soutien aux différents projets.

Notre principale réserve porte bien sûr sur le poids - qui sera prépondérant, si j'ai bien compris - des entreprises privées au sein du conseil d'administration de cette fondation d'utilité publique. J'y vois là un lien et une ouverture vers le mécénat, que la Fondation du patrimoine souhaite rendre plus présent en sollicitant les entreprises privées. Nous devons être vigilants sur ce point, et vérifier si cela produit les effets heureux que vous espérez, madame la ministre.

Reste que le groupe Socialistes et apparentés accueille très favorablement la proposition de loi et votera le texte. Je sais que vous recherchez un vote conforme qui marquera la fin d'une longue histoire. Je remercie de nouveau M^{me} la sénatrice, M^{me} la rapporteure et M^{me} la ministre, ainsi que tous les bénévoles qui travaillent pour le patrimoine et qui nous aident à le sauvegarder. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, LR, Dem, Agir ens, LT, UDI-I et GDR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Benoit Potterie.

M. Benoit Potterie. L'identité de la France s'exprime à travers la richesse de notre patrimoine. Plus qu'une somme de monuments, le patrimoine est une part importante de ce que nous sommes et constitue notre lien avec les générations précédentes, comme avec les générations futures.

Notre patrimoine présente une extrême diversité dont nous pouvons être fiers. À côté des cathédrales que le monde nous envie, se dressent une multitude de monuments plus discrets mais tout aussi constitutifs de ce qu'est la France. Les ponts, les fontaines, les lavoirs et les chapelles qui font le charme de notre terroir nécessitent une attention et un effort particulier de la part de l'État. Si les grands monuments n'ont pas de difficulté à attirer les mécènes, ce petit patrimoine tout aussi précieux connaît lui aussi les affres du temps et nécessite de ce fait une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Nous avons la responsabilité de tout faire pour mieux préserver ce capital historique, culturel, identitaire même, et bien sûr économique dans la mesure où il est une source d'attractivité pour notre pays et un vecteur de relance qu'il ne faut pas négliger.

La Fondation du patrimoine a été créée en 1996 dans cet objectif. Elle accompagne aujourd'hui les particuliers, les collectivités territoriales et les associations dans des projets de restauration du patrimoine de proximité. En vingt ans, et grâce à ses bénévoles que je tiens à saluer, la Fondation a participé à plus de 30 000 projets de sauvetage du patrimoine local. Elle s'appuie en cela sur trois leviers principaux que sont le label, la souscription publique et le mécénat d'entreprise. Elle était également le principal partenaire du loto du patrimoine et a joué un rôle fondamental dans la restauration en cours de Notre-Dame de Paris.

Si la Fondation du patrimoine a contribué à d'évidents succès depuis cinquante ans, un certain nombre de leviers permettraient de la rendre plus efficace et, surtout, d'étendre son champ d'action pour y inclure des bijoux patrimoniaux aujourd'hui en danger. À cet égard, la proposition de loi contient plusieurs avancées, que je tiens à saluer au nom du groupe Agir ensemble.

Elle permettra à la Fondation du patrimoine d'étendre son label au patrimoine habitable non protégé situé dans des zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, contre 2 000 actuellement. Il s'agit là d'une réelle avancée pour les petites villes qui ne pouvaient pas bénéficier pleinement des dispositifs de soutien. Je pense notamment à la ville d'Aire-sur-la-Lys, dans ma circonscription, qui abrite un patrimoine exceptionnel comme l'ancien hôpital Saint-Jean-Baptiste, qui pourrait bénéficier d'un accompagnement renforcé grâce à cette proposition de loi.

Le texte permettra également d'étendre le label au patrimoine non bâti, qui en est aujourd'hui exclu. Ce label pourra ainsi bénéficier aux parcs et jardins, qui constituent, dans certains territoires, de véritables bijoux patrimoniaux.

La proposition de loi contient également un certain nombre d'avancées pour renforcer l'efficacité du fonctionnement de la Fondation. À ce titre, notre groupe salue les dispositions modifiant l'organisation du conseil d'administration, réduisant le nombre de ses membres et améliorant le contrôle de la gestion de la Fondation par le Parlement.

Nous saluons enfin la possibilité, pour la Fondation, de bénéficier de dotations en actions ou en parts sociales d'entreprises. L'article 4, réécrit par le Sénat, présente désormais tous les garde-fous permettant une bonne applicabilité de la mesure : cette possibilité devra en effet respecter le caractère non lucratif et désintéressé qui caractérise la gestion de la Fondation.

Toutes ces modifications permettront à la Fondation du patrimoine de doubler le nombre de labels attribués, qui atteindra près de 2 000 labels par an, dont au moins la moitié sera consacrée au patrimoine rural.

Cette proposition de loi est une bonne chose pour nos territoires. Elle répond à une demande forte du monde associatif et des communes, notamment celles qui s'engagent dans des projets de revitalisation et redynamisation de leur centre-ville ou centre-bourg. Il aura fallu attendre longtemps pour parvenir à ce vote, puisque cela fait maintenant plus d'un an que nous avons adopté le texte en première lecture. Je forme le vœu que ce texte puisse s'appliquer le plus rapidement possible. C'est pourquoi je vous invite, au nom du groupe Agir ensemble, à le voter afin qu'il soit adopté par le plus grand nombre possible d'entre nous. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Agir ens, LT et UDI-I.)*

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M^{me} la présidente. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

Il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'article 1^{er}, dont la suppression par le Sénat a été maintenue par la commission et qui ne fait l'objet d'aucun amendement de rétablissement.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisie par le groupe La France insoumise d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 1^{er} bis

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Bournazel.

M. Pierre-Yves Bournazel. L'épidémie de covid-19 a fortement touché le secteur du patrimoine. À l'heure de la réouverture des lieux de culture, j'en profite pour dire le grand bonheur que cela représente pour chacun d'entre nous. Nous saisissons combien les Français sont attachés à la richesse et à la beauté de tous les lieux d'art et d'histoire qui composent le patrimoine de notre pays. Plus que jamais, nous avons besoin de le protéger et de le chérir. Nous nous réjouissons donc de l'examen de cette proposition de loi visant à étendre les actions de sauvegarde du patrimoine culturel en réformant l'octroi du label attribué par la Fondation du patrimoine. Elle permettra également une modernisation de son fonctionnement et de nouvelles marges de manœuvre financières.

Depuis sa création par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation a montré toute son efficacité et son utilité au service du patrimoine national. Elle est au cœur de la vie culturelle des Françaises et des Français. Récemment encore, elle a été le principal partenaire du loto du patrimoine, créé à l'initiative de Stéphane Bern et dont nous connaissons tous le succès. Elle a également joué un rôle déterminant dans le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le secteur du patrimoine constitue un vecteur de relance économique essentiel qu'il nous faut pleinement valoriser. Les emplois y sont non délocalisables et répartis sur tout le territoire.

Madame la ministre, je connais votre engagement et celui du Gouvernement en faveur de la culture et tout particulièrement du patrimoine et de sa protection. Notre patrimoine, comme notre langue, c'est notre histoire et notre identité. Il nous faut le chérir et continuer à le faire vivre. Je profite de cette occasion pour saluer votre engagement et celui de vos collaboratrices et collaborateurs, et pour remercier la Fondation du patrimoine, de même que tous les professionnels, toutes les associations et tous les bénévoles pour leur engagement exemplaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Agir ens.)*

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	37
Nombre de suffrages exprimés.....	37
Majorité absolue.....	19
Pour l'adoption.....	35
Contre.....	2

(La proposition de loi est adoptée.)

(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM. - M^{me} Marie-George Buffet applaudit également.)

**Proposition de loi n° 611 « Petite loi » - Texte adopté par l'Assemblée nationale le
20 mai 2021**

TEXTE ADOPTÉ n° 611
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

20 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

*visant à moderniser les outils et la gouvernance
de la Fondation du patrimoine.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec
modifications par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **381** (2018-2019), **75, 76** et T.A. **13** (2019-2020).

2^e lecture : **287** (2019-2020), **373, 374** et T.A. **70** (2020-2021).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2361, 2617** et T.A. **391**.

2^e lecture : **3934** et **4150**.

Article 1^{er}

I. - L'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

II. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;

2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

III. - À l'article L. 2222-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

IV. - Au 5° de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

Article 2

L'article L. 143-6 du Code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-6.* - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :

« *a)* De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;

« *b)* De personnalités qualifiées ;

« *c)* De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;

« *d)* D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« Les représentants mentionnés au *a* disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 3

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du Code du patrimoine est supprimée.

Article 4

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du Code du patrimoine sont abrogés.

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

Table de concordance

Numérotation articles en cours de navette	Numérotation articles texte définitif
1 ^{er}	<i>Supprimé</i>
1 ^{er bis}	1 ^{er}
2	<i>Supprimé</i>
3	2
4	3
5	<i>Supprimé</i>
6	4
6 bis	5
7	<i>Supprimé</i>

*

* *

Bibliographie

Delpech (Xavier), « Fondation du patrimoine - Fonctionnement - Modernisation du cadre juridique », *Juris associations*, n° 642, 1^{er} juillet 2021, p. 10

De Montecler (Marie-Christine), « Adoption définitive de la loi sur la Fondation du patrimoine », *AJDA*, n° 19, 31 mai 2021, p. 1063

De Montecler (Marie-Christine), « Consensus sur la proposition de loi Fondation du patrimoine », *AJDA*, n° 9, 8 mars 2021, p. 481

De Montecler (Marie-Christine), « Patrimoine - Protection - Un nouveau souffle pour la Fondation du patrimoine ? », *AJDA*, n° 36, 28 octobre 2019, p. 2089. *Juris associations*, n° 608, 15 novembre 2019, p. 10.